



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵎⵉⵙⵏⵉ ⵙⵉⵎⵓⵔ ⵙⵉⵎⵓⵔ ⵙⵉⵎⵓⵔ
Conseil national des droits de l'Homme

Rapport sur
**les protestations
d'Al Hoceima**

— Mars 2020 —



1990 - 2020

www.cndh.ma

Rapport sur
**les protestations
d'Al Hoceima**

SOMMAIRE

I. TERMINOLOGIE ET CADRE CONCEPTUEL	12
II. CHRONOLOGIE DES PROTESTATIONS 28 OCTOBRE 2016 - 27 OCTOBRE 2017	16
III. LIBERTE DE RELIGION ET DE CULTE	32
IV. LES REVENDICATIONS DES MANIFESTATIONS D'AL HOCEIMA : FAITS ET ISSUES	38
V. LA LIBERTE D'EXPRESSION ET DE REUNION	52
VI. LES ALLEGATIONS DE TORTURE ET LES TEMOIGNAGES DES DETENUS	90
VII. LES TEMOIGNAGES DES FORCES PUBLIQUES	118
VIII. L'OBSERVATION DES PROCES	128
IX. INTERACTION DU CNDH AVEC LES DETENUS ET LEURS FAMILLES	172
X. DESINFORMATION ET PROPAGANDE	182
XI. CONCLUSION GENERALE	230

Introduction générale

Le rapport, tant attendu du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) concernant les protestations d'Al Hoceima, adopté à l'occasion de sa deuxième assemblée générale, est le fruit de longs et pénibles mois d'investigation et de recoupement d'informations, à partir des documents, vidéos, rencontres, témoignages, recherches et nombreuses visites que l'équipe du Conseil a tenu à réaliser dans le souci de présenter un rapport impartial, fiable et étayé, fidèle à son rôle de conscience de l'État de droit. Ce rapport, rédigé entre novembre 2019 et mars 2020 dont le but est de donner une lecture fondée sur les droits de l'Homme de ce qui s'est passé durant les douze mois de protestations que connût la province d'Al Hoceima, s'attarde, dans une approche ouverte et transparente, sur les pratiques contraires aux principes de démocratie et de droits de l'Homme que le CNDH a pu recenser, aussi bien de la part des autorités que de la part de nos concitoyens.

Il ne serait, en effet, ni exagéré ni erroné de soutenir que les protestations d'Al Hoceima, qui sont intervenues dans un contexte unique de blocage gouvernemental, ont constitué un événement exceptionnel, dans la vie politique, économique et culturelle du Maroc moderne ; que ce soit par leur durée, leur ampleur et leurs conséquences. Cependant, pour le CNDH, c'est par le contenu même des expressions articulées que se démarquent d'abord les protestations d'Al Hoceima.

A l'occasion de ce rapport, le CNDH revient de manière détaillée sur les multiples allégations de torture et de mauvais traitement, qui ont été soulevées dans ce dossier ayant connu moult rebondissements ; et sur lesquels le CNDH a tenu à dévoiler l'intégralité des informations qu'il détient.

Ensuite, plusieurs questions dont traite ce rapport n'ont jamais été abordées. Il s'agit notamment des questions de la désinformation et des « fake news » mais également du discours de haine et de violence qui émergea en marge des protestations.

En outre, la démarche d'accueil, d'écoute et d'interaction avec les familles et proches des détenus, initiée par le CNDH lui a permis, d'une part, de mieux appréhender les modalités et le déroulement des protestations et des détentions qui s'en suivirent, et d'autre part, d'appuyer les familles et les détenus de manière continue et personnalisée. Pareillement, les témoignages des membres des forces de l'ordre, blessés ou ayant gardé des séquelles, dont rend compte le CNDH, présentent une perspective inconnue

et ignorée par nos concitoyens à ce jour. Cette initiative se justifie par la nécessité d'évaluer et de mesurer les différents évènements, allégations et accusations dans une approche objective, où tous sont égaux, indépendamment du statut, de l'opinion ou des convictions ; afin d'éclairer exhaustivement et fidèlement tout ce qui fait des protestations d'Al Hoceima un évènement inégalé dans l'actualité des droits de l'Homme au Maroc.

Le CNDH a, par ailleurs, estimé judicieux d'incorporer plusieurs parties synthétiques sur la jurisprudence internationale en matière des droits de l'Homme dans ce rapport. Cet effort, entrant dans le cadre de ses prérogatives quant à la promotion de la culture des droits de l'Homme et la sensibilisation sur les sujets touchant aux droits de l'Homme et à la démocratie en général, a été jugé nécessaire par le Conseil, non seulement dans une visée didactique, mais aussi afin de donner à nos concitoyens un aperçu des normes et de la méthodologie de travail du CNDH ; la connaissance demeurant la meilleure arme dans la construction d'un État de droit et la meilleure garantie dans l'édification d'une société démocratique.

Enfin, les revendications d'ordre mémorielles et identitaires qui distinguèrent une partie non négligeable des revendications, ont grandement interpellé le CNDH ; compte-tenu de sa mission en matière de suivi et d'implémentation des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), mais également compte-tenu de leur dimension inédite.

Le CNDH espère donc, par le présent rapport, apporter les éléments suffisants d'information, de clarification et de réflexion, à même de permettre au lecteur d'élaborer sa propre opinion concernant les évènements dramatiques que connût la province d'Al Hoceima, et qui ont marqué l'histoire des mouvements de protestation dans notre Pays.

Amina Bouayach

Présidente du CNDH

I. TERMINOLOGIE ET CADRE CONCEPTUEL

Description de ce qui
s'est passé à Al Hoceima

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Dans l'espace public, plusieurs termes, concepts et appellations ont été utilisés pour décrire les faits de ce qui s'est passé à Al Hoceima et dans les villes avoisinantes. En ce sens, nous avons spécifiquement enregistré trois termes utilisés par les acteurs: les évènements d'Al Hoceima, le *Hirak du Rif* et les protestations d'Al Hoceima.

En principe, cette pluralité est certes louable et même requise, d'autant qu'elle est considérée comme une manifestation naturelle de la liberté d'opinion et d'expression sur des questions et des problématiques qui touchent la société ; mais cette multiplicité des termes/concepts risque d'entraver notre ambition pour plus de précision et de rigueur dans l'usage que l'on fait des termes, notamment lorsqu'il s'agit de trouver une assise juridique qui va nous permettre d'analyser et d'évaluer ce qui s'est passé sous un angle des droits de l'Homme.

En conséquence, ce rapport propose d'utiliser le terme « protestations d'Al Hoceima » pour décrire la plupart des protestations, manifestations, rassemblements et évènements que la région a enregistré depuis l'incident tragique ayant coûté la vie au défunt Mouhcine Fikri, pour les raisons suivantes:

- Compte tenu du caractère général du terme « événements d'Al Hoceima », il sera difficile de limiter les significations associées à son utilisation, sachant que le mot « événement », est souvent associé à l'actualité et à l'instantanéité, donc à une durée ou un délai limité dans le temps, ce qui ne s'applique pas forcément à ce qui s'est produit à Al-Hoceima où les manifestations ont duré une année entière (Octobre 2016 - Octobre 2017).
- L'approche du Conseil national des droits de l'Homme concernant ce qui s'est passé dans la province est basée nécessairement sur le système des droits de l'Homme et la jurisprudence pertinente, y compris celle relative aux manifestations pacifiques et non pacifiques. Prenant en considération les obligations internationales du Maroc et sa législation nationale, nous considérons donc que le terme « événements d'Al Hoceima » ne couvrira guère les conditions, les circonstances et l'ampleur de ce qui s'est passé.

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

En ce qui concerne le terme « *Hirak* », il est important pour le Conseil de mettre le point sur deux considérations fondamentales:

- Le terme ou le concept est idéologiquement et politiquement chargé. En utilisant le mot « *Hirak* », l'on risque de prendre une position prématurée vis-à-vis de ce qui s'est passé. De plus, le mot en arabe est linguistiquement ambigu (« *Hirak* » ou « *Harak* » ?). Les deux mots sont utilisés, mais sémantiquement parlant il y a une différence entre les deux. Le sens n'est pas le même.
- L'utilisation du mot « Rif » dans ce contexte n'est pas tout à fait précise. Bien que ces faits/manifestations se sont produits dans la province d'Al Hoceima, qui fait partie intégrante de la région du Rif, on ne peut logiquement étendre leur portée à l'« ensemble » (c'est-à-dire le Rif) alors que la référence est faite seulement à une « partie » (c'est-à-dire Al Hoceima). Cette utilisation n'est donc pas justifiée en tant que telle. Cela implique également des généralisations subjectives et amplifie excessivement la portée géographique de ce qui s'est passé.

14

Sur la base de ce qui précède, l'utilisation, plus judicieuse, de l'expression « Protestations d'Al Hoceima » est à même de garantir le degré le plus élevé d'exactitude et permettra d'éviter les lacunes posées par les deux autres concepts/appellations.

Il est à noter que le concept de protestation/manifestation pacifique est l'un des piliers des droits de l'Homme, consacré par les conventions internationales et les lois et les normes en vigueur au Maroc, notamment l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 25 de la Constitution marocaine, selon lequel « sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes », et l'article 29 de la Constitution, selon lequel « sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique ».

Nous intégrons ainsi dans le concept du terme « protestations »: les réunions, les rassemblements et les manifestations, pacifiques ou non pacifiques. Nous jugeons que l'utilisation du terme, pour lequel nous avons finalement opté dans ce rapport, est le

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

plus convenable étant donné qu'il englobe la totalité des réunions, rassemblements et manifestations qui ont eu lieu dans la province d'Al Hoceima. Cette utilisation va nous permettre de traiter le sujet d'une manière objective et sans prendre de partie.

Cette utilisation inclura aussi les protestations et les manifestations non pacifiques, caractérisées par le recours à la violence illégitime contre des éléments des forces publiques, ou plus précisément les émeutes ; sachant que 60 réunions ont été caractérisés par de la violence illégitime, soit une moyenne de plus de cinq manifestations par mois.

L'approche du CNDH dans son traitement de ces faits se base particulièrement sur les trois articles susmentionnés (l'article 20 du Pacte international et les articles 25 et 29 de la Constitution), en plus d'autres dispositions légales et des efforts de jurisprudence internationale, notamment le droit international coutumier dont la relevance à la pratique des droits de l'Homme ne saurait être sous-estimé. Ces éléments constituent donc la base juridique qu'il a adopté pour décrire les faits mentionnés dans le présent rapport, pour évaluer la manière avec laquelle les autorités publiques ont traité et réagi aux manifestations et pour examiner et évaluer les allégations qui en résultent et les actes de violence parfois graves. Cela est mené sur la base d'une approche neutre et objective fondée sur les droits de l'Homme, prenant en compte les obligations internationales du Royaume du Maroc et la jurisprudence européenne et internationale (dans des faits considérés comme similaires).

II. CHRONOLOGIE DES PROTESTATIONS

28 Octobre 2016 - 27 Octobre 2017

I. Introduction

La présente chronologie constitue un suivi des protestations et événements importants enregistrés ; en fonction de leur enchaînement, aussi bien en termes chronologique, qu'en termes de leur propagation territoriale dans la province d'Al Hoceima.

L'objectif, en effet, est de documenter ces événements qui peuvent servir à appréhender les changements et les tournants que les manifestations ont traversés, et le bilan et les résultats qui en ont découlés au niveau judiciaire et au niveau des droits de l'Homme.

Cette chronologie est également une compilation des données et des informations obtenues auprès de différents acteurs, institutionnels et non institutionnels, sur les manifestations suivies de près tout. Des données ont été également vérifiées et complétées suite à des rencontres avec les familles des détenus et à des séances d'écoute avec des éléments des forces publiques, ainsi que des vidéos consultées sur YouTube.

Ces protestations, dans leurs différentes formes (marches de femmes, protestation de marmites (ou de casseroles), marches en robe noire, etc.) interpellent les nouvelles expressions publiques émergentes, qui ont changé les caractéristiques des libertés publiques connues, dans leurs rapports avec les identités sociales, économiques, culturelles, politiques et même identitaires, au fil du temps (Octobre 2016 - septembre 2017), sur l'ensemble du territoire de toute une province.

Il convient de noter que les marches ou les manifestations à leur soutien dans les zones adjacentes à la région ou dans d'autres villes ou même à l'étranger ne sont pas mentionnées dans la présente chronologie. Ces événements pourraient intéresser les chercheurs sur des questions liées à la recherche en anthropologie ou en sociologie politique ou sur des questions liées aux questions géostratégiques.

Les manifestations ont commencé indirectement le 28 octobre 2016: M. Mouhcine Fikri a été arrêté et 5 tonnes d'Espadon ont été saisies par un comité composé du représentant de la Marine, d'un vétérinaire et des représentants des autorités locales. M. Fikri a essayé de récupérer la marchandise mais il n'a pas réussi à le faire. La marchandise a été placée au conteneur d'un camion de ramassage des ordures, garé sur place. M. Mouh-

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

cine Fikri est monté avec ses amis sur la benne d'ordure pour tenter de la récupérer. La benne-tasseuse s'est mise en marche, provoquant ainsi la mort du défunt Mouhcine Fikri broyé¹. Il a glissé et n'a pas pu se dégager comme le cas des trois autres personnes. Immédiatement après cet incident, un certain nombre de citoyens se sont rassemblés et ont transformé le rassemblement en une protestation. Le gouverneur de la province d'Al Hoceima et le procureur général adjoint du Roi se sont déplacé sur place.

Ci-après la chronologie des événements :

- 1) **28 octobre 2016** : Immédiatement après cet incident, des citoyens se sont rassemblés sur place et ont transformé le rassemblement à une protestation. Le gouverneur de la province d'Al Hoceima et le procureur général adjoint du Roi se sont déplacés sur place ;
- 2) **29 octobre 2016** : Une protestation a eu lieu devant le siège de la préfecture de police à Al-Hoceima, suite à un appel d'un groupe de jeunes présents lors de la mort de Mouhcine Fikri, au cours de laquelle ils ont scandé des slogans demandant l'ouverture d'une enquête et la poursuite des responsables ;
- 3) **30 octobre 2016** : Lors des funérailles du défunt Mouhcine Fikri, des slogans dénonçant l'incident qui a causé sa mort ont été brandis, en plus des slogans demandant l'ouverture d'une enquête et la reddition des comptes de toutes les personnes impliquées, directement ou indirectement ;
- 4) **1 novembre 2016** : En examinant les faits et les détails de l'événement, le Parquet général a estimé que les actes commis revêtent le caractère d'un homicide involontaire et a décidé de poursuivre les personnes présumées impliquées dans cet incident ;
- 5) **4 novembre 2016** : un Comité temporaire de « la Mouvance populaire du Rif » a été mis en place pour faire le suivi de l'incident, d'examiner toutes les causes et

¹ Déclaration du ministère d'Etat chargé des droits de l'Homme, le 6 juillet 2016 lors d'une rencontre avec la société civile

- Enregistrements de caméras installées sur place, utilisés lors des enquêtes et durant le procès devant la Cour de première instance

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- de revendiquer la poursuite des responsables impliqués ;
- 6) **10 novembre 2016** : Le CNDH a organisé des rencontres avec les acteurs sur les problématiques liées à la régulation de la profession de pêche maritime ;
 - 7) **11 novembre 2016** : Des manifestants ont sillonné les rues principales de la ville d'Al Hoceima, en portant des pancartes revendiquant la levée de « l'état de siège » de la région et exigeant l'ouverture d'une enquête sur les violations au port d'Al-Hoceima. La marche s'est arrêtée devant le tribunal de première instance et le siège de la délégation de police avant de revenir à son point de départ ;
 - 8) **10 décembre 2016** : Une manifestation qui a eu lieu au centre-ville aux environs de 17h00, elle s'est transformée en une marche qui sillonnait les rues principales de la ville d'Al-Hoceima avant de revenir au point de départ où des discours ont été prononcés par des participants. La manifestation a pris terme à 23h00 et a connu la participation des manifestants en provenance de Nador, Driouch, Imzouren, Boukidaren, Ajdir et Bni Bouayach ;
 - 9) **17 décembre 2016** : Plusieurs personnes se sont rassemblées au centre-ville pour manifester et présenter une liste de revendications ;
 - 10) **4 janvier 2017 (le soir)** : des manifestants ont organisé un sit-in au centre-ville à Al Hoceima et ont tenté d'y installer plusieurs tentes. Après le 3ème appel du chef de la police, vêtu de son uniforme et portant un insigne légal, les manifestants se sont dispersés et ont quitté les lieux, en l'absence de toute forme de force à leur égard ;
 - 11) **5 février 2017** : Un groupe de personnes a tenté d'organiser des rassemblements sur la place Calabonita et sur les places avoisinantes dans le centre d'Al Hoceima. Après l'appel lancé par le chef de la police pour évacuer l'espace public, des jets de pierres ont été enregistrés. Les événements ont fait des blessés ;
 - 12) **6 février 2017** : Les villes de Boukidaren et Imzouren ont connu des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre, qui se sont poursuivis jusqu'au ma-

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

tin du jour suivant. Bilan : deux personnes arrêtées et traduites en justice, quelque 54 éléments des forces publiques blessés et 33 véhicules de service endommagés² ;

- 13) **3 mars 2017** : Une marche a sillonné les grands boulevards d'Al Hoceima. Vers la fin de la marche, les manifestants ont annoncé, sur la place de Calabonita, la liste de revendications ; ces revendications ont connu un développement par rapport à la liste précédente ;
- 14) **3 mars 2017** : Suite à un match de football (au Stade Mimoun-Al-Arsi, au centre de la ville d'Al Hoceima), des actes de violence et des affrontements ont éclatés entre les supporters de l'équipe locale, Chabab Rif Al Hoceima (RCA), et du Wydad Athletic Club (WAC), ayant enregistré des jets de pierres et du vandalisme, et ont bloqué les passants et endommagé les biens publics. Bilan: soixante-neuf (69) personnes blessées, parmi eux 15 policiers, en plus de cinq (5) autobus, dix (10) voitures (de particuliers) et deux (2) véhicules appartenant aux forces de l'ordre endommagés³ ;
- 15) **8 mars 2017** : Une marche des femmes a sillonné les grands boulevards de la ville d'Al Hoceima, au cours de laquelle des slogans ont été brandis, reprenant les mêmes points de la liste de revendications ;
- 16) **26 mars 2017** (incendie d'Imzouren) : vers 11h00, des élèves d'Imzouren, Bni Bouayach et Boukidaren ont organisé une marche vers Al Hoceima. Bloqués par les forces de l'ordre, les élèves sont revenus vers Imzouren et Bni Bouayach et se sont rassemblés autour d'un cercle de discussion. Une violente confrontation s'est éclatée par la suite à Bouslama entre un groupe d'élèves et des éléments des forces de l'ordre ;
- 17) Vers 16h, des cagoulés ont mis le feu à l'un des bus de la force de l'ordre garé devant la résidence de police. Le véhicule et l'immeuble ont été visés par des cocktails Molotov. Le groupe des cagoulés s'est déplacé ensuite vers une résidence où des éléments des forces de l'ordre, provenant d'une autre ville, avaient pris leurs

2 Selon le rapport du ministre de la Justice et des Libertés, données sur la province d'Al Hoceima

3 Selon le rapport du ministre de la Justice et des Libertés

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

fonctions. Le groupe de cagoulés ont mis le feu, encerclant ainsi les membres des forces de l'ordre, dont certains ont été forcés de sauter du toit du bâtiment, ce qui a entraîné des graves blessures et des graves brûlures. Les confrontations ont continué durant la nuit et se sont poursuivis jusqu'au matin du 27 mars 2017⁴ ;

- 18) **28 mars 2017** : Plusieurs responsables ont été démis de leurs fonctions, parmi eux le gouverneur de la province d'Al Hoceima, les délégués de ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau ; de ministère de la Santé et de ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts ainsi que le directeur de l'hôpital provincial d'Al Hoceima ;
- 19) **3 avril 2017** : Des pachas des communes urbaines et rurales et plusieurs représentants des autorités locales ont été démis de leurs fonctions ;
- 20) **9 avril 2017** : Des manifestants se sont rassemblés à 17h00 au centre-ville, avec des participants en provenance des régions avoisinantes (Ajdjir, Boukidaren, Imzouren). Ils ont sillonné les grands boulevards de la ville d'Al Hoceima. La manifestation s'est terminée à 21h ;
- 21) **21 avril 2017**, un groupe de manifestants se sont regroupés à la commune de Oulad Amghar, Tamsamane sur la route nationale. Certains portaient des pierres et des bâtons en bois et des armes blanches, ont sondé des slogans et ont menacé les passants et les manifestants qui portaient le drapeau national.
- 22) **26 avril 2017**: La Chambre criminelle de premier degré de la Cour d'appel d'Al Hoceima a condamné les accusés à 8 mois de prison ferme pour leur implication dans la mort du M. Mouhcine Fikri, à savoir: le délégué de la pêche maritime, le chef de service de la pêche maritime, un médecin vétérinaire et un représentant de l'autorité locale (*Khlifa*). Le tribunal a également condamné un employé de la société de gestion des déchets, un autre employé travaillant au même camion-benne et le gardien des bateaux de pêche à cinq mois. Le tribunal a donné droit aux héritiers du défunt à environ 166.000 dirhams comme indemnisation civile ;

4 Enregistrements vidéos

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- 23) **06 mai 2017** : à 20h, après la prière d'Al Maghrib pendant le Ramadan, il a été procédé qu'à partir des terrasses et des toits des maisons, à un crépitement sur des casseroles et autres ustensiles de cuisine.
- 24) Plusieurs manifestant ont eu recours à la même manière de protestations dans différents avenues principales, sans qu'il y est une intervention des forces de l'ordre.
- 25) **18 mai 2017** : Une marche de protestation accompagnée d'une grève générale locale est organisée en réaction aux déclarations des partis de la majorité gouvernementale, accusant les manifestants de séparatisme, servant un agenda étranger et portant atteinte aux constantes de la Nation ;
- 26) **20 mai 2016** : Le ministère de l'Intérieur a annoncé plus de 200 postes à pourvoir dans la province d'Al Hoceima ;
- 27) **21 mai 2017** : Une délégation de plusieurs ministres s'est rendue à Al Hoceima pour faire l'état des lieux et d'avancement des travaux et projets liés au développement local, notamment ceux programmés dans le cadre du programme « Al Hoceima, Manarat Al Moutawassit ». Menée par le ministre de l'Intérieur, la délégation comprenait le ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts ; le ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau ; le ministre de la Santé ; le ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ; le ministre de la Culture et de la Communication, ainsi que le directeur général de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et la secrétaire d'État chargée de l'eau ;
- 28) **23 mai 2017** : Des manifestants ont encerclé un hélicoptère transportant des ministres et responsables à la commune d'Issaguen. Ils l'ont attaqué par des jets des pierres et ont menacé de le « mettre à feu ». L'appareil n'a pu décoller qu'après plusieurs heures ;
- 29) **26 mai 2017** : M. Nasser Zefzafi s'est rendu à la mosquée Mohammed V et a

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

interrompu l'imam pendant le prêche de vendredi, empêchant ainsi la prière du vendredi ;

30) Le même jour, le procureur général du Roi près la Cour d'appel d'Al Hoceima a ordonné dans un communiqué⁵ l'arrestation de M. Zefzafi pour entrave à la liberté du culte et à l'accomplissement de la prière du vendredi ;

31) Après l'incident de la mosquée, vers 15h00, des éléments de la police ont tenté d'arrêter la personne concernée dans son domicile familial. Des personnes les ont confrontés et les ont attaqués par de jets de pierres avant qu'elles soient dispersées par les forces de l'ordre⁶ ;

- Un groupe de manifestants a empêché les forces de l'ordre de s'approcher de son domicile. Depuis la terrasse de sa maison avec ses compagnons, M. Zefzafi s'est adressé aux manifestants depuis le toit de son domicile et a demandé aux forces de l'ordre se retirer et quitter les lieux et a commencé à répéter (قدماشلا لال لآسي) qu'il demande à Dieu d'être un martyr. Il a qualifié les forces publiques d'« appareil répressif ».. En réaction, les manifestants ont crié à chaque fois « Allah Akbar » (Dieu est grand). Selon les vidéos consultées, un grand nombre d'entre eux portaient des armes visibles: des pierres et des bâtons.
- Des pierres ont été jetées sur les forces publiques depuis la terrasse. Ces affrontements ont causé de nombreux blessés, y compris parmi les éléments des forces de l'ordre, et plusieurs véhicules de service ont été endommagés ;
- M. Nasser Zefzafi et ses compagnons ont ensuite quitté la terrasse (selon les vidéos consultées) ;

32) **27 mai 2017** : une marche a été organisée par un groupe de manifestants, par-

⁵ <http://www.2m.ma/fr/news/al-hoceima-le-procureur-general-ordonne-larrestation-de-nasser-zefzafi-20170526/>

⁶ Vidéo

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

tant du quartier Sidi Abid vers le centre-ville d'Al Hoceima. La marche a enregistré des jets de pierres ;

- 33) **27 mai 2017** : une manifestation et une marche à Imzouren. Bilan: jets de pierres et mise à feu de voitures des forces l'ordre ;
- 34) **27 mai 2017** : les autorités ont émis un mandat d'arrêt contre 57 personnes, dont M. Nasser Zefzafi ;
- 35) Le procureur Général à AL Hoceima a annoncé l'arrestation de 20 personnes présumés d'avoir commis des crimes et des délits qui portent atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ;
- 36) **28 mai 2017** : un sit-in et une marche à Imzouren, enregistrant des incidents violents et une tentative de mettre le feu à des voitures des forces de l'ordre ;
- 24 37) **28 mai 2017** : Dans une déclaration à la télévision, le procureur général auprès de la Cour d'appel d'Al Hoceima a annoncé que le Parquet a reçu un rapport de la police judiciaire relatif aux « événements qui ont eu lieu dans les villes d'Imzouren et Bni Bouayach le 26 mars 2017, ont eu pour résultats la mise à feu dans la résidence des forces de l'ordre et de véhicules de l'État et des particuliers ainsi que des dommages matériels au biens publics et l'agression contre fonctionnaires publiques entre d'autres actes » ;
- 38) **28 mai 2017** : Le Procureur a annoncé l'arrestation de deux personnes ;
- 39) Le Procureur Général auprès de la Cour d'appel d'Al Hoceima a annoncé l'arrestation de M. Nasser Zefzafi et d'autres personnes ;
- 40) **1er juin 2017** : une manifestation et une marche à Imzouren se sont transformées en incidents violents (jets de pierres). Bilan : plusieurs véhicules des forces de l'ordre endommagées ;
- 41) **2 juin 2017** : un sit-in et une marche à Imzouren se sont transformées en incidents violents et des jets pierres sur les forces de l'ordre ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- 42) **4 juin 2017** : Deux marches ont été organisées pour protester contre les « rafles à domicile », comme ont indiqué les slogans brandis ; une marche au cours de la journée, à laquelle des femmes de différents groupes d'âge portant des tenus noirs ont participé, demandant de mettre terme aux « rafles à domicile » ; l'autre marche a eu lieu la veille du 4 juin 2017, appelant au respect du « caractère sacré des maisons », « la libération des détenus », et la concrétisation du cahier revendicatif. La marche a duré deux heures et a sillonné les grandes rues d'Imzouren ;
- 43) **7 juin 2017** : un sit-in et une marche à Imzouren se sont transformés en incidents violents et jets des pierres ;
- 44) **8 juin 2017** : vers 18h, des jeunes, des femmes et des enfants, ont organisé une manifestation dans le quartier de Sidi Abid. Dispersée conformément aux lois en vigueur, la manifestation a causé des blessés des deux côtés, à cause des jets de pierres ;
- 45) **8 juin 2017** : à 22h30, les manifestants ont organisé un sit-in appelant à la libération des détenus. Ils ont répété le « sermon du Hirak » à la fin de ce sit-in ;
- 46) **8 juin 2017** : Des manifestants à Boukidaren ont organisé une manifestation, qui s'est transformée en marche sillonnant les rues principales. Aucun élément des forces de l'ordre n'a été présent sur place ;
- 47) **9 juin 2017** : à 22h une manifestation à Ait Moussa Ou Amar s'est transformée en affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants, qui se sont poursuivis jusqu'au matin du samedi 10 juin 2017. Bilan : environ 45 blessés parmi les forces de l'ordre, selon le délégué de la santé ;
- 48) **9 juin 2017** : selon plusieurs sources, une protestation a été organisée à Tamassint après la prière de *Tarawih*. Les manifestants ont tenté de marcher vers Imzouren, mais ils ont empêchés par la gendarmerie au rond-point d'Azgayen. Un gradé de la police a lancé des appels par haut-parleurs pour demander aux manifestants de quitter le lieu. Les participants ont abandonné la marche suite à ces appels.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- 49) **12 juin 2017**: la deuxième visite d'une délégation ministérielle. La délégation comprenait le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, la secrétaire d'État chargée de l'eau, ainsi que le directeur général de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable. Objectif de cette mission: suivi de la mise en œuvre de plusieurs projets, notamment le projet du barrage de Ghiss et la réalisation d'une station de dessalement d'eau de la mer ;
- 50) **Vers 23h** : une manifestation a eu lieu au quartier Al Madariss, en scandant des slogans tels que « لا صرفنا لاشان يغيبم » (nous ne voulons pas le séparatisme) « بل اطملا ان يغب » (nous voulons la réalisation des revendications), ainsi que des slogans dénonçant « la corruption », et revendiquant la « levée de la militarisation ». A la fin de cette manifestation, les manifestants ont répété le « sermon du *Hirak* » ;
- 51) **la nuit du 14 juin** :Vers 23h, une protestation a été organisée au centre-ville et a été entourée de forces publiques, provoquant un rassemblement de manifestants près de la rue où elle s'est déroulée. À 23h30, comme d'habitude, les manifestants ont scandé le « sermon du *Hirak* » et se sont dispersés après les appels lancés par les forces publiques ;
- 52) **la nuit du 15 juin 2017** : vers 23h au quartier de Ouazzane, une manifestation s'est transformée en escarmouches entre les manifestants et les forces publiques ;
- 53) **15 juin 2017** : Plusieurs groupes ont sillonné les ruelles et les quartiers de Sidi Abid et de Barrio, enregistrant des jets des pierres et causant multiples blessés ;
- 54) **16 juin 2017** : Plusieurs rassemblements ont eu lieu dans les quartiers d'El Menzah, Marmoucha, Afazar, Mirador, Mourobiajo, Ouazzane et Sidi Abid, émaillés d'actes de violence ;
- 55) **17 juin 2017** : Des manifestants se sont rassemblés au niveau de la rue de Biernazran et la rue de Tunis ; des rassemblements émaillés d'actes de violence ;
- 56) **18 juin 2017** : Des manifestants se sont rassemblés au niveau de la pente sur-

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

plombant le quartier de Calabonita. La protestation a enregistré des jets de pierres ;

- 57) **25 juin 2017** : Des instructions royales pour nommer une commission chargée d'inspecter et d'évaluer l'avancement des projets de développement dans la région et de préparer des rapports détaillés à leur sujet et aussi pour mener un audit financier des projets prévus dans le cadre du programme « Al Hoceima, Manarat Al Moutawassit », par l'Inspection générale des finances ;
- 58) **26 juin 2017** : Des manifestants se sont rassemblés dans différents quartiers de la ville d'Al Hoceima. Les actes de violence enregistrés ont fait plusieurs blessés ;
- 59) **26 juin 2017** : La région d'Ajdír a connu des échanges de jets de pierres et affrontements intenses entre les forces publiques et les manifestants. Ces événements ont duré des heures ;
- 60) **26 juin 2017** : Un groupe des manifestants a tenté d'organiser une marche d'Imzouren vers Al Hoceima. Les tentatives ont été marquées par des actes de violence et jets de pierres ;
- 61) **27 juin 2017** : Des manifestants se sont rassemblés à Imzouren. Leur rassemblement s'est immédiatement transformé en actes de violence et jets de pierres ;
- 62) **28 juin 2017** : Des manifestants se sont rassemblés à Imzouren. Leur rassemblement s'est transformé en actes de violence et jets de pierres ;
- 63) **3 juillet 2017** : des manifestants se sont rassemblés à Imzouren. Ce rassemblement s'est transformé en actes de violence et jets de pierres ;
- 64) **4 juillet 2017**: la plage de Quemado et le Jardin 3 Mars à Al Hoceima ont connu des actes de violence pendant des protestations ;
- 65) **6 juillet 2017** : Le gouvernement a organisé, sous la supervision du ministre d'État chargé des droits de l'Homme, une réunion avec la société civile pour présenter des données et échanger des points de vue sur les projets de développement dans

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

la région, avec la participation des acteurs institutionnels : les représentants du ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, du ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts et du ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau. Un représentant du Conseil national des droits de l'Homme a participé à la réunion ;

- 66) **7 juillet 2017** : des manifestations aux boulevards Mohammed VI et Abdelkrim et au Jardin 3 Mars à Al Hoceima ont connu des actes de violence ;
- 67) **8 juillet 2017** : un groupe de personnes a tenté d'organiser une manifestation à Imzouren, qui s'est transformée en confrontation et en jets de pierres ;
- 68) **20 juillet 2017** : des nombreuses manifestations ont été organisées à Al Hoceima. Des témoignages ont confirmé que des rassemblements ont eu lieu dans la plupart des quartiers de la ville et ont connu de graves actes de violence :
- 69) **Près de l'hôpital Mohammed V** : Les manifestants ont bloqué des routes avec de grosses pierres, plusieurs barricades et roues en caoutchouc ;
- 70) **Au quartier de Boujibar** : les manifestants ont bloqué la route et encerclé les véhicules des forces de l'ordre. Les événements ont connu des jets intenses de pierres ;
- 71) **Au quartier d'Afazar** : La marche a connu la présence de femmes dans les premiers rangs. Après que les femmes se sont retirées, des jets de pierres ont été enregistrés et des lances pierres ont été utilisées par des individus cagoulés. Les gaz lacrymogènes ont été utilisés ;
- 72) Vers 19 heures, des manifestations ont eu lieu au quartier **Dhar Masaoud**. Elles se sont transformées en actes de violence suite à l'arrestation de quelques manifestants. La voiture les transportant a été bloquée sur la route. Des barricades ont été placées et un incendie a été perpétré. Les manifestants ont encerclé le véhicule et ont attaqué le personnel de la police ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- 73) Des informations à propos de la blessure de M. Imad Laatabi et de son transfert à l'hôpital se sont propagées (voir annexe circonstances) ;
- 74) **21 juillet 2017** : Des manifestants à Imzouren ont organisé un sit-in, qui s'est transformé en jets de pierres, causant des dégâts matériels aux voitures des forces publiques ;
- 75) Dans un communiqué⁷ de presse, au cours de la même journée, la préfecture de la Province d'Al Hoceima a indiqué que soixante-douze (72) éléments des forces publiques et onze (11) personnes parmi les manifestants ont été blessés suite aux événements du 20 juillet 2017 ;
- 76) **29 juillet 2017** : à l'occasion du 18^e anniversaire de la fête du Trône, une grâce royale⁸ est accordée à trente-cinq (35) détenus et quatorze (14) mineurs ;
- 77) **1 août 2017** : Des manifestants à Imzouren ont organisé un sit-in, qui s'est transformé en jets de pierres, causant des dégâts matériels aux véhicules des forces de l'ordre ;
- 78) **6 août 2017** : Des manifestants à Imzouren ont organisé un sit-in, qui a enregistré des jets de pierres ;
- 79) **8 août 2017** : dans un communiqué⁹, le procureur général a annoncé le décès de M. Imad Laatabi, qui était en coma, suite à sa blessure à la tête lors des affrontements du 20 juillet 2017 ;
- 80) **9 août 2017** : Après l'enterrement de M. Imad Laatabi, de violents affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont eu lieu dans les quartiers de Boujibar, Marmoucha, Afazar, Mirador, la Corniche de Sabadia et boulevard Hassan II : échange de jets de pierres, et un véhicule de la sécurité nationale incendié. Les événements ont également fait de nombreux blessés et actes de vandalisme ;

7 <http://article19.ma/accueil/archives/77451>

8 <http://www.mapexpress.ma/actualite/activites-royales/fete-du-trone-grace-royale-au-profit-4-764-personnes/>

9 https://telquel.ma/2017/08/08/hirak-deces-dimad-atabi-blesse-20-juillet-al-hoceima_1556855

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- 81) **9 août 2017** : Des manifestants, la plupart cagoulés, ont commis des actes graves de violence à la Corniche de Sabadia à l'aide de jets de pierres. Ils ont encerclé une voiture de police, brisant ses vitres puis l'ont mise à feu (voir chapitre des témoignages) ;
- 82) **12 août 2017** : Une marche a eu lieu dans la région d'Imzouren, scandant des slogans revendiquant la libération des détenus. La marche a sillonné les grandes rues du centre-ville. Elle a été dispersée par les forces de l'ordre qui ont utilisé leurs tonfas ;
- 83) **14 août 2017** : L'avocat Abdessadek El Bouchtaoui a publié sur les réseaux sociaux¹⁰ que M. Abdelhafid El Haddad est dans un coma complet à l'hôpital Mohammed V à Al Hoceima, due à son exposition au gaz lacrymogène le 9 août 2017. L'épouse de M. El Haddad a déposé une plainte contre le médecin traitant le 11 août 2017 ;
- 84) **18 août 2017** : L'annonce du décès de M. Abdelhafid El Haddad, qui a rendu l'âme au centre hospitalier universitaire d'Oujda, après un coma complet depuis le 11 août 2017, à cause d'une détérioration de son état de santé¹¹ ;
- 85) **27 août 2017** : Des manifestants ont un sit-in à Imzouren, qui s'est transformé en violence (jets de pierres) ;
- 86) **1 septembre 2017** : Des manifestants ont organisée un sit-in à Imzouren, qui s'est transformé en marche ayant enregistré des actes de violence (jets de pierres) ;
- 87) **2 septembre 2017** : Des manifestants ont organisé un attroupement à Imzouren, qui s'est transformé en marche ayant enregistré des actes de violence (jets de pierres) ;
- 88) **3 septembre 2017** : Des manifestants, la plupart cagoulés et en possession

¹⁰ <https://www.medias24.com/MAROC/Quoi-de-neuf/175886-Al-Hoceima-La-presence-d-Abdelhafid-El-Haddad-a-l-hopital-Mohammed-V-est-due-a-son-asthme.html>

¹¹

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

d'armes blanches, ont organisé un sit-in à Imzouren, qui s'est transformé en marche ayant enregistré des actes de violence (jets de pierres, une personne a été jetée dans une faussée) ;

- 89) **10 septembre 2017** : Des manifestants ont organisé deux rassemblements à Imzouren suivis par deux marches, qui se sont transformées en violence (jets de pierres) ;
- 90) **17 septembre 2017** : Des manifestants ont organisé un attroupement à Imzouren, qui s'est transformé en marche ayant enregistré des actes de violence (jets de pierres) ;
- 91) **24 septembre 2017** : Des manifestants ont organisé un rassemblement à Imzouren suivi d'une marche, marquée par des actes de violence et de jets de pierres ;
- 92) **28 septembre 2017** : Des élèves du lycée Annasr à Imzouren ont organisé un sit-in qui été marqué par des actes de violence et jets de pierres ;
- 93) **1 octobre 2017** : Des manifestants ont organisé un rassemblement à Imzouren suivi d'une marche, marquée par des actes de violence et de jets de pierres ;
- 94) **27 octobre 2017** : Des manifestants ont organisé un rassemblement à Imzouren suivi d'une marche, marquée par des actes de violence et de jets de pierres.

III. Liberté de religion et de culte

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Dans toutes les religions, les lieux de culte constituent des espaces particulièrement considérés et vénérés, à l'instar des mosquées. De plus, la prière du vendredi, dont la signification pour les musulmans ne saurait être sous-estimée.

La liberté de croyance et de culte se réfère au droit de choisir sa croyance sans subir de contrainte et au droit de pratiquer sa religion et ses rites, sans provocation ni harcèlement.

Au courant des fréquentes protestations à Al Hoceima, M. Nasser Zefzafi a pris d'assaut, le 26 mai 2017, la mosquée lors du sermon de vendredi, interrompant l'imam et s'adressant aux fidèles à l'intérieur de la mosquée. En conséquence, les fidèles ont été privés de leur droit d'accomplir la prière du vendredi, car l'imam a finalement procédé à la prière du midi (quatre inclinaisons *rakaats*) au lieu de la prière de vendredi, il n'a pas non plus pu achever le prêche du vendredi.

1. Justifications de M. Nasser Zefzafi

N.Z. a estimé que le prêche de « l'imam plaide en faveur de l'immoralité pour « faire agenouiller » le Rif et faire venir les pingouins du Golfe pour violer les femmes et violer les enfants ». Il a également considéré qu'« il est de son devoir de « corriger les distorsions de l'imam, en suivant la voie d'Omar Ibn Al-Khattab (ra). Il a ajouté qu'il a interrompu l'imam parce qu'il prononçait des « fatwa » et qu'il existait une machination entre l'imam et le Makhzen «pour violer les femmes et assiéger les jeunes afin qu'ils soient détenus au nom de la religion». Il s'est révolté face à l'imam, le traitant de « charlatan », parce que son discours sur la « *fitna* » et la stabilité était « dangereux », qu'il « donnait une légitimité au Makhzen réprimer les gens » après « l'échec » de la rencontre avec les élus, qu'il a qualifié de « perfides ». Il a estimé que l'objectif derrière ces manigances était d' « assiéger les protestations ».

2. Les conséquences de l'assaut

Le même jour, suite à cet incident, le Procureur Général près de la Cour d'appel d'Al Hoceima a ordonné l'arrestation de M. Nasser Zefzafi pour « entraves à la liberté de culte dans une mosquée et interruption de la prière de vendredi ». Dans un commu-

niqué, le Ministère public a estimé que ceci se justifiait car l'imam a été empêché de terminer son sermon et parce que le discours prononcé par le concerné à l'intérieur de la mosquée relevait de l'incitation de la provocation et de la diffamation, troubles qui «ont porté atteinte à la tranquillité, et le caractère sacré du culte ».

Pour sa part, le ministère des Habous et des Affaires Islamiques a dénoncé «le manque de respect et de considération aux mosquées lors de la prière du vendredi», «qui a nui à l'marche de la prière de vendredi et a offensé les fidèles», considérant qu'il s'agit d'une «grande fitna» et d'un «comportement condamnable» dans un pays qui accorde aux cultes le plus grand respect, estime et considération. Le président du Conseil local des oulémas d'Oujda a souligné qu'il s'agit d'«un acte inacceptable, car la mosquée est l'une des maisons de Dieu», considérant que le fait de transférer les protestations au cœur de la mosquée et d'empêcher l'imam de terminer son sermon est «immoral et totalement inacceptable», ajoutant pour illustrer l'ampleur de cet acte, qu'il n'est même pas permis de bavarder à l'intérieur de la mosquée, ce qui fait de l'acte d'interruption, de galvaudage et de menace contre l'imam une action encore plus grave.

34

3. Les fondements juridiques

D'un point de vue légal, le CNDH rappelle que les lieux de culte ne sont aucunement un espace de public de débat où les opinions et les attitudes peuvent se confronter, mais sont plutôt considérés comme un espace sacré où les croyants peuvent pratiquer leurs rites religieux, et dont la significativité doit être protégée. La critique dirigée contre l'imam aurait-elle eu lieu à l'extérieur dans l'espace, M. Zefzafi aurait exercé son droit légitime à la liberté d'expression. Mais en prenant d'assaut la mosquée, il a violé le droit de ceux présents sur place pour exercer leur liberté de culte et leur liberté religieuse, et a donc violé leur liberté de culte et leur droit à la croyance.

Le CNDH rappelle que la liberté d'expression de chacun n'est pas absolue et qu'elle soumise à des limites, dont le droit à la croyance et la liberté de culte voire de réunion. Il serait en effet absurde de protéger le droit d'expression de chacun pour user de ce droit afin de violer la liberté des autres et contraire à l'essence même du droit d'ex-

pression d'en faire usage afin de contraindre les libertés de croyance et de conscience qu'il est supposé promouvoir. C'est pour cela qu'un équilibre raisonnable a été instauré en confiant aux pouvoirs publics la responsabilité de protéger les lieux de culte de tout acte susceptible d'entraver leur fonctionnement et de nuire à la tranquillité des fidèles, en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, notamment en garantissant le droit de pratiquer des rites religieux et la liberté de religion.

4. Atteintes à la liberté de culte dans le Droit International

Divers textes pertinents considèrent la liberté de culte comme un droit fondamental, à commencer par Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel, dans son article 18, énonce que :

- *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.*
- *Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.*
- *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. [...]*

Au niveau de la jurisprudence internationale, plusieurs cas similaires au notre ont été traités par différentes juridictions ; lesquelles ont toutes conclu qu'entraver la liberté de culte et de religion ne pouvait relever de l'exercice de la liberté d'expression et était condamnables. Par exemple, 3 activistes ont été poursuivis et condamnés après avoir pris d'assaut, en août 2012, l'église de Cologne en Allemagne, en solidarité avec les détenus membres du mouvement « pussy riot » en Russie. Éloïse, une activiste du mouvement féministe « Femen » a, de même, été condamnée par les tribunaux français

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

à divers degrés, après avoir pris d'assaut l'église de la Madeleine à Paris en décembre 2013. Les tribunaux français ont en effet rejeté son motif selon lequel l'effraction de l'église relevait du droit d'expression de critiquer la position de l'Eglise sur la thématique de l'avortement.

Dans sa décision de 2015, la Cour européenne a mis l'accent sur l'équilibre que doit assurer l'État pour garantir le droit d'expression des manifestants d'un côté et le droit des fidèles à pratiquer leurs rituels et prières. Ainsi, dans l'affaire *KARAAHMED c. BULGARIE*, la Cour a trouvé que les autorités avaient failli à leur devoir de protection de la liberté de culte des citoyens en n'instaurant pas au préalable une distance entre des manifestants hostiles aux croyants et la mosquée où se déroulait la prière, ce qui avait résulté en une impossibilité pour ces derniers d'exercer leur liberté de culte sans être dérangés. De même, dans l'affaire *Paula BULGARU c. la Roumanie*, la Cour a considéré que « en choisissant comme cadre pour ses critiques une fête religieuse dans la cathédrale de Bucarest, la requérante devait s'attendre à provoquer dans l'assistance des remous pouvant appeler des sanctions » et que donc la condamnation de cette dernière ne constituait pas une infraction.

36

Ainsi, le CNDH considère-t-il que la règle de protection des espaces sacrés de culte et de religion est établie dans le Droit International, comme elle l'est dans le droit national; et estime que l'État a l'obligation positive d'assurer cette protection.

IV. Les revendications des manifestations d'Al Hoceima :

Faits et issues

Introduction

Le discours de protestation accompagnant les manifestations d'Al Hoceima révèle une forte présence de la mémoire collective, enflammant par ce fait un mécanisme de négation et de contre-négation, en profitant des carences de l'Histoire marocaine au sujet de périodes historiques ayant une importance particulière. Ce qui a donné lieu à une dualité caractérisée par « l'héroïsme », le sentiment de « différenciation » et de « supériorité » parallèlement à un positionnement de « victimes » et « d'opprimés ». Ceci s'est manifesté, en particulier, par la formation d'une conscience historique spécifique.

Cette prise de conscience historique repose sur la présentation d'une « mémoire collective marginalisée du Rif », pour mobiliser la population en vue d'affronter ce qui est présenté comme des formes de « l'exclusion officielle », utilisant parfois « la victimisation » et d'autrefois « l'héroïsme » comme des éléments de mobilisation au sujet de certaines questions en lien avec des événements ou des faits historiques qui ont été insuffisamment investigués, étudiés, et vulgarisés. S'appuyant sur ces faits, le discours protestataire, formule des revendications, dont la plus significative est la demande concernant « l'abrogation du Dahir 1.58.381 ».

À cet égard, le Conseil a constaté qu'il n'existait pas de textes constitutionnels ou juridiques ni de procédures administratives qui atteste que la région d'Al Hoceima est soumise à un «Dahir de militarisation». (Voir l'annexe au sujet de «l'abrogation de la militarisation»).

Ainsi, lors des manifestations, la forte instrumentalisation de certains symboles historiques, a été source de confusion quand il s'est agi de la volonté d'un dialogue et de son issue, oscillant entre la prédisposition d'une partie à un dialogue et son refus par les manifestants. De surcroit, l'instrumentalisation de certains symboles a été faite sous une forme qui l'éloignait de sa véritable signification, en tant que composante indivisible de la diversité de l'identité marocaine riche par ses multiples affluents culturels.

Se prévalant de la volonté du Conseil, de présenter une lecture des éléments relatifs aux revendications des manifestants d'Al Hoceima, dont l'évolution avait connu un rythme croissant, nous distinguerons deux critères essentiels, dont le premier est rela-

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

tif aux thèmes concernés selon qu'il s'agit des domaines économiques, sociaux, culturels ou environnementaux, et le second en termes d'identification de leurs natures et des procédures de mise en œuvre qu'elles exigent :

1. Les revendications des manifestations d'Al Hoceima

Les manifestants de la région d'Al Hoceima ont exprimé des revendications qui ne diffèrent pas de la majorité des revendications exprimées par les habitants des autres régions du Royaume, que ce soit par le biais des formes de protestation que certaines villes et villages ont connu ou par les canaux institutionnels disponibles aux niveaux local ou central.

1.1. On peut distinguer les revendications comme suit:

secteur	Détail des revendications
Enseignement	développement d'un réseau d'établissements d'enseignement au niveau des différents cycles et spécialisation (techniques, scientifiques, classe préparatoires).
Santé	Achèvement de l'hôpital régional et mise à disposition du personnel médical dans toutes les spécialités ; Généralisation des dispensaires et des services médicaux au reste de la province et de la région, tout en leur fournissant les divers équipements nécessaires (ambulance, radiologie, médicaments...) et toutes les ressources humaines compétentes.
Culture	Construction d'une bibliothèque régionale avec un fonds documentaire contenant des références bibliographiques s'intéressant en premier lieu aux recherches et études portant sur le Rif et tout ce qui a trait à la recherche scientifique. Création d'un centre culturel comprenant diverses activités et secteurs culturels (théâtre, conservatoire de musique, secteur pour enfants).Création de centres spécialisés pour les femmes afin de bénéficier de différentes formations culturelles et professionnelles répartis à l'échelle territoriale (communes, province, région).
Pêche	Déterminer le pourcentage d'exportation de différentes espèces de poissons hors de la province, avec le strict respect des cycles biologiques des poissons. Structurer et encourager les petits entrepreneurs pêcheurs pour garantir leur revenu quotidien tout en assurant un cadre légal à leur protection. Reconsidérer les problèmes des marins et des propriétaires de bateaux de pêche avec un sens des responsabilités et du sérieux pour assurer le fonctionnement normal de ce secteur et pour mettre un terme à la corruption qui sévit dans ce secteur.Trouver une solution pour les travailleurs portuaires non affiliés à aucun cadre (les porteurs..) et garantir leur protection juridique (couverture maladie obligatoire, retraite..)

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Sport	Créer un nouveau stade de football aux normes internationales. Création de grands stades de football dans les villes de <i>Targuist</i> et <i>Imzouren</i> . Création de centres comprenant diverses activités sportives répartis entre les différentes communes de la province.
Agriculture	Encourager les petits agriculteurs modestes en leur délivrant l'assistance nécessaire. Exploiter les potentialités agricoles de la région pour atteindre l'autosuffisance alimentaire.
Industrie et développement	Encourager la création d'usines destinées à la conservation de poissons, en accordant des avantages fiscaux dans ce domaine. Accélérer la mise en œuvre des travaux de la zone industrielle de <i>Tighanimine</i> , destinée aux professionnels et artisans. Mettre en œuvre des politiques fiscales populaires qui encouragent des investissements créateurs de richesse. Création de banques régionales de développement. Les établissements bancaires devraient assumer leur responsabilité au niveau du développement local et national. L'inclusion de la région d' <i>Al Hoceima</i> dans les zones bénéficiant des différents projets et investissements agréés par le conseil régional.
Transport et communication	Relier <i>Al Hoceima</i> au réseau de chemin de fer. Relier la région au réseau autoroutier national. Accélérer l'achèvement de la route reliant <i>Taza- Al Hoceima</i> . Agrandissement de l'aéroport d' <i>Al-Charif Al-Idrissi</i> dans la province d' <i>Al Hoceima</i> et ouverture de nouvelles lignes aériennes à des prix raisonnables, à l'instar d'autres aéroports. Ouverture de nouvelles lignes maritimes entre <i>Al Hoceima</i> et l'Europe pour faciliter le processus de transit. Renforcement du réseau routier entre les différents villages des provinces d' <i>Al Hoceima</i> et de <i>Driouch</i> . Structurer le secteur des transports dans l'intérêt des citoyens, représenté par les petits et grands taxis, et apporter une solution juridique garantissant leurs retraites et leurs couvertures santé.
Environnement	Maintenir et entretenir le secteur forestier conformément aux normes internationales. Préserver la richesse en eau de la région tout en améliorant son exploitation au profit de la population et améliorer la qualité de l'eau potable. Préserver les plages de la région et mettre fin au chaos et au laisser aller dans leur gestion. Faire de la plaine de <i>Nekkour</i> une zone agricole, et non une zone attirant les convoitises du lobby immobilier.
Tourisme	Création d'établissements touristiques présentant et valorisant les paysages et l'histoire de la région dans les différents territoires (stations de ski à <i>Issaguen - Chakrane - Bni Ammart</i>). Donner la priorité aux habitants de la région pour accéder aux emplois des infrastructures touristiques situées dans la région. Donner la priorité aux habitants de la région pour accéder aux postes d'emplois des institutions publiques situées dans la région.
Gouvernance	Créer de véritables programmes ambitieux pour combattre le chômage. Mettre fin au rôle des banques dans la fuite des capitaux hors de la région des travailleurs migrants issus du <i>Rif</i> , en les orientant pour réaliser des projets économiques au profit du <i>Rif</i> . Contrôler les prix des denrées alimentaires et des biens de consommation et réduire les prix d'une manière compatible avec le pouvoir d'achat des citoyens, et mettre fin aux monopoles des lobbies notamment dans le secteur de la distribution des fruits et des légumes. Sélectionner des fonctionnaires compétents imprégnés d'une culture des droits de l'Homme afin de rompre avec les abus de pouvoir. Les autorités devraient assumer leur responsabilité dans le fonctionnement normal et la moralisation de la vie publique et le respect du bien commun. La répartition équitable des différentes dépenses d'investissement public. Amélioration de tous les services consulaires à l'étranger. Puniton de tous les lobbies impliqués dans les dysfonctionnements de ce secteur.

Déclarer que la plupart des revendications correspondent aux demandes exprimées dans les différentes régions du Royaume, appelle les précisions suivantes :

- La plupart de ses demandes interviennent, dans leurs formes habituelles, de manière discontinue, progressive et suivant des priorités, tant en termes de formulation que d'urgence, alors qu'en l'occurrence elles sont intervenues en un bloc et sans hiérarchisation.
- La présentation par les manifestants des revendications en un bloc indivisible et non hiérarchisable, a été accompagnée d'un refus de dialogue avec les responsables.
- Ainsi, la nature de bloc dans lequel ces revendications ont été présentées a, en fait, escamoté les différences fondamentales qui les caractérisent en termes de procédures susceptibles d'aider à les distinguer de manière efficiente.

1.2. Description des revendications

Ainsi, en termes de gestion et de faisabilité de mise en œuvre, une distinction peut être faite entre les demandes habituelles que les mécanismes de dialogue permettent de réaliser, celles qui concernent la mauvaise gestion et la gouvernance, et celles qui exigent des cadres et procédures spéciales.

Le premier type: les revendications en lien avec la mauvaise gestion

Ce sont les demandes qui concernent les projets qui ont été programmés, ou dont la réalisation a été retardée ou bloquée, ou ayant été convertis. Ces revendications auraient pu aboutir à dialogue permettant de définir un agenda précis qui met fin aux blocages, à la mauvaise gestion et tout ce qui a trait à la gouvernance.

Le deuxième type : les revendications en lien avec les politiques de proximité

Elles concernent les mêmes exigences, qui sont identifiées, programmées, satisfaites ou non satisfaites au niveau local. Cela aurait pu amener le dialogue à leur sujet à délibérer sur les aspects suivants :

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- une évaluation objective des compétences des élites locales en soumettant leurs performances à des normes de bonne gouvernance ;
- un progrès dans la qualité de la représentation locale et éventuellement l'adoption de mécanismes en termes de responsabilité et de contrôle.

Le troisième type : des revendications qui nécessitent la mise en œuvre de procédures juridiques spéciales

- Ce type de revendications renvoie à un cadre juridique existant. Par conséquent le débat autour d'elles, ne pourrait se faire sans un cadre spécial conforme à leurs spécificités. Le Conseil a estimé devoir traiter avec attention ce troisième type de revendications en présentant le cadre juridique et les procédures en vigueur en lien avec les secteurs concernés par les dites revendications, permettant ainsi d'apporter un éclairage à leur sujet.

Il s'agit, de l'expropriation des terres pour raison d'utilité publique, de la non immixtion du ministère des Habous et des Affaires Islamiques concernant des terres léguées par des citoyens pour raisons religieuses, de la propriété forestière, et la tarification de l'eau et de l'électricité. Ce sont des questions qui font l'objet d'une présentation détaillée en termes de motifs, procédures et solutions adaptées (Annexe n° 2 concernant la mise en œuvre des procédures spéciales). C'est la prise en compte de la diversité des revendications des manifestations d'Al Hoceima qui pourrait ouvrir la voie à des progrès vers leur réalisation (totalement ou partiellement). Leurs présentations en bloc, de façon progressive peut être l'expression du désir de ne pas avancer vers une solution en misant sur l'escalade, ce qui a entravé tout dialogue pour y parvenir.

La nature des revendications a créé la confusion et la difficulté de désigner un interlocuteur légal pour chaque demande, ce qui n'a pas permis d'activer et de soutenir tous les mécanismes démocratiques concernés tels que la participation, la déconcentration et la décentralisation.

2. Le traitement par l'État des revendications des manifestants

L'évaluation du traitement par l'État des revendications des manifestations d'Al Hoceima ne peut se limiter à l'observation des méthodes et des formes de traitement par les diverses institutions de l'État lors des manifestations. Se limiter à étudier le moment de la manifestation autorise, sans aucun doute, une évaluation de la capacité de l'État à interagir avec les menaces circonstancielles, mais elle reste insuffisante pour mesurer sa capacité à planifier, superviser et anticiper.

Il ne fait aucun doute que l'État moderne est déterminé par le degré de sa résilience pour faire face aux tensions urgentes associées aux fluctuations des circonstances sociales et économiques, par sa capacité à construire des politiques publiques capables de fournir le cadre approprié pour réaliser les aspirations des citoyens et leur droit à jouir d'une vie décente, selon une approche proactive avant que les aspirations ne se transforment en frustrations et les droits en griefs.

44

En conséquence, la manière dont les pouvoirs publics traitent les manifestants n'est qu'une séquence dans un parcours de gestion caractérisé par une forte présence de la région d'Al Hoceima dans l'agenda de la politique de développement du pays au cours des deux dernières décennies. Il est donc difficile de réduire la manière dont les pouvoirs publics traitent avec les habitants de la région lors des seuls événements et incidents survenus lors des manifestations. Par conséquent, pour éviter toute tendance réductrice, et comprendre le traitement par les pouvoirs publics des manifestations il est nécessaire de situer ces dernières dans le cadre général du positionnement de la région d'Al Hoceima et des revendications de ses habitants dans les politiques publiques.

2.1. La province d'Al Hoceima dans les politiques publiques

Parvenir à la réconciliation ne peut se limiter à travailler uniquement sur soi et sur l'histoire. Dans la mesure où l'instauration de la confiance nécessite de travailler sur le passé, elle appelle également à la nécessité de faire face aux défis actuels et futurs, en particulier en ce qui concerne la responsabilité de l'État pour garantir les droits économiques et sociaux des citoyens.

L'État a œuvré pour rectifier à nouveau le processus de développement de la région, afin

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

de remédier à l'énorme carence dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des infrastructures. Le Rif a ainsi fait l'objet d'une prise en compte importante dans les politiques publiques du pays au cours des deux dernières décennies. Cela se reflète principalement dans les deux grands projets structurants qui ont été réalisés, ce qui fonde une nouvelle approche pour répondre aux demandes des habitants de la région, permettant de rattraper ce que certains appellent la dette historique du Rif envers l'État.

- La Rocade méditerranéenne, achevée en 2012, et la liaison entre *Tanger* et *Saïdia* sur 507 km. Ce projet a contribué à améliorer les conditions de vie de plus de trois millions de personnes, issues des populations rurales et de la côte méditerranéenne en général. Ce projet structurant a également contribué à faciliter les déplacements des habitants d'*Al Hoceima* et du Rif, car la rocade méditerranéenne relie neuf provinces et Préfectures, et huit villes, et permet d'accéder à plus de deux cents kilomètres de plages et a contribué à la création de plus de 50.000 emplois directs et environ 200.000 emplois indirects. Elle a également créé un grand dynamisme économique dans la région en reliant 4 ports et 7 sites touristiques¹².

-Le programme de développement territorial «*Al Hoceima, Manarat Al Moutawassit*», qui a mobilisé une enveloppe financière d'environ 6,5 milliards de dirhams, comprend plus de 533 projets et répond à la plupart des demandes de la population au niveau des infrastructures de base et pour renforcer l'effectivité des droits humains fondamentaux, en particulier le droit à l'éducation et à la santé¹³.

L'enquête, ouverte suivant les directives de Sa Majesté le Roi Mohammed VI concernant les raisons du retard du projet « *Al Hoceima Manarat Al Moutawassit* », a conduit au diagnostic des dysfonctionnements dans la gestion de ce projet structurant, à l'identification des responsabilités et la mise en œuvre du principe de la reddition des comptes, avec un certain nombre de décisions royales au regard des conclusions du rapport d'enquête.

- Le programme de réduction des inégalités sociales, pour lequel un montant d'environ deux milliards de dirhams a été alloué à la province d'*Al Hoceima*. Il a concerné les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'emploi et des infrastructures dans les différentes

¹² <http://www.equipement.gov.ma/InfrastructuresRoutieres/Actualites/Pages/Actualites.aspx>

¹³ <https://assabah.ma/219058.html>

communes de la province. Dans le domaine de la santé, un grand hôpital provincial à *Al Hoceima* a été construit pour un montant d'environ 250 millions de dirhams, et un hôpital à *Imzouren*. En outre, 24 centres de santé ont été restructurés et 5 nouveaux centres ont été construits¹⁴, cependant, ils ont souffert de carences au niveau de ressources humaines et d'équipements nécessaires.

-En ce qui concerne le soutien au droit à l'éducation, l'infrastructure éducative a été renforcée par la construction de trois établissements de formation professionnelle à *Bni Bouayach*, *Issaguen* et *Targuist*, en renfort aux établissements existants de la province¹⁵.

Cependant, la province continue à souffrir de carences caractérisées par l'abandon scolaire, la non généralisation de la scolarisation et d'équipements techniques facilitant une meilleure capacité d'accueil.

Ainsi, les fonds alloués par l'État à la mise en œuvre de projets dans la région d'*Al Hoceima* se sont élevés à environ 25 milliards de dirhams sur une période n'excédant pas 14 ans. Il ne fait aucun doute que cet effort reste exceptionnel par rapport aux investissements réalisés dans le reste du Royaume au cours de la même période. Néanmoins, la région du *Rif* nécessite encore un effort continu afin de pallier au déficit accumulé.

46

1.1. Le traitement par les pouvoirs publics des revendications des manifestations

Les manifestations ont pris durant 6 mois un caractère pacifique, ce qui a facilité la tâche des autorités publiques dans leur traitement, et a limité leurs missions à accompagner les différentes formes de protestation et à fournir une protection aux manifestants sans avoir recours à la force publique. Il est à noter que plusieurs tentatives de médiation et de dialogue ont été menées par les autorités locales et certains élus, mais qui n'ont pu réussir pour des causes qui nécessitent des analyses et des études dépassant le cadre de ce rapport.

¹⁴ <https://anfaspress.com/news/voir/40277-2018-06-28-06-31-23>

¹⁵ <http://www.asdaerif.net/2019/09/18/%D9%85%D9%83%D8%AA%D8%A8-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%83%D9%88%D9%8A%D9%86-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%87%D9%86%D9%8A-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D8%AD%D8%B3%D9%8A%D9%85%D8%A9-%D9%8A%D8%B9%D9%84%D9%86-%D8%B9%D9%86-%D8%A7/>

3. L'impact des manifestations

Le processus de traitement des revendications a connu trois étapes essentielles, comme suit :

1.1. Les tentatives de dialogue :

Des ministres et responsables ont tenu plusieurs réunions avec les élus et les acteurs non gouvernementaux pour échanger au sujet des revendications, notamment :

- Mai 2016 : Le ministère de l'Intérieur annonce l'attribution d'environ 200 emplois à la province d'Al Hoceima ;

- 21 mai 2017 : visite d'une délégation ministérielle dirigée par le ministre de l'Intérieur, composée de ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts ; ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau ; ministre de la Santé ; ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ; ministre de la Culture et de la Communication ; et du directeur général de l'Office national de l'eau et de l'électricité, afin de connaître l'état d'avancement des travaux et projets Liés au développement local, notamment ceux programmés dans le projet «*Al Hoceima Manarat Al Moutawassit*» ;

- 23 mai 2017 : des manifestants ont encerclé l'hélicoptère d'un certain nombre de fonctionnaires et de ministres dans le secteur d'*Issaguen* et leur ont lancé des pierres en menaçant de «mettre le feu». L'hélicoptère n'a été autorisé à voler qu'au bout de quelques heures ;

- Le 12 juin 2017 : une deuxième visite d'une délégation ministérielle composée de ministre de l'Intérieur, ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, du Secrétaire d'État auprès dudit ministère et du Directeur général de l'eau et de l'électricité afin de suivre l'achèvement de certains projets, notamment le projet du barrage de *Ghiss* et le projet de dessalement de l'eau de mer.

1.1. Exonérations de responsabilités :

- Exemption de nombreux ministres et fonctionnaires suite aux conclusions de l'enquête sur le projet *Al Hoceima Manarat Al Moutawassit* ;
- Exemption du Gouverneur de la province d'*Al Hoceima* et des délégués de ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau; de ministère de la Santé et de ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts ainsi que du Directeur de l'hôpital provincial d'*Al Hoceima* ;
- Exemption de *Pachas* de communes urbaines et rurales, et de représentants des autorités de certaines communes au niveau local.

1.1. Les conséquences du caractère non violent de certaines manifestations

-Si la manifestation pacifique reflète le niveau d'appropriation par les individus et les autorités des méthodes et des mécanismes démocratiques y compris les mécanismes de dialogue pour la formulation conjointe de solutions, la manifestation violente, comme cela s'est produit après mars 2017, place le dialogue dans une impasse difficile pour exploiter toutes les possibilités disponibles.

4. La demande « d'abrogation du Dahir de militarisation »

Le Conseil note la controverse qui a été provoquée en considérant la désignation d'*Al Hoceima* comme zone militaire et la revendication d'abrogation du *Dahir* du I.58.381. Après avoir examiné les données juridiques et factuelles en la matière, le Conseil présente les éléments juridiques et historiques et les mesures administratives concernées auxquelles la région d'*Al Hoceima* est soumise :

1.2. Au niveau du statut juridique du *Dahir* I.58.381

Le Conseil confirme l'abrogation du *Dahir* I.58.381, qui considère *Al Hoceima* comme une zone militaire, et ce par :

I- L'approbation de la constitution de 1962, qui a abrogé tous les *Dahirs* qui ont précédé la publication de la constitution à noter que ce *Dahir* a été publié dans une période de vide constitutionnel.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

2 - Le chapitre VI du *Dahir* relatif à la division administrative stipule que « *toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à notre Dahir seront abrogés* », ce qui signifie qu'il a abrogé tout ce qui l'a précédé, notamment le *Dahir* I.58.381.

3- Le *Dahir* relatif à la division administrative, a abrogé le *Dahir* objet de la revendication des manifestants, conformément à la règle juridique selon laquelle il s'agit d'un texte spécial, et le spécial est soumis au général en cas de conflit.

4- Sur la base du chapitre 474 de la loi sur les obligations et contrats, qui stipule que « *les lois ne sont abrogées que par des lois ultérieures, si celles-ci prévoient expressément l'abrogation, ou si la nouvelle loi est incompatible avec une loi précédente ou réglementant l'ensemble du sujet qu'elle traite* ».

5- Cette théorie est renforcée par la déclaration faite par le ministre de l'Intérieur lors d'une rencontre avec des élus et acteurs de la société civile de la région d'Al Hoceima, où il a affirmé que les dispositions du *Dahir* n ° 1.59.351 concernant la division administrative du Royaume et publié au Journal officiel n ° 2458 du 4 décembre 1959, s'applique à « *la région d'Al Hoceima à partir de 1959, comme au reste des régions du Royaume. Ce Dahir qui classait la région parmi les 16 provinces et les deux Préfectures constituant le Royaume à cette période, sachant que ledit Dahir a subi plusieurs amendements suivant en cela le développement territorial de notre pays* »

1.3. Les mesures de gestion des affaires publiques de la province d'Al Hoceima

Le conseil note un ensemble de données factuelles confirmant que la région d'Al Hoceima ne fait l'objet d'aucunes des conditions constitutives nécessaires, relatives aux zone militaires, telles que :

- L'existence de restrictions aux libertés et aux droits des personnes de se déplacer dans la région ou une partie de celle-ci.
- Une présence militaire dans la région, la nomination d'un dirigeant militaire et d'une administration militaire pour remplacer les autorités civiles dans la région, la présence de lois exceptionnelles ou un état de siège, ou un couvre-feu.

- Considérer une région comme une zone militaire signifie nécessairement lui donner un système juridique spécial de protection en dehors du système juridique de droit commun destiné à protéger le reste des zones dites civiles.
- Les mesures de maintien de l'ordre et de protection de la sécurité de la population pendant les manifestations durant toute l'année était de la responsabilité de la Sureté Nationale et des forces auxiliaires à l'intérieur du périmètre urbain et de la Gendarmerie Royale au niveau des zones rurales.
- En l'absence de ces éléments, et quels que soient les autres arguments qui confirment l'abrogation implicite du Dahir, il reste difficile, de facto, de considérer la région d'Al Hoceima comme une zone militaire.

1.3. Au niveau du point de vue de la recherche historique au sujet du Dahir I.58.381

50

Le Conseil note que 4 *Dahirs* ont été promulgués par feu Sa Majesté le Roi Mohamed V, et par conséquent le *Rif* n'était pas la seule région concernée par le terme «Militarisation» Il y a aussi la région du *Tafilalet* qui fût concernée par un tel *Dahir* en réponse à la rébellion de *Addi Ou Bihi* , après quoi un décret publié en octobre 1958 a fait de Rabat une zone militaire, suivi dans le jours suivants de *Taza* et d'*Al Hoceima* comme dernière région à être déclarée zone militaire.

Le regretté Roi Mohammed V a promulgué un *Dahir* en 1959, lorsqu'il a nommé un nouveau Gouverneur civil à *Al Hoceima* au lieu du Gouverneur militaire, ce qui de fait a automatiquement annulé l'ancien *Dahir*, car seul un *Dahir* peut annuler un *Dahir*, et c'est ce qui s'est produit.

Outre les éléments factuels qui indiquent hors de tout doute raisonnable que la région d'*Al Hoceima* est considérée comme une région ordinaire, et c'est ce qui a été inscrit dans le cadre des lois qui ont successivement réglementé la division administrative du Royaume, toutes les exigences légales disponibles ont annulé le Dahir I.58.381.

Le Conseil affirme sur la base de ce qui précède, qu'il n'y a pas de textes juridiques ou de procédures spéciales concernant l'administration de la région d'*Al Hoceima* indi-

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

quant ce que soutiennent les manifestants à savoir que la province d'*Al Hoceima* est soumise à « un Dahir de militarisation ».

**V. La liberté
d'expression et
de réunion**

Le CNDH a longuement hésité à consacrer un chapitre dédié à la liberté d'expression.

Néanmoins, compte-tenu de l'actualité de la question pour notre pays, et de sa pertinence pour toute démocratie, le CNDH a jugé incontournable de traiter cette thématique à la lumière des expériences internationales et des grands principes des droits l'Homme qui la régissent. Car la question de la liberté d'expression, qui se pose régulièrement depuis un certain temps dans notre pays, s'est présentée de manière aiguë et inédite lors des protestations d'Al Hoceima. Le CNDH a donc tenu à s'intéresser au contenu même de ces expressions en mentionnant certains exemples significatifs afin d'illustrer les différentes limites et nuances qu'implique le plein exercice de toute liberté d'expression et de réunion, ainsi que les conséquences qui en découlent.

La liberté d'expression et de réunion dans le droit international

Les libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunion, souvent décrites comme des libertés fondamentales, sont des droits civils et politiques étroitement liés. La garantie de l'un est nécessaire à la jouissance de l'autre et à l'exercice de tous les droits de l'Homme. En effet, la liberté d'expression a peu de sens sans que l'individu ait la liberté de penser et d'avoir une opinion. Par exemple, la liberté d'expression est une partie intégrante de l'exercice du droit de réunion et d'association et de l'exercice du droit de vote. Ainsi, si chaque liberté est distincte en théorie, dans la pratique, elles sont connexes et interdépendantes.

Plusieurs textes internationaux consacrent la place de ces libertés fondamentales et leur complémentarité, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH). L'article 18 de la DUDH proclame la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, l'article 19 la liberté d'opinion et d'expression et l'article 20 les libertés d'association et de réunion. Chacune de ces libertés est essentielle pour le droit de l'individu à une participation démocratique, droit proclamé à l'article 21 de la DUDH. Chaque liberté doit également être comprise comme intégrant le droit à l'égalité et à la non-discrimination (article 2 de la DUDH). Et chaque liberté, telle

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

que définie dans le droit international, s'exprime comme une liberté de l'individu, mais possède également une dimension collective. Ainsi, l'article 18 de la DUDH prévoit que la liberté de pensée, de religion ou de conviction peut être exercée «seule ou en communion avec les autres».

Une caractéristique commune à ces libertés est qu'aucune n'est inconditionnelle, dans le sens où son exercice par l'individu ou le groupe peut être limité par l'État. Les normes internationales relatives aux droits de l'Homme énoncent les motifs de limitation ou de restriction autorisés. Deux catégories de restrictions sont envisagées. Premièrement, les libertés peuvent légitimement être réglementées par la loi pour protéger les droits et libertés d'autrui. Deuxièmement, la restriction peut être justifiée pour différentes raisons d'intérêt public, à savoir l'ordre public, la santé, la moralité ou la sécurité nationale.

54

Le défi constant qui se pose dans la pratique est de trouver un équilibre, acceptable dans une société démocratique, entre le droit d'exercer la liberté d'une part, et la nécessité de protéger les droits d'autrui et l'intérêt public d'autre part. Même lorsque ces libertés sont largement respectées, des questions difficiles peuvent se poser sur la manière de répondre aux conflits directs entre les libertés elles-mêmes ou avec d'autres droits. Dans le cas des médias, par exemple, un conflit surgit quotidiennement entre la liberté de la presse et le droit à la vie privée. Les tensions et les malentendus qui peuvent surgir entre la liberté de religion et la liberté d'expression elles, ont été clairement démontrées dans la controverse mondiale sur la publication des caricatures du Prophète Mohammad dans un journal danois en 2005.

En résumé, une société qui jouit de ces libertés n'est pas une société dans laquelle il n'y a aucune restriction à leur exercice. Il s'agit plutôt d'une situation dans laquelle les frontières de la liberté sont débattues ouvertement et résolues démocratiquement dans le cadre de l'État de droit. Le bref exposé que nous avons choisi d'incorporer dans ce rapport a pour but de poser les jalons d'un débat naissant dans notre société, à savoir celui de la liberté d'expression en général et ses limitations. Ces questions seront examinées dans le contexte qui nous concerne, à savoir dans le cadre de la

RAPPORT SUR

LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

protestation, mais certains principes généraux applicables à tous peuvent d'ores et déjà être énoncés ici :

Légalité : toute limitation d'une liberté doit être établie ou prescrite par la loi. Une restriction ne peut être légitime lorsqu'elle relève du caprice ou de l'arbitraire. Le droit national doit énoncer le motif de restriction en des termes clairs et précis.

But légitime : l'ingérence ou la restriction doit poursuivre un but légitime, c'est-à-dire se fonder sur l'un des motifs exhaustifs de limitation énumérés dans les normes internationales qui définissent la liberté.

Proportionnalité : la restriction doit être «nécessaire» en ce sens¹⁶ qu'elle a «un besoin social impérieux¹⁷» et que toute mesure prise ne peut dépasser le minimum requis pour atteindre l'objectif de la limitation dans une société démocratique.

Enfin, le principe de présomption de liberté doit rester la règle et la limitation du droit l'exception. Dans l'affaire *Sunday Times*, la Cour européenne des droits de l'Homme a noté que la liberté d'expression n'est pas un droit qui doit être équilibré de la même manière que les restrictions autorisées mais qu'il s'agit plutôt d'un droit soumis à un nombre limité de restrictions qui doivent être interprétées de manière étroite et justifiées de manière convaincante devant un tribunal. Il convient donc de partir d'une forte présomption en faveur de la liberté en question, et il incombe aux autorités de démontrer qu'il est légitime de le restreindre.

55

I. Liberté d'expression

a. Définition

Énoncée dans l'article 19 de la DUDH et aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la liberté d'expression a été décrite comme l'un des pierres angulaires de toute société démocratique. Elle est, avec la liberté d'opinion, considérée comme une « condition(s) indispensable(s) au développement complet

¹⁶ Arrêt *Sunday Times* du 26.4.1979, série A no30; « Elle [la Cour] ne se trouve pas devant un choix entre deux principes antinomiques, mais devant un principe - la liberté d'expression - assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite (cf., mutatis mutandis, l'arrêt *Klass* et autres du 6 septembre 1978, série A no 28, p. 21, par. 42). »

¹⁷ Arrêt *Leander c/ Suède* du 26 mars 1987, série A no116

de l'individu [...]»¹⁸. Ces deux libertés sont étroitement liées, la première constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions ». Non seulement la liberté d'expression est inséparable des autres libertés comme la liberté de pensée, d'association et de réunion, mais elle est essentielle pour la jouissance de tous les droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale (ICERD) contient également d'importantes dispositions, en particulier l'article 4, qui concerne l'interdiction des discours et des organisations racistes. La CDE reconnaît également le droit de l'enfant à la liberté d'expression¹⁹.

L'article 19 du PIDCP énonce que:

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Sont donc garanties les libertés d'opinion et d'expression. L'article 19, paragraphe 1, dispose que personne ne doit souffrir de préjugés, de discrimination ou de répression en raison de ses vues ou opinions. Par ailleurs, et bien qu'il pose clairement des restrictions à la liberté d'expression, la liberté d'opinion, elle, ne peut être restreinte. Selon les termes du Comité des droits de l'Homme : «C'est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation²⁰.»

¹⁸ Comité des droits de l'Homme, Observation générale no 34

¹⁹ Depuis 1993, il existe le poste de rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est désormais nommé par le Conseil des droits de l'Homme.

²⁰ *ibidem*

L'article 19 (2) du PIDCP définit le sens positif de la liberté d'expression dans le droit international. Son champ d'application est vaste. Le droit est défini comme comprenant la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toutes sortes. La liberté de rechercher comprend le journalisme actif et l'investigation dans l'intérêt public. La liberté de recevoir a été interprétée par la Cour européenne des droits de l'Homme comme incluant le droit du public à être informé et le devoir des médias de communiquer des informations au public²¹.

La Cour insiste sur le fait que la liberté d'expression comprend non seulement « les «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent²². ». Comme évoqué plus haut, la liberté d'expression « est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante²³».

Enfin, il est à rappeler que toutes les formes d'expression sont protégées. Il s'agit notamment de la langue parlée et écrite, ainsi que de l'art et des images. La manière dont ces informations sont transmises, c'est-à-dire à travers des livres, des journaux, Internet, des brochures, des films, des peintures, des sculptures, des chansons, etc., est également protégée.

b. Limites

Il est réhhibitoire de rappeler que la liberté d'expression connaît certaines limites. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, elle-même admet, dans son article 11, que la liberté d'expression se doit de « [...] répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

De même l'article 19 du PIDCP, ainsi que l'article 10 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) énumèrent les restrictions que les Etats sont en droit d'apporter à la liberté d'expression en considération de deux types de motifs, à savoir celui de l'intérêt public et celui de la protection de la réputation ou des droits d'autrui – garanties de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, diffamation et injures

21 AFFAIRE THORGEIR THORGEIRSON c. ISLANDE (Requête no 13778/88), para 63

22 Voir aussi l'affaire *Ivcher-Bronstein v. Peru* IACHR Series C No 24 (6 June 2001)

23 AFFAIRE THORGEIR THORGEIRSON c. ISLANDE (Requête no 13778/88), para 63

... Par exemple, l'apologie du terrorisme ne peut se prévaloir de la liberté d'expression, comme ne peut l'être toute incitation à la violence et au crime.

L'article 20 du PIDCP est clair à ce sujet :

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Ainsi, la majorité des jurisprudences criminalisent-elles tout discours de haine et de racisme, car elles le considèrent comme contraire aux principes démocratiques que la liberté d'expression est supposée protéger. La Cour Européenne explique que « La protection de l'article 10 de la Convention est limitée, voire exclue, s'agissant d'un discours de haine, terme qui doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance ²⁴».

Dans la jurisprudence anglo-saxonne, la doctrine de l'incitation (incitement), s'applique à tout discours encourageant un acte illégal, considérant que cette forme d'expression, loin d'être un droit, est une forme d'infraction inchoative, comme l'est le crime de la conspiration par exemple. L'appel à la haine, à la discrimination et à la violence étant plutôt un cas particulier de la doctrine de l'incitation.

Ainsi, La loi britannique criminalise-t-elle tout acte violence ou menace de violence, en public ou en privé, de nature à faire craindre à une personne raisonnable présente sur les lieux pour sa sécurité personnelle.

Par ailleurs, tout acte faisant craindre ou susceptibles de causer la panique ou la détresse chez autrui, est criminalisé, notamment tout discours ou comportement menaçant ou abusif²⁵.

Lorsqu'il s'agit d'attaque contre des fonctionnaires, la jurisprudence est plus sévère. Dans l'affaire Janowski²⁶, la CEDH a estimé que la condamnation pénale du requérant à la suite d'insultes (« goujats » et « d'idiots ») envers deux gardes municipaux, n'était pas constitutive d'une violation. A cet égard, la Cour a souligné que «les limites de la

24 AFFAIRE STERN TAULATS ET ROURA CAPELLERA c. Espagne (Requêtes nos 51168/15 et 51186/15) Public Order Act (1986), section 4 et section 5

26 Affaire Janowski c. Pologne. (Requête n° 25716/94). Voir aussi affaires *Bargão et Domingos Correia c. Portugal* (requêtes nos 53579/09 et 53582/09) et *Nikula c. Finlande* (Requête no 31611/96) *A différencier des attaques par voie de la presse, voir à ce sujet l'affaire Savitchi c. Moldova* (requête no 11039/02)

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

critique admissible peuvent, dans certains cas être plus larges pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs que pour un simple particulier. Cependant, on ne saurait dire que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques. Les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public et il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service».

Même aux États-Unis, où les limites à la liberté d'expression répondent à des standards extrêmement sévères, sont criminalisés les types de discours suivants, considérés comme des discours de faible valeur ajoutée pour la société²⁷:

- 1) le discours diffamatoire et calomnieux *Gertz v. Robert Welch, Inc.*, 418 U.S. 323 (1974)
- 2) le discours obscène (*Miller v. California*, 413 U.S. 15, 23–24 (1973))
- 3) les mots de combat – fighting words (voir encadré 2)
- 4) l'incitation à la violence (voir encadré 1)
- 5) tout autre discours qui ne possède pas de valeur appréciable et qui peut causer directement un préjudice grave *Weirum v. RKO Gen., Inc.*, 539 P.2d 36, 48 (Cal. 1975).

Au début du XXe siècle, la Cour suprême des États-Unis a établi le critère de danger clair et présent (clear and present danger) afin de déterminer quand la parole n'est plus protégée par le premier amendement de la constitution²⁸ ; ce critère sera remplacé par le test, plus permissif, de l'action imminente & illégale à la fin des années 1960, encore appelé le test de *Brandenburg*²⁹ ; selon lequel le discours prônant une conduite illégale reste protégé par le premier amendement, à moins qu'il ne soit susceptible d'inciter à une «action illégale et imminente». Trois éléments distincts s'en dégagent : 1) l'intention de faire un discours incitant à la violence, 2) la haute probabilité que ces actes soient commis 3) l'imminence de ces actes³⁰. En outre, l'incitation ou la complicité dans l'incitation, l'organisation ou la promotion, l'encouragement ou la participation à une émeute

27 Lakier, Genevieve, The Invention of Low-Value Speech (September 19, 2014). 128 Harv. L. Rev. 2166 (2015). <https://ssrn.com/abstract=2498741>

28 Dans *Schenck c. États-Unis* (1919): The question in every case is whether the words used are used in such circumstances and are of such a nature as to create a clear and present danger that they will bring about the substantive evils that Congress has a right to prevent. It is a question of proximity and degree.

29 *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444 (1969)

30 Pour une critique récente de la liberté d'expression aux États-Unis, se référer à Waldron, J. (2014). *The harm in hate speech*. Cambridge, MA: Harvard University Press.

sont-ils prohibés par le Code Fédéral américain³¹. La pénalisation du discours instructif (explications et instructions pour la commission d'un acte illégal) est consacrée dans l'affaire *Giboney c. Empire Storage and Ice Co.* (1949) dans laquelle la Cour suprême a déclaré qu'« il a rarement été suggéré que l'immunité, conférée par la constitution à la liberté d'expression et de presse, s'étend à la parole ou à l'écriture utilisée comme partie intégrante d'un comportement en violation d'un statut pénal légitime. [...] Il n'a jamais été considérée comme une atteinte à la liberté d'expression de considérer un acte comme criminel simplement parce que ledit acte a été en partie initié, réalisé ou exécuté au moyen d'un discours parlé, écrit ou imprimé³². »

Par ailleurs, bien que la critique et la protestation, même celles dirigées contre la police et même quand elles sont offensantes restent protégées³³ ; l'attaque, l'insulte ou la menace personnelles, elles, ne peuvent l'être. La jurisprudence Américaine a, maintes fois, affirmé que l'insulte et la menace ainsi que toute conduite dégradante envers autrui constituait des mots de combat dans la mesure où ce genre de discours, loin de contribuer au débat démocratique, constituait en lui-même un préjudice contre son destinataire et un trouble à l'ordre public car susceptible de provoquer une réaction violente chez leur cible.³⁴ Ainsi, la Cour suprême américaine a conclu que proférer des propos racistes contre quelqu'un³⁵, insulter un officier en exprimant le souhait que sa mère soit tuée³⁶, ou injurier et cracher sur un officier de police³⁷ étaient condamnables. Le défi reste de départager le discours critique quand il est entaché d'insulte des mots de combats.

Ainsi la Cour a désigné les mots de combat comme une catégorie de discours ne rele-

31 18 U.S.C. § 2101 - U.S. Code - Unannotated Title 18. Crimes and Criminal Procedure § 2101. Riots

32 "It rarely has been suggested that the constitutional freedom for speech and press extends its immunity to speech or writing used as an integral part of conduct in violation of a valid criminal statute." "it has never been deemed an abridgment of freedom of speech or press to make a course of conduct illegal merely because the conduct was in part initiated, evidenced or carried out by means of language, either spoken, written, or printed."

33 *City of Houston v. Hill*, 482 U.S. 451 (1987) : "the First Amendment protects a significant amount of verbal criticism and challenge directed at police officers."

34 *Chaplinsky v. New Hampshire*, 315 U.S. 568 (1942) "It is well understood that the right of free speech is not absolute at all times and under all circumstances. There are certain well-defined and narrowly limited classes of speech, the prevention and punishment of which has never been thought to raise any Constitutional problem."

35 In re John M., Arizona Court of Appeals, 2001 et *Wisconsin v. Ovadal*, Wisconsin Court of Appeals, 2003

36 *State v. Clay*, Minnesota Court of Appeals, 1999

37 *State v. York*, Maine Supreme Judicial Court, 1999

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

vant absolument pas de la protection du premier amendement. La Cour a estimé que cette catégorie de discours relevait d'une forme d'action ou « d'acte verbal³⁸ » susceptible d'avoir des conséquences violentes et pouvant être utilisés pour provoquer une atteinte à la paix et à l'ordre publics.

Dans le cas particulier des agents de la fonction publique, plusieurs pays ont depuis longtemps opté d'instaurer des protections supplémentaires pour cette catégorie lors de l'exercice de leurs fonctions³⁹.

Aux Etats-Unis même, le fait que la doctrine des mots de combats dans le cas particulier des officiers de police ne cesse de susciter le débat est loin d'être clos⁴⁰.

Nous reviendrons sur ces notions extrêmement complexes dans leur relation avec la liberté de réunion, et dans leur application au cas des évènements d'Al Hoceima; afin de les éclairer par un exemple concret.

Encadré I : test de Brandenburg

Clarence Brandenburg s'était adressé à un petit rassemblement de membres du Ku Klux Klan dans l'État de l'Ohio. Lors de cette allocution, enregistrée par des représentants des médias invités, Brandenburg a déploré le sort de la « race blanche caucasienne » aux mains du gouvernement et a fait des déclarations antisémites et racistes envers les afro-américains en menaçant de « vengeance » (sic) le gouvernement fédéral et la justice dans le cas où ils continueraient à «supprimer la race blanche et caucasienne⁴¹». Il a également annoncé que les membres du Ku Klux Klan avaient l'intention d'organiser une marche dans Washington DC.

Brandenburg a été reconnu coupable d'avoir enfreint la loi sur le Syndicalisme Criminel de l'Ohio, qui criminalisait le fait de « faire le plaidoyer en faveur du crime, du sabotage ou de méthodes illégales de terrorisme comme moyen d'accomplir une réforme industrielle ou politique ».

La Cour suprême des États-Unis a annulé sa condamnation jugeant que le gouvernement

38 *Chaplinsky*, par 574

39 *E.g.* en France, le délit d'outrage à agent

40 Notamment en relation avec la doctrine de « qualified-immunity ».

41 "We're not a revenge organization, but if our President, our Congress, our Supreme Court, continues to suppress the white, Caucasian race, it's possible that there might have to be some revenge taken."

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

ne peut sanctionner, constitutionnellement, la défense abstraite de l'utilisation force ou de la violation de la loi. La Cour a déclaré que désormais, un discours ne peut être puni que lorsqu'un tel plaidoyer vise à inciter ou à produire une action illégale dans l'immédiat et est susceptible d'inciter ou de produire une telle action⁴².

En 2002, la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré, concernant le test de Brandenburg que: «Alors que l'exigence que la conséquence soit» imminente «se justifiait en ce qui concerne le simple plaidoyer, la même justification ne s'applique pas au discours dont la vocation est de donner des instructions[...] La planification à long terme d'actes criminels - qui peut comprendre des conseils oraux, des exercices de formation et la préparation de documents écrits - implique un discours qui ne devrait pas être clairement qualifié de simple «plaidoyer» et peut certainement créer un danger public important⁴³ ».

Encadré 2 : Fighting Words (mots de combat)

62

La différence entre l'incitation à l'action illégale imminente et les mots de combat est subtile, mais l'on peut les différencier par l'intention de leur auteur. L'incitation à l'action illégale imminente se caractérise par l'intention du locuteur de faire de quelqu'un d'autre l'instrument de sa volonté de nuire et de détruire; alors que les mots de combat sont destinés à provoquer chez l'auditeur un sentiment de haine et l'amener à réagir contre l'orateur de manière violente.

La doctrine des mots de combat a été établie par la Cour suprême dans l'affaire *Chaplinsky c. New Hampshire* (1942), comme étant un type de discours ou de communication non protégé par le premier amendement de la constitution.

Walter Chaplinsky, un témoin de Jéhovah, distribuait des brochures religieuses quand la foule autour de lui avait commencé à montrer des signes d'agitation. Une émeute s'étant déclarée Chaplinsky a été mis en état d'arrestation. Alors qu'on l'embarquait vers le commissariat, Chaplinsky a prononcé, contre un officier de police les phrases « Vous êtes un ***** de racketteur » et « un ***** de fasciste et tout le gouvernement

42 *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444 (1969) "where such advocacy is directed to inciting or producing imminent lawless action and is likely to incite or produce such action". Voir aussi les cas *Hess v. Indiana*, 414 U.S. 105 (1973)

43 *Stewart v. McCoy*, 537 U.S. 993 (2002)

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

de Rochester sont des fascistes ou des agents de fascistes ».

Chaplinsky a été inculpé pour avoir violé une loi du New Hampshire interdisant l'utilisation de mots « offensants, railleurs ou agaçants » envers les autres ou les empêchant de vaquer à leurs occupations licites. Après sa condamnation, Chaplinsky a fait appel du jugement, arguant que ladite loi limitait sa liberté d'expression.

La Cour Suprême a ainsi déclaré que « certains mots écrits ou parlés sont exemptés de la protection du premier amendement lorsqu'ils provoquent des réactions violentes de la part des auditeurs [...]. Les mots de combat, par leur énonciation même, blessent ou tendent à provoquer une rupture immédiate de la paix. Un tel discours ne parvient pas à « contribuer à l'expression d'idées et ne possède aucune « valeur sociale » pour la vérité », le droit de prononcer ce discours peut donc être limité par le gouvernement lorsqu'il cherche à promouvoir « l'intérêt social...⁴⁴ ».

I. Liberté de réunion⁴⁵

a. Définition

L'article 21 de PIDCP dispose que:

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Rappelons tout d'abord que ce droit fondamental est indispensable au fonctionnement de toute démocratie et qu'il est indissociable, ensuite, des libertés d'expression, d'association et d'opinion.

Dans le cadre de ce rapport, nous nous tiendrons à la définition onusienne du terme «réunion» qui, « selon l'acception la plus courante, est un rassemblement intentionnel et temporaire dans un espace privé ou public à des fins spécifiques, qui peut prendre la

⁴⁴ Chaplinsky v. New Hampshire, 315 U.S. 568 (1942) "These include the lewd and obscene, the profane, the libelous, and the insulting or "fighting" words -- those which, by their very utterance, inflict injury or tend to incite an immediate breach of the peace. It has been well observed that such utterances are no essential part of any exposition of ideas, and are of such slight social value as a step to truth that any benefit that may be derived from them is clearly outweighed by the social interest in order and morality". Voir aussi les affaires *Terminiello v. Chicago*, 337 U.S. 1 (1949), *Texas v. Johnson*, 491 U.S. 397 (1989), *R.A.V. v. City of St. Paul*, 505 U.S. 377 (1992).

⁴⁵ **Bien que la liberté de réunion ne concerne pas seulement le cas des manifestations, nous nous y limiterons dans ce paragraphe.**

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

forme d'une manifestation, d'un meeting, d'une grève, d'un défilé, d'un rassemblement ou d'un sit-in, avec pour objectif d'exprimer des griefs ou des aspirations ou de célébrer des événements ⁴⁶» .

Ensuite, il est essentiel de rappeler que seule la liberté de réunion PACIFIQUE se trouve qualifiée dans le pacte. Le Conseil onusien des droits de l'Homme insiste sur le fait que «la protection du droit à la liberté de réunion pacifique ne concerne que les réunions qui sont pacifiques⁴⁷ ». La Convention Européenne des Droits de l'Homme parle de « liberté de réunion pacifique » dans son article 11, la Convention Américaine des droits de l'Homme parle de droit de «réunion pacifique, sans armes» (article 15), de même que la Déclaration des droits de l'Homme des Association des nations de l'Asie du Sud-Est (article 24) et la constitution américaine, qui parle de « droit au rassemblement pacifique⁴⁸ ».

64

Une large jurisprudence européenne le confirme. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré, dans l'affaire *Lashmankin et autres c. Russie* que la protection du droit à la réunion pacifique ne couvre pas « les rassemblements où les organisateurs et les participants ont des intentions violentes ou incitent à la violence ou rejettent les fondations de toute société démocratique⁴⁹ ». Des déclarations antérieures de la Cour à cet effet peuvent être trouvées, entre autres, dans l'AFFAIRE STANKOV ET ORGANISATION MACÉDONIENNE UNIE ILINDEN c. BULGARIE (2001) ; l'affaire *Fáber c. Hongrie*(2012) & l'affaire *Cisse c. France Application* (2002) dans laquelle la Cour déclare que la qualification de « réunion pacifique » exclue les « manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes⁵⁰ ».

46 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai UNDOC A/HRC/20/27, par.24

47 Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, UNDOC A/HRC/31/66

48 US Constitution, First amendment.

49 *Lashmankin et autres c. Russie* - 57818/09, 51169/10, 4618/11 et al. (février 2017) « The guarantees of Article 11 therefore apply to all gatherings except those where the organisers and participants have violent intentions, incite violence or otherwise reject the foundations of a democratic society (see *Kudrečius and Others*, cited above, §§ 91 and 92)»

50 *Cisse c. France Application* No51346/99, 9 Avril 2002, para 37

RAPPORT SUR

LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Ainsi, le droit de réunion pacifique protège-t-il les rassemblements non violents organisés en public et en privé, à l'intérieur comme à l'extérieur, qu'ils aient ou non fait l'objet de déclaration préalable auprès des autorités, « sous réserve des restrictions prévues par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹ ». Un large éventail d'assemblées est englobé, y compris des rassemblements politiques, économiques, artistiques et sociaux. Le droit s'étend également aux contre-manifestations, bien que les États aient l'obligation de veiller à ce que les contre-manifestations n'empiètent pas sur le droit de réunion des autres,⁵² comme ils ont l'obligation de protéger les manifestants de l'action de tout « agent provocateur » qui entraverait la tenue de la réunion.

b. Limites

Comme nous l'avons exposé, des restrictions au rassemblement pacifique peuvent être imposées en vertu de l'article 21 du PIDCP, à condition qu'elles soient prescrites par la loi ; et qu'« elles soient conformes aux restrictions légitimes applicables aux droits susmentionnés, par exemple lorsque le message fait l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse et incite à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁵³. »

Ainsi, l'article 21 du PIDCP énonce-t-il : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

Ces restrictions ne sauraient, bien évidemment, se soustraire des principes de légitimité, de nécessité et de proportionnalité; et « il convient d'adopter les mesures les moins restrictives pour assurer la sécurité des participants et des autres personnes ⁵⁴». L'interdiction pure et simple d'une manifestation peut s'avérer nécessaire, mais requiert la justification la plus solide. Elle ne peut se justifier que lorsque toutes les

51 Cf note 17 supra

52 AFFAIRE PLATTFORM «ÄRZTE FÜR DAS LEBEN» c. Autriche (Requête no 10126/82)

53 Cf note 17 supra

54 Cf note 17 supra

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

autres alternatives ont été examinées⁵⁵ ; et ce, même lorsque des actes de « violences sporadiques et infractions » sont commises par certains des manifestants, du moment que les intentions et le comportement (des autres participants) demeurent de nature pacifique⁵⁶ ; bien qu'il reste aux autorités « une large marge de manœuvre dans le choix des moyens utilisés pour garantir la tenue paisible des rassemblements ».

Certes, la mise en place d'un système de notifications et de permis préalables à toute manifestation est compatible avec la liberté de rassemblement dans la mesure où il s'avère nécessaire de concilier la liberté de rassemblement d'un groupe avec les libertés d'autres individus, groupes et avec l'ordre public, notamment les droits à la libre circulation et aux impératifs de sécurité. Néanmoins, une manifestation pacifique spontanée ou n'ayant pas fait l'objet de déclaration, notamment lorsque son incidence sur l'ordre public est minime ne devrait pas être interdite pour ce seul motif⁵⁷. Selon le Comité onusien des droits de l'Homme ce type de « réunions devraient être présumées légales ». En outre, des retards indus et arbitraires dans la délivrance des permis peuvent constituer une violation du droit de réunion⁵⁸.

66

En pratique, la majorité des pays continuent de pénaliser la tenue de réunions non autorisées sur la voie publique. En France par exemple, l'organisation d'une manifestation non-déclarée ou interdite est sanctionnée de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende⁵⁹ à l'encontre des organisateurs (mais pas pour les participants). En Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, seules les réunions entravant le trafic et l'ordre public, nécessitent une déclaration préalable.

En tout état de cause, les organisateurs d'une réunion sont tenus de « faire des

55 l'AFFAIRE ÖLLINGER c. AUTRICHE (Requête no 76900/01)

56 affaire *Ziliberg c. Moldova*, requête no 61821/00, 4 mai 2004 et Affaire *Alexeïev c. Russie*, requêtes nos 4916/07, 25924/08 et 14599/09, 21 octobre 2010,

57 « Le fait d'omettre de notifier une réunion aux autorités ne rend pas cette réunion illicite et ne devrait donc pas être un motif de dispersion du rassemblement [...] Il en va de même pour les réunions spontanées » dans Rapport conjoint... (note 17)

58 Voir l'affaire *Baczowski & autres c. Pologne* Requête no 1543/06, 3 mai 2007 où la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu que le refus du maire Varsovie de délivrer le permis à une manifestation « faisant la propagande publique de l'homosexualité » constituait une ingérence discriminatoire dans le droit à la liberté de réunion.

59 Code pénal français, article 431-9

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

efforts raisonnables pour respecter la loi et encourager le déroulement pacifique du rassemblement⁶⁰ », notamment quand il s'agit de notions de sécurité et de respect des droits d'autrui ; et bien que la non déclaration préalable d'une manifestation ne doive pas faire objet d'une sanction pénale ou administrative, les heurts qui éclatent en marge d'une manifestation, eux, sont soumis au code pénal. Enfin, il paraît évident que le refus de disperser une réunion est passible de peines. Dans ce cas-ci, et qu'importe le statut légal du rassemblement ou le bien-fondé de sa dispersion, résister contre les ordres des autorités est punissable car il constitue une forme de violence passive que les différentes juridictions ne peuvent que sanctionner.

En application de ces principes généraux du droit international, toutes les juridictions nationales ne protègent ni tolèrent les rassemblements violents ou dans lesquels l'intention des participants est violente ou dans lesquels il y'a incitation à la violence. En Grande-Bretagne, les lois prévoient des sanctions pour toute utilisation illégale de la violence. La peine encourue pour le délit de l'émeute, qui correspond à l'utilisation illégale de la violence par plus de douze personnes (trois aux États-Unis) est au maximum de dix ans; elle est revue à la hausse lorsque les émeutiers refusent d'obtempérer aux ordres de dispersion d'un magistrat⁶¹. Pareillement en Allemagne ou au Japon, où le trouble à l'ordre public devient émeute quand il y'a résistance, agression ou menace d'un officier de police et où la sanction est plus sévère pour les meneurs. L'émeute, que le code pénal français identifie comme une provocation directe à la rébellion, « manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende⁶² », et « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.⁶³ ».

Enfin, les peines encourues en cas de violences dépendent de leur gravité : «les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies

60 Cf note 17 supra

61 UK Public Order Act (1986), Section 8

62 article 433-10 du Code pénal français.

63 article 322-1 du Code pénal français.

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende». Cette peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les violences sont commises à l'encontre de policiers ou de gendarmes »⁶⁴.

Enfin la participation à un groupe armé en vue de la préparation de violences ou de dégradations permet d'interpeller des individus avant même la commission de violences ou de dégradations, notamment s'il est trouvé des éléments matériels établissant l'intention de commettre l'infraction (armes, écrous, des boules de pétanque, des battes de base-ball, lunettes, masque, cagoule et autres protection portés par les suspects) qui peuvent constituer des éléments à charge. La peine maximale encourue est un an de prison et 15 000 euros d'amende⁶⁵. L'article 6 de la nouvelle loi anticasseurs a débouché, lui, sur la création d'un nouveau délit de dissimulation du visage qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende pour une personne «au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis » qui dissimulerait volontairement tout ou une partie de son visage.

La Grande Bretagne estime que l'existence de ces éléments peut indiquer que la personne est venue en prévision de troubles lors de la manifestation et qu'il y a un élément de planification avant la commission de l'infraction⁶⁶. Ainsi, plusieurs juridictions considèrent-elles l'existence de ces objets comme des éléments de preuve de l'intention violente des manifestants et constituent, par leur présence, une circonstance aggravante de toute violence commise⁶⁷.

Pour finir, et bien qu'il existe une forte présomption en faveur de la liberté de réunion, liberté qui non seulement doit être respectée par l'Etat mais aussi facilitée dans son exercice, et bien qu'un rassemblement ne peut être interdit que dans des circonstances

64 article 222-11 du Code pénal français

65 article 222-14-2 du Code pénal français

66 "Prosecutors should have particular regard to whether there is evidence that a person had come to the protest equipped with clothes or mask to prevent identification, items that could be considered body protection, or an item that can be used as a weapon, as it may indicate the person came in anticipation of disorder at the protest or there was an element of planning before the commission of the offence." Dans <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/public-protests>

67 Selon l'article 60AA du **CRIMINAL JUSTICE AND PUBLIC ORDER ACT 1994 (England)**, il est illégal de refuser d'enlever tout article qu'un agent de police considère comme dissimulant l'identité, notamment lors de manifestations.

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

exceptionnelles, et seulement en dernier recours, les troubles à l'ordre public et la sécurité ne peuvent se justifier. Dans ce cas-ci, «il convient d'adopter les mesures les moins restrictives pour assurer la sécurité des participants et des autres personnes » afin de d'équilibrer au maximum le droit de réunion avec ces impératifs.

La dispersion d'une réunion, si elle s'avère nécessaire, doit se faire selon les règles en vigueur de l'utilisation de la force (voir encadré 3).

Encadré 3: Règles d'usage de la force⁶⁸

La liberté de réunion pacifique est un droit fondamental, qui devrait s'exercer sans restriction dans toute la mesure possible. Seules les restrictions qui sont indispensables dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sûreté nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui, et qui sont légales, nécessaires, et proportionnées à l'objectif assigné, devraient être appliquées. Toute restriction doit être l'exception plutôt que la norme, sans jamais porter atteinte à l'essence de ce droit.

L'État a le devoir de faciliter les manifestations en prenant des mesures raisonnables et appropriées pour permettre aux manifestations de se dérouler sans crainte de violences physiques ni de violations des droits fondamentaux des manifestants, tout en minimisant les perturbations et les risques pour la sécurité des personnes touchées par celles-ci. Les États doivent être conscients que, dans certaines circonstances, lorsqu'une manifestation survient en violation des lois applicables, les pouvoirs de la police en matière de répression ne doivent pas toujours être exercés et que la non-intervention est en général la meilleure approche.

L'État a le devoir de protéger activement les manifestants, aux côtés d'autres personnes, contre toute forme de menace et de violence de la part de ceux qui souhaitent prévenir, perturber ou entraver les manifestations notamment les « *agents provocateurs* » et les contre-manifestants.

⁶⁸ Sources : Resolution 25/38 adopted by the Human Rights Council The promotion and protection of human rights in the context of peaceful protests , UNDOC A/HRC/RES/25/38. Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

La décision de dispersion d'une manifestation doit être prise en dernier ressort conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité et ne devrait être ordonnée par une autorité compétente que si une menace de violence imminente l'emporte sur le droit de manifester; en particulier :

a) Les dispersions ne doivent pas être ordonnées en raison du non-respect des exigences de notification préalable (si de telles exigences existent), ou du non-respect d'autres restrictions illégitimes préalables en matière de réclamation ;

b) Les actes de violence isolés ou sporadiques commis par des personnes au cours d'une manifestation ne peuvent que rarement justifier la dispersion d'une manifestation ;

c) Les responsables de l'application des lois devraient être tenus de communiquer et d'expliquer clairement les ordres de dispersion afin d'obtenir, dans toute la mesure du possible, la compréhension et le respect des protestataires ;

d) les manifestants doivent avoir suffisamment de temps pour se disperser avant de pouvoir recourir à des moyens coercitifs ;

e) Les autorités doivent s'assurer que les manifestants non-violents et les passants pris au piège du fait de la stratégie d'intervention, ainsi que les personnes vulnérables ou en détresse, peuvent partir sans préjudice à leur personne ;

f) Les forces de l'ordre ne peuvent recourir à la force contre des manifestants que dans des circonstances exceptionnelles: elle ne devrait être utilisée que contre des manifestants violents, uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et de manière proportionnelle à la menace de violence. Le recours à la force ne sera jugé nécessaire que lorsque tous les autres moyens de désescalade et de prévention de nouvelles violences auront été épuisés ;

g) Les forces de l'ordre devraient disposer d'une gamme d'équipements les moins meurtriers permettant un recours différencié à la force dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et permettant de limiter au maximum les préjudices et les préjudices subis. En particulier, l'utilisation de dispositifs produisant un effet aveugle et une grande possibilité de causer un préjudice ne peut être utilisée que dans des situations de violence généralisée dans le but de disperser une foule, et uniquement lorsque tous les autres moyens de contenir la violence ont échoué. Les dispositifs avec

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

un effet aveugle ne peuvent être utilisés que lorsque les manifestants et les autres ont été avertis que ces dispositifs seront utilisés et qu'ils ont eu la possibilité de se disperser. Nul ne devrait être privé arbitrairement de sa liberté, sauf pour des motifs et selon des procédures établies par la loi, fondées sur une suspicion raisonnable que la personne a commis une infraction ou lorsqu'il est nécessaire d'empêcher leur perpétration ou leur fuite après l'ayant fait, sans recourir à un recours excessif à la force. Dans le cadre de manifestations :

- a) Il ne devrait y avoir aucune utilisation massive des pouvoirs d'arrêt et de recherche ; toute utilisation de pouvoirs d'arrêt et de fouille ainsi que les arrestations et détentions de manifestants doivent être individualisées et fondées sur des faits particuliers ;
- b) Dans les cas où un certain nombre de personnes sont arrêtées en raison de leur conduite illégale lors d'une manifestation, les agents de la force publique devraient veiller à ce que les individus arrêtés s'étaient livrés à une activité illégale ;
- c) La participation à une manifestation ne doit jamais constituer à elle seule le fondement d'une accusation d'ordre pénale ou du soupçon d'implication dans une activité criminelle. Toute arrestation préventive doit reposer sur un soupçon raisonnable qu'une infraction pénale est prévue ou est en cours d'exécution ;
- d) Les autorités judiciaires devraient considérer le caractère expressif du comportement comme une circonstance atténuante lors de l'application de sanctions ;
- f) Pour déterminer la proportionnalité et la nécessité des restrictions, les autorités judiciaires devraient procéder à une évaluation de l'intérêt public en tenant compte de :
 - L'importance de faire respecter l'exercice des droits fondamentaux et de préserver la capacité des individus de jouir de leur droit de manifester ;
 - La manière non violente de la conduite expressive ;
 - Le niveau de perturbation de la conduite expressive ;
 - Le type d'entité ciblée ;
 - Le préjudice réel causé.
- g) Les autorités devraient, dans la mesure du possible, autoriser et faciliter activement le compte rendu et la surveillance indépendante des manifestations par tous les médias et tous les observateurs indépendants, sans imposer de restrictions excessives à leurs activités et sans entrave officielle. Les journalistes et les observateurs indépendants

devraient s'identifier clairement en tant que tels, tandis que les méthodes d'identification devraient être appliquées de manière large et sans discrimination (y compris sur les éléments des forces de l'ordre). Les journalistes et les observateurs indépendants doivent rendre compte avec exactitude des événements conformément aux normes éthiques en matière de journalisme et aux normes en matière de surveillance des manifestations ;

h) Les organisateurs de manifestations devraient, dans la mesure du possible, établir des relations de coopération et de partenariat avec les autorités compétentes et les responsables de l'application des lois lors de la planification du déroulement des manifestations. Dans les cas où des espaces publics doivent être réservés ou si un nombre important est attendu, les organisateurs doivent se conformer aux procédures de notification volontaire.

Sur une base volontaire, les organisateurs et les manifestants devraient désigner des « interlocuteurs » avec lesquelles les autorités peuvent se mettre en contact afin de faciliter les manifestations et déployer des agents clairement identifiables pour faciliter la tenue de ces manifestations et garantir le respect des restrictions imposées légalement.

B) Protestations d'Al Hoceima & les libertés d'expression et de réunion

Quelques données collectées lors des procès :

814 manifestations dont 340 ont nécessité un encadrement spécifique.

60 manifestations dispersées c'est-à-dire moins de 10% du total.

Le nombre de civils blessés n'a pas pu être vérifié par nos différentes sources. Le CNDH l'estime à des dizaines de blessés.

902 membres des forces de l'ordre blessés: 178 des forces auxiliaires, 120 de la Gendarmerie et 604 de la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN).

500 blessés physiques parmi les forces de l'ordre.

111 membres de l'ordre ont des séquelles mentales dont 34 d'ordre psychiatrique.

Durée maximale d'Incapacité Temporaire Totale est de 760 jours.

Nombre de personnes arrêtées: presque 400 dont 129 mineurs (45 détenus).
Nombre de personnes incarcérées à ce jour : 55.
Moyens utilisés par les forces de l'ordre : boucliers de protection, Tonfas d'intervention, bombes lacrymogènes, canons à eau.
Coût des dégâts matériels du côté de la DGSN estimé à 25 millions dirhams.
Coût des dégâts matériels du côté de la gendarmerie estimé à plus de 4 millions dirhams.
Coût des dégâts matériels du côté des forces auxiliaires estimé à plus de 1160000 dirhams.

En application des éléments théoriques que nous avons succinctement exposé, et à partir des informations dont dispose le CNDH, recoupées à partir des observations sur place, des vidéos sur les réseaux sociaux, des témoignages des détenus, des familles et des forces de l'ordre, le CNDH constate que le déroulement des protestations d'Al Hoceima se caractérisa par une évolutivité des aspects de violence, laquelle de l'incitation à la haine et à violence se déploya graduellement en émeutes avérées au fil des mois.

Ainsi, concernant les libertés de réunion et d'expression l'on peut noter :

I. L'exercice et les limites à la liberté de réunion n'ont pas été respectés

- Sur les 814 réunions ou rassemblements que connu Al Hoceima, et 12 mois durant, 40% des protestations ont nécessité un encadrement spécifique de la part des forces de l'ordre. Aucune des 814 protestations n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation de la part des organisateurs, bien que la majorité aient été planifiées et non spontanées.
- **8% seulement des protestations ont nécessité l'usage de la force. Les motifs de dispersion forcée relevaient de préoccupations quant à l'ordre public, la sécurité physique des personnes et le droit à la circulation.**
- Le premier épisode d'accrochage entre forces de l'ordre et protestataires remonte au 5 janvier 2017. Lors de cet épisode, en marge de la manifestation qui s'était tenue sur la place publique et qui avait fini par être dissoute sans heurts,

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

des agents provocateurs ont procédé à des jets de pierres à l'encontre des forces de l'ordre dans les ruelles avoisinantes.

- Selon les témoignages recueillis par quelques ONGs, les forces de l'ordre ont usé excessivement de la force lors de ces heurts, faisant de nombreux blessés parmi ceux présents, et procédé à l'arrestation de plusieurs dizaines de personnes avant de les relâcher.
- Les forces de l'ordre, de leur côté, nient l'utilisation de tout outil de dispersion et réfutent avoir effectué une quelconque arrestation.
- Un pareil épisode se produit les 5 et 6 février 2017, lors duquel quelques centaines de manifestants refusèrent de se disperser au mépris des sommations des forces de l'ordre. S'ensuivirent actes de vandalisme et de violence (jets des pierres) à l'encontre de ces derniers; violences qui se propagèrent à Boukidaren aux environs d'Al Hoceima, et donnèrent lieu à des courses-poursuites entre policiers et manifestants pendant des heures.
- Le CNDH n'a pas pu vérifier les allégations selon lesquelles il y'a eu un usage excessif de la force et le recours à des arrestations à cette date. D'après les informations dont il dispose, il n'y a pas eu utilisation de moyens d'intervention ni d'usage de force par les policiers et aucune arrestation n'a été réalisée, ni au moment des faits ni par la suite⁶⁹.
- Le bilan dans la journée du 6 février s'élevait à 54 blessés parmi les policiers.
- A partir de cette date et jusqu'à fin mars 2017, une vingtaine de protestations se succédèrent sans accrochage- mis à part les actes de « hooliganisme » en marge du match de foot du 3 mars.
- Le 26 mars 2017⁷⁰, une centaine de personnes, dont des lycéens, essayèrent de marcher vers la ville d'Al Hoceima au départ de Boukidaren en empruntant la route nationale. Vu le risque élevé de trouble à la circulation et de mise en danger de la sécurité des routiers, les autorités tentèrent, en vain, de confiner les manifestants puis de les disperser ; ce qui provoqua leurs représailles : jets de pierre, insultes... Quelques heures plus tard, de nombreux éléments encagoulés se

69 Voir vidéo dans laquelle on peut voir des individus jetant des pierres en direction de policiers : <https://youtu.be/w3YAXKgkmDE>

70 <https://www.youtube.com/watch?v=5M7ewhnQfpE> et <https://www.youtube.com/watch?v=MMKM4wKvZVw&feature=youtu.be>

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

dirigèrent vers le lieu de logement des forces de l'ordre et mirent feu aux voitures et camions stationnés à côté du logement ainsi qu'à l'immeuble d'habitation où se trouvaient des éléments des forces de l'ordre.

- Ces derniers, pris au piège, ont alors été obligés de se jeter du toit de l'immeuble en feu, et n'ont pu être évacués que par les voisins. Les émeutiers ayant d'abord empêché l'arrivée des secours en érigeant des barricades face à l'ambulance, ont procédé à jeter des pierres en direction des éléments des forces de l'ordre qui tentaient d'accéder à la zone afin de secourir leurs collègues. Le soir, les mêmes individus se dirigèrent vers le poste de police de Imzouren et entreprirent de le caillasser, jusqu'au matin du 27 mars 2017, tentant d'y faire effraction (voir paragraphes chronologies et témoignages).
- A la suite de ces émeutes, qui firent une cinquantaine de blessés parmi les forces de l'ordre, 14 personnes furent arrêtées sur ordre du parquet. Les témoignages entendus lors du procès rapportent comment progressèrent les événements, de l'incitation à la violence jusqu'à la mise en feu effective de l'habitation⁷¹.
- Ces émeutes, qui peuvent non seulement être qualifiées d'usage illégal de la force contre des agents d'autorité, constituant le délit de rébellion, constituent une atteinte directe et grave au droit à la vie et à l'intégrité physique des (83) personnes ciblées.
- A partir de l'observation des témoignages devant le juge, et du procès-verbal dont détient copie le CNDH, le Monsieur H.B. présent lors de la manifestation initiale a déclaré qu'alors que les protestataires essayaient de se frayer une route vers Al Hoceima à l'aide de jets de pierre, N.Z. les a interpellé, leur ordonnant de rebrousser chemin et de prendre d'assaut le « Makhzen ennemi, incapable de faire quoi que ce soit ». Ce même témoin déclare qu'il s'est alors rendu pour prévenir les forces de l'ordre de l'attaque imminente contre le bâtiment qui leur servait d'habitation.
- Tout le long des mois d'avril et de mai, plusieurs protestations ont pris place

⁷¹ Lors du procès, et dans le Procès Verbale dont le CNDH détient copie, nous avons enregistré le témoignage du citoyen (H.B.) présent lors de la manifestation initiale ayant déclaré que lorsque les protestataires étaient en route vers Al Hoceima, usant des jets de pierre contre les forces de l'ordre pour se frayer un chemin, Nasser Zefzafi leur ordonna de rebrousser chemin et de prendre d'assaut l'habitation des forces de l'ordre, en proférant un discours d'incitation contre « le Makhzen, ennemi, incapable de faire quoi que ce soit... ».

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

dans la ville d'Al Hoceima et environs, notamment celle des casseroles, ou celle en réponse au communiqué de la majorité gouvernementale accusant les manifestants de séparatisme.

- Le 21 avril 2017, un rassemblement a été organisé devant le conseil municipal de Oulad Amghar. Les informations que détient le CNDH (rapportées entre autres par 3 citoyens présents W.B. K.M. et Y.S.) font état d'un attroupement de plus d'une centaine de personnes, certaines portant des armes blanches, qui auraient sommés, sous la menace, les passants de se joindre à leur rassemblement les traitant de « traîtres » ; causant ainsi une atmosphère d'insécurité et de peur parmi les citoyens. Ceux qui désiraient le faire, mais en portant le drapeau marocain ont été attaqués par les protestataires armés.
- Le CNDH a reçu, également, plusieurs informations concernant des menaces proférées à l'encontre des citoyens et leurs proches, traités de « *Ayacha* », qui se refusaient de participer aux manifestations ou qui voulaient le faire en portant le drapeau marocain ou de commerçants, refusant de boycotter les activités « du Makhzen ». Certains des citoyens concernés ont déposé plainte.
- Le CNDH ne peut que condamner l'attitude discriminatoire et hostile ainsi que les actes violences commises à l'encontre de certains manifestants et citoyens ne partageant pas l'opinion des protestataires. Il est évident que de tels actes constituent une violation grave au droit d'opinion, d'expression, de réunion, de sécurité et de circulation des citoyens. Ce type de discours et comportement faisant craindre n'importe quelle personne sensée (voir partie théorique) pour sa sécurité personnelle ne relève d'aucune liberté.
- Les autorités n'ont donc pas suffisamment protégés les citoyens contre les manifestants violents.
- Le CNDH insiste, de même, sur le fait que toute réunion prenant place sur la route publique doit de préférence être au préalable déclarée compte-tenu des troubles au trafic et de l'inconvenance aux citoyens qu'elles peuvent causer.
- Pendant le mois suivant ces évènements, le CNDH n'a enregistré aucun incident lors des manifestations, et ce jusqu'au 26 mai 2017, jour où N.Z. a élu d'interrompre le prêche du Vendredi (voir encadré atteinte à la liberté de culte).

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Pour le CNDH, outre l'irruption violente et les propos diffamatoires de N.Z. dans la mosquée, le discours d'incitation qu'il a proféré sur le toit de sa maison après avoir résisté farouchement à l'arrestation et s'être soustrait aux emprises de la police constituée, pour le CNDH, un cas d'école (voir encadré incitation à l'émeute plus bas) et nous y reviendrons longuement. Par ailleurs, le CNDH rappelle qu'opposer une résistance à toute arrestation ne peut être justifié dans un Etat de droit, quelles qu'en soient les circonstances.
- L'arrestation de N.Z. quelques jours plus tard après son évasion, marqua un tournant dans les protestations. En effet, dès le lendemain de l'arrestation, et jusqu'au mois d'Octobre 2017, la majorité (80%) des protestations ont dégénéré sur la violence, le nombre de blessés, de part et d'autre, ne cessant de grimper. C'est aussi sur cette période que la plupart des arrestations eurent lieu, bien qu'elles n'aient pas été systématiques chaque fois qu'il y'avait des heurts ; plusieurs des personnes arrêtées ont remis en liberté et les mineurs remis à leurs parents.
- Si certaines de sommations avaient la chance d'aboutir auparavant, la probabilité que ce soit le cas sur cette période devint de plus en plus faible, et les avertissements des forces de l'ordre quant à l'utilisation de la force, s'il n'y avait pas dispersion, sonnait le début des violences plutôt que la fin des accrochages.
- Il est à noter que la communication entre forces de l'ordre et protestataires était, tout au long des 12 mois des protestations, déplorable. Le CNDH rappelle que les organisateurs de tout rassemblement sont tenus⁷², dans la mesure du possible, d'entretenir des relations de coopération et de partenariat avec les autorités compétentes, notamment par la désignation d'un interlocuteur spécifique. Aurait-il eu une meilleure communication entre les deux parties et une concertation mutuelle, notamment concernant les préoccupations d'atteinte à l'ordre public, plusieurs dispersions auraient été évitées.
- Le CNDH estime que la radicalisation violente du mouvement de protestation fut accueillie de la part des autorités par une utilisation croissante de la force. Cette dernière, quand elle s'avérait nécessaire, pouvait être excessive, notamment lors

72 Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, UNDOC A/HRC/31/66

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- de la dispersion des attroupements et des arrestations (voir para arrestations).
- Le principe de proportionnalité dans l'utilisation de la force ne fut donc pas toujours respecté, par exemple lors des protestations du 6 et 26 juin et 20 juillet 2017.
 - D'après les informations dont dispose le CNDH, certaines arrestations ne concernaient pas seulement les agents provocateurs mais aussi des personnes n'ayant montré aucun signe de violence (lors de l'intervention du 5 juin par exemple).
 - Bien que les protestataires pouvaient être violents, armés, et résistants- requérant l'usage de la force pour les mettre hors état de nuire, le CNDH estime qu'une fois la personne neutralisée, il n'y avait pas lieu d'en faire davantage usage. Un citoyen à terre ou menotté ne peut être considéré comme une menace, il n'y a donc pas lieu d'utiliser la force à son égard.
 - Concernant les moyens utilisés, le CNDH note avec satisfaction qu'il n'y a pas eu d'utilisation d'armes létales lors des 12 mois de protestation qu'a connu Al Hoceima ; le seul cas de décès pourrait être qualifié de cas d'autodéfense (voir encadré Imad Laatabi). Par ailleurs, le CNDH n'a pas relevé de cas de non-assistance aux civils blessés; qui ont été, évacués, quand cela s'avérait nécessaire, afin de recevoir les soins adéquats. L'utilisation des dispositifs à effet aveugle (bombes lacrymogènes et canons à eau) s'est faite, en général, de manière adéquate et toujours après information des individus présents et jamais en premier recours.
 - Il est évident pour le CNDH que les instructions de neutralité et d'impassibilité dont ont fait objet les intervenants des forces de l'ordre, lors des protestations d'Al Hoceima n'ont pas toujours été respectées. Certes les conditions d'intervention des forces de l'ordre étaient parfois extrêmement difficiles ; certes certains membres ont dû subir des « maltraitances » de la part des protestataires, tels crachats, insultes, menaces (voir paragraphe mots de combat), certes le nombre de blessés parmi les forces de l'ordre est élevé, mais le CNDH tient à rappeler qu'il n'y a pas d'exception au devoir d'exemplarité auquel sont tenus **les membres des forces de l'ordre. Ceux-ci, vue la nature de leur fonction se doivent de répondre aux standards de professionnalisme les plus sévères.**

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- L'insulte envers un émeutier ou la riposte physique et verbale, notamment quand elle de nature xénophobe (fils d'espagnols) sont inacceptables condamnables et contre-productifs, et il est hors de question, dans un Etat de droit, de faire substituer aux règles de l'ordre public ceux d'affrontements de rue.

Le CNDH est de l'avis, donc, qu'à plusieurs occasions à partir du mois de Juin 2017, l'usage de la force, n'était ni proportionnel ni ciblé et ne s'est pas cantonné au strict nécessaire afin de faire revenir l'ordre et neutraliser les éléments violents.

En outre, bien que seulement deux manifestations sur les 814 aient été officiellement interdites, le CNDH déplore le fait que sur la soixantaine de rassemblements dispersés, seulement quelques-uns ont fait l'objet de communication de la part des autorités.

Le CNDH ne détient aucune information quant à l'examen et l'évaluation de l'action des forces de l'ordre, lors des 12 mois de protestation qu'a connu Al Hoceima, les réponses du ministre de l'Intérieur aux questions des parlementaires étant limitées.

Il est impératif pour le CNDH que la gestion sécuritaire des protestations à Al Hoceima, et au Maroc en général, débouche sur l'élaboration de guidelines nationales d'intervention des forces de l'ordre, en accord avec les principes internationaux en la matière⁷³.

Enfin, le CNDH est alarmé par la nature préméditée de plusieurs épisodes de violences lors desquelles les protestataires étaient clairement préparés en prévoyance de heurts. Bien plus que le port de cagoules, le fait qu'une partie des protestataires étaient équipés d'armes blanches, notamment lors de leurs arrestations, est difficilement défendable. Et le nombre extrêmement élevé d'usage illégal de la violence à partir du mois de mai 2017 (80%) a eu pour effet d'altérer définitivement la nature des protestations que connût la province d'Al Hoceima.

73 Voir recommandations du CNDH dans son mémorandum « Rassemblements publics Dahir n°1-58-377 », adressé au Chef du Gouvernement en Novembre 2015

II. Les limites à la liberté d'expression n'ont pas été respectés

Jamais le CNDH s'est-il penché dans l'un de ses rapports sur le contenu spécifique de discours proférés par les citoyens marocains, notamment parce que cela importe peu, du moment que les limites que nous avons défini ne se voient pas transgressées. Néanmoins, lors des protestations d'Al Hoceima, le CNDH a pu relever, à plusieurs occasions, certains types de discours non protégés par les garanties constitutionnelles et le droit international à la liberté d'expression, comme nous les avons définis dans ce qui précède. Le CNDH a donc décidé de faire des contenus de ces discours une étude de cas afin d'illustrer par des exemples concrets⁷⁴ des concepts aussi complexes mais centraux que ceux de la liberté d'expression, dans l'espoir que soient éclairées les limites de celles-ci nécessaires dans une société démocratique où tous les droits de l'Homme sont garantis.

80

a. Exemples de discours protégés

Les protestations avaient pour objet deux grandes catégories de revendications. Avant tout, ce sont des slogans pour plus de « liberté, de dignité, et de justice sociale » qu'ont scandés les manifestants, en condamnant la corruption, le manque d'infrastructures sanitaires et éducatives, le chômage, la marginalisation et la cherté de la vie. Un second ordre de revendications relevant du domaine de l'identité et de la mémoire du Rif se développa de plus en plus au fil des rassemblements pour devenir parfois prédominant (voir paragraphe).

Comme nous l'avons longuement exposé, le droit international en matière de liberté d'expression est vaste et nuancé à la fois. La critique, même hostile et offensante pour certains, quand elle est proférée contre les responsables politiques reste constitutive du droit à l'expression. Dans l'affaire *Eon c. France*⁷⁵, la CEDH a estimé que « [...] dans le domaine du discours et du débat politique – dans lequel la liberté d'expression revêt la plus haute importance – ou des questions d'intérêt général.

⁷⁴ Le CNDH a décidé de s'en tenir aux propos prononcés par des détenus en cours d'incarcération
⁷⁵ (Requête no 26118/10) voir aussi l'affaire *Antunes Emídio c. Portugal et Soares Gomes da Cruz c. Portugal* (requêtes n°75637/13 et 8114/14) et l'*AFFAIRE BIROL c. TURQUIE* (Requête no 44104/98)

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance ».

Il est admis que traiter le gouvernement et ses membres de différents adjectifs, les partis politiques « d'échoppes politiques », les politiciens de « voleurs et de mécréants » ou de « nains et de vendeurs de rêves », les médias et les ONGs « d'associations mercenaires du pain » font partie du discours protégé par le droit à l'expression, notamment parce qu'ils traitent de préoccupations d'intérêt général et dénoncent la corruption généralisée, le clientélisme et « l'incompétence gouvernementale ».

Par ailleurs, la critique des organes des forces de l'ordre en général, ou du système judiciaire, est permise, du moment qu'elle n'est pas ciblée contre une personne déterminée, car elle est de nature à traiter de sujets d'intérêt général, ou qu'elle porte sur un jugement de valeur et non sur des faits prouvables et donc potentiellement constitutive de propos diffamatoires.

Concernant les slogans de l'identité et de la mémoire, l'oxymore du Rif, à la fois « héros et victime » a feutré la majorité des discours, au cours desquels l'on n'a cessé de marteler comment « les sacrifices consentis par la population d'Al Hoceima pour combattre le colonialisme » ainsi que les violations graves dont elle a été victime, faisaient de cette population un groupe de particulièrement habilité à exercer ses droits .

En effet, le fait d'utiliser la mémoire et l'identité à des fins de revendications n'est pas un phénomène nouveau, ni au Maroc ni dans le monde, mais un phénomène devenu presque naturel ; nourrissant l'expression personnelle et subjective des citoyens et leur perception.

En revanche, l'utilisation de la mémoire à des fins d'agitation et d'attisement et non plus seulement dans le cadre de revendication, au-delà de considérations démagogiques, constitue un phénomène nouveau au Maroc⁷⁶. En voici quelques exemples :

« Défendez votre région comme l'a fait Moulay Mohand Abdelkrim et ne laissez aucun être pourri venir y mettre les pieds »

⁷⁶ Pour une analyse du phénomène comparable en Europe, se référer à : Soroka, George, and Félix Krawatzek. "Nationalism, Democracy, and Memory Laws." *Journal of Democracy* 30, no. 2 (2019): 157-71.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

« ... essaient de salir la réputation des rifains, leurs nobles maîtres, fils des glorieux guerriers et à leur tête Moulay Mohand Abdelkrim El Khattabi»

« Nous nous rebellerons, nous mènerons une rébellion qui sera pire que celles de 58 et 59 ou la rébellion de 84 ou pire que les autres rebellions »

Comme nous l'avons mentionné, la radicalisation du mouvement de protestations devint de plus en plus palpable au fil des mois. Bien avant la radicalisation « physique », à savoir la multiplication d'émeute de de heurts violents, il est à de noter une radicalisation « verbale », évidente dès la fin du mois de mars 2017, à travers les slogans scandés par les manifestants, lesquels concernèrent moins les revendications socio-économiques, mais dénoncèrent plutôt la « présence » des forces de l'ordre, perçues comme une menace « étrangère et malveillante venue commettre les pires crimes⁷⁷ » qu'il faut rejeter et contre laquelle il faut se défendre.

Ainsi émergea un « discours dangereux⁷⁸ » dans le sens où il a « le potentiel d'influencer les gens à accepter, à encourager et à commettre des actes violents contre un groupe ciblé » contre les « traîtres » ; s'appuyant sur les stigmates de l'histoire et peignant une image « diabolique de l'ennemi ». Le « mythe de la militarisation » s'inscrit dans cette lignée (voir paragraphe Dahir). En témoignent les expressions suivantes :

“Pour qu'ils comprennent, vous les organes de l'oppression vous êtes menacés. On vous dit que votre présence ici est suspecte, une présence que menace votre vie, pas de notre part mais de la part de l'État makhzénien et à sa tête le ministère de l'Intérieur qui parie avec votre vie et qui veut vous tuer et qui veut mette un terme à votre vie pour regagner en légitimité (en évoquant l'incendie de l'habitation policière) Pourquoi ? Nous mettons en garde et le déclarons en toute franchise, le ministère de l'Intérieur à l'intention d'assassiner les citoyens”.

77 Dans une rhétorique classique de déshumanisation/méta-déshumanisation et de « motive attribution asymmetry ». Se référer à : Waytz, Adam, et al. "Motive Attribution Asymmetry for Love vs. Hate Drives Intractable Conflict." *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, National Academy of Sciences, 4 Nov. 2014, www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/25331879 & Kteily, N., Hodson, G., & Bruneau, E. (2016) They see us as less than human: Metadehumanization predicts intergroup conflict via reciprocal dehumanization. *Journal of Personality and Social Psychology*, 110(3), 343–370. <https://doi.org/10.1037/pspa0000044>

78 Voir Rachel Hillary Brown, *Defusing Hate: A Strategic Communication Guide to Counteract Dangerous Speech* (2016)

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

« Ô rifains ! L'Etat Marocain vous déteste ! et nous ne sommes pas honorés de reconnaître un État makhzénien qui nous opprime »

« Les organes odieux et oppressifs occupent l'espace public et les cours publiques pour terroriser les citoyens »

« Ils veulent mettre le Rif à genoux. Ils veulent que les manchots du Golfe viennent violer nos femmes et nos enfants »

« Ils ont noyé le rif avec la militarisation pour faire entrer la terreur »

« Ce gang qui est venu à Al Hoceima est venu pour détruire la région »

« Ils veulent faire entrer la région du Rif dans un borbier de sang »

« L'État makhzenien refuse le Rif et le régime déteste la région du Rif »

83

« Quand l'investisseur vient à Al Hoceima pour investir dans la région, l'État lui fait obstacle comme le diable et lui expose le Dahir (de la militarisation) selon lequel la région est une région militaire, ce qui a pour résultat de faire fuir l'investisseur »

« Les échoppes politiques pillent et mangent comme des serpents, plusieurs dossiers ont été gérés par le Makhzen comme Daech la terroriste, donc l'État ne croit qu'en la violence, les assassinats et la mort »

« Nous ne sommes pas en guerre avec l'extérieur pour porter le drapeau marocain. Nous avons une bataille et un dossier des droits de l'Homme. Cet Etat a violé nos femmes, a kidnappé nos enfants et les a torturé, et après vous nous demandez de porter ce drapeau, pourquoi ?»

b. Exemples de discours non protégés

i) L'incitation à la haine et à la violence :

Pendant le CNDH rappelle que tout discours d'incitation à la violence, à la haine,

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

au racisme et à la discrimination n'est nullement protégé, comme ne peut l'être tout propos portant atteinte à « *la réputation d'autrui*⁷⁹ ». La tenue de ce type de discours, loin de constituer une liberté, représente une atteinte flagrante aux principes que toute société démocratique se doit de protéger et promouvoir. Dans le cas des protestations d'Al Hoceima, de pareils cas de figures ont été relevés à plusieurs reprises :

« Je jure au nom de Dieu, si vous n'accédez pas à vos revendications, nous suivrons l'exemple de nos ancêtres, et notre sang sera versé sur cette terre pure »

« Nous sommes capables de nous unir et de mettre la main dans la main pour les chasser définitivement de notre terre, et ils ne resteront pas sur notre terre, ils doivent émigrer, c'est pour cela que nous devons mettre la main dans la main et nous unir afin de sortir vaincre dans cette bataille... libérer notre terre de ce gang injuste et criminel »

84 « Voulez-vous qu'on porte les bazookas pour les libérer ? Nous ne les laisserons pas tomber »

« Il faut se venger des organes répressifs, dictatoriaux et monstrueux en commettant tous leurs crimes dans la région »

« Il y'a une seule bataille et un seul ennemi, c'est le Makhzen... s'il continue l'occupation, je jure sur Dieu et sur la Mecque qu'ils ne rentreront pas chez eux, même au prix de leurs vies »

« Nous vous disons que la prochaine bataille sera avec vous. Nous liquiderons les traîtres de l'intérieur avant ceux de l'extérieur »

« Nous sommes prêts à sacrifier notre sang... nous réfléchirons avec calme et frapperons avec le feu »

« Nous nous apprêtons à mener des batailles de libération... libérer nos terres de ce gang injuste et criminel »

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

« Le ministre de l'Intérieur s'est réuni avec les élus pour ériger des projets aux conséquences néfastes dans l'avenir, peut-être que les choses le mèneront jusqu'au meurtre »

« Nous ne sommes pas marocains, et ce n'est pas moi qui le dit, ni ma mère, c'est notre ancêtre Moulay Mohand qui l'a dit. Nous ne sommes pas marocains et nous ne le serons jamais. Je dis à l'État que, si dans la région il y'a 20% de personnes qui se disent non-marocain, ils deviendront 80% si l'État ne réponds pas à nos demandes. Je jure que leurs tombes seront ici. Nous sommes personnellement prêts à mourir pour cette région, je suis prêt 100% à mourir en martyr. Si l'État ne révisé pas sa politique envers la région, il peut être sûr que les choses dégénéreront. Nous sommes les fils de Khattabi, nous sommes prêts à mourir, nous ne sommes pas des lâches. »

« Nous n'avons pas peur de la mort on le dit et on le répète ».

85

« Je dis à l'État colonisateur, sois convaincu que des jours noirs t'attendent, je suis sûr que tout le monde porte un bâton. Nous ne voulons pas de violence, mais nous n'avons pas peur de la violence. Et comme je l'ai dit auparavant, l'affrontement précédent ne sera pas le dernier ».

« Nous vous affronterons tant que nous sommes là. Il est vrai que nous disons pacifisme (*silmiya*) mais que l'État soit convaincu, que nous vous affronterons tant que nous sommes là seuls, nous serons des enfants de pierres (référence aux enfants palestiniens luttant contre l'occupation israélienne), si nous y sommes poussés par l'État, je vous jure que nous deviendrons des enfants de pierres »

Encadré 4 : N. Zefzafi sur son toit ou le live d'une incitation à l'émeute

Le CNDH a enregistré plusieurs cas de violences que N.Z. du mouvement de protestation est rapporté avoir provoqué, comme le cas des violences contre civils du 21 avril 2017 (témoins W.B. , K.M. et Y.S.) ou de l'incendie de l'habitation de police en

date du 26 mars 2017 qui a fait l'objet d'une dénonciation de la part d'un témoin (H.B.) s'étant rendu à la police⁸⁰.

Cependant, il est rare que l'on puisse suivre en direct la progression des événements de l'incitation à l'action violence comme dans le cas des événements en date du 26 mai 2017. Le CNDH a donc jugé nécessaire de revenir sur ce cas.

Le discours que prononça N. Z., ce jour, avant de fuir de l'emprise de la police une deuxième fois, constitue un rare exemple d'incitation à la violence ayant donné lieu à une véritable émeute relayée en live par les réseaux sociaux⁸¹. En effet, le concerné, sous mandat d'arrêt pour l'interruption du prêche à la mosquée, et ayant élu de ne pas se rendre⁸², commença d'abord son discours en dénonçant la militarisation de la région, en insistant sur le fait que le « Hiraq devrait garder son caractère pacifique » avant de s'attaquer au ministre de l'Intérieur et aux « forces de l'oppression » puis d'annoncer que son arrestation était une victoire, qu'il allait entamer en prison une grève de la faim et de l'eau et enfin de prononcer la *chahada* pour mourir en martyr (la foule répondant « *Allah Akbar* »). A ce moment, commencèrent les jets de pierre contre les forces de l'ordre, lesquels étaient clairement non provoqués. Le bilan de ces heurts à 22 arrestations et plusieurs dizaines de blessés, dont trois graves parmi les forces de l'ordre. (Voir para témoignage)

Le CNDH estime que les propos entonnés par N.Z. devant une foule clairement agitée constitue un des exemples de « discours associé (embrigadé) d'action⁸³ » violente les plus flagrant de l'histoire contemporaine de notre Pays. Pour reprendre les mots du Juge Douglas : « Un discours est étroitement lié à une action quand il provoque une violence comme quand on crie "au feu" dans une salle pleine provoquant une émeute »⁸⁴. Dans ce cas, le discours et l'action qui en découle constituent une entité indissociable et inséparable, l'une étant l'effet direct de l'autre⁸⁵.

- ii) L'outrage contre les forces de l'ordre et les mots de combat (fighting words)

La critique des forces de l'ordre lorsqu'elle est légitime, est non seulement protégée par la liberté d'expression et la Constitution marocaine mais nécessaire dans toute

80 Le CNDH a pu vérifier le Procès-Verbal du témoignage du témoin H.B. et enregistré son témoignage lors du procès.

81 <https://www.youtube.com/watch?v=C6dlrVwgKiU&t=>

82 Voir vidéo fuite https://www.youtube.com/watch?v=tkzzydl_gi4

83 Speech brigaded with action

84 DeFunis v. Odegaard, 416 U.S. 312, 343 (1974) (Douglas, J., dissenting) "Speech is closely brigaded with action when it triggers a fight, as shouting 'fire' in a crowded theater triggers a riot."

85 Pittsburgh Press Co. v. Pittsburgh Comm'n on Human Relations, 413 U.S. 376, 398-99 (1973)

(Douglas, J., dissenting) ("There comes a time, of course, when speech and action are so closely brigaded that they are really one."); voir aussi Parker v. Levy, 417 U.S. 733, 768 (1974) (Rehnquist, J., dissenting) ("A command is a speech brigaded with action . . .")

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

société démocratique. Cependant, l'insulte et l'attaque personnelle envers un policier ou un fonctionnaire au cours de leurs fonctions ne le sont pas (voir partie théorique). Le CNDH a, en effet, noté plusieurs cas d'attaques verbales, en plus des attaques physiques, envers les forces de l'ordre pouvant parfois aller aux mots de combat, vu leur caractère extrêmement blessant et la réaction violente qu'ils peuvent provoquer. Il va sans dire que de tels propos et comportements ne représentent nullement un « droit » compte tenu des préjudices et de l'humiliation qu'ils sont susceptibles de causer. De même, les réponses proférés par les forces de l'ordre à l'encontre des protestataires, en réponse ou non aux provocations, constituent une faute condamnable et une exception injustifiable au devoir d'exemplarité auquel tout agent d'autorité est tenu.

Par ailleurs, le CNDH dénonce le caractère xénophobe de ces échanges, que ne peuvent que conduire à l'exacerbation de la violence de part et d'autre et qui n'ont aucun lieu d'être (voir paragraphe sur réseaux sociaux).

87

Encadré 5 : Le cas de l'officier I.B.C.

Pendant les protestations, le nom de l'officier de police I.B.C. a été plusieurs fois évoqués par les manifestants et la personne de I.B.C. plusieurs fois attaquées, allant jusqu'à l'appel à sa condamnation à mort. Par exemple, a été déclaré plusieurs fois que « le policier I. est un criminel extrémiste terroriste ignoble et mécréant qui a violé les femmes et a humilié et frappé et insulté » ou encore « le policier I est un véreux, un mécréant et un raciste qui a commis les actes les plus odieux contre les femmes. Il n'y a pas de pardon avec un oppresseur mécréant et raciste comme le policier I... on ne te laissera pas toucher nos femmes...on réalisera une campagne sauvage contre toi... ». Ces insultes et menaces furent repris par les manifestants présents qui répétaient le slogan : « I., espèce de mécréant et de lâche ... on ne peut t'humilier davantage

Les informations que détient le CNDH indiquent qu'un des membres du mouvement de protestation était, bien avant, le début de celles-ci, en conflit avec le même officier de police dans le cadre d'une affaire judiciaire concernant son ex-épouse.

Le CNDH ne peut que condamner ces propos, non seulement diffamatoires et offensants mais aussi menaçants contre l'officier I.B.C., lesquels n'ont rien à voir avec de quelconques revendications ou demandes; et insiste sur le fait que la campagne de dénigrement dont a fait l'objet l'officier I.B.C., constitue un acte répréhensible et condamnable, et non pas un exercice du droit à l'expression. Enfin, le CNDH tient à

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

rappeler que la loi protège tout fonctionnaire lors de l'exercice de ses fonctions, (voir partie théorique) y compris dans le cadre de l'exercice du droit à l'expression et de manifestation

Pour le CNDH donc, les aspects de violence verbale ont, en quelques sortes, annoncé le recours à la violence illégale par les manifestants ; jusqu'à ce que, et à partir du mois de Juin 2017 la nature même du mouvement de protestation se transforma en violences aiguës séparés par quelques réunions revendicatives.

Encadré 6 : le discours de haine et de violence sur les réseaux sociaux

La radicalisation « verbale » que nous avons évoqué s'étendait même aux réseaux sociaux où l'appel à la mort, au génocide et les joutes verbales xénophobes n'ont cessé de se multiplier entre partisans et non partisans du mouvement de protestations.

En effet, le CNDH, inquiet par la prolifération des aspects de violences sur les réseaux sociaux, ainsi que la propagation sans précédent des fake news en relation avec les protestations d'Al Hoceima (voir para) a choisi de reproduire certains des propos les plus graves qu'il a pu recenser (sur facebook) :

« Oui à la mise en feu des commissariats de police et des brigades et tous les foyers de prostitutions droit-de-l'homme en vengeance pour les âmes de mère Fatiha qu'elle repose en paix »

« Il faut les suivre (police) et les égorger pour en faire un exemple aux restes des fils de ... comme eux »

« L'extermination des soldats et de la police et de la gendarmerie de l'occupation marocaine, il faut verser leur sang car cela fait partie des efforts nécessaire » à la résistance et la libération de la terre rifaine de l'occupation marocaine »

« Il ne faut pas s'attendre à une vie décente sous la bannière de la colonisation. Nous ne sommes pas du tout marocains, comme l'anglais ne peut se considérer allemand. La présence du colon est illusoire et s'est dissipée face à la volonté des hommes. Le combat existentiel ne s'achèvera pas avant la victoire. C'est pour cela que je dis aux mercenaires traîtres de s'éloigner du rif avant qu'il ne soit trop tard, sinon vous serez les premiers visés. Cet avertissement sera le dernier »

« Le peuple rifain doit s'armer de machettes, de couteaux, de pierres et de

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

cocktails molotov, pour se défendre et défendre son existence et résister contre l'occupation marocaine qui se dépêche de manière dense depuis une semaine dans un défilé imprudent et hystérique de la force »

« Je veux tuer un *baltaji* je le jure »

« Tuer un traître (*ayach*) est-il *halal* ou pas ? le *jihad* n'est-il pas permis par Dieu ? »

« Mort aux séparatistes »

« Il faut les⁸⁶ taper avec des matraques jusqu'à ce qu'ils se calment »

« Il faut empêcher les ennemis de la nation et ceux qui appellent au séparatisme »

VI. Les allégations de torture et les témoignages des détenus

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Ayant noté une certaine imprécision dans la réaction des observateurs étatiques et non-étatiques avec les différentes allégations de mauvais traitements qui ont ponctué ce dossier, le CNDH a été pressé de revenir, comme il l'a fait dans la partie précédente, sur les grandes normes de droit international régissant cette question primordiale et essentielle du référentiel des droits de l'Homme. Après avoir abordé ce sujet dans ses volets théorique et normatif, le CNDH s'intéresse aux circonstances spécifiques ayant vu le jour en marge des protestations d'Al Hoceima.

La Torture dans le Droit International

Les sources internationales⁸⁷ de droit relatives à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été acceptées de manière unanime à travers le monde. Les traités internationaux reflétant la prohibition de la torture et des mauvais traitements comprennent la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; la Convention de Genève ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, plusieurs accords régionaux, notamment ceux des Amériques, d'Europe et d'Afrique interdisent la torture et les autres formes de mauvais traitements. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, et le droit international coutumier fournissent des normes supplémentaires. Enfin, la prohibition de la torture a été érigée, dans le droit international, comme une norme impérative ou *jus cogens*, reflétant l'interdiction absolue dans le droit international de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces sources de droits dessinent un cadre juridique, de plus en plus riche et de plus en plus strict, pour définir la torture et les autres formes de mauvais traitements interdits.

⁸⁷ Pour un résumé du cadre légal international sur la torture : David Weissbrodt & Cheryl Heilman, *Defining Torture and Cruel, Inhuman, and Degrading Treatment*, 29 *Law & Ineq.* 343 (2011)

Encadré I : Eléments du Droit international en matière de Torture

Le Maroc est parti aux principaux instruments relatifs aux droits de l'Homme, à savoir les 9 instruments qui constituent le noyau dur du système international des droits de l'Homme.

I) Instruments régionaux et internationaux sur la torture et autres formes de mauvais traitements

A) La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Article 5 : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » La Déclaration universelle des droits de l'Homme déclare aussi que les personnes ont droit à « une réparation efficace » si leurs droits ont été violés⁸⁸.

B) Conventions de Genève

a. Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

Article 17 : « Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit ».

b. Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Article 32 : « Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires. »

c. Articles communs aux quatre Conventions de Genève

Article 3 : A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradant.

L'application des dispositions sus mentionnées est de la responsabilité de chaque État membre ; les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, des violations graves des Conventions (y compris les interdictions contre la torture et causant volontairement de grandes souffrances ou des blessures graves) doivent être traduites devant les tribunaux de chaque État membre⁸⁹.

a. Protocole additionnel I aux Conventions de Genève

En 1978, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements a été étendue à toutes les personnes « en tout temps et en tout lieu », quel que soit leur statut dans les conflits armés internationaux :

Article 75: « Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment : i) le meurtre ; ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ; iii) les peines corporelles ; et iv) les mutilations ;
- b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
- c) la prise d'otages ;
- d) les peines collectives ;
- e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

C) **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**⁹⁰

Article 7 : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

Le Pacte déclare, dans son article 4 que, si certains droits peuvent faire l'objet d'une dérogation « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel [...] la disposition précédente n'autorise aucune dérogation » à l'article 7 sur la prohibition de la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants.

Article 10 : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

Le Pacte prévoit que quiconque invoque le fait que ses droits ont été violés doit disposer d'un recours juridique utile. Par ailleurs, aucune dérogation n'est acceptée concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres formes de mauvais traitements.

C) **La Convention des Nations Unies contre la torture, et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants**

L'Article Premier de la Convention fournit une définition de la torture : « Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

D) **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture:**

La Convention contre la torture est complétée par un Protocole facultatif, qui a été adopté en 2002 et est entré en vigueur en 2006. Le Protocole facultatif n'établit pas de

nouvelles normes. A l'inverse, il renforce les obligations spécifiques visant à prévenir la torture dans les articles 2 et 16 de la Convention, en établissant un système de visites régulières des lieux de détention par des organes nationaux et internationaux⁹¹.

E) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signé par le Maroc le 8 septembre 2000, mais non ratifié) :

Le Statut cite explicitement la torture comme crime contre l'humanité qui tombe sous la juridiction de la Cour. L'article 7 et définit la torture comme « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». **Cette définition inclut les actes commis à la fois par des agents étatiques et non étatiques et ne requiert pas de « fins » comme objectif de la torture.**

II) Autres traités

A) La Convention sur les droits de l'enfant⁹² contient une disposition spécifique en relation avec la torture et les mauvais traitements infligés aux enfants (art. 37).

B) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : Tout en Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage, L'article 10 stipule que « Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».

C) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aucune disposition spécifique sur la torture n'est incluse dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cependant, l'organe conventionnel des Nations Unies concerné a adopté une observation générale sur la violence à l'égard des femmes qui concerne la torture (Observation générale N° 19, 1992).

91 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cat.aspx>

92 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

D) **Convention relative aux droits des personnes handicapées :** tout en rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette convention stipule dans son article 15 que Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

E) **Le droit international** des réfugiés prévoit également une source importante du droit international relatif aux droits de l'Homme qui concerne directement la torture. Le droit de demander l'asile dans un autre pays est une des protections fondamentales pour quiconque est confronté à un risque de persécution. Il existe une interdiction absolue pour tout gouvernement qui renvoie une personne vers un pays où il y a un risque de violations graves des droits de l'Homme, et de la torture en particulier. C'est le principe de non-refoulement, qui est spécifiquement mentionné dans la Convention contre la torture.

III) **Torture et autres mauvais traitements dans les instruments régionaux**

A) **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples :** établit que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

B) **Convention européenne des droits de l'Homme :** L'article 3 dispose: « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le Conseil de l'Europe a également adopté un traité qui concerne spécifiquement la torture : La Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Ce traité ne crée aucune nouvelle norme mais établit un Comité chargé des visites.

C) **Convention américaine des droits de l'Homme :** L'article 5 stipule : Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le

respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

D) Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985) : « Aux effets de la présente Convention, on entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtimement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique ».

IV) Normes des Nations Unies

Il s'agit d'un nombre de normes générales et de principes professionnels hautement pertinents pour la prévention de la torture. Ces normes fournissent des lignes directrices, détaillées et utiles, pour interpréter les termes tels que peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que pour le respect des obligations conventionnelles.

Les Nations Unies ont développé un grand nombre de normes en relation avec la prévention de la torture, notamment :

- L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus⁹³
- Les principes de base pour le traitement des détenus⁹⁴
- L'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁹⁵
- Les règles pour la protection des mineurs privés de liberté⁹⁶
- L'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁹⁷
- Les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre

93 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>

94 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BasicPrinciplesTreatmentOfPrisoners.aspx>

95 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>

96 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/JuvenilesDeprivedOfLiberty.aspx>

97 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁸

- Le protocole type d'autopsie
- Le code de conduite des fonctionnaires chargés de l'application des lois⁹⁹
- Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁰⁰
- Les principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Protocole d'Istanbul).¹⁰¹

V) Initiatives

A) **L'Initiative sur la Convention contre la torture (CTI)** : a été lancée en mars 2014 par les Gouvernements du Chili, du Danemark, du Ghana, de l'Indonésie et du Maroc. Elle vise à parvenir à la ratification universelle et à améliorer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture d'ici à 2024 par le biais d'un engagement constructif et d'un partage d'expériences entre les États.

B) **Projet «un continent uni contre la torture»** : fruit de la collaboration du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH) et de l'Association pour la prévention de la torture (APT), le projet cherche à renforcer le rôle et les compétences des INDH africaines dans la prévention de la torture. Le projet inclut deux conférences de haut niveau, l'une d'ouverture, l'autre de clôture, à Rabat, au Maroc, et à Yaoundé au Cameroun. Les responsables des INDH qui se sont réunis à l'occasion de ces deux événements ont élaboré deux documents phares à savoir **la Déclaration de Rabat** et la Déclaration de Yaoundé, et se sont engagés à la mise en œuvre de leur contenu.

L'interdiction de la torture et de toutes les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est spécifiquement codifiée dans tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme et humanitaires (voie encadré I), que le Maroc a ratifié.

L'interdiction fait également partie du droit international coutumier. L'existence d'une

98 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MedicalEthics.aspx>

99 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

100 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>

101 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/EffectiveInvestigationAndDocumentationOfTorture.aspx>

EffectiveInvestigationAndDocumentationOfTorture.aspx

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

règle de droit international coutumier est amplement étayée par la jurisprudence et l'analyse savante¹⁰².

Le droit international coutumier est constitué de règles qui découlent d'une «pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) », et qui existe indépendamment du droit conventionnel. Bien qu'il ne soit pas **écrit**, la Cour Internationale de Justice considère «*la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* 103» sa deuxième source de droit, comblant ainsi les lacunes du droit des traités mais le développant également 104.

Enfin, l'interdiction de la torture a été élevée au stade d'une norme impérative et absolue, donc non-dérogeable, du droit international. Cette interdiction est assortie d'un système international de répression pénale élargi et extrêmement sévère, appuyé de l'une des règles les plus strictes et les plus enracinées de tout le droit international. En d'autres termes, l'interdiction s'applique avec toute sa force en toutes circonstances, y compris en temps de paix, en temps de guerre, pendant et en relation avec les urgences publiques de toute nature, comme les attaques terroristes.

L'interdiction est absolue dans la mesure où aucun acte de torture ne peut en aucun cas être justifié en aucune circonstance. Le droit de ne pas être soumis à la torture ne peut donc être «équilibré»¹⁰⁵ par rapport à d'autres droits, y compris les droits liés à la sécurité et à la sûreté d'autrui contre les actes de terrorisme. L'interdiction

¹⁰² Exemples de jurisprudence confirmant la nature coutumière de la prohibition de la torture Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie ("TPIY"), Procureur c. Furundzija (10 Décembre 1998), para. 137; TPIY, Procureur c. Delalić et autres (16 Novembre 1998), paras. 454, 517; Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CRDH »), Affaire Al-Adsani c. Royaume- Uni (requête no 35763/97), para. 61; Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Affaire Caesar c. Trinidad et Tobago (11 Mars 2005), para 70.

¹⁰³ Article 38 du statut de la Cour internationale de justice

¹⁰⁴ Pour une discussion récente sur la place du droit international coutumier en matière de droits de l'Homme, se référer à : Meron, T. (1991). *Human rights and humanitarian norms as customary law*. Oxford: Clarendon Press. Pour la jurisprudence en la matière, se référer à : Dixon, M., McCorquodale, R., & Williams, S. (2016). *Cases & materials on international law*. Oxford: Oxford University Press.

¹⁰⁵ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire Chahal c. CCPR/C/CAN/CO/5, para. 15; UN Committee Against Torture, Paez v. Royaume-Uni, paragraphes 76-80; UN Human Rights Committee, Concluding Observations on the 5th Periodic Report of Canada (2 November 2005), UN Doc. CCPR/C/CAN/CO/5, para. 15; UN Committee against Torture, Paez v. Sweden (1997), Communication No. 63/1997, para. 14.5; UN Declaration on Torture, article 3; 1984 Convention Against Torture, article 2(2); CEDH Affaire Aksoy c. Turquie (1996); 1993 Vienna Declaration and Programme of Action, A/CONF.157/23, paragraph 60. N. Rodley, *The Treatment of Prisoners Under International Law*, 2nd Edition, Oxford University Press, Oxford, 1999, pp. 54-55, 64-65, 73-74, 78-84.

est non-dérogeable dans la mesure où les traités qui codifient l'interdiction l'excluent expressément des clauses générales de «dérogations», qui autrement autorisent la limitation temporaire de certains droits dans des circonstances extrêmes¹⁰⁶. En d'autres termes, aucun État ne peut se soustraire à l'interdiction de torturer, comme aucun individu ne peut porter atteinte à la vie d'autrui. Ainsi, toute disposition du droit autorisant ou prévoyant la torture est-elle nulle et non avenue *ab initio*¹⁰⁷ :

« Le fait que la torture est prohibée par une norme impérative du droit international a d'autres effets aux échelons interétatique et individuel. À l'échelon interétatique, elle sert à priver internationalement de légitimité tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture. Il serait absurde d'affirmer d'une part que, vu la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture, les traités ou règles coutumières prévoyant la torture sont nuls et non venus *ab initio* et de laisser faire, d'autre part, les États qui, par exemple, prennent des mesures nationales autorisant ou tolérant la pratique de la torture ou amnistiant les tortionnaires. Si pareille situation devait se présenter, les mesures nationales violant le principe général et toute disposition conventionnelle pertinente auraient les effets juridiques évoqués ci-dessus et ne seraient, au surplus, pas reconnues par la communauté internationale. Les victimes potentielles pourraient, si elles en ont la capacité juridique, engager une action devant une instance judiciaire nationale ou internationale compétente afin d'obtenir que la mesure nationale soit déclarée contraire au droit international ; elles pourraient encore engager une action en réparation auprès d'une juridiction étrangère qui serait invitée de la sorte, notamment, à ne tenir aucun compte de la valeur juridique de l'acte national autorisant la torture. Plus important encore, les tortionnaires exécutants ou bénéficiaires de ces mesures nationales peuvent néanmoins être tenus pour pénalement responsables de la torture que ce soit dans un État étranger ou dans leur propre État sous un régime ultérieur. En résumé, les individus sont tenus de respecter le principe de l'interdiction de la torture, même si les instances législatives ou judiciaires nationales en autorisent la violation. Comme le faisait observer le Tribunal militaire international de Nuremberg, "les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'État dont ils sont ressortissants".

106

Art 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

107

TPIY, Procureur c. Furundzija (10 Décembre 1998), para 155

Encadré 2 : Norme impérative (Jus cogens)

En droit international, il existe deux grandes catégories de sources de droit : le jus dispositivum et le jus Cogens. La première permet d'exclure ou de modifier les règles et dispositions internationales à la discrétion des États contractants (traités ...), tandis que la deuxième ne prévoit absolument aucune dérogation. Il apparaît donc une hiérarchie des normes en Droit International, entre celles qui sont simplement obligatoires et dérogeables et celles qui sont impératives, préemptoires et non dérogeables *Erga omnes*, qu'elles proviennent du droit Coutumier ou Conventionnel. Ainsi, la Convention de Vienne consacre-t-elle la primauté du Jus Cogens, notamment dans les articles :

Art. 53 : « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

Art. 64 : « Si une nouvelle norme impérative de droit international survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. »

Art. 71 : « Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues : a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité : a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ; b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants

Le Comité des droits de l'Homme d'ONU, un organe d'experts indépendants, surveille la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques : « Le Comité des droits de l'Homme formule des observations générales sur le respect et les rapports des pays. » Le

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Comité interprète également le Pacte, y compris l'article 7 dans des cas individuels¹⁰⁸. Lorsqu'il a examiné des cas individuels impliquant des violations de l'article 7, le Comité a souvent jugé inutile de faire une distinction entre un comportement constituant la torture et un comportement constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant ; les deux types de comportement constituant des violations de l'article 7¹⁰⁹. Cependant, la grande majorité des jurisprudences internationales font la distinction entre torture et traitements cruels, inhumains et dégradants. La CEDH a, en effet déclaré, dans l'affaire *Irlande c Royaume-Uni*¹¹⁰ : « il apparaît à l'opposé que celle-ci, en distinguant la «torture» des «traitements inhumains ou dégradants», a voulu par le premier de ces termes marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances.

Au surplus, telle semble être l'idée que retient l'article 1er in fine de la résolution 3452 (XXX), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1975, laquelle déclare : «La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.» »

102

Cependant, distinguer la torture du traitement cruel, inhumain et dégradant n'a jamais été chose aisée¹¹¹. Pour le comité des droits de l'Homme « ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé ». Le consensus est d'envisager ces notions sur un continuum, et pour trancher, le degré de sévérité et les circonstances entourant l'acte¹¹² ; la torture étant elle-même une forme extrêmement sévère du traitement inhumain, et le traitement inhumain étant considéré comme « un traitement qui provoque délibérément des souffrances mentales et physiques, graves, mais néanmoins insuffisantes pour justifier la qualification de torture ». Ainsi, les organismes internationaux utilisent-ils, pour distinguer les formes de mauvais traitements

108 Articles 40-42 du Pacte relatif aux droits civils et politiques

109 NIGEL RODLEY, *THE TREATMENT OF PRISONERS UNDER INTERNATIONAL LAW* 83 (3d ed. 2009) (explaining how the Human Rights Committee "has tended generally to speak of 'violations of article 7' of the International Covenant on Civil and Political Rights" without distinguishing between the two types of conduct).

110 Cour Européenne des Droits de l'Homme, (Requête no 5310/71)

111 « Rapport du Rapporteur » spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (P. Kooijmans) U.N. Doc.E/CN.4/1986/15, (16 fév. 1986) : « il semblerait y avoir un certain flou quant au degré de «douleur ou de souffrance» qui distinguerait «la torture» des «autres traitements», en particulier quand les «souffrances aiguës» alléguées sont davantage d'ordre «mental» que «physique». »

112 *Vuolanne c. Finlande*, CCPR, Communication N°265/1987, 7 avril 1989 : notamment « les conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime »

qui sont interdites de celles qui ne le sont pas, le critère de gravité du préjudice résultant. Cette approche jugeant que le préjudice subi devrait atteindre un niveau minimum de gravité pour constituer une torture ou un traitement inhumain ou dégradant, a été développée par la Commission européenne et la Cour des droits de l'Homme, avant de se généraliser. La jurisprudence internationale se résume ainsi: « La torture se différencie [-t-elle] des autres formes de mauvais traitement par le caractère aigu de la douleur ou de la souffrance infligée. [...] ne fixant pas le degré de douleur ou de souffrance au-delà duquel la torture serait constituée, celui-ci dépend des circonstances propres à chaque affaire. Lorsqu'elle est amenée à évaluer la gravité de tel ou tel mauvais traitement, la Chambre de première instance doit juger de la gravité objective du mal infligé, notamment de la nature, du but et de la persistance des actes commis. Des critères subjectifs, comme l'état de santé mentale et physique de la victime, les conséquences du traitement auquel celle-ci a été soumise et, dans certains cas, des facteurs tels que l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime, ainsi que sa situation d'infériorité, sont également pris en compte ». La CEDH a ainsi jugé « qu'un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir. En revanche, elle a toujours souligné que la souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes¹¹³ ».

Pour qu'un acte soit constitutif de « torture », il doit répondre à chacun des cinq critères de la définition de la torture énoncés [...] à savoir : 1) l'acte doit causer une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës ; 2) l'acte doit avoir été infligé intentionnellement ; 3) l'acte doit être infligé à une fin interdite ; 4) l'acte doit être infligé par un agent de la fonction publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite à une personne sous sa garde ou son contrôle ; 5) l'acte ne saurait résulter de sanctions légitimes¹¹⁴ ».

113 Voir affaire Tyrer c. Royaume-Uni (requête n° 5856/72) et Soering c. Royaume-Uni (Requête no14038/88)

114 Comité des Nations-Unis Contre La Torture, UN DOC CAT/C/48/Add.3/Rev.1 (13 janvier 2006)

1. La nature de l'acte

Plusieurs efforts ont été réalisés pour répertorier ou définir les actes qui violent les normes du droit international. En 1985, peu après l'adoption par les Nations Unies de la Convention contre la torture, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a nommé un rapporteur spécial pour examiner les questions relatives à la torture. Le rapport du Rapporteur spécial contient une liste des types d'actions constituant la torture¹¹⁵. Certains des actes de la liste sont des actes de commission, tels que les coups et blessures, les brûlures, la suspension, la suffocation, le viol, l'administration de drogues... alors que des actes d'omission comme les privations prolongées de sommeil, de nourriture, ou de soins médicaux constituent eux-aussi des actes de torture lorsqu'ils sont délibérés¹¹⁶.

104

Enfin, certains actes, vu les souffrances extrêmement aiguës & sévères qu'ils provoquent peuvent constituer des éléments de torture psychologique tels : l'isolement total et privations sensorielles, menaces de mort ou de torture concernant des membres de la famille du détenu, simulacres d'exécutions ...

Evidemment, cette liste est loin d'être exhaustive, et l'on ne saurait ignorer tout acte provoquant une souffrance dont la sévérité extrêmement grave va au-delà du seuil des actes constitués de torture¹¹⁷.

2. Le but interdit

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a indiqué que «l'exigence d'un objectif spécifique semble être le critère le plus décisif qui distingue la torture du traitement cruel ou inhumain.» Pour constituer une torture, un acte doit avoir été commis délibérément et dans un but interdit. La Convention contre la torture énumère des exemples des types d'objectifs des actes constitutifs de torture, notamment :

115 Paragraphe 118-119 du « Rapport du Rapporteur »

116 Voir 3) L'intention

117 AFFAIRE KUDŁA c. POLOGNE(*Requête no 30210/96*) : « Toutefois, pour tomber sous le coup de l'article 3, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence »

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- a) obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;
- b) punir la victime ou une tierce personne d'un acte que la victime ou la tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
- c) aux fins d'intimider la victime ou la tierce personne ou de faire pression sur elles ;
- d) pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Dans l'affaire Krnojelac, le procureur a ainsi, estimé le but d'un acte comme une deuxième condition essentielle pour qualifier un acte de torture : « *La torture, en tant que crime, n'est pas un acte de violence gratuit ; elle vise, en infligeant des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à atteindre un certain résultat ou objectif. Par conséquent, des souffrances, même très aiguës, infligées en l'absence de pareil but ou objectif, ne pourraient être qualifiées de torture* ».

3. L'intention

Là où il n'y a pas d'intention, il n'y a pas de torture. La torture est par définition « intentionnellement infligée ». L'intention de l'auteur est reconnue comme la condition *sine qua non* pour qualifier un acte de torture. Cependant, le crime de torture peut être commis soit par un acte positif, soit par omission, à condition que l'acte ou l'omission soient « intentionnels, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel ». la CEDH estime que « *La question serait alors la suivante: la douleur et la détresse du requérant étaient-elles sévères et la police avait-elle l'intention spécifique (dolus specialis) par exemple de faire subir une discrimination au requérant ou de le punir ? Si nous considérons la souffrance et la détresse subies par le requérant comme étant moins que « sévères », alors, d'après la CCT [Convention des Nations unies contre la torture], nous parlerions de « traitement inhumain et dégradant ¹¹⁸ ... Il importe à ce stade de souligner à nouveau que tant la torture qu'un traitement inhumain et dégradant requièrent l'intention directe (dolus directus) de la part des policiers.* »

118 AFFAIRE REHBOCK c. SLOVÉNIE (Requête no 29462/95) « C'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le requérant est délaissé dans une prison, que la négligence suffit. »

4. L'implication d'un agent d'autorité

La convention contre la torture restreint les actes pouvant être qualifiés de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants à ceux infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les États ne sont donc pas tenus responsables des actes commis hors de leur contrôle. Cependant, la capacité officielle de l'auteur doit être comprise de manière large et flexible¹¹⁹. Le comité des droits de l'Homme a insisté, dans son observation générale No 20 (1992) sur le fait que « L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'État partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé ». Ainsi, les États ont-ils l'obligation de s'abstenir de commettre des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi à protéger les personnes placées sous leur juridiction, que ces exactions soient commises par acteurs étatiques ou non-étatiques. En outre, l'État a l'obligation d'enquêter sur tout acte de torture ou de traitement cruel, inhumain ou criminel¹²⁰.

106

5. Torture versus sanctions légitimes

La Convention contre la torture prévoit que la torture « ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Tant le Rapporteur spécial des Nations Unies que les organismes internationaux ont reconnu la nécessité d'interpréter le terme « sanctions légales » dans le contexte du droit international des droits de l'Homme. Le Rapporteur spécial sur la torture a ainsi expliqué: « toute forme de châtement corporel est contraire à l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces sanctions sont illégales au regard du droit international et constituent

¹¹⁹ Notamment les entités possédant de facto une autorité exclusive, voir l'affaire *Elmi c. Australie*, CAT, Communication N°120/1998, 14 mai 1999

¹²⁰ AFFAIRE Z ET AUTRES c. Royaume-Uni (*Requête no 29392/95*), AFFAIRE A. c. Royaume-Uni (100/1997/884/1096)

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

une violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme [...]»¹²¹. Par ailleurs, le Comité des droits de l'Homme considère que « L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire¹²². » Comme exposé dans l'encadré 2, aucune sanction pénale, bien qu'elle ait la valeur de loi nationale, autorisant des actes constitutifs de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants, ne peut être considérée en accord avec les dispositions du droit international¹²³, compte-tenu entre autres, de la nature *impérative* et absolue de la prohibition de la torture.

Allégations dans le cadre des protestations d'Al Hoceima

En application des principes et conditions que nous venons d'exposer, le CNDH a procédé à l'examen méticuleux des différents témoignages, rapports et expertises médicales réalisées par ses équipes et des informations rapportées dans les dossiers de chaque détenu. Afin de pouvoir qualifier les allégations émises, le CNDH a d'abord procéder à la vérification et au recoupement des différentes sources dont il dispose avant d'évaluer chaque cas d'allégation. Il a ainsi constaté que sur les 40 cas soulevés, 15 étaient plausibles et susceptibles d'être qualifiés d'usage excessif de la force, dont 9 lors des arrestations. Du moment que le suspect est considéré comme neutralisé, tout usage de la force non légitime est qualifié par le CNDH de mauvais traitement. Si toutes les conditions que nous avons mentionné plus haut venaient à être remplies, notamment lorsque l'existence des deux critères d'intention et de sévérité ne peut être mise en doute, le CNDH n'a pas hésité à qualifier de tels actes de torture; ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant lorsque ces critères n'étaient que partiellement remplis. Il a donc pu conclure 3 cas de torture et 4 cas de traitements cruels & inhumains.

121 A/HRC/7/3/Add.4

122 CCPR, Observation générale N°20, 1992, §5

123 Cette prohibition s'applique également aux châtiments imposés en vertu de la *charia* : CCPR, Observations finales sur le Yémen, Doc. ONU CCPR/CO/84/YEM, 2005. Pour un exemple de jurisprudence en la matière, se référer à : Sooklal c. Trinidad et Tobago, CCPR, Communication N°928/2000, 25 octobre 2001 ; Osbourne c. Jamaïque (2000) ; Pryce c. Jamaïque, CCPR, Communication N°793/1998, 15 mars 2004 ; Higginson c. Jamaïque, CCPR, Communication N°792/1998, 28 mars 2002

Le CNDH est conscient de l'extrême rigueur qu'il a élu d'appliquer dans sa classification. Le choix d'adopter un standard aussi strict émane de sa volonté affichée d'élever le droit à l'intégrité physique avant toute chose, de faire prévaloir les garanties constitutionnelles et les engagements du Maroc en la matière, mais aussi à cause de l'élargissement à la dimension psychologique des mauvais traitements.

Ce qui suit reprend les conclusions du CNDH pour chaque cas individuel (à noter que tous (sauf un) des examens réalisés par l'équipe médicale du CNDH ont eu lieu au maximum 20 jours après l'arrestation).

Les allégations de torture et de mauvais traitements dont se sont fait écho les médias, les ONGs, et que le CNDH a relevé lors de l'observation des procès sont exposés ci-dessous.

Groupe I : allégations pouvant correspondre aux éléments constitutifs de l'acte de torture

108

Les allégations dans lesquelles un élément (ou plus) constitutif de l'acte de torture en tant que norme impérative est rempli, comme stipulé dans les conventions et la jurisprudence internationales, à savoir : résultant en une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ou des souffrances, intentionnellement infligées dans un but interdit, par un agent de la fonction publique. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

- **Mahmoud Bohanouch** : a déclaré avoir été battu lors de son arrestation, ce qui a résulté en blessures. Il a ajouté avoir eu les poils de la barbe arrachés pendant la garde à vue et avoir été injurié. Le médecin mandaté par le CNDH et le médecin de la prison ont noté dans leurs rapports l'existence d'une douleur au niveau du cou et l'absence de traces de violence sur le corps. Les deux ont conclu à la plausibilité des allégations soutenues par le concerné. A noter que l'examen clinique ordonné par le juge n'a rien relevé de particulier.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- **Housein Elidreissi** : a déclaré avoir reçu des coups sur la main avec une agrafeuse. Le médecin du CNDH a constaté la présence de traces qui semblent corroborer ses déclarations. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction n'a pas noté des traces qui corroboreraient ses allégations.
- **Zakaria Adahchour** : a déclaré avoir été piétiné sur la cheville gauche lors de son transfert au commissariat de police d'Al Hoceima, et d'avoir été giflé. Des poils de sa barbe lui auraient été arrachés, en le menaçant de la brûler. Dans son rapport, le médecin du CNDH a noté que ses déclarations correspondraient aux traces constatées sur sa peau. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction n'a rien noté de particulier.

Groupe 2 : allégations constitutives d'usage excessif de la force lors des arrestations

Il s'agit des cas dans lesquels les multiples examens médicaux ont démontré que les signes constatés étaient dus à un recours disproportionné à la force. Ce sont, en général, des cas ayant montré une résistance durant l'arrestation.

- **Wadif Kamouni** (possède des antécédents judiciaires) : a déclaré avoir été frappé avec des bâtons sur la poitrine et le visage ainsi qu'avoir reçu des coups sur la main droite en essayant de se protéger. Lors de sa garde à vue, le concerné a fait l'objet d'une évaluation radiologique à l'hôpital. Le médecin pénitencier et le médecin du CNDH ont tous les deux noté que les traces seraient le résultat du recours à une force excessive lorsqu'il a résisté l'arrestation.
- **Nasser Zefzafi** : a déclaré avoir été battu avec un bâton lors son arrestation, ce qui a résulté en une blessure sur le cuir chevelu, qui a été suturée ultérieurement. Il a ajouté qu'il a reçu un coup de poing au niveau de l'orbite gauche après avoir été menotté les mains derrière le dos, et d'un autre sur l'abdomen, tandis qu'une autre personne a inséré un bâton entre ses cuisses (au-dessus de ses vêtements). Il a ajouté qu'il avait reçu des coups

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

de poing et des coups de pied sur l'ensemble de son corps. Il a aussi déclaré au médecin légiste qu'il «aurait préféré être torturé plutôt qu'injurié verbalement». Les deux médecins, du CNDH et de la prison, ont confirmé qu'il avait subi un recours disproportionné à la force lors de l'arrestation.

Les avocats de M. Zefzafi ont déclaré qu'il n'avait été soumis à aucune violence ni torture lorsqu'il par la brigade nationale.

- **Mourad Zefzafi** : a déclaré avoir reçu des coups de poing au visage pour avoir résisté l'arrestation. Il a été conjointement examiné par le médecin mandaté par le Procureur du Roi et la délégation médicale du CNDH, qui ont conclu que ses déclarations correspondaient aux à un recours excessif à la force pour avoir résisté l'arrestation.
- **Abdelkrim Boukri** : a déclaré avoir reçu des coups de matraques lors de son arrestation. Le médecin mandaté par le juge d'instruction et le médecin du CNDH ont conclu à un recours excessif à la force.
- **Yahya Elfakih** : a déclaré avoir été battu par un talkie-walkie lors de son arrestation, et avoir également reçu de nombreux coups de poing lors de son transfert au commissariat de police. Les médecins ont conclu que les traces constatés correspondraient à au recours excessif à la force.
- **Ilyas Touayouch** : a déclaré avoir reçu des coups, et avoir été injurié et insulté par les membres des forces de l'ordre lors de son arrestation. Le médecin du CNDH et le médecin de la prison ont noté l'existence de traces qui correspondraient au recours à la force excessive lors de son arrestation.
- **Tariq Laanisi** : a déclaré avoir été arrêté alors qu'il avait des pierres dans ses mains, et qu'il a été victime d'un recours excessif à la force pendant son arrestation et son transfert au commissariat de police. L'examen médical était conforme avec ses déclarations.
- **Abdelhaq Saddiq** : a déclaré avoir tenté de s'évader, avant de revenir sur

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

sa décision et de se rendre à la police, en ajoutant qu'il a été bousculé, ce qui a résulté en une blessure du sourcil gauche. Il a ajouté avoir été victime d'injures lors de son arrestation et lors de son transfert au commissariat central de police à Al Hoceima. L'examen du médecin mandaté par le juge d'instruction et le médecin du CNDH ont conclu que ses déclarations de recours disproportionné à la force pendant l'arrestation étaient conformes.

- **Bilal Ahabadh (mineur)** : a déclaré avoir reçu plusieurs coups au visage et à l'épaule gauche lors de son arrestation. Il a également reçu des coups de poing sur toutes les parties de son corps et a été injurié et insulté par les policiers dans leur véhicule.
Le médecin de la prison, le médecin du CNDH et le médecin nommé par le juge d'instruction ont convenu que ses déclarations sont conformes avec un usage disproportionné de la force pour avoir résisté l'arrestation.

Le CNDH a hésité de qualifier cet usage de traitement cruel et inhumain vu l'âge du concerné (voir jurisprudence plus haut).

Groupe3 : allégations pouvant correspondre aux éléments constitutifs de traitements cruels et inhumains

La qualification de ces cas est fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et des tribunaux internationaux, considérant que tout ce qui ne fait pas partie des éléments constitutifs de la torture relevait d'un traitement cruel, inhumain (voir plus haut).

- **Adil Hachimi** : a déclaré avoir reçu plusieurs coups de matraques aux jambes et à la tête. Il a ajouté qu'il a été également battu chaque fois qu'un policier passait à côté de lui. L'examen du médecin à l'hôpital, conduit suite aux instructions du procureur du Roi, a corroboré les allégations de traitement cruel et inhumain lors de la détention.

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- **Abdelkarim Saidi** : a déclaré avoir été frappé sur des parties de son corps pendant son transfert au commissariat. Les examens du médecin mandaté par le Procureur du Roi et du médecin du CNDH, ont corroboré l'allégation de traitement cruel et inhumain lors de la détention.
- **Soulimane Elfahili** : a déclaré avoir tenté de s'évader et qu'il a été victime de la vengeance de la part d'un commissaire de police travaillant au Commissariat centrale à Al Hoceima. Il a ajouté qu'il avait précédemment déposé une plainte contre son ex-épouse pour adultère, et avait publié une affiche et une vidéo menaçant de liquider ce même commissaire. M. Elfahili a également déclaré que le commissaire l'a maltraité dès son arrivée au commissariat en le saisissant par les cheveux et en le frappant plusieurs fois. Le médecin du CNDH et le médecin mandaté par le juge d'instruction ont noté que ses déclarations correspondaient à des traitements cruels et inhumains.

112

Groupe 4 : Allégations de traitements dégradants

La plupart des personnes arrêtées et détenues ont déclaré avoir été soumises à diverses formes d'injures et d'insultes verbales, que ce soit pendant l'arrestation, dans les véhicules de police, lors de la détention provisoire, ou pendant l'élaboration des procès-verbaux ou lors de la signature.

Groupe 5 : cas dans lesquelles la violence n'a pas été constatée

Le CNDH s'est basé sur les différents rapports médicaux qui n'avaient rien démontré.

- **Abdelkarim Taarabti**: a déclaré avoir été frappé plusieurs fois à la cuisse droite et a ajouté qu'un policier a placé une serviette sale sur la bouche avant de lui mettre les menottes et de le faire tomber par terre à côté de deux autres personnes arrêtées. L'examen du médecin du CNDH était sans particularités.
- **Fouad Saidi** : a déclaré avoir été maltraité lors de la signature du PV. Il a été examiné par un médecin sur ordonnance du juge d'instruction. L'examen

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

médical a été sans particularités.

- **Samir Tighadouini** : a déclaré avoir reçu plusieurs coups de poing au niveau des épaules pendant sa détention. L'examen était sans particularités.
- **Abdelouahid Elkamouni** : a déclaré avoir reçu de nombreux coups de poing au niveau du bassin et de la jambe droite lors de son transfert au centre de la gendarmerie, que ses jambes étaient attachées, et qu'il avait été mis dans les toilettes et frappé aux jambes. Les examens du médecin de la prison et du médecin CNDH étaient sans particularités et n'ont rien montré.
- **Ibrahim Bouziane** : a déclaré avoir été menacé pour signer le procès-verbal. L'examen médical mené par un médecin, sur instructions du juge a été sans particularités.
- **Fouad Saidi** : a déclaré avoir été maltraité lors de la signature du PV. L'examen médical a été sans particularités. L'examen médical mené sur ordonnance du juge d'instruction était de même sans particularités.
- **Yousef Elhamdioui** : a déclaré avoir signé le procès-verbal sous la contrainte. Le médecin a prescrit la poursuite du suivi psychologique comme c'était le cas avant l'arrestation. L'examen mené par le médecin légiste sur instruction du juge d'instruction était sans particularités.
- **Achraf El Yakhloufi** : a déclaré avoir été victime d'injures et d'insultes lors de son arrestation et lors de son transfert au commissariat de police d'Al Hoceima. L'examen médical était sans particularités.
- **Mohamed Elmajjaoui** : a déclaré avoir reçu des menaces lors de l'interrogatoire, et avoir été victime d'insultes et d'injures lors de son arrestation et lors de son transfert au commissariat de police d'Al Hoceima. L'examen médical du médecin du CNDH était sans particularités.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- **Nouri Achahbar** : a déclaré avoir été victime de gifles consécutives au niveau des oreilles au commissariat et qu'il a été attaché, les mains derrière le dos. Les examens du médecin mandaté par le juge d'instruction et du médecin du CNDH étaient sans particularités.
- **Othmane Bouziane** : a déclaré avoir été contraint de signer le PV et avoir été injurié. Les examens du médecin mandaté par le juge d'instruction et du médecin du CNDH étaient sans particularités.
- **Wassim Boustati** : a déclaré qu'il n'a pas été contraint de signer le PV, mais qu'il a été injurié et insulté. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction a recommandé un suivi psychologique.
- **Abdelkhir Elyasnari** : a déclaré avoir été menacé lors de la signature du PV. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction et l'examen du médecin du CNDH étaient sans particularités.
- **Rachid Amarouch** : a déclaré avoir reçu de nombreux coups de pied. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction et l'examen du médecin du CNDH étaient sans particularités.
- **Mohamed Fadil** : a déclaré que des poils de sa barbe ont été arrachés pendant qu'il était au Commissariat et qu'il a été insulté. L'examen du médecin du CNDH a été sans particularités.
- **Jamal Bouhadou** : a déclaré avoir été giflé et frappé au cou. L'examen du médecin du CNDH a été sans particularités et a fortement recommandé de poursuivre du soutien psychologique.
- **Rabie Al Ablaq** : a déclaré avoir été frappé plusieurs fois au visage et pendant des heures. Les examens du médecin de la prison, du médecin désigné par le juge d'instruction et du médecin du CNDH étaient tous sans particularités. M. Rabie Al Ablaq a annoncé une grève de la faim le jour de l'examen par le médecin du CNDH.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- **Ayman Fikri** : a déclaré avoir été arrêté devant sa maison alors qu'il préparait des pierres. A été frappé au ventre selon ses dires. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction et l'examen du médecin du CNDH ont conclu qu'il n'y avait aucune trace de violence, mais qu'il y avait une douleur au niveau de l'épaule droite. Il a été examiné par le médecin du CNDH alors qu'il était en liberté provisoire.
- **Chakir Lmakhrout** : l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Mohamed Lhaki** : l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Habib Elhanoudi** : l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Ahmed Hazat** : l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Abdekhir El Yesnari** : l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Mohamed Elmahdali** : l'examen ordonné par le juge d'instruction était sans particularités.
- **Omar Bouhrass** : a déclaré avoir été torturé plusieurs heures ce qui aurait causé des fractures de ses dents. Il a été examiné par le médecin de la prison à son arrivée à l'établissement pénitentiaire, chose qu'il a confirmée lors de l'interrogatoire préliminaire. Selon les informations et les témoignages recueillis au cours du procès, des preuves et des ordonnances médicales, M. Omar Bouhrass a été examiné à son arrivée à l'établissement pénitentiaire le 2 juin 2017. Selon le médecin de la prison, il ne semblait pas y avoir de signe de violence. M. Bouhrass avait alors déclaré avoir été bien traité par la police.

Suite à sa demande, il a été examiné par un dentiste le 7 juin 2017. Le dentiste a alors constaté que la molaire 36 était en état détérioré à cause des caries qui ont abîmé la partie visible de la molaire au-dessus de la gencive et que seules des racines subsistaient. Le dentiste a alors procédé à une extraction desdites racines et les a remises en mains propres à M. Omar Bouhrass. Lors de cette opération, le dentiste n'a noté aucune trace de blessure du côté interne de la joue correspondant à la molaire 36. Le tribunal a entendu le témoignage du médecin de la prison et du dentiste. Ce dernier a affirmé que «personne ne peut tolérer les douleurs aiguës causées lorsqu'une molaire ou une dent sont brusquement fracturées, étant donné que les artères et nerfs des molaires, quand ils sont exposés, causent une douleur très vive qui ne peut être tolérée».

A noter que M. Omar Bouhrass a été mis en détention le 2 juin 2017 alors que l'examen effectué par le dentiste, pour ses douleurs, a eu lieu le 7 juin.

- **Khairdine Chanhout** : a déclaré avoir reçu des coups de poings et des gifles lors de son arrestation et de son transfert. L'examen du médecin de la prison et du médecin du CNDH étaient sans particularités. Le médecin de la prison a également recommandé de poursuivre le traitement cutané prescrit, conformément aux prescriptions de son ancien médecin à Nador
- **Abed Nahdi** : a déclaré avoir été arrêté en possession de pierres dans ses mains et d'un couteau dans sa poche. Il a déclaré qu'il avait été battu avec des bâtons au niveau de l'épaule droite. Les examens du médecin de la prison et de la délégation médicale du CNDH, n'ont pas corroboré ses allégations. Le médecin de la prison a recommandé que son traitement cutané soit poursuivi, conformément aux prescriptions de son ancien médecin à Nador.
- **Ibrahim Zaghdoud** : a déclaré avoir été giflé et battu lors de son arrestation et de sa garde à vue, notamment lors de la signature du PV. L'examen médical ordonné par le juge d'instruction n'a pas corroboré ces allégations.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Il y a lieu de préciser que les médecins ont recommandé un soutien psychologique aux détenus, notamment ceux qui en faisaient l'objet avant l'arrestation.

VII. Les témoignages des forces publiques

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

La Présidence du Conseil a décidé d'organiser des séances d'audition avec un certain nombre de membres des forces publiques gravement blessés lors de l'exercice de leurs fonctions ou ayant été témoins de certains événements phare, et ce, afin de présenter à l'opinion publique une perspective ayant rarement fait l'objet d'une attention dans le cadre des dramatiques événements dont traite ce rapport, dans le but de lever le voile sur certains faits inédits, et donner l'occasion à plusieurs voix, jusqu'ici restées silencieuses, de s'exprimer; dans un souci d'exhaustivité, de précision et de rigueur.

Les auditions tenues par l'équipe du CNDH avaient notamment pour but d'examiner, compléter et vérifier les données sur la chronologie des événements; d'essayer de comprendre comment les protestations ont progressé durant 12 mois; de s'arrêter sur les modalités des heurts violents qui ont pu avoir lieu.

Le 5 décembre 2019, une réunion préliminaire a eu lieu avec le Directeur de la Direction de la police judiciaire, suivie par l'audition d'un premier groupe de personnels de sécurité, et le 12 décembre 2019 par un deuxième groupe, portant le nombre d'auditionnés à 19 policiers.

En règle générale, les témoignages recueillis étaient concordants entre eux, et en accord avec les informations déjà détenues par le CNDH notamment les témoignages des témoins, les vidéos et autres.

1. La méthodologie des auditions

Compte tenu de la nécessité de compléter le rapport sur les manifestations d'Al Hoceima de manière exacte, les auditions des membres des forces publiques victimes de violences ont été menées selon la méthodologie suivante :

1. En principe, le contrôle des violations des droits de l'Homme comprend toutes les violations sans distinction d'âge, de sexe, de profession, d'origine sociale, de situation économique, d'opinion politique, etc.
2. Les mesures administratives nécessaires, en coordination avec la Direction Générale de la Sureté Nationale, pour réaliser ces audiences.
3. Deux personnes ont été détachées du Conseil, dotées des qualifications

nécessaires pour effectuer une telle mission, y compris la maîtrise des deux langues officielles.

4. Le processus d'audition a été effectué sur la base d'axes préétablis qui tiennent compte du déroulé des événements, du contexte général et du statut de chaque locuteur, sans exclure la possibilité d'une interaction lors de l'audition. Deux comptes rendus narratifs des événements ont été réalisés séparément pour chaque personne auditionnée. Ce rapport de synthèse a été établi sur la base des deux versions après la finalisation, la comparaison et la consolidation des faits par double vérification.
5. Un échantillon parmi les membres des forces publiques, victimes de violences, y compris de victimes de violences aiguës, a été choisi, dans lequel tous les cas représentant une importance particulière sont représentés en termes de type de blessures, de degré de leur gravité, de leurs séquelles, et de la diversité des événements en termes de localisation et des modalités de dispersion des manifestations.
6. Les membres des forces publiques, victimes de violences, ont été entendus individuellement et sans présence d'une tierce personne.

2. Durée des événements violents et les moyens utilisés

2.1. Durée des événements

Les manifestations d'Al Hoceima ont été marquées par deux phases distinctes. Une première phase plus ou moins pacifique d'octobre 2016 à fin mars 2017, et une deuxième phase avec une croissance dans les faits de violence verbale et physique, à des degrés divers. Le rapport ne fait état que des cas de violence les plus aiguës. Ces actes de violences aiguës ont duré de longues heures selon les déclarations des personnes auditionnées.

2.2. Les moyens utilisés pour disperser les manifestations

Le CNDH s'est d'abord enquis concernant les moyens utilisés pour disperser les protestations, vu les guidelines internationales en la matière. Les membres des forces

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

publiques auditionnés ont précisé qu'ils étaient conscients de leur devoir de se doter des équipements appropriés pour disperser les protestations lorsqu'elles dégénéraient tout en respectant la sécurité des citoyens et le recours à la force seulement lorsque cela est nécessaire. Ainsi, n'y a-t-il pas eu, d'après leurs dires, l'utilisation des armes létales. L'utilisation des dispositifs à effet aveugle : gaz lacrymogène et canons à eau a été rapportée. En général, les personnes auditionnées ont déclaré avoir été équipée de casques et matériel de protection, ainsi que bâtons « de type Tonfas ».

2. Les évènements de violences aiguës : faits et témoignages

Après réflexion, le Conseil a opté pour la présentation *verbatim* des témoignages qu'il a recueilli auprès de certains membres des forces de l'ordre, compte-tenu de leur caractère inédit pour l'opinion publique ; tout en étant conscient de leur subjectivité, partialité, et charge émotionnelle

Nous présentons ci-dessous un descriptif des faits de violences recueillis lors des auditions, détaillés par les témoignages de certains membres des Forces publiques, tels qu'ils ont été transcrits :

3.1. L'incendie de la résidence des membres des Forces publiques à Imzouren

Selon les déclarations des auditionnés parmi les victimes d'agressions, le 26 mars 2017, a eu lieu une manifestation avec la participation de personnes venant d'Al Hoceima et de Bni Bouayach. Des affrontements ont eu lieu à Imzouren, qui se sont transformés en violences (voir chronologie).

Ainsi, M. (H.M), officier de police, né le 31 mai 1989, a déclaré : « *qu'en date du 26 mars 2017, j'étais dans la résidence du personnel de police pendant l'événement, avec mes collègues (entre 5 et 6), nous avons été surpris quand un certain nombre de manifestants nous ont attaqué (initialement, le nombre était limité avant qu'il ne se transforme à environ 400 manifestants). Ils ont commencé à jeter des pierres et des cocktails Molotov sur les voitures de police. Un utilitaire et la voiture de service ont été brûlé. L'incendie a atteint la literie d'hébergement et s'y est propagé. Au fur et à mesure que la fumée et le feu s'intensifiaient, j'ai entendu les manifestants dire « ils doivent mourir, je suis monté avec ceux qui étaient avec moi sur le*

toit. Ce dernier présentait des signes de fissuration à cause de l'intensité du feu, j'ai alors pensé à ma famille, je les ai appelés pour leur dire au revoir car je ne pensais pas que j'allais survivre. J'ai alors essayé de descendre avec une corde mais après que ma main se brûle, j'ai sauté, pas pour m'échapper mais pour ne pas mourir brûlé. Un homme et une femme m'ont alors entraîné pour m'emmener à la caserne des Forces auxiliaire et j'y suis resté de 19 h 30 à 2 h 30 du matin. À ce moment-là, ils ont décidé de m'emmener dans un véhicule, les lumières éteintes, pour éviter les protestataires qui interceptaient les voitures ». « J'avais des fractures à la jambe, à l'hôpital, j'ai subi une intervention chirurgicale urgente à la jambe droite, mais cela n'a pas réussi... »

« À la suite d'une infection, j'ai été transféré à l'hôpital militaire de Rabat où j'ai subi deux autres opérations. J'ai maintenant un handicap à vie c'est-à-dire que le pied ne bouge pas et lorsque je marche c'est uniquement le genou qui se plie sans le pied, en plus d'un sentiment d'angoisse et de tension que je ressens lorsque je me souviens de ce qui s'est passé... quand je vois mes amis porter des équipements comme un casque ou gilet pour une intervention, je panique beaucoup, je me souviens de ce qui s'est passé et je commence à pleurer... je suis resté 9 mois, incapable de me tenir debout, mais je boîte, j'utilise encore des somnifères, lorsque mon fils m'appelait pour jouer avec lui et que je ne pouvais pas, je me mettais à pleurer à cause de cela ».

122

3.2. Protestation contre la tentative d'arrestation de M. Nasser Zefzafi

Selon les témoignages des auditionnés, les manifestations n'étaient traversées d'aucune violence. Ce qui s'est passé le 27 mai 2016 lors de la tentative d'arrestation de M. Zefzafi, selon les déclarations de M. (S.F.) Officier de police, né le 19 octobre 1982, qu'en date du 26 mai 2016 « je suis intervenu en soutien avec mes collègues pour exécuter la mise en œuvre de la décision du Procureur du Roi pour procéder à l'arrestation de M. Nasser Zefzafi, plus précisément dans le quartier « Malik ». Vers 14 h 30, des jets de pierres ont commencé à partir des toits par de nombreux protestataires, dont certains étaient cagoulés et masqués... on était dans les rues et les toits étaient pleins de gens. Les pierres se sont mises à tomber sur nous comme de la pluie, et je ne mettais pas de casque. Une personne m'a ciblé avec une brique qui s'est pulvérisée contre ma tête »... « les jets de pierres ne se sont pas

arrêtés, je suis tombé par terre et je me suis évanoui ». Se met à pleurer.

« Je me rappellerais toujours le moment où je me suis réveillé du coma pour me trouver paralysé. Je ne peux pas l'oublier ».

« Cette blessure a entraîné une ouverture profonde à la tête, qui a nécessité une intervention chirurgicale à Al Hoceima, qui a duré de quinze heures à vingt trois heures. J'ai été transférée à l'hôpital militaire pour une deuxième opération. Il s'avère que j'ai un handicap dans la main gauche, de sorte que je ne peux plus l'utiliser au quotidien. Voici les effets de l'infection visibles au niveau de l'œil, de la tête et de l'oreille (montre les blessures). Et aujourd'hui encore (5 décembre 2019), je prends des médicaments ». Se met à pleurer. « Cette blessure a été à l'origine de mon impotence sexuelle » ... « Je suis devenu apathique et mon état psychologique est difficile, je préfère rester seul, j'ai commencé les procédures de divorce à cause de mon impotence, je ne peux même plus mettre mes chaussures. Je tombe et je convulse, je suis devenu impotent sexuellement. Pleurs. J'ai peur de perdre mon travail à cause de ce qui s'est passé. Avant je faisais toujours du sport, maintenant je suis impuissant, je ne vis qu'avec les médicaments. ». Pleurs

3.3. Les manifestations dans le quartier de Sidi Abid

Certaines personnes auditionnées ont rapporté qu'en juin 2017, plusieurs manifestants sont sortis dans le quartier de Sidi Abid. Les femmes dirigeaient les manifestants et de l'autre côté, les policières étaient à l'avant, tandis que le reste des forces publiques masculines était à l'arrière. Le Commandant a sommé à trois reprises les manifestants de la nécessité de respecter la loi et de disperser la manifestation.

Par la suite, plus de 200 personnes masquées ont rejoint par l'autre côté les manifestants de manière organisée, et ont procédé à lancer des pierres en direction des éléments de la police ; après que les femmes qui participaient à la manifestation se soient vite retirées. Ces heurts se sont poursuivis jusque tard dans la nuit.

3.4. Plusieurs manifestations concomitantes le 20 juillet 2017

La ville d'Al Hoceima a été le témoin de nombreuses manifestations le 20 juillet 2017, et des témoignages ont confirmé que la plupart d'entre elles ont connu l'attroupement

d'un certain nombre de manifestants dans plusieurs quartiers de la ville et ont été entrecoupées de violences de la part de groupes cagoulés qui ont fait usage de divers moyens, et ont causé diverses blessures. Des deux côtés le bilan de blessés était non négligeable¹²⁴. De violents heurts ont eu lieu près de l'hôpital Mohammed V, au quartier de *Boujibar* et du quartier *Afazar*. On peut synthétiser ce qui s'est passé dans ces quartiers comme suit :

A). Manifestations près de l'hôpital Mohammed V

Les témoignages ont confirmé que, le 20 juillet 2017, un certain nombre de manifestants se sont rassemblés près de l'hôpital Mohammed V, où ils ont installé des barricades à l'aide de pneus, de grosses pierres, de ferrailles, et ont cassé des lampadaires dans la rue principale. A 22h30, des policiers sont intervenus pour disperser les personnes attroupées, déclenchant des violences avec des groupes de protestataires cagoulés. Ces derniers étaient stationnés en haut de l'avenue, donnant sur des ruelles et différentes issues, tandis que les policiers étaient en bas, et ils ont commencé à leur jeter des pierres.

B). Manifestations dans le quartier de Boujibar

Selon les déclarations, le même jour, les policiers se sont rendus dans la région de *Boujibar* pour encadrer une manifestation pacifique. C'est alors qu'ils ont été surpris par un certain nombre de manifestants hommes, adultes et enfants (environ 300 personnes), y compris des personnes masquées, qui ont bloqué la route avec de grosses pierres. Ils ont encerclé la voiture de police où se trouvaient des membres des forces publiques. Les manifestants ont commencé à lancer des pierres de manière intensive, un certain nombre de policiers ont été gravement blessés et certains d'entre eux se sont évanouis.

C). Manifestations dans le quartier Afazar

Toujours le même jour, il a été signalé qu'il y avait eu quelques incidents à 16h dans le quartier *Afazar* près de l'hôpital où une manifestation pacifique au début se tenait. Les policiers (environ 20 avaient pour instruction de mettre en place une barrière de sécurité parce que le nombre de manifestants était faible. Cependant, leur nombre a

¹²⁴ Les chiffres officiels parlent de 69 parmi les forces de l'ordre et 11 parmi les civils.

rapidement augmenté à environ 200 manifestants, dont des femmes, et au premier rang des personnes cagoulées, jeunes et adultes. Le commandant de police a procédé aux sommations rappelant la nécessité de disperser la manifestation, c'est alors qu'ont commencé les jets de pierres contre les forces publiques, à l'aide de lances pierres. Les témoignages rapportent que malgré la disponibilité d'outils d'intervention, les instructions de ne pas recourir à la force étaient explicites jusqu'à ce que la situation empire et que le nombre de blessés se multiplie. A ce moment, des gaz lacrymogènes ont été utilisés et l'une des ambulances a pu, après un certain temps, accéder aux blessés et les transporter malgré les protestataires violents qui s'y opposaient.

3.5. Protestations adjacentes à la ville d'Imzouren

Selon certaines déclarations des personnes auditionnées, des violences ont eu lieu à Imzouren le 3 septembre 2017 à dix-sept heures, lorsque plusieurs personnes, pour la plupart cagoulées et armées de couteaux se rassemblent pour scander des slogans. Le Commandant de police a alors appelé à la dispersion de l'attroupement, ce qui provoqua des jets de pierre massifs à l'encontre des forces publiques, dont beaucoup ont été atteints de blessures et de fractures. Un des membres des forces publiques a été battu.

L'agent de police (M.Ad) né le 3 mars 1988 a déclaré « j'étais avec mes collègues le 3 septembre 2017. Vers dix-huit heures, une soixantaine de personnes se sont rassemblées, la plupart masquées » ... Le commandant de police les a alors sommés de se disperser une fois, puis une deuxième puis une troisième « Ils ont alors commencé à jeter des pierres, et ils m'ont surpris...ils m'ont alors entraîné dans un fossé de 3 mètres et m'ont battu avec des bâtons et des barres en fer. Ils m'ont enlevé mon bouclier, et m'ont entraîné pour me battre avec du bois et du fer. J'ai reçu avec un coup de couteau à ma poignée droite, et m'ont frappé au visage avec des bâtons et des couteaux. Tout mon gilet est troué et déchiré à cause des coups de couteau ... J'ai rampé vers la voiture de police qui m'a conduit à la résidence, où j'ai reçu les premiers soins, avant d'être transporté à l'hôpital. J'ai subi une blessure profonde au niveau du bras, ainsi qu'une fracture au coude, qui a nécessité une intervention chirurgicale et la pose d'une plaque métallique, en plus de nombreuses ecchymoses sur le visage. Pendant l'attaque, je ne pensais qu'à rester en vie », « on m'a été remis un certificat médical d'incapacité de travail d'un an et demi la première fois et 5 mois la deuxième fois, soit au total 23

mois... « Je suis toujours suivi par un médecin en ce qui concerne les effets psychologiques, qui se manifestent par une incapacité à tolérer la position debout, alors que je continue un suivi avec un psychiatre et j'utilise des anxiolytiques et des somnifères. Je préfère vivre isolé, Je ne supporte plus le port d'un uniforme, de plus je deviens paranoïaque, dès que j'entends un bruit je cours vers la porte pour vérifier qu'elle soit bien fermée... Quand j'étais dans le fossé, je ne me rappelais que ma mère, je n'ai qu'elle et elle n'a que moi... » .

3.6. L'événement de la plage de Sabadia

Il ressort des déclarations de certaines personnes auditionnées qu'une attaque a eue lieu le 20 septembre à Al Hoceima.

A ce sujet, M. (M.D.) Officier de police, né en 1968, a déclaré « Le 8 août, alors que j'étais normalement en patrouille stationné à la plage de Sabadia, vers vingt-deux heures, un groupe d'une trentaine d'individus est venu, tous des hommes, y compris des mineurs, et certains étaient masqués. Ils ont commencé à lancer des pierres et ont entouré les forces publiques à l'intérieur de la voiture, et en tant que conducteur de la voiture, j'ai essayé de changer de direction mais je n'ai pas pu. J'ai reçu des coups à la tête, au dos et aux mains. Les jets de pierre ont augmenté, ils ont attaqué la voiture et brisé le pare-brise après avoir enlevé la grille de protection et cassé la portière de la voiture » ... Nous avons été surpris par les jets de pierre contre la voiture, j'ai essayé de faire marche arrière, ils ont enlevé le grillage et cassé la vitre, nous avons pris des coups, on nous regarde et on nous frappe J'entendais : donne un briquet, on va les brûler... Quand on a lancé les gaz lacrymogène on est sorti ils ont continué de jeter les pierres. Quand l'aide est arrivée, ils nous ont laissé un peu d'espace. On s'est dirigé à 7 ou 8 vers le café. C'est le serveur et les gens avec lui qui nous ont aidé. Vingt minutes après, la voiture a pris feu... « j'ai eu plusieurs blessures, c'est ainsi qu'un individu de 15 ans environ m'a frappé avec un bâton ... J'ai reçu des coups au niveau des reins et des côtes. Deux de mes doigts ont été fracturés... Je suis resté 4 jours à l'hôpital puis survint enfin « la libération » et je suis retourné à Fès ... Psychologiquement je suis resté affecté et choqué. Pendant un mois, j'avais des réactions anxieuses dès que j'entendais quelque chose.

3.7. L'évènement de Dhar Masaoud

Le 20 juillet 2017, un *sit-in* de protestation a été organisé dans le quartier Dhar Masaoud, entrecoupé d'incidents violents et d'émeutes, qui ont notamment été caractérisés par des incendies, l'érection de barricades et de barrières.

Un grand nombre de policiers ont été blessés suite à ces attaques. À la suite des tirs de sommation M. Imad Laatabi a été atteint alors qu'il essayait de s'emparer du pistolet d'un policier coincé dans une voiture (voir l'annexe n ° 2 du chapitre chronologie).

VIII.
L'observation
des procès

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Introduction

Compte tenu du droit fondamental à un procès équitable assurant des garanties suffisantes aux accusés sans violation des normes internationales, des principes constitutionnels et des lois en vigueur, le Conseil national des droits de l'Homme a procédé à l'observation des procès des détenus suite aux protestations d'Al Hoceima. Il s'agit de protestations qui se sont transformées du pacifisme à la violence et des arrestations, pour donner suite à des faits et incidents documentés par des supports en enregistrement par le son et les images, à savoir :

- Imzouren le 26 mars 2017 ;
- Commune d'Oulad Amghar, Tamsamane, le 21 avril 2017 ;
- Région de Targuist le 23 mai 2017 ;
- Événements du 26 mai 2017 à la mosquée Mohammed V, documentés par la vidéo publiée sur les réseaux sociaux, de M. Nasser Zefzafi prononçant un discours au milieu d'un groupe de personnes à l'intérieur de la mosquée lors du sermon du vendredi.

A cet effet, le CNDH a mis en place une équipe d'observateurs pour suivre les procès se déroulant à la Cour d'appel de Casablanca¹²⁵ et a effectué, également ; des visites aux détenus pour s'enquérir de leurs conditions de détention et pour aider leurs familles à surmonter les difficultés auxquelles elles font face.

Le processus d'observation s'est basé sur les références internationales et nationales suivantes :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme, en particulier son article 11 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier son article 14¹²⁶ ;

¹²⁵ . Ce rapport est dédié uniquement à l'observation des procès qui se sont déroulés à Casablanca, et ce par insuffisance des informations relatives au procès d'Al Hoceima.

¹²⁶ *Résolution 220 A de l'Assemblée générale (XXI)* publiée le 16 décembre 1966

- Principes de base de l'indépendance du pouvoir judiciaire ¹²⁷ ;
- Principes de base relatifs au rôle des avocats ¹²⁸ ;
- Directives s'appliquant aux magistrats du parquet ¹²⁹ ;
- Constitution de 2011, en particulier son préambule, articles 23, 24, 117-128 ;
- Loi N° 22.01 relative à la *procédure pénale* promulguée le 23 octobre 2002 tel que modifiée et complétée.

Chapitre I : Observation de la mise en œuvre des normes internationales relatives à un procès équitable

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental consacré dans les accords et conventions internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'Homme, dans son dixième article : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi »

Les pactes et conventions internationaux pertinents, précisent que plusieurs normes obligatoires doivent être respectées pour garantir un procès équitable, dont notamment :

- Le droit de ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ;

¹²⁷ Adoptées lors du septième congrès des nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvées par l'Assemblée Générale par la résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

¹²⁸ Publiées suite au huitième congrès des nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990

¹²⁹ Publiées suite au huitième congrès des nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Le droit d'être informé de ses droits ;
- Le droit à l'assistance d'un avocat à tous les stades de l'arrestation, de l'enquête et du procès ;
- Le droit d'informer la famille de l'accusé de son arrestation ;
- Le droit à une enquête sur les allégations de torture ;
- Le droit à la présomption d'innocence ;
- Le droit à un procès dans un délai raisonnable ;
- Le droit à l'égalité devant la loi ;
- Le droit à un procès public ;
- Le droit à des conditions humaines de détention ;
- Droit au temps et facilitations adéquats pour préparer sa défense ;
- *Droit de discuter avec les témoins et des preuves ;*
- Interdiction de l'application rétroactive de la loi ;
- Droit de faire appel d'un jugement de condamnation de première instance.

La constitution du Royaume consacre le titre 7 au pouvoir judiciaire. Il stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (article 107), que les magistrats du siège sont inamovibles (article 108) et que toute intervention dans les affaires soumises à la justice est proscrite (109). Il souligne que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline (113).

Dans le même contexte, la constitution comprend plusieurs dispositions qui consacrent les *droits des justiciables et les règles de fonctionnement de la justice*. L'article 118 stipule que l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et

de ses intérêts protégés par la loi. L'article 119 stipule que tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée. L'article 120 stipule que toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions. L'article 125 stipule que tout jugement est motivé et prononcé en audience publique dans les conditions prévues par la loi. Et l'article 127 stipule que les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi et qu'il ne peut être créé de juridiction d'exception.

Aussi, le suivi des plus importantes de ces normes en ce qui concerne les protestations d'Al Hoceima :

Procès public :

À cet égard, le Conseil note ce qui suit :

132

- La salle consacrée aux procès des détenus d'Al Hoceima était ouverte et accessible tout au long du procès. Un groupe d'observateurs nationaux et étrangers ont assisté aux audiences, y compris des représentations diplomatiques et deux membres du Parlement européen (voir en annexe la liste des observateurs, la liste des personnalités et la liste des associations) ;
- Le procès a été suivi par un groupe de médias nationaux et internationaux (voir l'annexe relatif à la presse) ;
- Les familles des accusés et leurs amis ont été présents, notamment lors des premières audiences du procès et des auditions des accusés et des témoins ;
- Les audiences ont été tenues après 16 heures (après la fin des heures de travail officielles), probablement pour permettre aux intéressés de les suivre ;
- Le tribunal a consacré une salle adjacente pour permettre le suivi du procès lorsque la salle principale était pleine ;
- Le tribunal annonçait la date et l'heure de la prochaine session à la fin de chaque audience. Cependant, il a parfois été constaté que l'heure des audiences n'était

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

pas toujours respectée (une demi-heure de retard). Il a également été noté que la durée des pauses n'a pas toujours été respectée ;

■ La défense des accusés a quelques fois soulevé que certaines personnes se sont vues interdites l'accès à la salle par le personnel de sécurité présent à la porte intérieure de tribunal. Le tribunal a précisé à cet égard, que l'audience est publique et que la porte de la salle est ouverte aux personnes intéressées, ajoutant que les barrières situées loin de la salle, que le tribunal ne contrôle pas, ne peuvent pas être considérées comme une ingérence étant donné qu'elles étaient établies pour maintenir l'ordre public ;

■ Le CNDH a facilité l'accès à la salle d'audience pour certains participants aux protestations qui se tenaient à l'extérieur du tribunal, avec le soutien des familles des détenus.

Droit d'être informé des motifs de l'arrestation

Les PV de la police judiciaire indiquent que tous les détenus ont été informés des motifs de leur arrestation, mais un certain nombre de détenus ont nié en avoir été notifiés lors de l'enquête préliminaire.

Un groupe de suspects a été arrêté, dont 53 détenus. Ils ont été interrogés par la police judiciaire d'Al Hoceima et par la suite le dossier a été renvoyé au tribunal d'Al Hoceima. Un dossier d'enquête a été ouvert sous le n° 52/12/2017. Ils ont été accusés de plusieurs chefs d'accusation, dont notamment atteinte à la sécurité intérieure de l'État et complot. Ils ont ensuite été transférés à Casablanca, conformément à la loi, suite à la décision de renvoi rendue par la Cour de cassation afin de maintenir l'ordre public.

Droit de comparaître immédiatement devant le juge d'instruction

Selon les informations dont dispose le CNDH, tous les suspects ont immédiatement été présentés devant le parquet, qui a ouvert un dossier d'enquête et les a transférés devant le juge d'instruction. Ils ont été préliminairement interrogés par ce dernier en présence de leur défense ;

Un certain nombre de suspects ont soulevé des allégations de torture au cours de cette phase. En conséquence, le juge d'instruction a ordonné un examen médical sur

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

requête du Ministère public (Voir en annexe une liste des demandes d'examen médical).

Dans le cadre de l'enquête sur les allégations de torture, le juge d'instruction a entendu les témoignages des médecins de l'établissement pénitentiaire sur les allégations de torture, dont notamment :

■ **Cas de Omar Bouhrass** : Le témoin Abderazzaq Essami a indiqué qu'il exerce en tant que médecin à la prison d'Ain Sebâa. Le 2/6/2017, il a examiné M. Omar Bouhrass à son arrivée à l'établissement pénitentiaire, à l'instar les autres détenus, et il était en bonne santé. Il a demandé à M. Bouhrass s'il existait des traces de violence ou s'il avait été soumis à des violences par la police, ce dernier a indiqué qu'il a été bien traité et qu'il n'avait pas subi de violences. Le 7 juin 2017, M. Bouhrass a exprimé le souhait de rendre visite à un dentiste pour consultation, et il a été dépêché au dentiste susmentionné qui l'a examiné ;

134

■ Le témoin Abdeljalil Amor, dentiste au complexe pénitentiaire d'Ain Sebâa, a rapporté que le 6 juin 2017, M. Omar Bouhrass lui avait rendu visite et il l'avait examiné. Le dentiste a constaté que la molaire 36 était en état détérioré à cause des caries qui ont abîmé la partie visible de la molaire au-dessus de la gencive et que seules des racines subsistent. Le dentiste a procédé à une extraction des dites racines et les a remises à M. Omar Bouhrass. Il a ajouté que l'intéressé ne l'a pas informé qu'une dent a été cassé et il n'a noté aucune trace de blessure du côté interne de la joue correspondant à la molaire 36. Il a également affirmé que personne ne peut tolérer les douleurs causées lorsqu'une molaire ou une dent soient brusquement brisées, étant donné que les artères et veines des molaires, quand exposées, causent une douleur très sévère qui ne peut être tolérée».

Le Ministère public a fait appel à la décision du juge d'instruction de poursuivre M. Ilyas Hajji en état de liberté. La chambre criminelle - spécialisée dans le jugement des recours formés contre les décisions du juge d'instruction - a décidé d'annuler cette décision. Les autres demandes de poursuite en état de liberté ont été rejetées ;

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Après avoir achevé les procédures d'enquête, le juge d'instruction a décidé de poursuivre les détenus pour les délits et les crimes qui leur étaient imputés. Il a également décidé :

- De ne pas poursuivre M. Salah Lachkham pour «menaces et actes de violence intentionnelles à l'encontre des personnes à bord d'un aéronef en vol pour compromettre sa sécurité» conformément à l'article 607 bis du Code pénal ;
- Ne pas poursuivre M. Mohamed Lhaki pour «incitation publique contre l'intégrité territoriale du Royaume» conformément à l'article 267-5 du Code pénal ;
- Ne pas poursuivre Wassim Boustati, Samir Aghnid et Omar Bouhrass pour «tentative de meurtre», conformément aux articles 114 et 392 du Code pénal ;
- La décision du juge d'instruction a été portée en appel par le procureur devant la chambre criminelle ;
- La défense des accusés a assisté à la présentation de l'appel devant la chambre criminelle et a déclaré qu'elle était présente en tant qu'observateur et non en tant qu'avocat de la défense ;
- La défense a insisté à être convoquée, bien qu'elle n'ait pas fait appel de la décision du juge d'instruction, et bien que le procureur ait demandé l'octroi d'un délai à la défense, elle a refusé et a insisté à être convoquée ;
- Le CNDH n'a pas été en mesure d'assister aux interrogatoires préliminaires de l'enquête devant le juge d'instruction et à l'audience devant la chambre criminelle, étant donné qu'il s'agit de séances fermées conformément à la loi.

Droit de communiquer avec le monde extérieur

Droit d'informer les familles

- Les procès-verbaux de la police judiciaire indiquent que toutes les familles des accusés ont été informées de la mise en garde à vue et du lieu de détention, mais un certain nombre de détenus ont contesté le fait d'avoir bénéficié de ce droit.

Droit de contacter un avocat

- Les détenus ont bénéficié du droit de contacter la défense et un certain nombre d'avocats ont rendu visite aux détenus. Certains avocats ont fait des déclarations aux médias dans lesquelles ils ont souligné qu'un certain nombre de détenus ont été humainement traités par la brigade nationale ;
- En annexe, une liste des visites de la défense aux détenus ;
- Les avocats ont bénéficié des facilitations nécessaires pour préparer la défense. Les demandes de visite des détenus en détention provisoire ont été rapidement accordées en faveur de la défense et elle a été en mesure de copier les documents du dossier ;
- Le juge d'instruction a favorablement répondu aux demandes de délais légaux émises par la défense et a programmé des audiences d'interrogation des détenus en fonction des visites en prison de leurs familles.

136

Droit de contester la légalité de la détention

- Selon le Code de *procédure pénale* en vigueur, les personnes placées en garde à vue ne peuvent pas contester la décision de placement en détention provisoire ;
- Un certain nombre de personnes arrêtées ont soulevé devant le parquet l'illégitimité de leurs arrestations, car elles n'étaient pas impliquées dans les protestations qu'Al Hoceima avait connues, en ajoutant qu'elle entretiennent seulement des relations sociales et de voisinage avec certains des autres suspects ;
- Un certain nombre de détenus ont mis en cause l'existence de l'état de flagrant délit lors de leur arrestation.

Chapitre 2: Observation des principes procéduraux d'un procès équitable

-Droit à un procès devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi :

L'une des conditions d'un procès équitable est le droit de porter l'affaire devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. La décision doit être

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

fondée uniquement sur des preuves, et les faits doivent être qualifiés conformément aux lois en vigueur sans la moindre ingérence, restriction, incitation, pression ou menace de la part de toute autre partie.

En ce qui concerne le dossier des protestations d'Al Hoceima, le tribunal était impartial étant donné qu'il n'y a pas eu de contestation sur l'impartialité au stade de première instance, comme suit :

- Le juge n'a pas participé à d'autres étapes du processus judiciaire ;
- Il n'a aucun intérêt personnel dans le procès ;
- Il n'a aucune affiliation parentale aux parties du procès.

En ce qui concerne la phase d'appel, la défense a présenté une note de doute légitime à la Cour de cassation, soulignant que la Cour a manqué d'impartialité lorsque le président de l'audience a déclaré que l'affaire ne constituait pas un crime politique. La défense a considéré cette déclaration comme un préjugement de la part du tribunal.

- Le 23 janvier 2019, la Cour de cassation a rendu la décision de rejeter la demande de renvoi pour doute légitime. La décision a souligné que « Rien dans ce que la défense des accusés a présenté concernant le déroulement de l'audience lors de la phase de vérification de l'identité de l'accusé et de sa présence, comme noté dans une copie de la transcription de l'audience du 14-11-2018, jointe à la demande, ne met en cause l'impartialité et l'intégralité du tribunal. Il n'existe pas des raisons de doute suffisantes dans la transcription pour justifier le retrait de l'affaire du tribunal qui la traite et la renvoyer devant un autre.

En termes de compétence, la défense des accusés a soulevé l'invalidité de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation, renvoyant l'affaire de la Cour d'appel d'Al Hoceima à la Cour d'appel de Casablanca, pour des raisons liées au maintien de l'ordre public. La défense a estimé que cette décision n'est pas conforme avec les dispositions du Dahir relatif au Conseil suprême (actuellement la Cour de cassation) et les exigences de l'article 756 du code de procédure pénale (relative à la suppression de textes en violation du Code de procédure pénale).

Le tribunal a décidé de rejeter la demande étant donné qu'il ne peut pas traiter des décisions de la Cour de cassation et que la décision de renvoi à la Cour d'appel de Casablanca était conforme à la loi.

Droit d'être immédiatement informé

Le Président d tribunal notifiait les détenus des accusations à leur rencontre, juste après la confirmation de l'identité de chaque accusé (voir l'annexe au rapport, la liste des poursuites).

Droit d'assister au procès

Tous les accusés, dont les poursuivis en état de liberté ont pu assister au procès, lors de la discussion des demandes initiales et de plaidoyer formel, et lors de la présentation de leurs demandes relatives à la situation de détention. Dans ce cadre, le tribunal a veillé à ce que :

- Tous les poursuivis en état de liberté reçoivent les convocations ;
- Les poursuivis en état de détention soient ramenés et aient confirmé leur identité ;
- Les greffiers récitent ce qui a été discuté lors de la session aux accusés qui se trouvent au siège du tribunal lorsqu'ils ont refusé de comparaître devant le tribunal ;
- Les greffiers se déplacent à la prison locale pour informer ceux qui ont refusé de comparaître ;
- La discussion des preuves à charge se passent en présence des accusés, à ce que ces derniers soient confrontés aux témoins, et qu'ils soient en mesure de répondre et de commenter les preuves à charge présentés lors des audiences publiques, y compris le contenu des appels téléphoniques, des enregistrements vidéo, des messages texte et des publications sur les réseaux sociaux.

Droit à la défense

- La défense des accusés se composait **d'environ 65 avocates et avocats**, provenant des divers corps d'avocats du Royaume, **et seulement 15 d'entre eux**

ont suivi les audiences. (Voir annexe au rapport, liste de la défense).

La défense de la partie civile était composée de quatre avocats de l'ordre de Rabat et de Casablanca.

Le droit à l'assistance d'un interprète

- un officier de police a assuré l'interprétariat lors de l'enquête préliminaire ;
- Au cours du procès, un interprète a été mis à la disposition des accusés qui ne comprennent pas la langue arabe, pour leur traduire ce qui est discuté dans la salle, les accusations retenues contre eux, et le contenu de certains enregistrements présentés par le tribunal aux accusés comme moyens de preuves.

Droit à un procès public

- L'affaire a été discutée publiquement et les preuves ont été présentées et discutées lors d'audiences publiques.

Principe du respect de la présomption d'innocence

- Le Ministère public a souligné le respect de la présomption d'innocence pour tous les accusés ;
- La défense a soumis plusieurs demandes de mise en liberté, considérant que le maintien de l'accusé en détention porte atteinte au principe de présomption d'innocence qui reste la base ;
- Le Ministère public s'est opposé aux demandes de mise en liberté, en raison de la gravité des actions suivies et du nombre de victimes.

L'espace vitré

- La défense des accusés a estimé que le fait de placer les accusés dans un espace vitré à l'intérieur de la salle est une violation du principe de présomption d'innocence, et que ça donnait l'impression qu'ils étaient coupables avant d'être condamnés ;
- La défense a souligné que l'accusé ne devrait pas être entouré des signes indiquant qu'il était coupable pendant le procès, ce qui pourrait affecter la présomption d'innocence ;

- Le Ministère public a précisé que la salle d'audience est équipée d'un espace vitré et transparent, spécialement préparé et à même de recevoir tous les accusés, qui sont assis, ne sont pas menottés et sont accompagnés de gardes, jusqu'à ce qu'ils comparaissent individuellement devant le juge et qu'ils soient séparément interrogés.

Audiences des accusés

- Le *tribunal de première instance* a entendu les accusés lors de 41 audiences, soit près de la moitié des audiences de l'ensemble du procès ;

- L'audience de Nasser Zefzafi a pris à elle seule 10 séances entre le 09/04/2018 et le 03/05/2018, tandis que les audiences des autres accusés prenaient entre une à trois séances au maximum ;

- Le tribunal a donné à chaque accusé la possibilité de soulever les conditions et la situation de sa détention, et a permis aux accusés de présenter et d'exposer leur dossier comme ils le souhaitent. Le tribunal a également consulté les documents que les détenus avaient précédemment préparés, et leur a permis de consulter des copies des dossiers et de commenter le contenu;

- Avant d'entendre chaque accusé, le tribunal a donné lecture des charges retenues contre lui ;

- La plupart des accusés ont nié les accusations et les faits ;

- La plupart des détenus ont affirmé avoir subi des violences lors de leurs arrestations à Al Hoceima, et certains d'entre eux ont déclaré avoir été torturés par la police judiciaire d'Al Hoceima ;

- Ils ont déclaré avoir été humainement traités par la brigade nationale à Casablanca, à l'exception de deux cas (Mahmoud Bohanouch et Zakaria Adahchour) ;

- Les accusés ont déclaré qu'ils avaient été victimes de fraude, et qu'ils ont consulté des PV qu'ils n'ont pas signés. La police judiciaire leur a apporté d'autres PV et leur a demandé de signer sans lire leur contenu, sous prétexte que seule une date ou un mot ont été corrigés. Et qu'ils ont été surpris, plus tard, que les PV qu'ils ont signés contenaient des déclarations qu'ils n'avaient pas faites.

Moyens de preuve

A. Exposition des preuves de l'accusation

Le CNDH a noté que le tribunal s'est appuyé sur des vidéos, des photos, des messages texte, des enregistrements téléphoniques, des publications, des transferts d'argent et des témoins comme moyens de preuve, tout en soulignant que les dossiers de la police judiciaire ne sont que des informations dans les affaires pénales¹³⁰, contrairement aux délits qui sont documentés dans les PV jusqu'à preuve du contraire.

■ Les vidéos

Les vidéos documentaient la participation d'un certain nombre d'accusés à des marches non autorisées et comprenaient des déclarations de certains d'entre eux, dont Nasser Zefzafi. Les vidéos sur les protestations ont été tirées des téléphones des accusés eux-mêmes, après avoir été saisi.

■ Médias sociaux (Facebook)

Le tribunal s'est appuyé sur les médias sociaux pour prouver certains délits et crimes. Il s'agit principalement de toutes les données qui se trouvent dans le compte Facebook de chaque accusé, telles que les publications / vidéos / photos / messages.

Les accusés ont informé la *Brigade nationale* de la police judiciaire, comme c'est noté dans les PV, du « nom d'utilisateur » et du mot de passe des comptes Facebook de chacun d'eux.

- La Brigade nationale a compilé les données extraites des comptes Facebook des accusés dans des dossiers préparés à cet effet, à l'exception du compte de Rabie Al Ablaq, auquel la police n'a pas pu accéder¹³¹.

- Lors de leurs audiences, le tribunal a exposé les données extraites de Facebook aux accusés. Certains extraits ont été présentés sous la forme d'un document PDF qui permet de protéger les données pour qu'elles ne puissent pas être changées ou modifiées, ni d'y ajouter ou supprimer quoi que ce soit.

¹³⁰ Chapitre sur la procédure pénale

¹³¹ Son compte Facebook n'a pas été consulté (il a deux comptes) car il a donné à la police judiciaire un mot de passe erroné pour le premier compte, et un nom d'utilisateur qui n'existe pas pour le second compte. Devant le tribunal, il a nié qu'il s'agissait de son compte et a déclaré qu'il n'avait rien à voir avec le compte qui lui avait été présenté.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Les données extraites se constituaient de photos et des publications rédigées personnellement par l'accusé, publiées ou aimées, appui sur le bouton j'aime pour une publication rédigée par une autre personne, ou sous forme de vidéos (protestations / jets de pierres / mise à feu / réunion dans un café ...). Plusieurs messages texte ont également été présentés.

Exemples de publications :

- Non à la militarisation
- le Makhzen doit se ressaisir
- Vive sa Majesté le peuple
- L'Etat est corrompu
- «Le début de la fin de la tyrannie et de l'autoritarisme de ce maudit régime vient avec ce mouvement sacré du Rif, - «..... les jeunes qui ont la nationalité rifaine ...»
- Êtes-vous un gouvernement ou un gang ?
- Louange à Dieu, Le soutien de l'Algérie est arrivé
- La plus grande insulte à ce régime lâche, est que les masses sont sorties dans un pays riche

142

Appels téléphoniques et enregistrements audio sur WhatsApp

- Les accusés, dont Nasser Zefzafi, ont été confrontés à des appels téléphoniques qui leur étaient attribués, avec des personnes accusées de séparatisme qui se trouvent à l'extérieur du pays, et avec des personnes non identifiées. Le tribunal a fait écouter les appels téléphoniques extraits par la police judiciaire afin de connaître l'avis des accusés ;
- Les accusés et leur défense se sont opposés à la traduction contenue dans les données extraites, estimant qu'elle est établie par des personnes non qualifiées appartenant à la police judiciaire, et qu'elle n'est pas complètement conforme à certains des appels présentés par le tribunal ;

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Le tribunal a répondu favorablement à la demande de recours à un interprète pour le rifain, qui est arrivé et a aidé le tribunal à traduire le contenu des appels téléphoniques ;
- Les accusés se sont opposés à certains mots et expressions traduits par l'interprète désigné par le tribunal. Ce dernier a justifié cela par les différences qui existent au niveau des régions ;
- Ils ont également contesté le fait que l'intégralité des appels n'a pas été exposée, mais seulement certaines parties pour les condamner, sans qu'on leur accorde leur droit de présenter l'intégralité de l'appel sans amputation.

Photos personnelles

- Les accusés ont noté leur surprise relative à la présentation de certaines de leurs photos, à des étapes différentes de leur vie privée, et se sont interrogés sur le lien entre lesdites photos et les accusations à leur encontre ;
- Une photo d'une réunion des accusés dans un café a été présentée.

143

Transferts d'argent

Le tribunal a présenté les transferts d'argent, décrits par dans la poursuite et la décision de renvoi comme visant à soutenir le « Hirak ». Il a également présenté des documents indiquant que M. Zefzafi avait reçu, à titre personnel ou sous le nom d'autres personnes, des transferts d'argent envoyés par des personnes de l'extérieur du Maroc : Pays-Bas, Espagne, Belgique ou France.

Discussion des preuves à charge de la part de la défense des accusés

La défense des accusés a formulé plusieurs demandes concernant les preuves à charge présentés par le Ministère public, à savoir :

- Obtention de copies des enregistrements extraits des téléphones et des vidéos pris en compte lors de l'enquête préliminaire ;
- la défense a demandé de ramener de tous les enregistrements des appels téléphoniques, y compris ceux concernant M. Nasser Zefzafi et M. Mahdaoui, qui ont été sous écoute pour plus de 7 mois ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- la défense a considéré qu'il est illégal de procéder à une interception des appels car l'écoute n'a pas respecté le délai légal ;
- la défense a contesté la crédibilité de la traduction des enregistrements des appels téléphoniques contenue dans les procès-verbaux de la police judiciaire.

Discussion des éléments de preuve à charge par la défense de la partie civile

- a estimé que l'enquête sur les pages Facebook des accusés est considérée comme faisant partie des investigations visant à faire découvrir la vérité et tout ce qui est utile pour prouver que le crime a été commis ;
- a estimé que la requête de la défense concernant l'illégalité de la procédure d'écoute des appels n'est pas sérieuse étant donné que toutes les procédures d'écoute ont été effectuées conformément à la loi et par une ordonnance du président de la Cour d'appel de Rabat, et dans le délai légal, et concluant que l'écoute est légale.

144

Commentaires du Ministère public

Le Ministère public a demandé le rejet des demandes de défense pour les raisons suivantes :

- Les enregistrements audio et vidéo ont été extraits sur notes officiels et traduites du rifain vers l'arabe par un fonctionnaire qui a prêté serment de traduction ;
- Les téléphones des accusés ont été mis sur écoute conformément aux exigences de l'article 108 du code de procédure pénale ;

Le Ministère public a souligné, concernant la demande d'obtention d'une copie ■ des enregistrements émise par la défense, que, conformément à l'article 421 du Code de procédure pénale, la notion de document que la défense et les accusés peuvent obtenir concerne des copies de documents rédigés sur un support en papier. Lorsqu'il s'agit de preuves numériques extraites d'un ordinateur ou d'un appareil téléphonique, WhatsApp ou réseaux sociaux, l'officier de police judiciaire doit transférer son contenu dans un PV officiel contenant la date de la procédure et conférant une légitimité juridique. Les accusés et leur défense peuvent le consul-

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

ter et obtenir une copie sur papier ;

■ Les CD joints aux PV ne sont pas des documents au sens l'article 421, mais ils sont des éléments confisqués. Il n'est pas possible d'en prendre une copie, étant donné que leur contenu a été extrait dans des PV officiels et dont la défense a pu obtenir une copie ;

■ S'agissant de la demande de faire ramener tous les enregistrements des appels téléphoniques interceptés, le Ministère public a souligné :

-L'article 112 du code de procédure pénale impose au juge d'instruction ou à l'officier désigné par ce dernier de transcrire le contenu utile relatif au crime, pour démontrer la vérité concernant seulement le crime, sans traiter des autres communications même si cela comprend des actes criminels non mentionnés dans la requête d'enquête du Ministère public. Un PV est rédigé concernant cette transcription et placé dans le dossier.

-Le Ministère public a rejeté la demande d'expertise technique sur les comptes Facebook et certains sites web étant donné que les accusés n'ont pas contesté le fait que les publications leur appartiennent, et que le fait qu'ils ne se trouvaient pas dans un endroit spécifique n'écarte pas la possibilité de publier sur la page Facebook sachant que l'accusé détient la page et a la capacité d'y accéder à tout moment et de n'importe quel lieu.

145

Les Témoins

A- Témoins à charge

- Le nombre de témoins était de 34 témoins ;

- Le représentant du Ministère public a précisé, lors de la première audition des témoins, qu'il n'a pas été possible de convoquer 5 témoins, dont 3 femmes qui font face à des difficultés à comparaître en raison de la distance et de leur âge, comme indiqué dans le rapport 3635 du 15/06/2018 concernant la notification des témoins ;

-Le témoin **Fares Safouane** : né le 19 octobre 1982 à Rabat, officier de la police judiciaire de Salé, résidant à Temara, marié et père d'un enfant âgé d'un an et 15 jours, sans

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

antécédents judiciaires. Après avoir prêté serment, le témoin a soulevé l'attaque qu'il a subie alors qu'il se rendait à Sidi Abid en compagnie de ses collègues pour exécuter les ordres / instructions d'arrestation de de Nasser Zefzafi. Il a souligné qu'il a souffert et qu'il souffre toujours après avoir été touché à la tête par une pierre, et a déclaré qu'il se retrouvait avec une paraplégie qui l'a psychologiquement affecté lui et sa famille. Il a déclaré que l'un de ses collègues a reconnu la personne qui l'a blessé et l'a informé que son nom était Samir Aghnid ;

-Le témoin **Mohammed Aberkane** : Marocain né en 1979 à Driouch, marié et père de trois enfants, éleveur de profession. A décrit les circonstances et les raisons de son déplacement à Oulad Amghar, accompagné de son frère et de certains de ses amis pour se assister à une protestation, précisant qu'ils ont été intercepté par 10 personnes, dont 3 des accusés : Mohammed Naimi et Khalid Elbaraka et Nabil Ahamjik ;

146

-Le témoin **Amin Masek**, gardien de paix à la Brigade nationale de Casablanca, a déclaré qu'il s'était rendu dans la ville d'Al Hoceima dans le cadre d'une mission, et que le 26/05/2017, il avait reçu de ses supérieurs l'ordre de se rendre à Diour Jamaâ après que le mandat d'arrestation de Nasser Zefzafi a été émis. Il a été surpris par la présence d'un groupe de manifestants près du domicile de M. Zefzafi et d'autres personnes sur le toit et les surfaces adjacentes. Ces manifestants ont tenté de les empêcher d'appréhender M. Zefzafi en les attaquant par des jets des pierres. Il a été touché à l'épaule droite par une blessure qui a nécessité quatre points de suture. Un groupe de ses collègues a subi des blessures de gravité variable et il ne connaissait pas la personne qui l'avait blessé ;

- Le témoin **Rabie Bouzoubaa**, officier de la police RG du quartier Hay Hassani de Casablanca, a indiqué qu'il s'était rendu dans la ville d'Al Hoceima dans le cadre d'une mission et que le 26/05/2017 il était accompagné d'éléments de la force publique, chargés de renfort pour arrêter le Nasser Zefzafi. Avec ses collègues, il a été victime de jets de pierres et de bouteilles de la part des manifestants qui se trouvaient aux alentours de la maison de Zefzafi. En voulant se protéger, il s'est tordu le genou droit et a déclaré qu'il avait été témoin d'émeutes et de violences de la part des manifestants contre les forces publiques.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

-Témoin **Achraf Bourad**, officier de la police de la Direction de la sécurité nationale, exerce ses fonctions au département de la sécurité de Imzouren. Après avoir prêté serment, et concernant sa relation avec l'accusé Jamal Bouhadou, il a affirmé qu'il n'avait aucun lien avec l'accusé et qu'il avait reçu, via le réseau social Facebook, des menaces de mort et de liquidation physique afin de servir de leçon pour les gens du Rif. Il a souligné qu'il ne savait pas la raison pour laquelle il a été personnellement visé par ces menaces. Le témoin a déclaré que cela lui a causé, ainsi qu'à ses proches, une crise psychologique. Ensuite, le témoin a confirmé sa présence dans la photo qui lui a été présentée par le parquet, où se lisait «Les chiens de l'occupation marocaine dans le Rif» ;

- Le témoin **Abdelouahab Talib**, agent de sécurité de la brigade nationale de Fès, a témoigné au sujet des événements du vendredi 26 mai 2017. Alors qu'on tentait de disperser les manifestants et de les dissuader d'occuper la rue principale et de bloquer la circulation, il a confirmé que certains citoyens ont tenté d'affronter les forces publiques et leur ont lancé des pierres, ce qui lui a causé une blessure à la tête et à l'épaule droite. En conséquence, il a été transféré à l'hôpital militaire de Rabat, où son hospitalisation a duré près d'un mois. Le témoin a nié sa capacité à identifier les personnes qui ont mis sa vie en danger en lançant des pierres.

-**Témoin H. B.** (Un témoin entendu par le juge d'instruction), élève de deuxième année du secondaire, le témoin a souligné à propos des incidents d'Imzouren, qu'une foule s'est réunie le 26/3/2017, vers 15h, sur la place El Massira à Imzouren, et qu'une petite voiture de couleur noire est arrivée sur place. M. Nasser Zefzafi et trois autres personnes qu'il ne connaissait pas ont descendu de ladite voiture. Après que M. Zefzafi et la foule présente aient scandé le slogan « Non à la militarisation », M. Zefzafi a prononcé un discours, en leur disant littéralement: «Si nos demandes ne sont pas satisfaites, nous ferons comme nos ancêtres et nous monterons dans les montagnes» en ajoutant que «nous devons provoquer le Makhzen et le faire sortir de ses nerfs». Quand les forces publiques ont voulu disperser la foule, ils ont emprunté l'avenue menant à Sidi Bouafif. Nasser est parti en compagnie de ceux qui sont venus avec lui dans la même voiture, et lorsque la foule est arrivée en face de l'agence de la Banque populaire à Sidi Bouafif (Boukidan), Nasser les a rejoints dans la même voiture et leur a demandé de rejoindre

la caserne des forces auxiliaires, et de ne pas poursuivre leur marche vers Al Hoceima, parce que l'ennemi est le « Makhzen».

Lorsque les forces de l'ordre ont tenté de faire disperser la foule, elle s'est déplacée vers la rue menant à Sidi Bouafif, alors que Nasser est parti, en compagnie des personnes qui étaient arrivées avec lui, dans la même voiture pour rejoindre la foule à son arrivée en face de l'agence de la Banque populaire à Sidi Bouafif (Boukidan). Nasser leur a indiqué de rejoindre une caserne des forces auxiliaires, et de ne pas poursuivre la marche vers Al Hoceima, car « l'ennemi est le Mazkhen».

Accompagnant le rassemblement, le témoin a souligné qu'il croyait que la marche allait être pacifique, et qu'il a averti les trois gardes de la caserne de l'approche de la foule, mais ils ne l'ont pas cru, jusqu'à ce qu'ils aient vu la foule arriver.

La foule a lancé une attaque contre la caserne en utilisant des jets de pierres, et quand un autobus de police passait à côté, en direction d'une résidence de policiers, la foule l'a poursuivi et l'a attaqué avec des pierres, contraignant les personnes à bord à s'enfuir vers ladite résidence. La foule a brisé les fenêtres de l'autobus, s'est emparée des sacs appartenant aux policiers et l'a mis à feu en utilisant des bouteilles remplies d'essence.

Le témoin a ajouté que «la résidence a été mise à feu à cause des bouteilles d'essence et des flammes qui se sont étendues de l'autobus, forçant les résidents et les policiers qui se sont enfuis de l'autobus à monter sur le toit. Certains d'entre eux ont sauté du toit vers l'extérieur, tandis que d'autres ont sauté par les fenêtres. Une partie de la foule a resserré la poignée de la porte en fer de la résidence.»

Le témoin a également ajouté qu'il « était en compagnie des membres des forces auxiliaires qui ne portaient pas d'uniformes quand le commandant de la police est arrivé leur demander de l'aide. Ils sont partis avec lui pour se voir empêchés de fournir des cordes aux personnes coincées jusqu'à l'arrivée des renforts de sécurité. Un membre des forces de l'ordre a remis un casque au témoin pour se protéger contre les jets de pierres. La foule a réussi à mettre à feu quatre véhicules de la police, et lorsqu'un véhicule des pompiers et une ambulance sont arrivés, la foule les a bloqués en mettant des roches sur la route, et en les attaquant par des jets de pierres. Il a souligné qu'il n'a pas

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

pu identifier les personnes responsables de de la mise à feu et de la mise des barricades sur la voie publique et celles qui jetaient les pierres parce qu'ils étaient cagoulés. »

- **Le témoin Mustapha Ababri** : marchand ambulant, a déclaré que le 26/03/2017 à 15h heures, il était sur la place Imzouren, quand Nasser Zefzafi est arrivé avec deux personnes, qu'ils ne connaissaient pas, à bord d'une petite voiture noire dont il n'a pas reconnu la marque. Il a trouvé dans son accueil une foule de gens, et il s'est adressé à eux, en disant notamment : "Non à la militarisation, non à la police, ... il faut attaquer le Makhzen avant qu'il n'attaque, car le Makhzen est peureux ...» Les forces de sécurité sont intervenues et la foule a été dispersée. Nasser et ses compagnons sont montés dans la voiture avec laquelle ils sont arrivés. La foule s'est rassemblée, ensuite vers 17h, près de la caserne des forces auxiliaires. Ils ont lancé des pierres sur la caserne et lorsqu'un bus de la police est arrivé, ils l'ont poursuivi; les agents de police qui se trouvaient dans ce bus se sont enfuis vers la résidence des forces de l'ordre. A cause des bouteilles d'essence enflammées, lancées sur le bus, l'incendie s'est propagé. Le feu s'est déclaré dans la résidence à cause d'une bouteille enflammée lancée sur la porte, et non pas à cause du feu s'étendant du bus. Les résidents se sont échappés vers le toit, et certains d'entre eux ont commencé à descendre par le biais de cordes qui n'atteignaient pas le sol, après ils sautaient.

La foule a ensuite incendié quatre voitures de la police et, à l'arrivée du camion des pompiers, il a été empêché en raison de la pose de pierres sur la route. Le témoin a confirmé qu'il ne pouvait pas identifier ceux qui ont mis le feu car ils étaient masqués.

- Le témoin **Abderrazak Sami**, médecin généraliste de l'institution pénitentiaire Ain Sebaâ, après avoir prêté serment, a présenté son témoignage relatif à l'auscultation et l'examen de l'accusé Omar Bouhrass, le 02/07/2018, dès son admission au centre pénitentiaire ainsi que la préparation d'un rapport médical sur son état de santé.

Son rapport indiquait que l'état de santé de l'accusé était normal et qu'il ne présentait aucun signe ni effet de coups ou de violence, et que l'accusé ne s'est plaint lors de son examen d'aucune douleur. Après cela, l'accusé a demandé de voir un dentiste. Il a été présenté au dentiste Abdeljalil Amor.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Le témoin, **Abdeljalil Amor**, dentiste à l'institution pénitentiaire Ain Sebaâ, a témoigné avoir reçu le 06/07/2017, l'accusé Omar Bouhrass. Il l'a examiné et a constaté que sa molaire était très érodée par la carie qui a infecté une grande partie de la partie visible de la molaire n° 36 au-dessus de la gencive, et qu'il ne restait que les racines. Il a enlevé deux racines et les a remises à la personne concernée. Il a également déclaré que l'intéressé ne l'avait pas informé lors de son examen qu'il avait subi une fracture et qu'il n'avait pas vu de traces ou de blessures au niveau de la joue du côté interne face à la molaire. Il a souligné que s'il y avait eu une fracture soudaine au niveau des molaires telle que prétend l'accusé, il y aurait eu une douleur intense qui n'aurait pas pu être tolérée ou cachée.

- Les deux témoins, **Walid Idrissi Souleimani et Younes ElBaqqali**, qui sont des employés de l'administration générale de la sûreté nationale, ont déclaré que le policier Safouane avait été frappé à la tête.

150

- le témoin **Mimoun Bajou**, gardien de paix sans antécédents judiciaires, a témoigné au sujet des événements du 26 mars 2017 à Imzouren, déclarant qu'il faisait partie des réservistes au siège de la sûreté à Al Hoceima, parmi le groupe d'intervention rapide, et qu'ils ont reçu l'ordre de se déplacer à Imzouren. A leur arrivée à la délégation de la police d'Imzouren, on leur a dit qu'une résidence des forces de l'ordre a été incendiée et qu'ils devaient se déplacer pour sauver les forces de sécurité qui y étaient bloquées. En route vers la résidence, les manifestants leur ont barré la route et leur ont lancé des pierres qu'ils ont évitées jusqu'à leur arrivée à la résidence. Ils ont trouvé les forces de sécurité entourées par les flammes à tous les étages et des éléments de la sécurité sur le toit. L'incendie a ravagé également un bus et un camion destiné au matériel de sécurité. A cause de la fumée, il n'a vu le visage d'aucune des personnes qui lançaient des pierres aux forces de sécurité, et il a été blessé au niveau de la cheville droite et a reçu un certificat médical après cela, avec un arrêt de 21 jours.

- Le témoin **Mohammed Ait Bouskhan**, officier de police sans antécédents judiciaires / escouade anti-émeute, affecté à Al Hoceima dans le cadre d'une mission de renforcement de la sécurité, a témoigné sur les événements du vendredi 26 mai 2017 à la mosquée « Dior Al Malik ». Il a déclaré qu'il s'était rendu avec ses collègues pour arrê-

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

ter Nasser Zefzafi après l'émission du mandat d'arrêt, mais ils avaient été victimes de jets de pierres et empêchés d'arrêter la personne susmentionnée par certains de ses «partisans» présents à proximité de sa maison. Le témoin a rapporté qu'il a été blessé et a été emmené à l'hôpital, où on lui a confirmé qu'il était blessé au niveau du cartilage de sa jambe droite.

- Le témoin, **Abdelrrahim Aberkane** (concernant l'incident de la mosquée), Imam à la mosquée, a été témoin de la perturbation de la prière du vendredi. Dans son témoignage, il a confirmé que l'accusé Zefzafi avait interrompu le sermon notamment entre les deux sermons en protestant au sein de la mosquée. Cela a conduit au retrait de la plupart des fidèles, à la non-énonciation du deuxième sermon et à son incapacité à effectuer la prière du vendredi ; le prédicateur ayant effectué juste la prière d'*Addohr* au lieu de la prière du vendredi en compagnie des personnes restantes. Ceci malgré le fait que le témoin et certains fidèles, ainsi que le père de l'accusé, l'ont pressé de cesser de manifester à l'intérieur de la mosquée.

- Le témoin, **Khalid Al Masoudi**, journalier, a déclaré qu'il était au café avec quatre personnes, dont son ami Walid, qui l'a informé que Nasser Zefzafi organiserait un sit-in à Oulad Amghar, chose qu'ils ont apprécié, surtout qu'il est au chômage. Leur ami Yahya a suggéré de les emmener dans sa voiture, et ils ont réellement apprécié. Ils ont pris la voiture pour se rendre à Oulad Amghar. Avant d'arriver à destination, vers trois ou trois heures et quart du soir, il a vu une voiture noire, avec trois personnes: le conducteur et un passager, et une troisième personne derrière. Yahya leur a demandé de brandir le drapeau du Maroc, et en effet ils ont brandi le drapeau en scandant «Vive le Roi, vive le Roi». Alors la voiture noire s'est arrêtée à leur niveau, et ils leur ont demandé de baisser les drapeaux nationaux « ou bien ils vont le regretter ». Yahya est intervenu et s'est interrogé sur la raison de cette demande. La même personne lui a répondu « baisse le drapeau ou tu le regretteras ». Ils ont baissé les drapeaux surtout que la personne à côté du chauffeur a brandi une hache et l'autre une machette. Leur ami Yahya leur a donc demandé de revenir pour éviter tout malheur. En effet, ils sont revenus avant d'atteindre le lieu du sit-in. Le témoin a indiqué qu'il n'a reconnu aucun des occupants du véhicule qui les ont menacés lui et ses compagnons.

B - témoins à décharge

- Témoin **Yassine Bourahou**, mécanicien avec antécédents judiciaires (deux peines d'emprisonnement, deux mois + un mois). El Mekki Chahin et Youssef Adahchour, cousin de Zakaria Adahchour, sans antécédents judiciaires, ont témoigné par rapport aux événements d'Imzouren le 26 mars 2017. Ils ont reconnu par écrit qu'ils ont accompagné Zakaria Adahchour lors de cette journée.

- Témoin **Mourad Chtioui** (concernant les événements d'Imzouren), employé au Café Galaxie, appartenant au père de l'accusé Lhaki Son témoignage tendait à innocenter Zefzafi et Lhakides accusations dont ils étaient l'objet. Il a affirmé devant le tribunal que l'accusé Lhaki travaille habituellement toute la journée au café et qu'il était présent le jour des faits (3/26) et exactement environ huit ou neuf heures jusqu'à la fin de son travail à 14 heures au Café Galaxie. Il a également déclaré que l'accusé Zefzafi était présent dans le même café entre 11 heures et la fin de son travail à 14 heures. Le témoin a confirmé ce qui a été avancé dans un témoignage collectif présenté par la défense, indiquant que son témoignage ne concerne que la première moitié de la journée, contrairement au témoignage collectif relatif à la journée toute entière.

- Le témoin, **Safouane Allaoui** (concernant les événements d'Imzouren), qui est également employé au Café Galaxie, propriété du père de l'accusé Lhaki. Son témoignage tendait également à innocenter les accusés, Zefzafi et Lhaki des chefs d'accusation dont ils étaient l'objet, affirmant devant le tribunal que l'accusé Lhaki travaille habituellement toute la journée au café et qu'il était présent le jour de l'incident (03-26), exactement entre 14h jusqu'à la fin de son travail à 23h00 au café, et qu'il n'a quitté le café que pour de courtes périodes afin d'acheter ou d'apporter des fournitures pour le Café du magasin qui se trouve dans sa maison. Il a également déclaré que l'accusé Zefzafi était présent dans le même café que l'accusé Lhaki entre 14 heures et 18 ou 19 heures environ. Le témoin a confirmé ce qui a été avancé dans un témoignage collectif présenté par la défense, indiquant que son témoignage ne concerne que la première moitié de la journée, contrairement au témoignage collectif relatif à la journée toute entière.

- Témoin **Abdelhakim Azouagh** (témoignage au profit de l'accusé Bilal Ahabadh

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

concernant son accusation suite aux événements du 26/03/2017 à Imzouren). Après avoir prêté serment, le témoin a déclaré qu'il était certain de l'innocence de l'accusé, Bilal Ahabadh, considérant que les charges retenues contre lui avaient été fabriquées parce qu'il avait vu, accompagné d'un ami, l'accusé en compagnie d'une personne, à la place des Martyrs à Al Hoceima l'après-midi du jour des faits, à savoir le 26/03/2017, précisément entre le moment de *Al Asr* et du *Al Maghrib*. Suite à une question au tribunal, il a confirmé qu'il portait une chemise blanche et un pantalon noir, ajoutant qu'il l'avait salué de loin. Il a ensuite quitté les lieux avec son ami, alors que l'heure du *Al Maghrib* approchait, laissant l'accusé sur la place susmentionnée. Concernant le témoignage qu'il a rendu au tribunal, l'accusé a déclaré qu'il avait accompli le témoignage après avoir pris connaissance de la nature de l'accusation portée contre l'accusé et de sa relation avec les événements du 26/03/2018. Le témoin a terminé sa déclaration en affirmant l'innocence de l'accusé ainsi que sa moralité, qui contredit ce qui lui est attribué.

- Le témoin, **Achraf Azoun** (témoignage en faveur de l'accusé Bilal Ahabadh, concernant les charges retenues contre lui sur fond des événements du 26/03/2017 à Imzouren). Après avoir prêté serment, le témoin a rendu un témoignage presque identique au témoignage précédent, où il a confirmé avoir vu, accompagné du premier témoin, l'accusé en compagnie d'une personne, à la place des Martyrs à Al Hoceima, l'après-midi du jour de l'incident, c'est-à-dire le 26/03/2017, en particulier entre le moment de *Al Asr* et de *Al Maghrib*. Ajoutant, après une question du président de la séance, que l'accusé portait une chemise blanche et un pantalon noir. Il a déclaré avoir quitté en compagnie de son ami, la place, à l'approche du Maghrib, laissant l'accusé sur la place susmentionnée.

En conséquence, les observations suivantes peuvent être enregistrées :

- Lorsqu'il recueillait des informations sur les témoins, le président interrogeait chaque témoin quant à son nom, son âge, sa profession, ainsi que sur l'existence de liens d'amitié ou d'animosité avec les parties, mais il ne demandait pas si l'un d'entre eux avait une relation de travail avec l'un des accusés, sachant que parmi les témoins il y avait des personnes employées chez l'un des accusés ;

- La défense a mis en cause le témoignage de certains témoins à charge parce qu'ils ont une relation de travail avec la partie civile (État), qui représente la Direction générale de la sûreté et que le témoin lui est affilié, et qu'il n'est donc pas possible de prendre en compte leur témoignage ;
- La défense de la partie civile a souligné que la relation entre le témoin et l'État est une relation régulière régie par la loi de la fonction publique ainsi que par le Dahir de 1958, que ce n'est pas une relation de travail de dépendance régie par un contrat de travail, et que le chapitre 330 de la procédure pénale interroge le témoin sur sa relation avec la partie à l'encontre du chapitre 332 qui énumère les personnes interdites de témoignage ;
- Aucune salle n'a été réservée aux les témoins dans l'attente de l'appel du tribunal. Ils attendaient dans le hall du tribunal, et après que l'un d'eux était entendu par la Cour, ce dernier sortait et leur raconterait ce qui s'est passé pendant l'audience.

154

Interaction du tribunal avec la défense

Le tribunal a interagi avec un certain nombre de demandes formulées par la défense des accusés et la défense de la partie civile. Plusieurs demandes ont été satisfaites dont notamment :

- Demande de l'assistance d'un interprète du rifain vers l'arabe ;
- Demande de visionnage des vidéos en audience publique et en présence des accusés ;
- Demande de présentation des appels en audience publique et en présence des accusés ;
- Demande de diffusion des photos en audience publique et en présence de des accusés ;
- Demande de convocation d'un groupe de témoins. Le tribunal a seulement rejeté les demandes qu'il a jugé vagues et injustifiées (demande de convocation de l'historien du Royaume, personnalités politiques et diplomatiques ...) ;
- Demande que les documents numériques soient soumis à une expertise technique. Le tribunal a souligné que les accusés n'ont pas contesté le fait que ces documents leur appartiennent.

Allégations de torture

Certains accusés ont contesté la crédibilité de leurs déclarations au cours de la phase d'enquête préliminaire, estimant qu'elles avaient été obtenues sous la contrainte et la torture. Afin d'examiner ces allégations, le tribunal s'est basé sur les points suivants :

- Références internationales, en particulier l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

- Références nationales, dont principalement les articles 73, 74, 88 et 134 du Code de procédure pénale, relatifs à la présence de la défense lors de l'interrogatoire et sur les demandes d'examen médical du client, et la présentation de tout document ou preuve écrite ;

- La majorité des détenus ont bénéficié des visites de leurs défenses pendant la période de leur garde à vue. La Défense n'a pas soumis de plainte soulignant que les accusés ont été victimes de violences pendant la période d'enquête préliminaire. (Voir en annexe la liste des détenus ayant bénéficié du droit de contacter un avocat pendant la période de garde à vue) ;

- Les déclarations de certains accusés lors de l'interrogatoire préliminaire devant le juge d'instruction en présence de leur défense, dans lesquelles elles ont confirmé qu'ils n'avaient pas subi de violences, comme cela a été le cas de Nasser Zefzafi. Ce dernier l'a confirmé devant le parquet et devant le juge d'instruction en présence de sa défense, après avoir examiné les traces d'une blessure au niveau de la tête, de la tempe gauche et au-dessus de la hanche gauche, comme cela est documenté dans le rapport de la police judiciaire, et en particulier le rapport de son arrestation le 29/05/2017, qui indique que l'intéressé a violemment tenté de résister son arrestation, ce qui a causé les blessures susmentionnées. M. Zefzafi a déclaré que les blessures constatées étaient survenues au cours de son arrestation dans la ville d'Al Hoceima, tout en confirmant, en présence de sa défense, que la brigade nationale de Casablanca l'avait très bien traité, et qu'il n'avait subi aucune violence lors de l'enquête ;

- Les déclarations de la défense des accusés en la personne des MM. Abdelaziz Nouidi et Mohamed Ziyane, avocats de l'ordre de Rabat, qui ont confirmé aux médias devant le

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

siège de la Cour d'appel de Casablanca immédiatement après l'interrogatoire de Zefzafi que ce dernier n'a pas subi de violence de la part de la brigade nationale, et qu'ils l'ont bien traité, Et que la violence apparente s'est produite lors de son arrestation a été perpétrée dans la ville d'Al Hoceima.

- Le juge d'instruction a ordonné un examen médical sur les détenus suivants :

1- Rachid Aamarouch, 2- Bilal Ahabadh, 3- Rabie Al Ablaq, 4- Abdelhaq Saddiq, 5- Mahmoud Bohanouch, 6- Nouri Achahbar, 7- Zakaria Adahchour, 8- Lhaki Mohamed, 9- Chakir Lmakhrout 10- Habib Elhanoudi, 11- Mohamed Elmahdali, 12- Ahmed Hazat, 13- Ghattas Fahim, 14- Abdelkhir Elyasnari, 15- Ibrahim Bouziane, 16- Wassim Boustati, 17- Fouad Saidi, 18- Housein Elidreissi, 19- Jamal Bouhadou, 20- Othmane Bouziane, 21- Soulimane Elfahili ;

- Le rapport du médecin, le Dr. Jamal Abbassi concernant ces cas a été sans particularités, à l'exception de :

156

Abdelhaq Saddiq : L'examen a constaté une blessure horizontale au niveau de son sourcil gauche, en voie de guérison, et c'est indiqué dans le procès-verbal de la police judiciaire.

Mahmoud Bohanouch : le médecin a noté qu'il éprouve des difficultés à bouger sa tête. L'intéressé a également déclaré qu'il ressent des douleurs au niveau des muscles de son dos, mais l'examen médical n'a pas constaté la présence de traces au niveau de la peau qui les justifient.

- La plus part des rapports d'examen médical menés par les médecins de l'établissement pénitentiaire à l'arrivé des détenus ont été sans particularités, pour N. Zefzafi. Les médecins ont noté une blessure au niveau de la tête de M. Zefzafi, en plus des ecchymoses sous l'œil gauche et au niveau de la tête. Ce dernier a signalé que ces blessures ont été causés lors de de son arrestation le 29/05/2017 à Al Hoceima. Cela a été documenté dans le procès-verbal de la police judiciaire et dans le procès-verbal établi par le Procureur ;

- Le rapport médical du prisonnier Omar Bouhrass par le dentiste de l'établissement

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

pénitentiaire sur ordre du juge d'instruction et sur son témoignage (voir la section sur l'écoute des médecins par le juge d'instruction) ;

- Le rapport médical par le dentiste de l'établissement pénitentiaire sur ordre du juge d'instruction et sur son témoignage, concernant M. Omar Bouhrass (voir la section sur l'audience des médecins par le juge d'instruction) ;

- La déclaration du directeur du Centre de réforme et d'éducation Ain Sebâa concernant les déclarations de Bilal Ahabadh et Mahmoud Bohanouch à l'administration pénitentiaire, selon lesquelles ils souffrent de malaises et ressentent une douleur au niveau de l'épaule gauche en subies lors de leurs gardes à vue. L'examen initial effectué par le directeur n'a pas révélé des traces ou des signes de violence.

Droit à un procès dans un délai raisonnable

Selon les normes internationales, la notion de durée raisonnable est évaluée en tenant compte de plusieurs facteurs dont les plus importants sont :

- La complexité de l'acte sujet de poursuite, le nombre de suspects poursuivis et le nombre de victimes potentielles ;
- La complexité de l'enquête et de la collecte de preuves ;
- La complexité des questions juridiques soulevées dans l'affaire en termes d'évaluation de la durée de la détention avant le procès ;
- Le comportement de l'accusé ;
- Le comportement des autorités chargées de mener l'enquête et de qualifier les accusations, ainsi que le comportement du tribunal ou du juge et la manière dont ils ont traité l'affaire.

A noter que le procès des accusés devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca a respecté le principe d'un jugement dans un délai raisonnable, d'autant plus que le temps imparti au procès semble raisonnable compte tenu du temps alloué aux débats, des délais demandés par la défense, du nombre des demandes de la partie civile,

du nombre de témoins, et de la nature des accusations.

A noter que le délai raisonnable n'a pas été respecté pour les personnes accusées de délits.

Le droit à un jugement public et motivé

Le jugement a été délivré en audience publique et il a été mis à la disposition des parties après une courte période pour en obtenir copie. Le jugement a également été motivé par les dispositions prévues par la loi.

Le droit de faire appel

Les accusés ont obtenu le droit de plaider à deux degrés et de faire appel du jugement de première instance rendu le 26/06/2018.

Phase d'appel

L'affaire a été portée devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca.

Déroulement des audiences

Au début des audiences, le président de la session a fait appel des détenus, chacun en son nom, a vérifié leur identité et a confirmé leur décision de faire appel du jugement rendu contre eux en première instance. Par la suite, les accusés sont renvoyés dans l'espace vitré, situé à l'intérieur de la salle.

A noter à cet égard :

- Le président de session a souligné les modalités et les critères du déroulement de l'audience ;
- La défense des accusés a refusé de renvoyer les accusés dans l'espace vitré, considérant qu'il s'agit d'une violation des critères d'un procès équitable ;
- La plupart des accusés ont refusé de déclarer leur identité en raison de leur condamnation en première instance ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Les accusés n'ont pas respecté le tribunal, car la majorité d'entre eux criaient ou interrompaient le tribunal ;
- Les accusés ont contesté les conditions de leur détention et la manière dont ils ont été transférés de l'établissement pénitentiaire au tribunal ;
- Certains des accusés ont refusé de parler en arabe (Samir Aghnid, Rachid Amarouch et Mahmoud Bohanouch) ;
- Certains détenus ont menacé de ne pas se présenter si l'espace vitré ne soit pas retiré (Abdelali Houd, Nabil Ahamjik).

Procès de M. Hamid El Mahadoui

Introduction

Le 24 juillet 2017, le parquet a demandé au juge d'instruction d'entendre M. Hamid El Mahdaoui concernant le contenu de tous les appels téléphoniques et SMS interceptés et enregistrés conformément à la loi, et de l'interroger au sujet des raisons de sa communication avec le dénommé Ibrahim Elbouazzati, surnommé Nourredine et connu pour ses tendances séparatistes.

Suite à la convocation du juge d'instruction, M. El Mahdaoui a été entendu en sa qualité de témoin, dans un PV établi le 28/07/2017. Il a confirmé avoir reçu plusieurs appels téléphoniques sur son numéro de téléphone du dénommé Nourredine, et qu'il n'était pas au courant que ce dernier appartenait au mouvement du 18 septembre, ajoutant qu'il a tenté de le persuader d'abandonner l'idée de recourir à la violence contre les autorités.

Suite à la demande du Ministère public de mise en examen de M. Hamid El Mahdaoui pour *Non-dénonciation d'un crime portant atteinte à la sûreté de l'État*, le juge d'instruction a décidé, après avoir épuisé toutes les procédures d'enquête, de le poursuivre et de le renvoyer devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca, dans le cadre du dossier des détenus dans le contexte des protestations d'Al Hoceima.

M. El Mahdaoui et sa défense ont insisté, tout au long du procès, sur la demande de séparer son dossier des dossiers des autres détenus.

Chapitre I : Observation des normes internationales dans les procédures de procès

Droit à un procès public

Le respect du principe du droit à un procès public se manifeste à travers plusieurs procédures suivies par le tribunal, ayant été notées dans sa décision, dont notamment :

-Autorisation de l'accès à la salle aux familles des accusés, des victimes, des observateurs internationaux et nationaux, de la presse et de tous ceux qui souhaitaient suivre le procès. (Voir en annexe la liste des observateurs, la liste des personnalités, l'association et le règlement de presse) ;

-La salle d'audience a été équipée de moyens à même de permettre le suivi du procès dans des conditions appropriées, à savoir des écrans de taille grande et moyenne et des haut-parleurs permettant aux accusés, à la défense et au public présent de suivre le procès de manière publique et transparente et dans des conditions confortables ;

- Une salle adjacente à la salle d'audience p a été utilisée pour accueillir l'ensemble du public qui arrive pour suivre le procès. Cette salle a été équipée de technologie audiovisuelle (écran et hautparleurs) ;

- À la fin de chaque audience, le tribunal annonçait la date et l'heure de la prochaine audience. Cependant, Il a été noté que l'heure du commencement des audiences n'a pas été respectée, parfois d'une demi-heure. La durée des pauses n'a pas été respectée également dans certaines audiences ;

- La défense de l'accusé a soulevé le non-respect du principe de droit à un procès public, à cause des actions des policiers situés à la porte du tribunal. Le tribunal a souligné que les critères d'un procès public étaient remplis et qu'il n'est responsable des mesures de sécurité mises en place par les autorités compétentes en dehors de la salle, visant à maintenir la sécurité.

Droit de comparaître immédiatement devant le juge d'instruction

- Le Conseil note qu'il n'a pas été en mesure d'assister aux phases d'enquête préliminaire devant le juge d'instruction car il s'agit de séances fermées conformément à la loi.

Droit à la défense

La défense de M. El Mahdaoui consistait en **environ 82 avocats de** plusieurs ordres d'avocats. Seuls **15 avocats ont assisté aux** audiences du procès (voir annexe liste défense de M. El Mahdaoui).

Droit de contester la légalité de la détention

- La défense présenté un argument contestant la légalité de la détention, étant donné que l'accusé est un journaliste poursuivi selon les dispositions du code pénal et non du code de la presse. La défense a demandé l'application des dispositions du code de la presse car il ne contient pas de sanctions de privation de liberté ;

- Le Ministère public a souligné que l'article 209 du Code pénal, concerne *Non-dénonciation d'un crime portant atteinte à la sûreté de l'État, et que le code de la presse ne comprend pas les actes imputés à l'accusé.* En outre, l'article 209 du Code pénal s'applique à tous, quels que soient le statut ou la profession de l'accusé.

Chapitre 2 : Observation des principes procéduraux d'un procès équitable

Droit à un procès devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi :

- La défense de l'accusé a contesté la compétence de la Cour de statuer sur l'affaire, demandant l'annulation des procédures de retrait de l'affaire de la Cour d'appel d'Al Hoceima et le renvoi à cette cour en raison de l'illégalité de la décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

- Le tribunal a rejeté cet argument sur la base des exigences de l'article 272 du code de procédure pénale, qui attribue à la chambre criminelle de la Cour de cassation la possibilité de retirer une affaire d'un tribunal et de la renvoyer à un autre tribunal afin de maintenir la sécurité publique, soulignant que cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Droit d'être informé immédiatement des accusations

Le tribunal a informé M. El Mahdaoui des accusations retenues contre lui, dès confirmation de son identité.

Droit d'assister au procès

Le respect de cette condition s'illustre à travers plusieurs procédures du tribunal, dont notamment :

- L'accusé a été ramené et son identité a été confirmée ;
- Les moyens de preuve ont été discutés de manière active en présence de l'accusé, qui a été en mesure de les commenter et de répondre à ce qui a été déclaré dans les moyens de preuve présentés lors de l'audience publique, y compris le contenu des appels téléphoniques et des messages texte.

Droit à un procès public

- L'affaire a été discutée publiquement et les preuves ont été présentées et discutées lors d'audiences publiques.

Droit à la présomption d'innocence

- La défense a estimé que le fait de placer l'accusé dans un espace vitré donne l'impression qu'il est dangereux, en a considéré que cela porte atteinte à la présomption d'innocence ;

- Le Ministère public a confirmé que la salle a été préparée depuis un certain temps d'un espace en vitres transparentes, spécialement préparé pour recevoir les accusés assis. Ces derniers sont accompagnés de gardiens, jusqu'à ce le tribunal procède à l'interrogatoire de chaque accusé.

- La défense a soumis plusieurs demandes de mise en liberté provisoire, en soulignant que :

- Les garanties fondamentales sont remplies, à savoir: le logement / profession / responsabilité familiale ;
- Présence de la défense ;
- L'accusé ne constitue pas un danger ;
- L'accusé est poursuivi pour des actes liés à sa profession de journaliste ;

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- L'accusé est disposé à payer une caution ;
- L'accusé peut faire l'objet d'une surveillance judiciaire ;
- Permettre à l'accusé de poursuivre ses études.

-Le Ministère public s'est opposé aux demandes de mise en liberté provisoire eu égard à la gravité des actes commis ;

- Le tribunal a rejeté toutes les demandes de libération provisoire de l'accusé et de sa défense.

Audience de l'accusé:

- L'accusé a été entendu durant trois audiences ;

- Il a confirmé qu'il avait déjà reçu plusieurs appels téléphoniques d'une personne supposée être aux Pays-Bas, qui l'a informé qu'elle avait l'intention d'acheter des armes pour les amener au Maroc afin de mener une révolution. Il a souligné qu'il n'a pas pris ces mots au sérieux, considérant qu'il s'agissait d'une personne folle, ou d'un informateur essayant de tester sa loyauté envers l'État. Il a ajouté qu'il n'avait pas informé les autorités du contenu de ces appels, car il doutait de leur véracité et qu'il avait précédemment été condamné pour informations mensongères ;

- Il est à noter que:

- L'accusé a parlé librement des conditions de sa détention ;
- Le tribunal a autorisé l'accusé d'utiliser des papiers et des stylos pour noter ses observations et ses moyens de défense concernant toutes les étapes du procès ;
- L'accusé n'a pas respecté les règles de fonctionnement de l'audience, prenait la parole sans autorisation, et interrompait parfois la défense, ce qui a conduit le tribunal, à plusieurs fois, à l'expulser de la salle, sa défense et le procureur le faisait revenir.

Moyens de preuve

Preuves à charge :

Les éléments de preuve à charge se constituaient principalement de :

-PV contenant les enregistrements de 7 appels téléphoniques entre l'accusé, et le dénommé Ibrahim Elbouazzati. Ce dernier lui a déclaré qu'il avait acheté un stock d'armes

et œuvrait pour le faire rentrer secrètement au Maroc, afin de mener une révolution plongeant Al Hoceima dans le sang. Il a également déclaré qu'il œuvrait pour aider Zefzafi à disparaître et qu'il couvre personnellement les frais de ses gardes du corps. De plus, il a ajouté qu'il va retirer, lui et un groupe de riches aux Pays-Bas, les fonds des banques marocaines pour les investir en Espagne ;

- Un SMS envoyé par l'accusé à Rabie Al Ablaq, contenant le numéro du téléphone d'Ibrahim Elbouazzati ;
- Un message audio attribué à Nasser Zefzafi, qui a été reçu par l'accusé de la part d'Ibrahim Elbouazzati.

Discussion des preuves à charge par la défense

La défense de l'accusé a présenté son argumentaire sur les éléments de preuve à charge en faisant plusieurs demandes, dont :

164

- Demande de faire ramener tous les enregistrements des appels téléphoniques interceptés ;
- Invalidité des procédures d'écoute, car elle a eu lieu en l'absence d'un acte criminel, en violation des exigences des articles 108 et 109 du code de procédure pénale ;
- Les appels ont été interceptés en dehors du délai imparti et en l'absence d'une décision de justice ;
- L'accusé n'a pas pris au sérieux les paroles d'Ibrahim Elbouazzati et l'a soupçonné d'être soit un agent des renseignements, soit un fou.

Commentaire du Ministère public à cet égard :

Le Ministère public a commenté toutes les demandes soumises par la défense.

- Concernant la demande de ramener tous les enregistrements des appels téléphoniques intercepté, Le parquet a demandé son rejet, car elle est fondée sur une base illégale et irréaliste. En effet, seuls les appels téléphoniques concernant l'affaire ont été enregistrés, dont le contenu a été transcrit dans les PV présentés à l'accusé. Le

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Ministère public s'est appuyé sur les dispositions de l'article 112 du code de procédure pénale.

-Concernant l'invalidité des procédures d'écoute des appels : le Ministère public a confirmé dans sa réponse que toutes les dispositions légales régissant les procédures d'écoute des appels ont été respectées. Se référant aux documents du dossier, il est clair que la brigade nationale a reçu des informations indiquant que certaines personnes conspiraient, dans différentes régions du territoire national, pour commettre des délits portant atteinte à la sécurité de l'État. Afin que la police judiciaire puisse surveiller leurs déplacements et collecter toutes les données et informations sur ce réseau criminel et suivre ses connexions potentielles à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc, elle a procédé à intercepter les appels téléphoniques émis vers et depuis leurs numéros de téléphone. Ce processus d'écoute était basé sur des ordonnances judiciaires motivées.

-Concernant l'interception des appels en dehors du délai autorisé et en l'absence d'ordonnance judiciaire : le parquet a souligné que les procès-verbaux de la police judiciaire démontrent que l'écoute des numéros de téléphone concernés a été entreprise dans le délai autorisé par le pouvoir judiciaire selon les mêmes ordonnances émises par le premier président de la Cour d'appel, qui stipulaient un renouvellement pour une seule fois, ce qui équivaut à quatre mois supplémentaires. Le procès-verbal de transcription des appels indique de manière adéquate et précise les références des ordres du premier président.

-Concernant l'invalidité de la poursuite en vertu du code pénal étant donné que l'accusé est journaliste et qu'il a reçu des appels d'une personne inconnue, en tant que journaliste et directeur de la publication d'un site Info, ce qui nécessite une poursuite en vertu du code de la presse, qui conditionne une poursuite par le dépôt d'une plainte, le parquet a demandé le rejet de la demande car le chapitre 209 du code pénal relatif à la non-dénonciation d'un crime portant atteinte à la sûreté de l'État, ne fait pas de distinction, en ce qui concerne la criminalisation et la punition, entre une personne ordinaire et un journaliste.

Le Ministère public a demandé le rejet de la demande de l'émission d'une commission

rogatoire afin de connaître la véritable identité d'Ibrahim Elbouazzati, étant donné que rapport élaboré par la brigade nationale, n ° 5257 du 24/07/2017 sur le pointage de Elbouazzati confirme son identité est connue, car qu'il fait l'objet d'un avis de recherche. De plus, les procédures d'écoute du numéro de téléphone de l'accusé sont caractérisées par une légitimité juridique.

-Concernant la déclaration de l'accusé, selon laquelle il n'a pas pris au sérieux les propos de Elbouazzati, le Ministère public a souligné que l'appréciation de la crédibilité et de la gravité des informations parvenues à l'accusé et les menaces qu'elles pourraient poser à la sécurité de l'État ne peut être soumise (étant donné les circonstances qu'Al Hoceima traversait) à son analyse personnelle, mais plutôt aux autorités officielles, qui demeurent légalement habilitées à le faire eu égard à leurs possibilités et pouvoirs et à leur compétence exclusive en matière de protection de la sécurité du pays et des citoyens.

Audiences des témoins :

166

-La défense de l'accusé a sollicité d'entendre le témoignage de Elbouazzati. Le Ministère public a demandé au tribunal de rejeter cette demande, car les appels téléphoniques adressés à l'accusé ne nécessitent pas une vérification de l'authenticité du contenu, étant donné que l'accusé est poursuivi pour ne pas avoir rapporté des informations sur des actes dont l'appréciation de leurs dangers ne lui revient pas, ou à sa croyance qu'elles ont été apportées par une personne mentalement malade ou qui travaille pour une agence de renseignement.

- Le tribunal a rejeté cette requête estimant qu'il ne s'agit pas d'un élément productif, tant que l'accusé, à toutes les étapes de l'enquête et du procès, n'a pas réfuté avoir eu des appels avec la personne susmentionnée et qu'il n'a contesté leur contenu. De plus, le nom Elbouazzati est situé en dehors des terres marocaines et fait l'objet d'une note de recherche au niveau international.

- La défense a également demandé la convocation d'un certain nombre de témoins, dont des responsables gouvernementaux et administratifs, des chefs de la majorité gouvernementale, les ambassadeurs des Pays-Bas et de la Russie, le président du CNDH, le président de la Cour des comptes, certains penseurs, des militants des droits de l'Homme et des professeurs de l'histoire...

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Le Ministère public a demandé le rejet de cette demande sur la base suivante :

- Les personnes demandées pour être entendues ne sont pas des témoins au sens juridique, et n'ont aucun lien avec les actions imputées, et qu'il n'y a aucun bénéfice à les entendre ;
- Le tribunal, étant indépendant, n'est pas concerné par aucune communication émise par la majorité gouvernementale ou les partis politiques ;
- Il n'est pas des prérogatives de la chambre criminelle, lors de l'examen des faits criminels, de convoquer des responsables gouvernementaux ou tout employé chargé de gérer la question locale pour s'enquérir de leur engagement à réaliser des projets de développement sans rapport avec les actions attribuées aux accusés, qui ne sont poursuivis pour avoir soulevé des revendications sociales ou économiques ;
- Les actes ont été commis par des Marocains, sur le sol marocain, et ne dépendent pas, lors de la discussion, de l'opinion d'une partie étrangère.

Interaction du tribunal avec les demandes :

Le tribunal a réagi à un certain nombre de demandes formulées par la défense de l'accusé, dont les plus importantes sont :

- demande à ce que les appels soient présentés publiquement et en présence de l'accusé ;
- demande de convocation d'un groupe de témoins. Seules les demandes que le tribunal jugeait vagues et injustifiées ont été rejetées (demande de convocation de l'historien du Royaume, personnalités politiques et diplomatiques ...) ;
- Demandé à ce que les documents numériques soient soumis à une expertise technique. Le tribunal a confirmé que les accusés n'ont pas contesté que ces documents les appartiennent.

Droit à un procès dans un délai raisonnable

Selon les normes internationales, la notion de durée raisonnable est évaluée en tenant compte de plusieurs facteurs, dont les plus importants sont :

- La complexité de l'acte sujet de poursuite, le nombre de suspects poursuivis et le nombre de victimes potentielles ;

- La complexité de l'enquête et de la collecte de preuves ;
- La complexité des questions juridiques soulevées dans l'affaire en termes d'évaluation de la durée de la détention avant le procès ;
- Le comportement de l'accusé ;
- Le comportement des autorités chargées de mener l'enquête et de qualifier les accusations, ainsi que le comportement du tribunal ou du juge et la manière dont ils ont traité l'affaire.

La défense a présenté une demande au tribunal afin de fixer une date pour l'audience de l'accusé, compte tenu du temps pris par l'audience du reste des accusés liés à son dossier et poursuivis pour des crimes, ce qui a été rejeté par le tribunal.

168 **Le droit à un jugement public et motivé**

Le jugement a été délivré en audience publique, et il a été mis à la disposition des parties après une courte période pour en obtenir copie.

Droit de faire appel

- L'accusé a obtenu le droit de plaider à deux degrés de juridiction. L'affaire a été portée à un stade ultérieur devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel ;
- Au cours de la phase d'appel, l'affaire a été à nouveau discutée par le Ministère public et la défense de l'accusé. L'État a décidé de se retirer en tant que partie civile dans le cas de M. Hamid El Mahdaoui ;
- L'accusé a confirmé toutes ses déclarations faites au cours de la phase préliminaire et a réfuté les accusations portées à son encontre, expliquant qu'il n'avait pas rapporté les informations qu'il avait reçues de la personne dénommée «Noureddine» parce qu'il doutait de leur fiabilité, et qu'il a estimé qu'il s'agit d'un «informateur», ou «Personne folle», d'autant plus que ses paroles ont été pleines de contradictions. Il a ajouté qu'il a déjà apporté des crimes aux autorités et qu'il a été poursuivi ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Il a insisté que la séparation de son dossier du dossier des autres détenus, et sur l'illégitimité de sa poursuite en vertu du code pénal, alors qu'il est journaliste ;

-Le Ministère public a demandé de confirmer le jugement de première instance et d'augmenter la peine, soulignant que «la gravité des crimes liés à la sécurité de l'État a exigé la consécration d'un texte spécial pour criminaliser la non-dénonciation, même si l'intention spécifique n'est pas présente, étant donné le risque sérieux que l'inaction puisse entraîner. « Les déclarations de l'accusé relatives à la fiabilité des informations qu'il a reçues, son rejet la violence, sa tentative de décourager ses interlocuteurs de recourir à la violence, ses doutes qu'il s'agit d'un informateur le testant, ne constituent pas une défense. Les appels ont été répétés, simultanément avec les protestations d'Al Hoceima, enregistrant un énorme degré de gravité qui a atteint le point de mettre le feu à un bâtiment qui abritait le personnel de sécurité et leurs voitures, et avec des appels dans les marches, les sites de médias sociaux et les vidéos, qui se multipliaient pour traiter le RIF en tant que pays indépendant avec un peuple et un drapeau particulier. L'engagement en faveur de la citoyenneté aurait dû inciter l'accusé à notifier de ces appels. L'appréciation de la fiabilité et de la gravité des menaces qu'elles pourraient poser à la sécurité de l'État ne peut être soumise à son analyse personnelle, mais plutôt aux autorités officielles, qui demeurent légalement habilitées à le faire, eu égard aux possibilités et pouvoirs de leur compétence exclusive en matière de protection de la sécurité du pays et des citoyens ».

Le 05/04/2019, la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca a rendu sa décision de confirmer le jugement de première instance de le condamner à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000,00 dirhams.

Conclusions concernant le procès de M. El Mahdaoui:

Le CNDH note que le procès de M. El Mahdaoui devant la Cour d'appel de Casablanca s'est caractérisé par les éléments suivants :

- La nature de tribunal, sa composition et les garanties de son indépendance, intégrité et impartialité ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Un procès public et largement couvert par les médias ;
- Un temps et des conditions adéquates ont été accordés aux différentes parties pour présenter leurs positions et défendre leurs positions légales ;
- La défense a soumis des argumentaires et des demandes qui ont été discutés ;

- Un espace égal et proportionné a été accordé à la discussion et aux parties ;
- Il a été démontré que le processus d'écoute a été effectué sur ordonnance judiciaire et conformément à la loi ;
- Le tribunal n'a pas répondu d'une manière claire à la demande de séparer le dossier de M. El Mahdaoui du dossier des détenus dans le contexte des protestations d'Al Hoceima ;

- M. El Mahdaoui a fait l'objet d'une poursuite pour *non-dénonciation d'un crime portant atteinte à la sûreté de l'État* ;

- M. El Mahdaoui a insisté tout au long du procès sur le fait qu'il a été poursuivi en raison de ses fonctions de journaliste et de rédacteur en chef d'un site internet et a demandé d'appliquer le code de presse et non le code pénal.

**IX. Interaction du CNDH
avec les détenus et leurs
familles**

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Le CNDH et ses Commissions ont suivi la situation des détenus et ont assuré l'accompagnement des familles depuis que les protestations d'Al Hoceima commencèrent à prendre un caractère non-pacifique, notamment au niveau des prisons d'Al Hoceima et celle d'Ain Sbaâ à Casablanca, et suite au transfert à d'autres établissements pénitentiaires. Le CNDH et ses commissions ont effectué, depuis le début des arrestations jusqu'en février 2020, plus de 240 missions et visites. Ce qui suit en est un bref résumé :

1. **Amélioration des conditions de détention**

- Conformément à son mandat, le CNDH a effectué des visites d'inspection et de prévention, en faveur de tous les détenus dans les différents établissements, soit de sa propre initiative, soit suite à des demandes ou des plaintes reçues de la part des détenus eux-mêmes, de leurs familles ou de leur défense, ou suite à des annonces de grève de la faim ;
- Le CNDH a poursuivi ses visites après que les jugements aient été rendus au stade de l'appel et que les détenus aient été répartis, à ce stade, sur 17 établissements pénitentiaires. Le suivi des conditions de détention a été assuré au niveau central et au niveau des régions par le CNDH et ses Commissions régionales ;
- Le CNDH a immédiatement assuré le suivi des cas dont il a pris connaissance, et il a œuvré avec l'administration pénitentiaire afin de trouver des solutions et faciliter l'hospitalisation, lorsqu'il l'a jugée nécessaire, en dehors des établissements pénitentiaires ;
- Le CNDH a appuyé toutes les requêtes et demandes ;
- Il a satisfait la demande des détenus et de leurs familles à propos d'une formule appropriée pour assurer le transport des familles ;
- Deux quartiers ont été entièrement consacrés aux. Ils ont bénéficié de télévisions et certains d'entre eux ont été placés dans l'infirmerie.

2. Isolement cellulaire

En application des normes internationales, et concernant le placement des Nasser Zefzafi et Hamid El Mahdaoui dans des cellules d'isolement, le CNDH a réalisé plusieurs visites pour s'enquérir de leurs conditions :

Concernant M. Nasser Zefzafi

Depuis qu'il a été admis à la prison d'Oukacha à Casablanca le 26/05/2017 et jusqu'au 31/08/2018, M. Zefzafi a été placé dans une cellule d'isolement, propre et adéquatement aérée, mesurant environ 4,5 mètres carrés (soit plus de 3 mètres carrés¹³²) dans laquelle se trouve une fenêtre grillagée et des toilettes à proximité de son lit. En plus de l'hygiène physique, il a bénéficié de vêtements propres.

- Il a été placé dans une cellule individuelle non à cause de sanctions disciplinaires ou suite à sa demande, et non pas à cause de son comportement dangereux ;
- L'administration pénitentiaire a déclaré au CNDH que la fuite d'enregistrements audio de l'intérieur de la prison nuisait à la progression de l'enquête judiciaire ; d'où la nécessité de prendre les mesures adéquates ;
- M. Zefzafi a exigé de rejoindre le reste des détenus, qu'il soit autorisé à profiter de la promenade de manière collective avec eux, et que les visites se déroulent collectivement avec le reste des familles, comme c'est le cas pour les autres détenus ;
- Il a déclaré, lors de l'audience du 25/05/2018, qu'il entamerait une grève de la faim ;
- Le 31 août 2018, tous les détenus, y compris M. Zefzafi, ont été regroupés dans un seul quartier ;
- Lorsqu'il se trouvait dans une cellule d'isolement, les exigences en matière

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

de promenade quotidienne, de visites familiales et d'appels téléphoniques ont été prises en compte. Il a également bénéficié des examens médicaux par le médecin de l'établissement pénitentiaire et du suivi de son état de santé par le CNDH.

Concernant M. Hamid El Mahdaoui

- M. El Mahdaoui a été placé dans une grande cellule d'environ 14 mètres carrés, avec trois petites fenêtres qui laissent passer un éclairage faible, nécessitant que les lampes électriques soient allumées. La cellule est équipée d'une toilette isolée et d'une salle de bain ;
- M. El Mahdaoui a déclaré au CNDH qu'il ne se plaignait d'aucun mauvais traitement en prison et qu'il profite régulièrement de la promenade et des visites ;
- Il bénéficie également des examens médicaux par le médecin de l'établissement pénitentiaire et du suivi de son état de santé par le CNDH ;
- M. EL Mahdaoui ne s'est jamais plaint concernant ses conditions de détention.

Concernant les allégations selon lesquelles des détenus seraient soumis à l'isolement cellulaire au point d'avoir subi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, le CNDH tient à rappeler que l'isolement cellulaire « ne constitue pas, en soi, une forme de torture¹³³ » mais qu'il peut constituer une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant lorsqu'il est de « longue durée » et lorsqu'il est « doublé d'un isolement social absolu » compte tenu de l'effet de destruction de la personnalité¹³⁴ qu'il peut provoquer.

Dans le cadre de ce rapport, aucune situation de détention dans une chambre individuelle ne remplissait ces conditions désastreuses.

De même, MM. Zefzafi et El Mahdaoui n'ont pas été empêchés de recevoir les visites de leurs familles et de leurs avocats, et n'ont pas été privés des

¹³³ Le Procureur c. Krnojelac. De même, le Conseil des droits de l'Homme a estimé dans l'affaire Vuolanne c. Finlande (CCPR/C/35/D/265/1987) qu'« il ne semble pas (...) que la détention cellulaire qui a été imposée à l'auteur ait eu sur lui des effets physiques ou mentaux négatifs de par sa rigueur, sa durée et le but recherché »

¹³⁴ Affaire CEDH Ensslin, Baader, et Raspe c. l'Allemagne (8 juillet 1978) (requête no 7572/76)

communications par téléphone et du suivi médical. Ils n'ont pas été privés de disposer de leur temps libre comme ils le souhaitent, et les médecins n'ont noté aucun effet psychologique à cause de leur placement à l'isolement.

3. Suivi de la situation des personnes ayant entamé une grève de la faim

Le CNDH et ses Commissions régionales ont assuré le suivi de l'état de santé de tous les détenus ayant entamé une grève de la faim dans divers établissements pénitentiaires. Il a notamment effectué des dizaines de visites de suivi pendant leur grève de la faim. Le CNDH a eu recours à un certain nombre de médecins mandatés à cet effet. Le suivi a concerné plus particulièrement :

- En coordination avec la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR), le CNDH a effectué des visites aux différents détenus après leur transfert le 11 avril 2019 de la prison d'Ain Sbaâ I et d'Oukacha à Casablanca, aux établissements pénitentiaires de Fès, Tanger, Al Hoceima, Nador et Tétouan ;
- Au cours de ces visites, le CNDH a procédé à des enquêtes sur les conditions d'accueil, de détention et sur l'état de santé des détenus, à travers des entretiens individuels et collectifs avec les détenus et des réunions avec les directeurs des prisons et des responsables de la santé. Le CNDH s'est également assuré du bon déroulement des visites des familles et des proches des détenus ;
- Le CNDH a assuré un suivi régulier, au travers des visites effectuées par des délégations des Commissions régionales de Fès et de Tanger, dont certains médecins, de l'état de santé des personnes ayant entamé une grève de la faim (plus de 15 visites et appels téléphoniques quotidiens à la date du 15 avril 2019) ;
 - Le CNDH a plaidé en faveur de la suprématie du droit à la vie et du respect des normes internationales de détention lors des auditions et des rencontres avec les détenus ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Sur la base de l'engagement de la *Délégation générale à l'administration pénitentiaire* et à la réinsertion à fournir un effort supplémentaire pour améliorer les conditions de détention et le bon déroulement des visites des familles, il a été convenu, la nuit du 25 avril 2019, que les détenus arrêtent la grève de la faim.

Cas de M. Rabie Al Ablaq

- Après avoir repris sa grève, le CNDH a informé la mère de M. Rabie Al Ablaq, le jeudi 31 octobre 2019, par appel téléphonique, que M. Al Ablaq, détenu à la prison locale Tanger 2, a arrêté sa grève de la faim.
- Il convient de noter que la mère de M. Al Ablaq avait rendu visite à son fils, accompagnée de la présidente de la Commission régionale des droits de l'Homme de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima.

4. **Allégations de torture**

Cas de M. Nasser Zefzafi

Après avoir pris connaissance, le 26 janvier 2019, des informations rapportées par certains médias concernant l'état de santé de M. Nasser Zefzafi (hémiplegie), détenu à la prison locale de Aïn Sebaâ, une délégation du CNDH, composée de trois personnes, dont un médecin légiste, a été mandatée par le Conseil pour s'enquérir de son état de santé et examiner son dossier médical.

La délégation du CNDH s'est rendue à la prison locale de Aïn Sebaâ I où elle a eu des entretiens avec l'administration de l'établissement pénitentiaire et avec M. Nasser Zefzafi qui a été examiné à cette occasion, de manière individuelle. L'équipe du Conseil a examiné le dossier médical du concerné et a consulté les enregistrements de ce qui s'est passé le samedi 26 janvier 2019.

La délégation du CNDH a élaboré un rapport général sur cette visite, dont une annexe détaillée sur l'état de santé de M. Nasser Zefzafi.

Sur ce, le CNDH a précisé que M. Nasser Zefzafi a subi le 26 janvier 2019 sept examens médicaux dans différentes spécialités, réalisés par des médecins spécialistes du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca.

Le rapport du médecin légiste, mandaté par le CNDH, a révélé que l'état de santé de M. Nasser Zefzafi ne suscite aucune inquiétude et a recommandé à l'administration pénitentiaire de procéder à des examens complémentaires.

Le CNDH a conclu que les résultats des examens médicaux effectués ne concordaient pas avec les déclarations de l'intéressé en termes d'allégations de torture.

Visites des détenus à la prison de Ras El Ma

Ces visites ont eu lieu suite aux mesures disciplinaires à l'encontre de certains détenus de la prison de Ras El Ma, et après un dépôt de plainte des familles auprès de la Commission Régionale de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima.

Une délégation du CNDH, coordonnée par le président du comité permanent chargé du monitoring et de la protection des droits de l'Homme et du médecin légiste, a été dépêchée, les 7 et 8 novembre 2019, aux établissements pénitentiaires Tifelt 2, Toulal 2 (Meknès), Ras El Ma (Fès), Ain Aicha (Taounat), Taza et Guercif, auxquels ont été transférés les détenus visés par les mesures disciplinaires annoncées. Durant sa visite, le CNDH a pu :

- Visiter les deux cellules disciplinaires des six détenus, ainsi que les locaux de l'infirmerie pour deux autres ;
- S'entretenir durant une à deux heures avec chaque détenu, après avoir obtenu leur consentement éclairé, et de manière individuelle dans des lieux qui garantissent la confidentialité ;
- Investiguer sur les allégations de torture et de mauvais traitement relatés par les membres des familles et la presse ;
- Réaliser un examen médical de tous les détenus concernés ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- Visualiser les vidéos des caméras de surveillance au moment des faits ;
- S'entretenir avec les agents pénitentiaires concernés ;
- Visionner les enregistrements vidéo, collecter les témoignages et les comparer aux examens médicaux réalisés et de l'ensemble des informations collectées.

Le Conseil a conclu que :

- a) La visualisation des vidéos a permis à la délégation du CNDH de vérifier que le jeudi 31 octobre 2019, les six détenus ont refusé de quitter le hall à côté du poste de surveillance et de rejoindre leur cellule pendant plus de deux heures ; chose que les détenus ont confirmé lors des entretiens individuels ;
- b) L'ensemble des détenus transférés de la prison Ras Al Ma vers les autres établissements pénitentiaires ont été soumis à un examen médical à leur arrivée, à l'exception d'un seul cas ;
- c) Les informations recueillies par le CNDH montrent qu'il y'a bien eu altercation entre les agents pénitentiaires et deux détenus. Cet incident a résulté en quelques ecchymoses sur les corps de deux détenus, et la prescription d'un arrêt de travail pour les agents.
- d) Aucun signe de torture ni de traitement cruel ou inhumain à l'encontre des détenus.
- e) Lors des visites des prisons de Toulal 2 et de Ain Aicha, la délégation du CNDH a pu constater l'état déplorable des cellules disciplinaires qui ne disposent ni d'éclairage, ni d'aération, et ce, en contradiction avec la disposition 13 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.
- f) Certains détenus ont déclaré avoir entamé une grève de la faim depuis leur transfert aux cellules disciplinaires. D'après les informations

vérifiées que détient le CNDH, cette grève de la faim avait été arrêtée.

Le CNDH a bien pris le soin d'informer les détenus concernés des éléments qui relèvent normalement des pratiques de la torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant ; et de leur absence dans leurs cas respectifs.

5. Interaction du CNDH avec les familles des détenus

Le CNDH a accompagné les demandes des familles des détenus, et la Présidente a directement interagi avec elles, afin de :

- Entreprendre des concertations avec la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et à la réinsertion pour discuter des demandes des familles et résoudre certains des problèmes liés aux conditions et au déroulement des visites, afin d'améliorer la communication des détenus avec le monde extérieur ;
- Accompagner les visites des familles des détenus à la prison locale Ain Sebaâ, qui ont atteint 51 visites ;
- Dans un premier temps, un bus a été mis à disposition pour assurer le transport des familles d'Al Hoceima à Casablanca une fois par semaine, et par la suite, une fois toutes les deux semaines. Cette situation s'est poursuivie jusqu'à ce que des jugements de la Cour d'appel aient été rendus ;
- Suite à la demande des détenus et leurs familles, cette opération a été renouvelée depuis le début de l'année 2019. Le transfert des familles d'Al Hoceima à Fès et Tanger a été repris et après que les détenus ont été transférés de la prison de Fès à un certain nombre d'établissements pénitentiaires, le transport des familles a continué à être assuré à la prison de Tanger 2.

Après la fin du procès au niveau de des Cours d'appel à Casablanca, Al Hoceima et Jerada, la présidente du CNDH a annoncé le 12 mars 2019 la disposition du Conseil à recevoir les mères et les familles des détenus. Le CNDH a donc commencé à les rece-

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

voir, entre mai et juin 2019, afin de :

- **Premièrement** : discuter directement avec les familles afin de faciliter la communication ;
- **Deuxièmement** : écouter tout le monde afin d'examiner et vérifier la chronologie des protestations dans la province d'Al Hoceima et leurs conséquences ;
- **Troisièmement** : vérifier les données sur les arrestations.

Les familles ont exposé au CNDH ladite chronologie, au niveau du temps et des lieux, ainsi que les arrestations et les circonstances qui en ont résulté, et les poursuites qui en ont découlé.

Ces réunions ont présenté l'occasion pour le CNDH de souligner les principes de son travail, qui se base principalement sur l'approche des droits de l'Homme, telle que définie dans sa loi et telle qu'elle est pratiquée sur le terrain.

Dans le même contexte, et à la demande de certaines associations de la société civile, la présidente du CNDH a eu des réunions avec « l'Association *Thafra pour la fidélité et la solidarité* », « l'Initiative civile pour le Rif » et le « Comité de solidarité Al Hoceima », au cours desquelles ils ont été entendu et ont pu présenter leur point de vue sur ce qui s'est passé.

X. Désinformation et propagande

Analyse des publications sur les réseaux sociaux concernant les protestations d'Al Hoceima

Le CNDH s'est basé sur les publications parues sur les réseaux sociaux comme l'une des sources de documentation et de recoupement d'informations. Il a été alarmé par le grand nombre de fausses informations, largement diffusées sur les réseaux sociaux, avec lesquelles un grand nombre de citoyens au Maroc et l'étranger ont interagi.

Par exemple, des rumeurs ont circulé et se sont répandues sur les réseaux sociaux depuis fin octobre 2016 selon lesquelles les autorités avaient soit menacé la famille de M.F. ou leur ont donné un chèque en blanc. Aussi, des informations erronées ont-elles circulé, selon lesquelles un membre des forces de l'ordre aurait ordonné et effectué la mise en marche du système de compactage. D'autres rumeurs se sont répandues sur les réseaux sociaux selon lesquelles des mandats d'arrêt avaient été émis contre plusieurs personnes en janvier 2017 ; il s'est avéré après qu'il ne s'agissait que de fausses informations et de désinformation.

Eu égard au grand volume de diffusion, et compte tenu de la gravité des violations qui ont été publiées, et des vidéos diffusées relatives à des événements n'ayant aucune relation avec ce qui s'est passé à Al Hoceima, en analysant les événements comme établis dans la chronologie présentée dans ce rapport et les informations publiées sur les réseaux sociaux, la Présidente du CNDH a pris la décision de procéder à une analyse des données relatives aux droits de l'Homme. Dans ce cadre, elle a désigné une équipe chargée d'examiner et analyser les informations diffusées et de les comparer avec ce qui s'est réellement passé. L'équipe a pu constater que des informations de type «violations flagrantes des droits de l'Homme» diffusées sur les réseaux sociaux, n'avaient aucune relation avec ce qui s'est passé dans la province d'Al Hoceima et ne relèvent que des *fake news* :

1. Publier des informations portant atteinte au cœur du processus de la protection des droits de l'Homme ;
2. Réduire et saper le travail des acteurs institutionnels et non institutionnels ;

3. Fomenter l'opinion publique nationale et internationale à propos de actes et des faits qui n'ont pas eu lieu ;
4. Influencer le caractère pacifique des protestations ;
5. Créer de fortes polarisations au niveau de l'opinion publique, et faire abstraction de la rationalité et la logique dans le traitement des rumeurs.

Les fondements de la décision du Conseil lors de son examen et son analyse de la désinformation

La lutte contre les *fake news*, la désinformation et la propagande est un sujet d'actualité aussi pour les défenseurs des droits de l'Homme (exemple d'initiatives de l'Ukraine¹³⁵, du Maroc¹³⁶, de la France¹³⁷, de l'Europe¹³⁸). Les résultats d'une consultation¹³⁹ de la Commission européenne en 2018 ont montré que 38% des européens sont exposés aux *fake news* quotidiennement et 32% hebdomadairement. Cette même étude a aussi indiqué que 74% des citoyens (contre 78% des organisations) considèrent que les *fake news* se propagent à travers les réseaux sociaux alors que 10% considèrent qu'elles sont promues par les agences de presse.

Un rapport de la Commission européenne, publié en 2018 sous le titre « Une approche multidimensionnelle de la désinformation – rapport du groupe d'experts de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne¹⁴⁰ » a recommandé de surveiller en permanence l'échelle, les techniques et les outils, ainsi que définir la nature et l'impact (éventuel) de la désinformation dans la société, identifier et cartographier les sources et les mécanismes de désinformation qui contribuent à leur amplification digitale, et de partager l'information et les connaissances avec les médias pour sensibiliser davantage le public à propos de la désinformation.

135 <https://www.stopfake.org/en/about-us/>

136 <https://www.h24info.ma/maroc/matpartagich-la-page-qui-traque-les-fake-news-sur-les-reseaux-sociaux/>

137 <https://www.gouvernement.fr/fake-news-guide-des-questions-a-se-poser-face-a-une-information>

138 <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-channel/fake-news>

139 <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/synopsis-report-public-consultation-fake-news-and-online-disinformation>

140 A multi-dimensional approach to disinformation Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation: http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=50271

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Lors de la Conférence internationale sur les réseaux sociaux (Qatar, février 2020), M. Carlos Negret Mosquera, Président de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme, a indiqué que «les droits de l'Homme appliqués hors ligne s'appliquent également au contenu disponible en ligne» et a ajouté que **les institutions nationales, de par leurs mandats, et conformément aux principes de Paris, jouent un rôle important et unique dans la promotion et la protection de l'espace civique, à la fois hors ligne et en ligne, ainsi que dans la protection des droits de l'Homme.**

Il a expliqué que parmi leurs prérogatives, les institutions nationales encouragent et invitent les États à ratifier, mettre en œuvre et appliquer tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme hors ligne et en ligne. Ces institutions, a-t-il ajouté, conseillent les États sur la législation, les politiques nationales et les programmes pour préserver et renforcer l'espace civique en ligne, en garantissant le respect des droits de l'Homme et en promouvant les discours positifs sur l'importance des droits de l'Homme dans tous les aspects des sociétés, et l'importance de l'espace civil hors ligne et en ligne, de manière innovante avec l'utilisation des nouvelles technologies et en focalisant sur les jeunes¹⁴¹.

Une étude publiée par l'Université d'Oxford sur la désinformation et la manipulation via les médias sociaux, dans plus de 28 pays, a indiqué qu'il existe des « **équipes** » **spécialisées qui peuvent être affiliées à des gouvernements, des partis politiques, à la société civile, ou appartiennent aux sociétés commerciales ou composées d'individus qui travaillent pour le compte de ces sociétés. Le nombre de membres de chacune de ces équipes, selon la situation et le pays, peut aller de vingt à deux millions personnes.** Ces équipes visent à induire en erreur et à manipuler les sentiments, les opinions et les convictions du public en diffusant des informations incorrectes, de la propagande, des rumeurs, etc. Dans le même contexte, une étude¹⁴² commandée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement

141 <https://bit.ly/2wodeAB>

142 «Désinformation et propagande: incidence sur le fonctionnement de l'État de droit dans l'Union européenne et ses États membres» [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/608864/IPOL_STU\(2019\)608864_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/608864/IPOL_STU(2019)608864_EN.pdf)

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

européen (demandée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures -LIBE), publiée en février 2019, a montré que des actions de désinformation à motivation politique peuvent être menées dans le même État ou cibler d'autres pays. Il convient de noter que l'attribution dans les campagnes de désinformation en ligne est complexe. Il n'est donc pas entièrement possible de définir la source, le financement de la campagne de désinformation ou de savoir si elle a eu un effet national ou international. La désinformation affecte presque tous les États membres de l'UE et de nombreux pays dans le monde.

En ce qui concerne les caractéristiques de la désinformation dans chaque plateforme de médias sociaux, la même étude⁹ résume certaines d'entre elles dans le tableau suivant :

Plateforme en ligne	Principales caractéristiques de la désinformation sur la plateforme	Exemples de pays où des cas de désinformation se sont produits
Facebook	<ul style="list-style-type: none">• La plateforme de médias sociaux la plus populaire au monde• Richesse des données des utilisateurs• Micro-ciblage ultra précis• Les algorithmes donnent la priorité au contenu en fonction de la popularité et non de la vérité• Des mécanismes faciles à tromper pour gagner en popularité• Source de (dés) information considérée comme fiable• Les groupes créent un sentiment de communauté tout en gardant le contenu manipulé hors de vue, le rendant difficile à retracer ou à dévoiler	USA Russie Iran Chine Pays de l'Union européenne France

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Twitter	<ul style="list-style-type: none"> • Des bots et des comptes semi-automatisés faciles à configurer qui permettent la diffusion rapide des (dés) informations • Anonymat - plusieurs comptes autorisés • L'algorithme de classement peut être trompé (hashtags/tendance) 	<p>USA</p> <p>Royaume-Uni</p> <p>Turquie</p>
Instagram	<ul style="list-style-type: none"> • Public plus jeune, peut-être radicalisé plus facilement • Les utilisateurs ne s'attendent pas à être confrontés à un contenu politique et partisan ; ils sont plus vulnérables • Application visuellement orientée, idéale pour les <i>memes</i> • La fonction « Explorer » fait la promotion du contenu connexe • Utilisation des hashtags, qui peuvent être trompés 	<p>USA</p> <p>Plusieurs pays</p> <p>(Théories du complot / memes sur un milliardaire connu)</p>
Applications de messagerie instantanée	<ul style="list-style-type: none"> • Les (dés) informations proviennent de ce qui est perçu comme une source fiable • Messages diffusés en groupes fermés, non visibles par les vérificateurs des faits de l'extérieur • Conversations cryptées - difficiles à suivre • Les messages de groupe permettent aux (dés) informations de se diffuser d'une manière très rapide 	<p>Mexique</p> <p>Inde</p> <p>Chine</p>
Youtube	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisateurs plus jeunes, plus facilement radicalisés • La fonction « Autoplay » (Lecture automatique) lit automatiquement le contenu qu'elle juge relatif • L'algorithme de recommandation pousse les viewers vers l'extrême • Les « trending news » organisées par l'IA classent les vidéos en fonction de leur popularité et non de la qualité des informations 	<p>Plusieurs pays</p>

La même étude montre également que les entreprises qui gèrent les médias sociaux tentent de neutraliser les « équipes » de désinformation et indique, par exemple, que, dans les jours précédant le vote, durant les élections de mi-mandat aux États-Unis, Twitter a supprimé 10000 comptes inauthentiques qui tentaient de dissuader les démocrates de voter... Facebook a également supprimé 559 pages et 251 comptes qui, selon la plateforme, pour diffuser «un contenu politique provocateur/ sensationnel... pour générer du trafic vers leurs sites Web et gagner de l'argent pour chaque visiteur ». Ces plateformes n'ont pas pris de mesures similaires dans la campagne du *Brexit* au Royaume uni. À cet égard, Facebook a annoncé en octobre 2019 qu'il a supprimé plusieurs pages, groupes et comptes engagés dans un comportement inauthentique coordonné sur Facebook et Instagram... liés à des entreprises aux Émirats arabes unis, au Nigéria et en Égypte¹⁴³). En août 2019, Twitter et Facebook avaient annoncé la suspension de plusieurs comptes et pages : Twitter a annoncé « la suspension des 936 comptes qui cherchaient « spécifiquement et délibérément à semer la discorde politique à Hongkong... notamment à saper la légitimité et les positions politiques du mouvement de contestation »... Facebook, quant à lui, a suspendu 7 pages, 3 groupes et 5 comptes... qui ont publié à plusieurs reprises des postes sur des questions politiques locales, y compris sur des sujets tels que les manifestations à Hongkong. Les personnes derrière cette activité aient tenté de cacher leur identité, mais l'enquête menée par Facebook a identifié des liens avec des personnes associées au gouvernement chinois. Pour le réseau social, il s'agit là d'une opération coordonnée de nombreux comptes opérant ensemble pour tenter d'amplifier les messages à propos des manifestations de Hong Kong¹⁴⁴.

Néanmoins, les États ne considèrent pas que les plateformes en ligne fassent assez pour lutter contre la désinformation sur les réseaux sociaux. Dans une déclaration¹⁴⁵ publiée le 28 Mars 2019, relative au code de bonnes pratiques contre la désinformation, la Commission européenne a précisé que « ces dernières n'ont pas fourni suffisamment

143 <https://www.cnn.com/2019/10/04/facebook-removes-coordinated-fake-accounts-in-uae-egypt-nigeria-and-indonesia.html>

144 <https://www.bbc.com/news/technology-49402222>

145 Déclaration relative au code de bonnes pratiques contre la désinformation: la Commission invite les plateformes en ligne à fournir davantage de précisions sur les progrès réalisés https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_19_1379

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

d'informations montrant qu'elles déploient en temps utile des stratégies et outils nouveaux dans tous les États membres de l'UE, en y consacrant les ressources suffisantes. Les rapports donnent trop peu d'informations sur les résultats réels des mesures déjà prises. »

Débat conceptuel

Le débat se poursuit autour de la terminologie. Certains considèrent que le terme « *fake news* » n'est pas exact étant donné qu'une information, par définition, désigne un fait exact, comme indiqué dans le Guide de l'UNESCO: « Journalisme, fake news & désinformation : manuel pour l'enseignement et la formation en matière de journalisme »¹⁴⁶. Selon ce manuel, la désinformation « est généralement utilisée pour désigner des tentatives délibérées (souvent orchestrées) de créer une confusion chez les gens ou de les manipuler en leur communiquant des informations trompeuses ». Les Nations Unies adoptent le terme **désinformation** au lieu de **fake news**.

La désinformation est devenue un phénomène de plus en plus universel, se propageant de plus en plus en raison du grand développement de l'utilisation des smartphones et des réseaux sociaux. Nombreux parlements à travers le monde ont donc agi contre les géants de l'Internet pour protéger les utilisateurs et les citoyens des dangers associés et mettre plus de pression sur ces plateformes ou même essayer de leur imposer une régulation externe indépendante. De leur côté, ces plateformes tentent d'y faire face en renforçant et développant leur autorégulation.

Les défis de la technologie numérique

L'Internet en général et les plateformes de médias sociaux en particulier nous imposent plusieurs défis, notamment ceux liés à la protection des données personnelles et à la vie privée, mais aussi l'enfermement (qui peut être causé par les « chambres d'écho »¹⁴⁷

¹⁴⁶ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000372695>

¹⁴⁷ Pour Cass R. Sunstein, Professeur de droit à Harvard, les « chambres d'écho » peuvent mener vers l'extrémisme, parce que les gens ont tendance à adopter des positions plus extrêmes lorsqu'ils s'engagent et communiquent au sein de groupes qui ont les mêmes attitudes et partagent les mêmes idées et les mêmes opinions (« l'influence sociale sur l'individu »).

Les individus ont tendance à s'abonner à des groupes et des pages qui expriment à l'origine des opinions similaires à les leurs. Cela peut les rendre encore plus extrême dans leurs opinions.

L'un des théoriciens de cette théorie, ce juriste américain de renom considère que les algorithmes des réseaux sociaux limitent considérablement notre exposition aux opinions et aux informations, ce qui peut poser un

», ou les « bulles de filtres¹⁴⁸ », via des algorithmes qui filtrent le contenu pour l'adapter aux idées et opinions des utilisateurs), ainsi que la désinformation et la diffusion *fake news*, utilisées pour contrôler et manipuler l'opinion publique et influencer le comportement et les choix des utilisateurs (Par exemple, lors des périodes électorales), sans parler de la sécurité (en particulier des enfants) et d'harcèlement des femmes, etc.

Face aux menaces contemporaines telles que les « *fake news* », la désinformation et l'extrémisme en ligne, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a encouragé les États à reconsidérer les restrictions à la liberté d'expression¹⁴⁹ et a recommandé, dans son rapport en 2018 (A/HRC/38/35) d'adopter une réglementation intelligente afin que le public puisse choisir la manière avec laquelle il souhaite participer à des forums en ligne et décider d'y participer ou non. Il a aussi recommandé aux États de « publier des rapports de transparence détaillés sur toutes les demandes relatives à des contenus adressées à des intermédiaires et tenir véritablement compte des contributions du public pour toutes les questions relatives à la réglementation ». Dans une déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les « *fake news* », la désinformation et la propagande¹⁵⁰, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'expression de l'ONU, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États Américains (OEA) sur la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès

190

défi majeur à la démocratie ; alors que nous devrions, avec la technologie et la démocratisation de l'accès à l'information, lever les barrières entre les personnes, le partager des idées et la communication, qu'elle a permis, être plus ouverts aux différentes idées et opinions et à l'information.

¹⁴⁸ Pour Eli Pariser, l'un des grands théoriciens de cette théorie, qui l'a détaillée dans un livre intitulé « The FilterBubble », les bulles de filtres sont un véritable danger pour la démocratie. Néfastes, car elles empêchent les internautes d'être exposés aux informations et aux opinions contraires à leurs leurs, alors que ces informations peuvent enrichir leur connaissances et élargir leur vision du monde.

Des études récentes ont essayé de réfuter la théorie de bulles de filtres et de chambres d'écho, étant donné que les internautes peuvent accéder sur internet aux différentes et multiples sources d'informations et que dans les pays étudiés (le Royaume-Uni en particulier), les plateformes de réseaux sociaux n'ont pas à la tête des sources fiables d'informations. Cela ne s'applique pas forcément au Maroc, où les réseaux sociaux sont une principale motivation d'équipement des ménages en accès internet, arrivant toujours en tête des usages, avec 96,4% des internautes, selon la dernière enquête annuelle de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus, publiée par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en juillet 2019. D'autres études montrent que les réseaux sociaux au Maroc viennent directement après la télévision comme deuxième source d'information. Ils restent selon une étude française récente la première source d'information pour les jeunes.

¹⁴⁹ <https://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/ContentRegulation.aspx>

¹⁵⁰ <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Expression/JointDeclaration3March2017.doc>

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

à l'information de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ont exprimé leur « inquiétude quant au fait que la désinformation et la propagande sont souvent conçues et mises en œuvre de manière à induire en erreur une population, et à entraver le droit du public de savoir ainsi que le droit des individus de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, droits qui sont protégés en vertu des garanties internationales des droits à la liberté d'expression et la liberté d'opinion ».

Le défi de la désinformation

Le Conseil des droits de l'Homme a affirmé, lors de sa 38ème session (résolution n° A/HRC/38/L.10¹⁵¹), que « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent être aussi protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'expression », et a déclaré « la progression de la désinformation et de la propagande sur Internet, qui peuvent être conçues et mises en œuvre de manière à induire en erreur, à violer les droits de l'Homme et le droit au respect de la vie privée et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité ».

La désinformation, intentionnelle ou non intentionnelle, sans mauvaise foi, menace des valeurs universelles telles que la démocratie, et particulièrement durant les élections, et la chose publique. Elle influence les choix des électeurs et compromet la participation politique, en général, et les droits humains, notamment les manifestations pacifiques et la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce¹⁵², sans mentionner le fait qu'elle peut bien évidemment contribuer à la propagation du discours de haine et le racisme.

Une étude¹⁵³ récente du Parlement européen a mis en évidence des techniques de persuasion de propagande, utilisées pour rendre la désinformation en ligne plus crédible (Faris et al, 2017) :

¹⁵¹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G18/203/74/PDF/G1820374.pdf?OpenElement>

¹⁵² Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

¹⁵³ Automated, tackling of disinformation, European Parliament (EPRS), March 2019 [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/624278/EPRS_STU\(2019\)624278_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/624278/EPRS_STU(2019)624278_EN.pdf)

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

- La répétition constante d'un slogan ou d'une idée, pour les rendre courants et acceptés (*Ad nauseam*) ;
- L'exploitation et la citation des symboles ou de personnalités, parfois en dehors du contexte d'une contestation ou revendication ;
- La déception : présenter les faits ou les points de vue d'une manière frauduleuse ou trompeuse ;
- Faire appel à la peur, à la colère, aux préjugés ou aux stéréotypes pour assurer une mobilisation ;
- La propagation des rumeurs et des informations qui ne sont pas vérifiées, et des déclarations attaquant les adversaires, plutôt que leurs arguments (*Ad hominem*), ou pour discréditer les institutions ou les politiciens...

192

Les *fake news* sur les réseaux sociaux ne sont pas seulement un message partagé ou suivi, mais plutôt une technique d'une capacité supérieure à amplifier la « propagande » numérique avec ses effets sur un large nombre d'utilisateurs¹⁵⁴. « Les moteurs de recherche et systèmes de recommandation proposent des résultats personnalisés qui restreignent le champ de vision des utilisateurs (...) l'excès de personnalisation peut conduire à un repli sur soi, au communautarisme¹⁵⁵. »

Médias sociaux et protestations d'Al Hoceima

Eu égard à leur grande utilisation, les médias sociaux ont constitué un acteur principal dans les protestations d'Al Hoceima. Avant de présenter les données quantitatives et qualitatives liées aux interactions et aux publications sur les réseaux sociaux, nous présentons une introduction à l'exploitation de ces derniers, lorsqu'ils proposent un contenu spécifique sur les pages personnelles des utilisateurs.

¹⁵⁴ Manash Pratim Goswami. 2018. Fake News and Cyber Propaganda: A Study of Manipulation and Abuses on Social Media. In book: Mediascape in 21st Century. 535-544. Kanishka Publisher. India

¹⁵⁵ Ilarion PAVEL & Jacques SERRIS. 2016. Modalités de régulation des algorithmes de traitement des contenus. In Rapport au Secrétaire d'Etat chargée du numérique. France.
http://ihej.org/wp-content/uploads/2017/03/2016_05_13_Rapport_Algorithmes1.pdf

I - Introduction permettant d'appréhender les mécanismes de fonctionnement des réseaux sociaux

Les médias sociaux ont remarquablement évolué au niveau du nombre des utilisateurs aussi bien que leurs mécanismes de fonctionnement. L'accroissement continu du nombre d'utilisateurs de ces plateformes et le volume de données (photos, vidéos, postes, articles,...) les a amené à adopter des moyens pour « organiser le contenu » automatiquement via les algorithmes.

Sur les réseaux sociaux, ces algorithmes ont pour objectif d' 'organiser' le contenu affiché sur les pages personnelles des utilisateurs en fonction de plusieurs variables. Comme le fondateur de Facebook, Mark Zuckerberg, a souligné, chaque utilisateur est exposé à plus de 1500 publications par jour, mais un utilisateur moyen (average user) n'en verrait qu'une centaine par jour sur son fil d'actualité¹⁵⁶. L'algorithme du fil d'actualités a (au moins) deux objectifs :

- montrer aux utilisateurs le bon contenu au bon moment afin qu'ils ne manquent pas les publications qui sont importantes pour eux ;
- afficher plus en évidence les publications qui généreront plus d'interaction ou 'd'engagement'.

Ces deux objectifs distinguent entre la consommation (ne manquez pas des publications importantes) et la production (engagement accru).¹⁵⁷

A titre d'exemple, nous présentons ci-après quelques variables des algorithmes utilisés :

¹⁵⁶ <https://www.businessinsider.fr/us/mark-zuckerberg-wants-to-build-a-perfect-personalized-newspaper-2014-11>

¹⁵⁷ Emilee Rader and Rebecca Gray. 2015. Understanding User Beliefs About Algorithmic Curation in the Facebook News Feed. In *Proceedings of the 33rd Annual ACM Conference on Human Factors in Computing Systems (CHI, 15)*. ACM, New York, NY, USA, 173-182. DOI: <https://doi.org/10.1145/2702123.2702174>

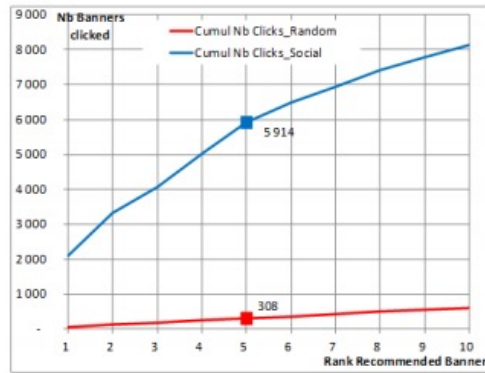
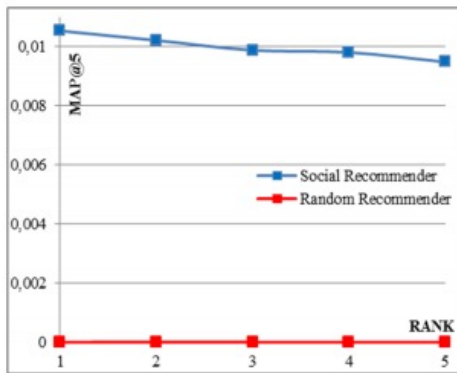
RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Variable	Explication	Commentaire
L'intérêt que l'utilisateur porte pour le créateur de contenu	Plus un utilisateur interagit avec un créateur de contenu précédemment, plus les algorithmes suggéreront du contenu de la même source.	Cette variable empêche les utilisateurs de s'exposer à des opinions et des idées autres que celles similaires à leurs. Cela apporte donc un jugement préalable sur le contenu. Dans ce contexte, une étude américaine sur l'interaction des utilisateurs de réseaux sociaux a montré que le pourcentage « d'amis » (ou ceux suggérés par les algorithmes) qui ont les mêmes idées et les mêmes positions partisans dépasse 70% alors que ceux qui ont des opinions et positions différentes ne dépassent pas 12%. Cela montre que ces algorithmes peuvent à court et moyen terme favoriser la fermeture, ou ce qu'on appelle les « chambres d'écho » (dans lesquelles les individus ne sont exposés qu'à des informations provenant de personnes partageant les mêmes idées), comme indiqué ci-dessus.
Le niveau d'interaction des utilisateurs avec le contenu	Plus il y a d'interaction avec un contenu spécifique, en particulier par ses « amis », plus les algorithmes le suggèrent à l'utilisateur.	Cette variable explique comment un contenu spécifique est proposé aux utilisateurs en fonction du niveau d'interaction qu'il reçoit lorsqu'il est publié, comme étant « un bon contenu au bon moment » en dépit de sa valeur ou sa qualité, contribuant ainsi à forger des convictions auprès du public destinataire, étant donné que ce contenu exprime un point de vue commun partagé par « tout le monde ».
Le créateur du contenu	Plus le créateur de contenu reçoit d'interaction de la part des utilisateurs sur son contenu, et plus lui-même et les utilisateurs qui interagissent avec lui utilisent des publicités, plus les algorithmes suggèrent davantage le contenu qu'il publie.	Plus le créateur du contenu prend en compte les autres variables dans ses publications, plus les plateformes le considèrent comme capable d'attirer des utilisateurs et les pousser à passer plus de temps sur ces plateformes, ce qui génère plus de revenus pour elles. Ensuite, plus le créateur de contenu consomme (publicité et achats sur Internet) et ceux qui interagissent avec lui, plus ses publications ont plus de chance d'apparaître sur les fils d'actualité des utilisateurs. Cette variable fait des créateurs du contenu une « valeur marchande » préférentielle. Par exemple, l'utilisateur sera exposé à un contenu créé par un créateur de contenu dans les pays qui consomment plus que des pays qui consomment moins.
Type de contenu	Les algorithmes favorisent les vidéos directes, puis les vidéos téléchargées, puis les images, puis les textes, et les suggèrent dans cet ordre.	D'une part, les plateformes supposent que les vidéos, par exemple, attirent plus des utilisateurs et les poussent à passer plus de temps dans ces plateformes, et d'autre part, elles supposent que ces vidéos offrent des expériences personnelles (en particulier des vidéos directes). Ces plateformes considèrent qu'ils peuvent attirer plus d'intérêt et plus d'utilisateurs.

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Date de publication	Plus la date (ou l'heure) de la publication d'un contenu est récente, plus les algorithmes chercheront à suggérer ce contenu.	Cela est prouvé par une étude spécialisée sur <i>Youtube</i> : plus il y a d'interaction et des vues dans les deux premiers jours d'une vidéo, plus ce contenu aura des vues par la suite, car l'accroissement des nombres de vues n'est pas linéaire.
----------------------------	---	--

Le rôle des algorithmes s'avère également évident lors des propositions d'annonces publicitaires selon la même logique des variables expliquées ci-dessus, i.e. des « annonces personnalisées » qui sont en mesure de susciter davantage d'interaction comme le souligne les graphiques ci-dessous tirés d'une étude récente (le graphique à gauche illustre l'interaction de l'utilisateur par rapport à un contenu proposé par les algorithmes et un autre contenu publié arbitrairement, tandis que le graphique à droite illustre l'interaction des utilisateurs avec des annonces proposées automatiquement et des annonces publicitaires publiées arbitrairement) :



Comme le démontrent les recherches récentes, c'est dans le contexte de l'étude de la relation entre l'utilisation des réseaux sociaux et la propagation des protestations politiques dans de nombreuses villes du monde, y compris Moscou, Kiev, Istanbul, Ankara, Le Caire, Tripoli, Athènes, Madrid, New York, Los Angeles, Hong Kong et Ferguson..., que les nouvelles sources de données numériques et leurs nouveaux systèmes de regroupement sur le net génèrent un nombre énorme d'observations qui seront très utiles pour la compréhension des causes et des conséquences du comportement politique ».

2- Protestations d'Al Hoceima et les réseaux sociaux

Conformément aux critères exposés ci-dessus, l'équipe du CNDH a établi les variables méthodologiques de son analyse de ce qui s'est passé sur les réseaux sociaux :

La période couverte se situe entre le 1er janvier 2016 et fin novembre 2019

Les mots clés suivants ont été utilisés: Rif, Al Hoceima, N. Z., *Hirak*, M. F. (dans les publications en français, en espagnol, en anglais, en allemand et en néerlandais).

- Ces deux éléments ont permis de :
- Déterminer les jours pendant lesquels l'interaction a été élevée sur le sujet de l'étude ;
- La corrélation avec la chronologie documentée ;
- Déterminer les sources de publication qui ont suscité plus d'interaction avec le sujet ;
- Certaines publications suscitant plus « d'interaction » ont été analysées pour vérifier la véracité du contenu publié ;
- Le contenu de 10 pages Facebook les plus influentes a été analysé ;
- L'accent a été mis sur un échantillon de comptes qui ont suscité le plus d'interaction sur le sujet sur Twitter, dans la cadre d'une étude socio-technique.

Les outils utilisés: Sparktoro, Twitonomy, Google, Facebook, Twitter, Youtube...

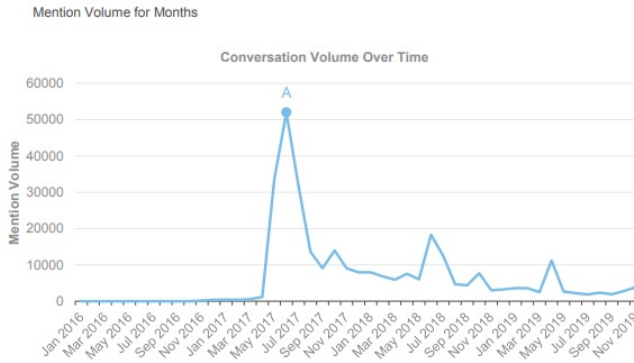
Données quantitatives

Lors de la période couverte par l'analyse, l'étude a enregistré plus de 43 000 participants (créateurs de contenu) et plus de 302 000 publications, en utilisant les mots-clés précisés dans la méthodologie.

En ce qui concerne les mots-clés susmentionnés, le graph ci-dessous illustre « l'inten-

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

sité » de la réaction :



1 Peak detected

A May, 2017 - Jul, 2017

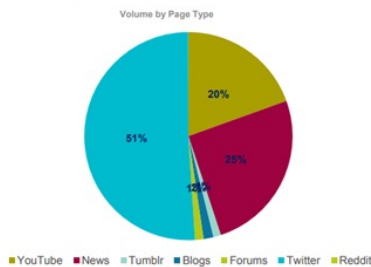
1627% volume increase, driven by:

- 13051 mentions using the hashtag #hirak
- 27495 mentions from news sites
- 11410 mentions using the hashtag #rif
- 5262 mentions using the hashtag #alhoceima
- 3595 mentions using the hashtag #maroc
- 3770 mentions using the hashtag #المغرب
- 3459 mentions using the hashtag #الحسيمة
- 1802 mentions using the hashtag #zefzafi
- 1666 mentions using the hashtag #morocco
- 1216 mentions using the hashtag #الزفرافي_ناصر_كلتة

La période entre mai et juillet 2017 a enregistré le pic d'interaction et de publication sur le sujet. La période entre juin 2018 et avril 2019 a enregistré quant à elle deux pics relativement importants de point de vue interaction.

Sur la base des mots clés et dans la durée spécifiée, le pourcentage de publications a été étudié selon le domaine de publication comme suit (sauf pour les publications sur Facebook) :

Jan 01, 2016 - Nov 19, 2019



31% des personnes qui ont publié des contenus sont des femmes contre 69% d'hommes ; 17% s'intéressent à la politique et seulement 24% sont des journalistes ; **Seulement 19% résident au Maroc.**

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Gender split



En analysant les sites d'information les plus influents, nous constatons qu'ils sont 100% non marocains :

Most Impactful News Sites

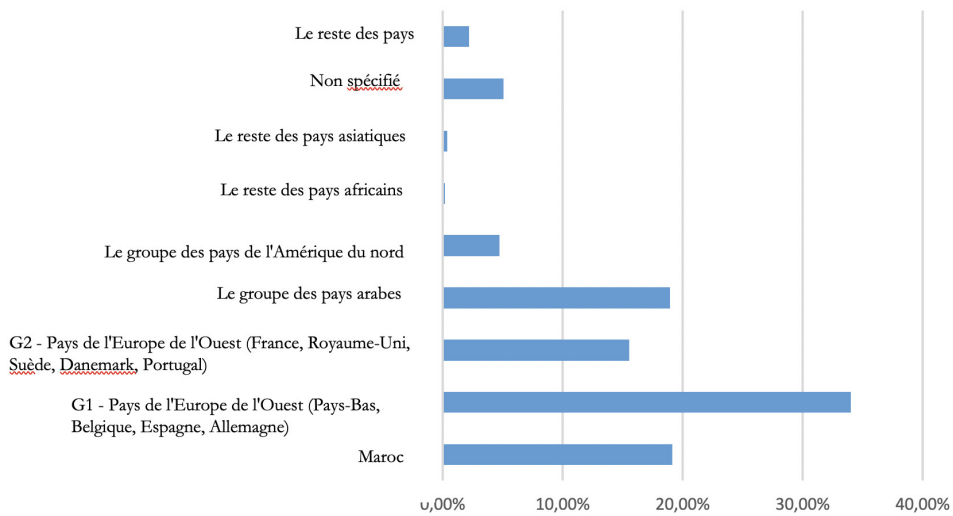
Hirak Rif | Jan 01, 2016 - Nov 19, 2019



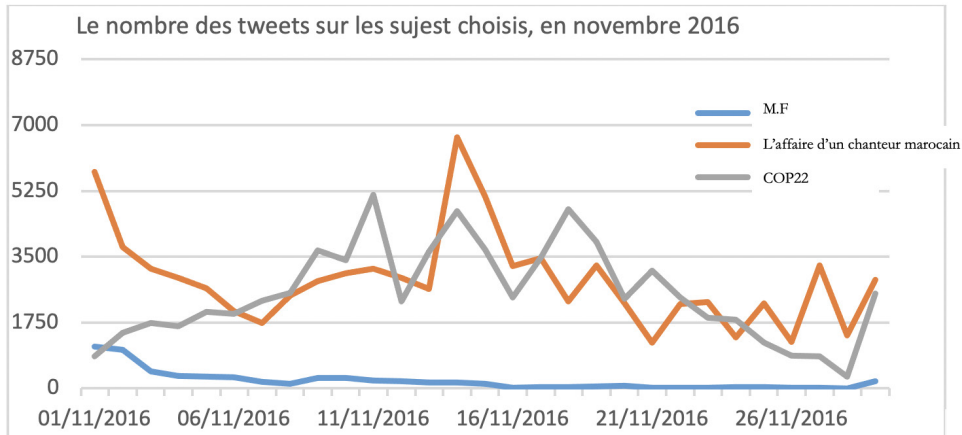
Le nombre total de tweets au cours de la période de l'étude en utilisant les mots clés, a été classé selon les pays d'origine de ces tweets, comme suit :

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Le pourcentage de tweets (concernant les mots clés) par région

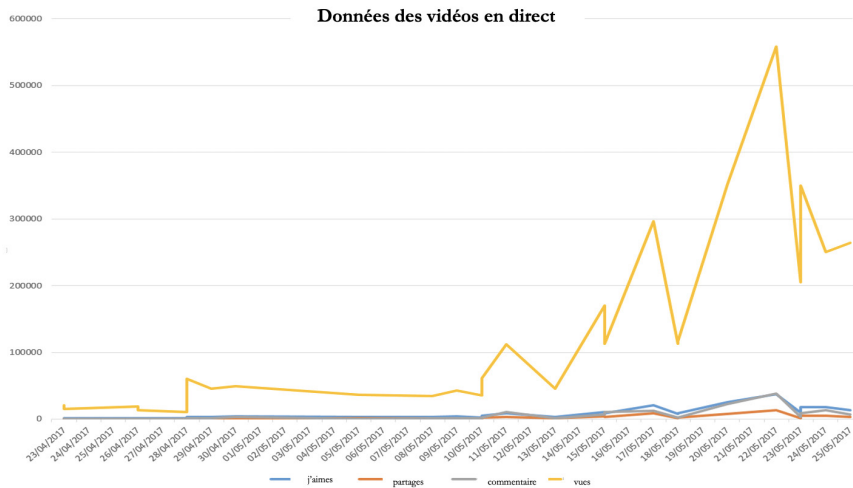


Comparaison de l'intérêt aux sujets tweetés en novembre 2016 : le graphique ci-dessous montre le volume de tweets (dans les langues mentionnées ci-dessus) concernant la mort de M.F., l'affaire d'un chanteur marocain et la COP22.



L'analyse de toutes les vidéos postées en direct sur la page du N. Z. sur Facebook, entre le 23 avril et le 25 mai 2017, montre ce qui suit :

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA



Données qualitatives :

200

Sur la base du fait que Twitter a enregistré plus de la moitié des publications sur le sujet de l'étude, nous avons opté pour une analyse sociotechnique d'un échantillon des comptes les plus actifs et les plus influents sur le sujet.

Nous avons travaillé sur un échantillon de 61 comptes les plus actifs et les plus influents qui ont été organisés en quatre groupes en fonction des périodes de réaction maximales répertoriées avec les données quantitatives ci-dessus. Voici les résultats de l'analyse et les principales observations :

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

	Variable (date de création du compte)	Nombre des comptes dans le groupe	Le nombre total des followers des comptes du groupe	Le moyen annuel du nombre de tweets du groupe	Le moyen des followers dans le groupe	Le moyen des tweets qui reçoivent de l'interaction/engagement dans le groupe	Le moyen de « degré de séparation » dans l'échantillon (les 4 groupes)
Groupe A	Avant Oct. 2016	16	1166,56	1122,53	6,11	61%	1,59
Groupe B	Entre Oct. 2016 et Juin 2017	9	837,00	3633,45	1,80	64%	1,49
Groupe C	Entre Juin 2017 et Juin 2018	22	8362,00	2073,10	2,68	73%	1,18
Groupe D	Entre Juin 2018 et Nov. 2019	14	1021,00	550,10	81,57	84%	1,08

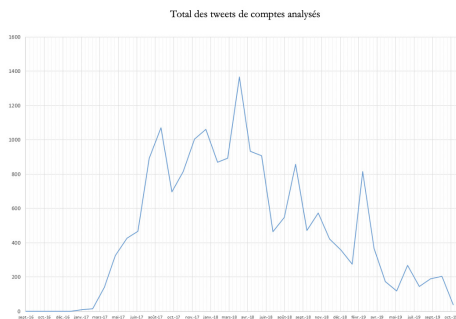
RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Les nouveaux comptes publient moins de tweets que leurs prédécesseurs, mais leurs tweets enregistrent plus d'engagement par rapport aux tweets de comptes précédemment créés.

Les comptes nouvellement créés ont un degré de séparation plus faible, c'est-à-dire une coordination et une interconnexion plus fortes dans l'échantillon ;

Les comptes nouvellement créés ont plus de followers que les comptes créés anciennement (par exemple, un compte créé en septembre 2019 n'a pas de *following* et a des dizaines de *followers* avec un petit nombre de tweets) ;

Les comptes de cet échantillon se distinguent par une prévalence élevée au cours des mêmes périodes précédemment identifiées. Voici un diagramme du total des tweets de comptes analysés :



202

Analyse du contenu - monitoring de quelques *fake news*, la désinformation, la propagande et les problématiques posées en matière des droits de l'Homme

Sur la base de l'analyse du contenu et en tenant compte des données quantitatives et qualitatives que nous avons précédemment détaillées, nous avons analysé le contenu des publications qui ont enregistré un grand engagement mais qui pose des problématiques en matière des droits de l'Homme, protégés par les instruments internationaux et régionaux que nous avons mentionnés dans l'introduction du présent chapitre :

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
1.	Fake news. Désinformation. Propagande	Comptes et sites. Commentaire : Malgré le démenti de la famille (par le père et le frère), ces comptes et sites ont continué à propager les rumeurs.	Plusieurs comptes Twitter, Facebook et Youtube et quelques sites ont publié des rumeurs selon lesquelles la famille de M.F. a « reçu des menaces de la part du ministre de l'Intérieur » et d'autres racontant que la « famille a reçu un chèque en blanc », et ce durant la période entre les 28 Octobre et 10 Novembre 2016.
2.	Haine. Racisme. Incitation à la violence.	Facebook	N.Z. a publié sur sa page Facebook un post (début novembre 2016) contenant le message « Inondation du Rif d'africains est une nouvelle politique makhzénienne pour détruire la région, à déplacer ses habitants et les déporter ». Le post était accompagné d'une photo de personnes de peau noire.
3.	Désinformation. Incitation à la violence.	Vidéo sur Youtube, Facebook et d'autres sites	Une chaîne Youtube a publié une vidéo (qui a été vue 45.000 fois sur cette seule chaîne – également publiée par d'autres chaînes) le 3 novembre 2016 avec une déclaration de N.Z. prétendant « recevoir des menaces de mort, de décapitation et d'écorche de son corps de sa chair », et il explique dans la même vidéo qu'il « n'a pas déposé plainte aux autorités sur ce sujet ».
4.	Désinformation. Propagande	Chaînes Youtube et une chaîne télévisée arabe. Commentaire: Le présentateur et son invité ne font pas la différence entre le Rif (région avec ses villes et ses campagnes) et le mot « Rif » qui signifie en arabe le rural.	Dans le cadre de sa couverture continue, la chaîne télévisée Al Jazeera a consacré une rubrique d'une émission, diffusée également sur Youtube, pour traiter des protestations au Maroc et au décès de M.F. (qu'elle avait alors choisi personnalité de la semaine), où le journaliste – présentateur et l'analyste (d'un pays arabe), dans leur discussion sur la dignité et l'humiliation (<i>Hogra</i>) ont parlé des « déséquilibres de développement entre le rural (Rif) et les villes !! ainsi que de la part des citadins et des ruraux (Vs rifains) des fruits du développement ».

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
5.	Fake news. Désinformation.	<p>Site d'information qui se présente comme « site institué dans le but de couvrir les événements et les vérités en toute objectivité et professionnalisme, loin des interventions des autorités ou n'importe quels dictats extérieurs, et vise à rationaliser le paysage médiatique dans tout le Rif, qui se caractérise par une sorte d'absurdité et le manque d'indépendance ».</p> <p>Commentaire : La publication est déséquilibrée, puisqu'elle donne une information d'une partie sans s'assurer des autres parties (les autorités dans ce cas) et sans signalement d'une tentative de chercher sa position.</p>	<p>Le site Rif 24 a publié un article informatif, le 4 janvier 2017, contenant: « ... et selon les déclarations des leaders du <i>Hirak</i> au site, un mandat d'arrêt a été émis à leur rencontre ainsi qu'à l'encontre de plusieurs autres activistes ... ».</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
6.	Fake news. Désinformation. Propagande	Enregistrement vidéo direct sur Facebook, repris et republié également sur Youtube.	Dans un enregistrement direct sur la page Facebook de N.Z. (14 mars 2017 – republié sur Youtube), il dit que « les ministres aux Pays Bas et en Amérique perçoivent, contre leur travail, 6000 à 7000 dirhams par mois, alors qu'un ministre marocain perçoit au minimum plus de 50.000 dirhams ».
7.	Fake news. Désinformation. Propagande.	Site d'information. Commentaire: Malgré la parution d'un communiqué officiel, l'article est resté sans démenti et sa propagation a continué.	Le site Altpresse a publié un article, le 11 avril 2017, qui disait que 35 personnes de la sureté nationale sont entrées en sit-in dans l'enceinte du siège de la sureté régionale d'Al Hoceima.
8.	Incitation à la violence. Désinformation. Diffamation. Propagande.	Vidéo en direct sur Facebook. (en réponse à la visite d'une délégation ministérielle).	La « page officielle N.Z. » a publié une vidéo en direct le 18 avril 2017 (11.000 visionnements sur cette page, il est repris sur d'autres pages et sur Youtube), contenant les propos suivants : « L'Etat marche dans une trajectoire dangereuse, comment il laisse un bâtiment de la police entre () se bruler alors que les pompiers ne sont pas intervenus. Des témoignages ont affirmé que la protection civile a dit qu'elle a des ordres de ne pas intervenir Nous disons à l'Etat central, nous jugeons par le Dieu de la dignité et de la kaaba, nous n'allons pas reculer, même si cela coûterait nos vies La majorité des journalistes (90%) touchent leurs salaires des services de renseignement »

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
9.	<p>Incitation à la violence.</p> <p>Désinformation.</p> <p>Menace.</p> <p>Propagande.</p>	<p>Vidéo en direct sur Facebook.</p> <p>(en réponse à la visite d'une délégation ministérielle).</p>	<p>La « page officielle N.Z. » a publié une vidéo en direct le 10 mai 2017 (61.000 visionnements sur cette page, il est repris sur d'autres pages et sur Youtube), contenant les propos suivants :</p> <p>« L'Etat a vendu Al Hoceima aux Khalijis pour établir des projets sexuels, la dépravation et le viol des enfants.</p> <p>Le Wali et les responsables veulent traîner le pays à ce qui se passe en Syrie, Afghanistan et Irak.</p> <p>Ils ne nous feront pas peur avec la gendarmerie martiale et l'armée martiale.</p> <p><u>Nous sommes tous des projets de martyrs et j'espère qu'on sera des martyrs chez Allah</u> et qu'il nous acceptera ainsi.</p> <p>Si nous sommes arrêtés, nous vous ferons perdre votre tête et vous rendrons fous, car <u>nous n'avons pas peur des « nous allons vous assoir sur la bouteille » , nous sommes capables de mourir pour le Rif, pour l'homme et l'honneur de nos femmes ».</u></p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
10.	<p>Incitation à la violence.</p> <p>Désinformation.</p> <p>Propagande.</p>	<p>Vidéo en direct sur Facebook.</p> <p>(en réponse à la visite d'une délégation ministérielle).</p>	<p>La « page officielle N.Z. » a publié une vidéo en direct le 15 mai 2017 (170.000 visionnements sur cette page, il est repris sur d'autres pages et sur Youtube), contenant les propos suivants:</p> <p>« Le meurtre de Mohcine Fikri ne diffère pas des méthodes qu'utilisent les mouvements extrémistes terroristes comme Daech, et <u>il n'est pas étrange que l'Etat suive la méthodologie de Daech.</u></p> <p>Le ministre de l'Intérieur s'est réuni, lors d'une réunion illégitime, avec les secrétaires généraux des boutiques politiques afin de prendre <u>la légitimité pour les arrestations, les kidnappings, les assassinats et le meurtre.</u></p> <p>Nous sommes dans une bataille contre ceux qui veulent encercler la région, et <u>en guerre contre certains traitres du Rif</u>, l'inébranlable, le grand et le saint, qui se sont jetés dans les bras du Makhzen.</p> <p>Le dénommé, de son vivant, Saad Dine El Otmani est allé applaudir à l'Intérieur.</p> <p>Nous ne sommes pas la Syrie ou l'Afghanistan.</p> <p>Nous vous avons défié si je recevais des financements étrangers, je me jetterais du plus haut sommet du Rif ».</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
11.	Incitation à la violence. Propagande.	Vidéo sur Youtube et sur d'autres sites.	La chaîne Rif Tv 24 sur Youtube a publié une vidéo (plus de 170.000 visionnements sur cette seule chaîne – diffusée également sur d'autres chaînes) le 20 mai 2017 où N.Z. s'adresse aux « membres de l'armée et de la police et les appelle à rejoindre le hirak populaire et la défection de l'Etat du Makhzen ».
12.	Incitation à la violence. Désinformation. Propagande.	Vidéo en direct sur Facebook. (en réponse à la visite d'une délégation ministérielle).	<p>La « page officielle N.Z. » a publié une vidéo en direct le 23 mai 2017 (350.000 visionnements sur cette page, il est repris sur d'autres pages et sur Youtube), contenant les propos suivants :</p> <p>« Le Ministre de l'Intérieur a remonté des rapports suspects pour <u>impliquer le Rif dans une guerre.</u></p> <p>Le ministre de l'Intérieur, qui <u>voulait tuer les habitants du Rif,</u> a été vaincu par devant la résilience des Hommes libres, <u>veut trainer le pays à une rivière de sang,</u> il aurait fallu qu'il soit en prison.</p> <p>Les ministres mentent au Roi concernant les projets de la région, comment il nous serait possible de nous assoir avec eux (et <u>avec les mercenaires des associations et les élus voleurs</u>) et avoir confiance en eux.</p> <p>Qui représentent-ils ces élus ? un quart de million est sorti lors de la dernière marche.</p> <p><u>Nous préférons la mort en martyr dans ce pays</u> ».</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
13.	Fake news. Désinformation.	<p>Site d'information (qui se présente comme « un projet médiatique électronique... indépendant... réhaussant les valeurs professionnelles avec équilibre entre la crédibilité et la profondeur... la politique (du sit) ne sert aucune partie politique ou médiatique ou autre, dans la réalisation d'objectifs loin du droit du public à la connaissance et le bien de la société de l'action... (le site) s'engage envers son public à réaliser le maximum possible de crédibilité.</p> <p>Commentaire : A la date de de la publication, le tribunal avait déjà émis un jugement en 1^{ère} instance dans le procès du décès de M.F. alors que la publication ne cite pas les circonstances du procès ni le jugement.</p>	<p>Un site a publié le 23 mai 2017 un article informatif comme suit : « Un des officiers de police a demandé de détruire la marchandise dans la presse de la benne à ordures, ce qui a poussé Fikri à se jeter dans la presse en signe de protestation, <u>croyant que sa présence à l'intérieur de la benne fera reculer la police à détruire la marchandise, l'ayant coûté un grand crédit et sur laquelle il compte pour le rembourser, à minima, mais le policier n'a pas eu pitié de lui et a ordonné de faire marché la presse alors qu'il était à l'intérieur , et il est décédé instantanément...</u> »</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
14.	Fake news. Propagande. Incitation à la violence.	Vidéo diffusée sur Youtube et autres sites, outre des articles de presse.	<p>Une chaine Youtube a publié, le 1^{er} juin 2017, une vidéo (700.000 visionnements sur cette chaine – diffusée sur d'autres chaines) montrant des personnes vêtues d'uniforme militaire américain menaçant N.Z. L'ambassade des Etats Unis a publié un éclaircissement s'innocentant de l'uniforme et « condamnant les messages appelant à la violence ».</p> <p>Le ministère de l'Intérieur a annoncé l'ouverture d'une enquête avec ces personnes. Ces derniers ont donné des déclarations montrant qu'ils ont filmé la séquence d'une manière satirique, à la marge de leur tournage dans un film américain à Tanger.</p>
15.	Fake news. Racisme et haine.	Page influente sur Facebook.	<p>Une page Facebook (avec plus de 450.000 fans) a publié un post, le 3 juin 2017, avançant que le taux de chômage à Nador et Al Hoceima atteint 97%, et qu'en dépit de cela, on n'y trouve pas un de leurs fils mendier ou avec un vestimentaire inconvenable.</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
16.	Fake news. Désinformation. Propagande. Incitation à la violence.	Comptes Twitter et Facebook ayant récolté de grandes interactions. Commentaire : Le ministère de l'Intérieur a publié un communiqué « démentant la véracité des photos répandues et annonçant qu'eu égard à la dangerosité de ces actes et ces allégations mensongères visant la désinformation de l'opinion publique... une enquête a été ouverte par les autorités compétentes... pour rétablir les conséquences juridiques ».	Plusieurs comptes Twitter et Facebook, avec la même source paraît-il, à partir du 3 juin 2017, ont propagé des images de personnes blessées prétendant qu'il s'agit d'activiste d'Al Hoceima ayant subi de la torture. Il a été élucidé que ces photos se rapportent à des événements dans la région du moyen orient et pas au Maroc. Certains de ces comptes créés en avril 2017, sont passés de la promotion des protestations à Al Hoceima, aux activités d'une association « islamiste » interdite au Maroc, à l'appel de boycott d'enseignes et produits commerciaux marocains, à la couverture des informations du mouvement de protestation en Algérie fin 2018.
17.	Fake news. Désinformation. Propagande.	Chaine Youtube et comptes Twitter et Facebook. Commentaire : le ministère de l'Intérieur a publié un communiqué niant ces informations.	Une vidéo a été diffusée le 14 juin 2017 propageant des informations sur un véhicule de la police fauchant un citoyen à Imzouren. Il s'est avéré ensuite que ces informations sont erronées.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
18.	Fake news. Désinformation.	Vidéo sur Youtube et sur d'autres sites	La chaîne Youtube Avril TV a publié une vidéo (plus de 200.000 visionnements sur cette chaîne – publiée également sur d'autres sites) le 16 juin 2017 intitulée : « Mise en liberté de N.Z. – Regardez la réaction du Roi – fuites exclusives et véridiques »
19.	Fake news. Désinformation. Propagande.	Comptes et sites d'information. Commentaire : Malgré le démenti des autorités et la sortie du père de l'enfant dans une vidéo niant l'information et assurant que « la police l'a convoqué en tant que père de l'enfant qui est apparu sur la vidéo, que son fils a été entendu chez lui à la maison, sans être touché, tout en assurant que la police a fait son travail », ces comptes ont continué à propager cette rumeur.	Des comptes Twitter et Facebook, repris par des sites d'information, ont propagé à partir du 6 juillet 2017 des informations sur « l'arrestation par les autorités de l'enfant S.B., âgé de 6 ans suite à son apparition sur une vidéo appelant à la protestation à Imzouren ».
20.	Fake news. Désinformation.	Page influente sur Facebook	La page Facebook <i>Hirak TV</i> (suivie par plus de 25.000 fans et présente un site web des pays bas) a publié un poste le 9 juillet 2017, récoltant une grande interaction, portant sur le fait que les autorités avaient conduit N.Z. à un endroit inconnu pour négocier avec lui.

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
21.	<p>Fake news.</p> <p>Désinformation.</p> <p>Propagande.</p>	<p>Youtube et une chaine européenne en arabe.</p> <p>Commentaire:Après une lettre de protestation officielle, la chaine a présenté ses excuses à ses téléspectateurs le 17 juillet 2017 pour avoir diffusé des photos des protestations du Venezuela comme étant relatives aux protestations d'Al Hoceima « à cause d'un problème technique » , mais la vidéo est resté sur sa chaine Youtube et diffusé sur d'autres chaines et sur internet.</p>	<p>La chaine France 24 arabe a diffusé dans son journal télévisé à travers Youtube (le 11 juillet 2017) <u>des scènes de confrontations contre les forces de l'ordre, avec utilisation de bombes lacrymogènes, les présentant comme étant des images prises de protestataires à Al Hoceima.</u></p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
22.	Désinformation.	Youtube et chaines de télévision marocaines	<p>Le Haut Conseil de l'Audiovisuel (HACA) a émis deux décisions (N° 16-17 et 17-17), le 11 juillet 2017, à l'encontre de 3 chaines de télévisions nationales (de 2 société médiatiques) pour « manquement aux engagements juridiques et réglementaires en vigueur », après avoir enregistré des observations au sujets de journaux télévisés présentés les 27 et 28 mai 2017 « contenant la couverture du communiqué du procureur général près de la Cour d'appel d'Al Hoceima au sujet de l'arrestation de plusieurs individus, et liant ceci à des images et scènes reflétant des actes de violences et de sabotage dans un contexte inspirant qu'ils ont été la cause des arrestations citées dans le communiqué ». La HACA a assuré que certaines de ces images « reviennent à des actes d'hooliganisme à l'occasion de l'organisation d'une manifestation sportive d'une journée du championnat national professionnel de football en mars 2017 ». La HACA a également adressé des avertissements aux 2 sociétés.</p> <p>Les vidéos des journaux télévisés ont continué à être diffusées sur Youtube, réalisant de grandes audiences.</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
23.	Fake news. Désinformation. Propagande. Menace de la sécurité.	Page influente sur Facebook.	Une page Facebook à forte audience a publié, le 13 août 2017 un post comme suit : « Prudence, prudence, jeunes d'Imzouren. Il y a des policiers ou des membres de Daech en civil ou déguisé en marchands ambulants ou mendiants ou gardiens de voitures. Il y a des voitures immatriculées à l'étranger qui pour mission le kidnapping. Prudence les hommes libres. Il y a également des équipes des services de renseignement militaires, majoritairement composées de jeunes, spécialisées dans le sabotage et la casse des propriétés et l'incendie. Nous allons enregistrer les crimes ».
24.	Fake news. Désinformation. Propagande.	Comptes Twitter et Facebook. Commentaire : Malgré le communiqué de la DGSN montrant que « les images sont prises en dehors du Maroc, illustrant de la violence à l'encontre d'un mineur étranger par les membres de sa famille. Ces images sont publiées sur Internet depuis octobre 2014 », la propagation des photos et informations erronées a continué.	Des nombreux comptes ont propagé, à partir du 20 décembre 2017, des photos d'enfants, prétendant qu'elles « documentent les traces de torture d'enfants d'Imzouren ».

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
25.	<p>Fake news.</p> <p>Propagande.</p> <p>Incitation à la violence.</p> <p>Menace sur la sécurité.</p>	<p>Page influente sur Facebook et compte Twitter</p>	<p>La page Facebook Hirak TV (des Pays-Bas, prétendant la diffusion d'informations sur Al Hoceima, suivie par 25.000 fans) des posts dont les contenus suivants :</p> <p>Tir par les forces publiques à balles réelles à Al Hoceima et blessures de plusieurs personnes (14 juin 2018).</p> <p>Une entité dans la région dispose des « équipements et armée militaires préparés fortement » (2 mai 2018).</p> <p>Lancement de « manœuvres de l'armée sahraouie ... en attendant le feu vert » en relation avec les protestations d'Al Hoceima (7 avril 2018).</p> <p>« Rif – des sonnettes d'alarme s'entendent à Jerada, probabilité de chutes de missiles envoyés de Rabat » (15 mars 2018).</p> <p>Un compte Twitter a propagé les mêmes messages en plus de « est-ce que le pacifisme est fini ? Un mouvement séparatiste verra le jour ? ».</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
26.	Fake news. Propagande.	<p>Un compte Twitter, des agences de presse et des sites électroniques d'information.</p> <p>Commentaire : Malgré l'émission par la DGSN d'un communiqué de presse montrant que « l'intéressée s'est présentée, le matin du vendredi 12 avril courant, au guichet de contrôle frontalier à l'aéroport Laroui, en compagnie de son fils mineur âgé de 5 ans, afin de viser leurs passeports, en attendant de quitter le territoire national... pendant l'opération de pointage et de contrôle sécuritaire, il s'est avéré que le passeport du fils de l'intéressée est annulé de la base de données spécifique des passeports, qu'il faut renouveler sa validité, puis elle en a été informée sans qu'elle soit interdite de voyager, du moment que son passeport et son visa étaient valides », son contenu n'a été aucunement publié par la personne qui a publié l'information initiale.</p>	<p>La parlementaire néerlandaise Sadet Karabulut a publié un tweet le 12 février 2019 : « N.B.A a été interdite ce matin, avec son fils, à l'aéroport de Nador, de quitter son pays le Maroc. Elle était en route aux Pays Bas pour parler au jour de la paix demain. Le gouvernement marocain a imposé un embargo sur le voyage de Nawal sans raison », accompagnée d'une photo de l'intéressée avec son fils mineur (son visage entier apparait), puis elle a posté un autre tweet: « C'est une grande honte que les gens comme Nawal soient exposés à la répression par tous les moyens possibles à cause de leur militantisme social. J'appelle tout le monde à exhiber sa solidarité avec Nawal ! J'appelle les autorités marocaines à arrêter cette politique despotique ! ».</p> <p>Plusieurs agences et sites électroniques ont repris la déclaration de la parlementaire et la confirmation de l'intéressée.</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
27.	Entrave au droit de participation politique. Propagande.	Comptes influents sur Facebook et Twitter.	Plusieurs comptes influents sur Twitter et Facebook ont publié des posts appelant <u>à voter en faveur de candidats aux élections (Pays Bas, Belgique et Espagne spécialement)</u> compte-tenu de leur support des protestations d'Al Hoceima, alors que ces mêmes comptes appellent au <u>boycott des élections au Maroc</u> .
28.	Fake news	Page influente sur Facebook.	Une page sur Facebook (suivie par 130 milles fans) a publié un post le 21 juillet 2019 rapportant <u>l'arrestation de 3 citoyens de la plage d'Al Hoceima « pour avoir scandé l'expression vive le peuple pendant le passage du Roi Mohamed VI »</u> .
29.	Incitation à la violence. Diffamation.	Vidéo sur Youtube et sur d'autres sites.	Une chaine Youtube a publié une vidéo (14.000 visionnements sur cette chaine – diffusée par d'autres chaines) le 18 juillet 2019, montage de scènes de personnes dansant lors d'un festival local à Al Hoceima avec une autre photo de sit-in de protestation antérieure, le tout accompagné par le commentaires: les traîtres du sermon après 3 ans du Hirak du Rif – jeunes femmes et jeune hommes engloutis dans la danse et la bonne ambiance ».

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
30.	Fake news. Désinformation. Haine et racisme.	Page influente sur Facebook.	<p>Une page influente sur Facebook (suivie par 130 milles fans) a publié, le 18 Août 2019, une photo d'un chanteur en selfie avec son public à Al Hoceima, accompagnée d'un commentaire signifiant que ceux qui ont pris la photo avec le chanteur ne sont pas d'Al Hoceima, ils « les ont cooptés » , pas plus !</p> <p>La même page, a publié un photomontage d'une chanteuse accompagné d'un commentaire signifiant que les habitants d'Al Hoceima ne souhaitent pas la bienvenue à elle et qu'ils vont lui jeter des tomates, en plus d'expressions racistes.</p>
31.	Fake news. Désinformation.	<p>Comptes Twitter et Facebook, qui ont récolté de grandes couverture et interactions.</p> <p>Commentaire: Malgré le communiqué de la DGSN: « niant catégoriquement la rumeur de 'rapt et détention' d'un chanteur de rap originaire d'Al Hoceima » , la rumeur a continué sur les réseaux sociaux.</p>	<p>Un compte a publié un tweet (ayant récolté une grande interaction) le 26 novembre 2019 : « Arrestation d'un chanteur de rap, après sa nouvelle chanson sur le hirak, puis il a été relâché ».</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Chrono	Qualification	Genre de publication & commentaire	Publication
32.	Fake news. Désinformation.	Comptes Twitter et Facebook.	Plusieurs comptes (avec une grande interaction), le 28 janvier 2019, ont propagé la rumeur selon laquelle N.Z. ait été atteint d'un AVC et une paralysie.
33.	Fake news. Désinformation.	Comptes Twitter et Facebook. Commentaire : la propagation de la rumeur sur les réseaux sociaux a continué malgré l'émission de la DGAPR d'un communiqué expliquant les circonstances du décès.	Plusieurs comptes (avec une grande interaction), le 22 octobre 2019, ont propagé la rumeur selon laquelle le décès de M.H. à la prison de Nador résulte de la torture.

Conclusions

- Les publications sur les réseaux sociaux ont accompagné étroitement les protestations d'Al Hoceima et ses environs. Sur les plans quantitatif et qualitatif, ces publications et aussi l'engagement et l'interaction suscités, ont été plus intenses lors des étapes essentielles, en prenant en compte la chronologie des protestations présentée dans le présent rapport. Elles ont donc contribué à l'interaction, aux échanges d'idées et d'informations et à la formulation de l'opinion publique locale (en particulier), mais aussi nationale et internationale.
- Les réseaux sociaux ont enregistré un intérêt particulier après la mort de M. F. C'était l'un des sujets suscitant une grand(e) réaction/engagement à l'époque. Cependant, cet intérêt diminuera à partir de mi-novembre 2016, remplacé à partir de mars 2017 par une nouvelle interaction avec le mouvement de protestation.
- Durant les périodes qui ont connu plus de tension, un accroissement a été remarqué en parallèle du contenu comprenant des *fake news*, de la désinformation, de la propagande et les discours problématiques en ce qui concerne les droits de l'Homme (l'incitation à la violence et à la haine, le racisme, la diffamation, en plus de l'entrave au droit d'accès à l'information et au droit à la participation politique, etc.). Cela a contribué à accroître les tensions, à enflammer la situation et à faire obstacle au droit d'accéder aux informations correctes :

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

L'événement ou la situation	Les organisateurs	L'objectif	Les outils	L'impact sur l'audience
<p>Le décès de M. F. (novembre-décembre 2016)</p>	<p>Les manifestants Sources inconnues</p>	<p>Faire la promotion d'une seule version de la mort. Mettre de la pression sur l'enquête sur la mort du M. F. Créer la légitimité des manifestants.</p>	<p>La répétition constante de la même version, accompagnée d'images de la même narration («نحوطوم») pour l'établir et pour qu'elle soit acceptée. Appel à la peur, à la colère ou au sentiment d'injustice pour le plaider et la mobilisation. Confondre des faits et induire en erreur l'opinion publique locale, nationale et internationale. Désinformation, propagande et promotion des informations incorrectes.</p>	<p>Croire à et construire une conviction à propos d'une seule version du décès du M. F. Méfiance à l'égard des institutions publiques Croire que les militants et la province d'Al Hoceima sont visés par les pouvoirs publics. Promotion du discours de haine.</p>
<p>Les actes de violence durant les protestations, notamment mettre en feu la résidence des forces de l'ordre (Janvier à avril 2017)</p>	<p>Les manifestants Sources inconnues</p>	<p>La promotion de récits pour acquitter les manifestants des actes de violence. Incitation à et légitimation de la violence. Incitation au non-dialogue avec les pouvoirs publics.</p>	<p>- Désinformation et promotion des informations incorrectes. - L'exploitation de symboles ou de personnalités, en dehors du contexte de la contestation et des revendications. Appel à la peur, à la colère ou au sentiment d'injustice pour le plaider et la mobilisation.</p>	<p>Avoir la conviction que les manifestants sont innocents de tout acte de violence, malgré les faits. Mobiliser l'opinion publique locale et la pousser à accepter la violence. Accuser les autres qui n'ont pas les mêmes opinions de trahison et considérer que le dialogue avec les autorités est inutile.</p>

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

L'événement ou la situation	Les organisateurs	L'objectif	Les outils	L'impact sur l'audience
<p>Les visites de délégations gouvernementales à la région</p> <p>(Avril et mai 2017)</p>	<p>Les manifestants</p> <p>Sources inconnues (une partie de ces sources provient de l'étranger)</p>	<p>Incitation à et légitimation de la violence.</p> <p>Incitation au non-dialogue avec les pouvoirs publics</p>	<p>Promotion de la violence (« <i>une rivière de sang</i> » («<i>عام دلنا نم رهن</i>»), « <i>ramener le pays vers ce qui se passe dans les pays en guerre</i> » («<i>إلى دالبلنا رج</i>») («<i>شيعت لود ي ف عقي ام</i>» («<i>ابورح</i>»), utilisation des mots et termes militaires et religieux qui prônent le meurtre...).</p> <p>Promouvoir l'accusation que la délégation gouvernementale veut entraîner la région vers la violence en accusant la délégation et les personnes avec lesquelles elle s'est réunie de trahison.</p> <p>Incitation et agression de journalistes couvrant les protestations.</p> <p>L'appel à la peur, à la colère ou au sentiment d'injustice pour le plaider et la mobilisation.</p> <p>Incitation à la violence directe contre les responsables et les forces de l'ordre.</p> <p>Inciter les forces publiques à la désobéissance.</p>	<p>Entraver le droit à la participation politique et celui de recevoir des informations.</p> <p>Fortes polarisation et remise en cause du fonctionnement des institutions constitutionnelles. Promotion du discours de haine.</p>
	<p>Sources inconnues</p>	<p>S'attaquer à certains manifestants.</p> <p>Menacer la sécurité physique de certains manifestants.</p>	<p>La promotion de la violence</p> <p>La désinformation et la promotion d'informations incorrectes</p>	<p>S'inculquer la conviction que les militants et la région d'Al Hoceima sont visés par les autorités publiques.</p> <p>Inciter l'agression contre certains manifestants, verbalement et physiquement.</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

<p>L'arrestation de quelques manifestants (Juin et juillet 2017)</p>	<p>Les manifestants</p>	<p>Incitation et légitimation de la violence.</p> <p>Semer le doute et la défiance à l'égard des institutions constitutionnelles.</p>	<p>Promotion de la violence.</p> <p>Désinformation, propagande et promotion d'informations incorrectes.</p>	<p>Inciter l'opinion publique locale et l'amener à accepter la violence.</p> <p>S'inculquer la conviction que les militants et la région d'Al Hoceima sont visés par les autorités publiques.</p> <p>Polarisation forte et violente de l'opinion publique nationale.</p> <p>Méfiance à l'égard des médias locaux.</p>
	<p>Sources inconnues (la plupart provenant de l'étranger).</p>	<p>Incitation à et légitimation de la violence.</p> <p>S'attaquer à certains manifestants.</p> <p>Promotion d'une thèse politique séparatiste.</p>	<p>Promotion de la violence.</p> <p>Désinformation, propagande et promotion d'informations incorrectes.</p> <p>Appel à la peur, à la colère ou au sentiment d'injustice pour le plaider et la mobilisation.</p> <p>Utilisation d'images et de vidéos de violence sans rapport avec la province d'Al Hoceima.</p> <p>Promotion des rumeurs de violence contre les femmes et les enfants en simulation avec de vidéos et de déclarations précédentes.</p>	<p>Inciter l'opinion publique locale et l'amener à accepter la violence.</p> <p>S'inculquer la conviction que les militants et la région d'Al Hoceima sont visés par les autorités publiques.</p> <p>Polarisation forte et violente de l'opinion publique nationale.</p> <p>Inciter l'agression contre certains manifestants, verbalement et physiquement.</p> <p>La promotion du discours de haine.</p>
	<p>Sources inconnues (la plupart au Maroc).</p>	<p>S'attaquer aux certains manifestants</p>	<p>L'utilisation des d'images et de vidéos de violence qui n'ont rien à voir avec la province d'Al Hoceima</p>	<p>Inciter l'agression contre certains manifestants, verbalement et physiquement.</p> <p>Polarisation forte et violente de l'opinion publique nationale.</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

<p>La marche du 20 juillet 2017 (Juillet-août 2017)</p>	<p>Sources inconnues (au Maroc et à l'étranger).</p>	<p>Incitation à et légitimation de la violence</p>	<p>Promotion de la violence</p> <p>Désinformation, propagande et la promotion d'informations incorrectes</p> <p>L'utilisation des d'images et de vidéos de violence qui n'ont rien à voir avec la province d'Al Hoceima</p> <p>Appel à la peur, à la colère ou au sentiment d'injustice pour le plaider et la mobilisation.</p>	<p>Inciter l'opinion publique locale et l'amener à accepter la violence.</p> <p>S'inculquer la conviction que les militants et la région d'Al Hoceima sont visés par les autorités publiques.</p> <p>Polarisation forte et violente de l'opinion publique nationale.</p> <p>Inciter l'agression contre certains manifestants, verbalement et physiquement.</p> <p>La promotion du discours de haine.</p>
<p>Les procès</p>	<p>Sources inconnues (au Maroc et à l'étranger)</p>	<p>Incitation à et légitimation de la violence</p> <p>Semer le doute et la méfiance à l'égard des institutions constitutionnelles.</p>	<p>Promotion de la violence</p> <p>Désinformation, propagande et promotion d'informations incorrectes</p> <p>Etablir une hiérarchie entre les citoyens dans la couverture des procès</p>	<p>Polarisation forte et méfiance à l'égard des institutions constitutionnelles</p> <p>Polarisation forte et violente de l'opinion publique nationale.</p> <p>La promotion du discours de haine.</p>

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

<p>Après les procès</p>	<p>Sources inconnues (la plupart provenant de l'étranger)</p>	<p>Promotion d'une thèse politique séparatiste.</p> <p>Promotion des candidats en dehors du Maroc, sous prétexte de soutenir les manifestants.</p> <p>Promotion d'un discours contre la participation politique au Maroc</p> <p>Incitation contre les gens participant aux activités artistiques, culturelles ou politiques dans la région et les accuser de trahison.</p>	<p>La désinformation, la propagande et la promotion d'informations incorrectes</p> <p>La répétition constante d'un slogan ou d'une idée, pour le rendre courant et accepté (allégations de torture, progression du procès...).</p> <p>S'attaquer aux adversaires, au lieu de discuter leurs arguments et propositions et s'attaquer aux institutions.</p> <p>La propagande, la violence et l'utilisation des mots et termes militaires.</p> <p>Viser et intimider certains citoyens d'Al Hoceima, en les accusant de trahison.</p>	<p>Entrave à la participation politique (démocratie représentative et participative) au Maroc.</p> <p>Avoir l'illusion que le vote pour des candidats dans des pays européens aurait un impact sur la région.</p> <p>La promotion du discours de haine.</p> <p>Polarisation forte et violente de l'opinion publique nationale.</p> <p>S'inculquer la conviction que les militants et la région d'Al Hoceima sont visés par les autorités publiques.</p>
-------------------------	---	--	--	---

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

-
- Quantitativement, la plupart des publications sur les protestations d'Al Hoceima (en utilisant les mots clés identifiés comme présenté dans ce chapitre) provenaient des sources qui se trouvent à l'étranger : **plus de 81% proviennent de l'extérieur du Maroc ; donc en dehors de la zone de protestation (la province d'Al Hoceima)**. Le mapping et l'analyse menée sur la plateforme Twitter a également montré que la moitié des tweets sur le sujet provenaient de pays d'Europe occidentale (un tiers du total des tweets en provenance des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Espagne). Ces données suggèrent des hypothèses selon lesquelles les algorithmes encouragent les publications selon leur « valeur marchande » et contribuent à générer une opinion publique en dehors des faits et des événements réels.
- Il s'avère, à partir de l'échantillon des comptes Twitter les plus influents, que les comptes récents (créés lors des protestations, notamment après que les jugements ont été prononcés) sont des comptes très interconnectés et ultra organisés. **Les publications pendant les protestations et après les jugements n'exprimaient qu'un seul point de vue et excluaient le pluralisme d'opinion et de pensée, entravant le droit à liberté d'expression et notamment le droit de rechercher et recevoir des informations correctes.**
- L'analyse du contenu a permis à l'équipe du CNDH d'identifier plus d'une centaine de comptes sur Twitter et plus d'une vingtaine de pages sur Facebook, fortement interconnectés, diffusant de *fake news*, et qui procédaient sciemment à la désinformation, et diffusaient le discours de haine, de racisme et de discrimination. Plus de 90% de ces comptes et pages ont été créés à l'étranger, en particulier aux Pays-Bas, en Belgique et en Espagne.

L'analyse des vidéos directes (live) sur Facebook montre que le discours exprimé est chargé des interprétations religieuses, exploite la mémoire, les symboles et les personnalités en dehors du contexte, en plus à la diffamation et la désinformation (et

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

d'autres problématiques liées aux droits de l'Homme). Cela contribue à **attiser les sentiments, à créer des polarisations violentes, et à inciter contre les institutions constitutionnelles et les personnes**, étant donné le grand nombre de vues et d'engagement qui a considérablement augmenté entre mi-avril et fin mai 2017.

XI. Conclusion générale

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Pour le CNDH, les aspects spécifiques et inédits qui démarquèrent les protestations d'Al Hoceima, et dont nous avons exposé quelques exemples, s'inscrivent comme une étape évolutive dans le processus d'élargissement de l'espace public aux citoyens en interaction avec une aliénation progressive vis-à-vis des structures politiques traditionnelles.

Le CNDH ne reviendra pas sur les causes de cette dynamique. Il suffit de se référer au discours¹⁵⁸ prononcé par Sa Majesté le Roi Mohamed VI le 29 Juillet 2017 à l'occasion de la fête du Trône afin d'avoir un diagnostic succinct de la situation.

Cependant, il est utile de mentionner que le produit du chômage et de l'analphabétisme, qui demeurent élevés malgré l'ampleur des investissements réalisés dans la région, couplé à la crise de représentativité et les effets de la polarisation progressive du champ politique marocain ont eu un effet synergique néfaste, ayant d'abord débouchés sur la montée du populisme puis sur une radicalisation croissante des périphéries dont l'intégration politique et économique reste limitée.

A cela s'ajoute la spécificité régionale du processus de Réconciliation Historique engagé depuis les années 2000 au Maroc. En effet, même à l'époque, l'Instance Equité et Réconciliation était pleinement « consciente que les événements advenus dans la région du Rif en 1958-1959 nécessitent une recherche académique approfondie (recueil des témoignages des victimes et des acteurs de ces événements, consultation des archives écrites, y compris celles conservées à l'étranger; un travail sérieux et soutenu pour opérer les recoupements et conduire les analyses nécessaires, etc.), tâche que l'Instance n'a pu mener avec des résultats conséquents¹⁵⁹ ». Même en tenant compte des efforts menés par le CNDH sur le plan de la compensation des victimes des violations graves des droits de l'Homme que connût la région (70 dossiers reçus par l'IER, 1463 bénéficiaires de la compensation matérielle et insertion sociale, 21 dossiers encore en suspens), la tâche reste encore loin d'être achevée, et les recommandations de l'IER loin d'être toutes implémentées.

¹⁵⁸ <http://www.maroc.ma/fr/activites-royales/texte-integral-du-discours-royal-loccasion-de-la-fete-du-trone-0>

¹⁵⁹ Rapport Final de l'IER, Volume III, p 105

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

Ce qui est nouveau, c'est surtout la prépondérance de la dimension économique dans le processus d'Equité et de Réconciliation pour la population.

En effet, le CNDH a relevé, en analysant les différents slogans et revendications, que la question mémorielle a été posée en des termes économiques, en sus des autres dimensions- politique et culturelle, réconciliation que les protestataires perçoivent comme inégalitaire, n'ayant profité qu'à une élite limitée qui a échoué dans sa mission représentative. Ainsi, la « réconciliation » dont on parle ici, correspond-elle à une réparation de la marginalisation économique et du système de corruption qui ralentissent l'accès à l'opportunité pour les jeunes.

Le plus inquiétant, c'est que ce mélange d'aliénation et de polarisation a donné lieu, dans le cas des protestations d'Al Hoceima à une radicalisation violente sur le plan verbal et physique ensuite, teintée d'un discours de haine partagé, révélant une acceptation discriminatoire de l'identité ; le régionalisme étroit représentant le seul milieu de socialisation politique des jeunes de la région.

232

C'est pourquoi le CNDH a appelé à un nouveau pacte social qu'il perçoit comme une extension des efforts d'Equité et de Réconciliation à cette région, et qu'est supposée délivrer la commission spéciale de réflexion sur le nouveau modèle de développement désignée par Sa Majesté le Roi Mohamed VI le 12 décembre 2019.

De son côté, une unité de suivi de la réhabilitation mémorielle régionale auprès de la présidente du CNDH va être créée sous peu. Seront aussi publiées les témoignages recueillis par l'IER concernant l'Histoire de la région. Enfin l'inauguration du musée su Rif, devra représenter un monument mémoriel de taille dont la symbolique ne saurait être ignorée.

XII. Conclusions et Recommandations Générales

- Considérant la durée et l'ampleur des manifestations, leur caractère oscillant entre pacifisme et violences, et les conséquences qu'elles ont entraînées ;
- Considérant les problématiques et violations liées à la liberté d'expression et de réunion ;
- Prenant en compte les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradant ;
- Considérant l'effervescence exceptionnelle de la désinformation (fake news) sur ce qui s'est passé ;
- Conformément aux critères d'un procès équitable ;
- Guidé par les normes des droits de l'Homme et la jurisprudence en la matière ;

- I. Le Conseil apporte les conclusions et recommandations suivantes

Conclusions

Les revendications

1. Les revendications des manifestants se sont caractérisées par une constante augmentation en volume et en rythme ;
2. Les revendications, présentées en tant que bloc indivisible, ont compliqué les tâches des interlocuteurs ;
3. La description de certaines revendications dépendent des procédures légales et des administratives interconnectés ;
4. Il s'est avéré à travers une recherche constitutionnelle, juridique et organisationnelle que la demande «d'abolir le Dahir de la militarisation» n'est plus en vigueur, depuis la constitution de 1962 (*Lex Posterior Derogat Priori*) ;

5. Force est de constater que le retard de 6 mois enregistré pour la tenue du dialogue par le gouvernement et les élus, a impacté négativement le cours des protestations. Quant aux premières tentatives de dialogue, elles n'étaient pas inclusives et ne se sont pas basées sur une approche participative. Lorsque, plus tard, le gouvernement a essayé d'engager un sérieux dialogue, les protestations avaient déjà pris une tournure plus radicale ;
6. Les violences et émeutes ont fait manquer l'occasion de dialoguer autour du renforcement des projets de développement afin d'apporter des réponses aux problématiques de l'analphabétisme, du chômage élevé et afin de promouvoir le développement économique, social et culturel d'Al Hoceima ;
7. A noter le côté identitaire, en liaison avec la mémoire de la région, ayant contribué à fonder les revendications sur le couple «injustice / exceptionnalité» ;

La majorité des revendications d'ordre social, économique et culturel, sont similaires aux revendications des autres régions. Un autre type de revendications s'est caractérisé d'ordre historique s'est démarqué, que ce soit lors des manifestations que lors des tentatives de dialogue ;

Nature des manifestations et leurs conséquences

8. Les manifestations se sont élargies pour toucher à la gestion du programme *Al Hoceima Manarat Al Moutawassit*, après avoir été liées à l'ouverture d'une enquête sur l'incident de décès. Les manifestations se sont déroulées dans une atmosphère paisible et les manifestants ont diversifié les modalités et le timing des grandes marches. Ces protestations se passaient parfois sous l'encadrement des forces publiques, et parfois sans leur présence ;
9. Sur les 814 réunions et rassemblements ayant eu lieu à Al Hoceima sur une période de douze (12) mois, 40% des manifestations ont nécessité un encadrement spécifique de la part des autorités publiques et 8% ont nécessité le recours à la force pour maintenir l'ordre public, protéger l'intégrité physique des personnes et garantir le droit des citoyens à la circulation ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

10. Sur la totalité des 814 manifestations et sans exception, aucune notification ou demande d'autorisation n'a été soumise, bien que la plupart des manifestations aient été planifiées et non spontanées ;
11. Lors de certaines manifestations, les forces de l'ordre n'ont pas suffisamment protégées les personnes contre les manifestants violents (événements du 21 avril 2017 ou lors de violence contre certains journalistes) ;
12. L'ancrage de la violence lors des protestations a été contrecarré par un recours croissant à la force par les autorités publiques. Si Le recours à la force, pouvait s'avérer nécessaire, il a été excessif à plusieurs reprises, notamment lors de la dispersion des rassemblements et des arrestations ;
13. En prenant d'assaut la mosquée Mohammed V pendant la prière de vendredi, en interrompant l'imam, et en s'adressant aux fidèles, les privant ainsi d'exercer la prière et de terminer la prêche de vendredi, constitue une violation de la liberté de l'exercice de culte et une infraction contre cet espace protégé par Monsieur N.Z. ;
14. Le discours prononcé par ce dernier, depuis le toit de sa maison alors qu'il était en état de fuite devant une foule agitée et ayant conduit à un usage illégal de la violence par ces même civils ; usage qui était de surcroît non provoqué, constitue pour le CNDH un exemple notable du discours d'incitation à la violence et à la haine embrigadé d'action violente, lequel s'est propagé au fil des mois à Al Hoceima. Le CNDH rappelle à cet égard que la résistance à l'arrestation ne peut pas être justifiée, en aucune circonstance, dans un pays où la loi prévaut ;
15. Deux périodes peuvent être départagées : entre octobre 2016 et mars 2017, les protestations ont conservé un caractère pacifique, alors qu'après la date du 26 mars 2017, elles ont été marquées par des actes de violence, et parfois une violence aigüe et extrême ;
16. Un cas de décès a été enregistré, résultant de circonstances de légitime dé-

fense ;

17. Le CNDH déplore l'absence complète de communication entre les manifestants et les forces publiques pendant toute une année ;
18. Le traitement par les autorités publiques des protestations non-autorisées, ou qui n'ont pas été notifiées au préalable, appelle à une interprétation basée sur les droits de l'Homme, afin de modifier les textes juridiques pertinents ;
19. Le CNDH exprime sa préoccupation quant à la nature préméditée de nombreux épisodes de violence, car il s'est avéré que les protestataires venaient clairement préparés aux affrontements. En plus d'être cagoulés, certains portaient des armes blanches, en particulier lors de leur arrestation. En outre, le très grand nombre de cas de recours à la violence illégale à partir de mai 2017 (pourcentage de 80%) a gravement changé la nature des manifestations dans la province d'Al Hoceima ;

236

Les manifestations d'Al Hoceima ont mené au limogeage de ministres, de responsables et des fonctionnaires aux niveaux régional et national, et par la mise en place d'une commission d'investigation par la Cour des comptes ;

Exercice de la liberté d'expression et de réunion

20. Le CNDH rappelle que les lieux de culte ne sont pas des espaces de confrontations d'idées et d'opinions, mais constituent des espaces protégés destiné à l'exercice libre et sécurisé du culte pour les citoyens. Ainsi les normes des droits de l'Homme, tout en réaffirmant la liberté de pensée et de culte, insistent-elles sur le rôle de l'Etat dans la gestion, l'organisation et la protection de ces libertés ;
21. Un recours à la violence verbale a été noté, que ce soit de la part des manifestants que de la part des forces de l'ordre. Le CNDH insiste que ces dernières sont soumises au devoir d'exemplarité qui ne connaît aucune exception, quelles que soient les conditions (difficiles) auxquelles elles sont confrontées ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

22. L'utilisation de propos violents, racistes et discriminatoires a été notée ;
23. Le Conseil déplore la nature du discours dégradant, qui ne pouvait qu'exacerber la violence de la part des deux côtés et qui, de l'avis du Conseil, n'aurait pas dû avoir lieu ;
24. Certains des citoyens, qui ne partageaient pas la même opinion avec certains manifestants, ont été menacés, maltraités ou violentés. Plusieurs plaintes ont été déposées en ce sens ;
25. En général, une radicalisation verbale avec une multiplication des discours d'incitation à la haine et à la violence, ayant culminé aux événements du 26 mai 2017 ont annoncé la radicalisation physique violente des protestations ;
26. Le CNDH prend note que les émeutes et le recours à la violence illégale pendant des périodes de protestations ont causé un nombre très élevé de blessés dont certains dans raves ou ayant résulté en des périodes d'incapacité et d'invalidité non négligeables ;
27. Le Conseil note, suite à une opération de recoupement et d'examen, qu'un grand nombre des informations circulantes étaient irréelles et incorrectes et relevaient de la désinformation et de la propagande. Ces informations ont été largement diffusées sur les réseaux sociaux et ont suscité une importante interaction de la part des citoyens au Maroc et à l'étranger ;
28. Ces informations erronées ont été diffusées dans le cadre d'opérations systématiques et organisées (e.g. twitter raids), touchant à l'essence du processus de protection des droits de l'Homme, sapant le travail des acteurs institutionnels et non institutionnels, agitant l'opinion publique nationale et internationale à propos de faits irréels ; influencent négativement le pacifisme des manifestations, créant de fortes polarisations au niveau de l'opinion publique, érodant la rationalité et la logique dans le traitement des rumeurs ;
29. Les protestations ont provoqué une effervescence exceptionnelle au niveau des informations. L'équipe du Conseil a examiné un nombre total dépassant

10000 publications relevant des « fake news » ;

30. La plupart des publications sur la thématique des manifestations d'Al Hoceima (sur la base des mots-clés les plus représentatifs et utilisés) provenaient de sources à l'extérieur du Maroc. En effet, plus de 81% des publications, provenaient de l'extérieur de la zone des manifestations (province d'Al Hoceima). L'examen portant sur Twitter a démontré que la moitié des tweets sur le sujet provenaient de pays d'Europe occidentale, où les utilisateurs font usage du réseau plus que les résident d'Al Hoceima ou le Maroc ;
31. Le Conseil a conclu, sur la base d'un échantillon de comptes Twitter les plus influents, que ces comptes sont mis en place pendant les manifestations, et en particulier suite aux jugements. Ces comptes sont organisés et étroitement liés entre eux ;

238

Suite à une analyse des vidéos directes (live) sur Facebook, il apparaît que le « faux » discours contient, d'une manière hors-contexte, des charges à connotation religieuses et une exploitation de la mémoire, des symboles et des personnalités ; en plus de sa nature diffamatoire servant la désinformation (et autres problématiques relatives aux droits de l'Homme). Cela a contribué à attiser les sentiments et à créer des polarisations violentes servant des objectifs d'incitation, sachant que les vidéos ont été largement vues et ont suscité une énorme interaction, et ont connu une augmentation significative entre mi-avril et fin mai 2017 ;

Dispersion des rassemblements

32. Bien que certains des manifestants pouvaient être violents, armés et résistant, ce qui nécessite le recours à la force pour éviter toute atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique, le CNDH insiste sur le fait qu'une fois la personne mise hors état de nuire, il n'est pas question de recourir à la violence. Un citoyen à terre, menotté et neutralisé ne peut constituer une menace ;
33. Le CNDH note avec satisfaction qu'aucune arme létale n'a été utilisée pendant douze mois de manifestations. L'utilisation des dispositifs à effet aveugle

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

(bombes lacrymogènes et canons à eau) s'est faite, en général, de manière adéquate et toujours après information des individus présents et jamais en premier recours ;

34. Certaines protestations ont nécessité d'être dispersées pour plusieurs raisons. Cependant le CNDH note qu'à plusieurs reprises le principe de proportionnalité dans le recours à la force n'a pas été respecté ;
35. Certaines des arrestations n'étaient pas ciblées ;

Les violences de type des jets de pierres et autres projectiles lors des dispersions des rassemblements étaient majoritaires vers la fin du mouvement de protestation ;

Allégations de torture et actes de violence

36. Le CNDH a reçu 40 cas d'allégation de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force lors des arrestations ;
37. Les équipes dépêchées par le CNDH ont pu examiner la grande majorité des détenus moins de 20 jours après l'arrestation ;
38. Pour qualifier ces cas, le CNDH a procédé à la vérification et au recoupement des différentes sources dont il dispose avant d'évaluer chaque cas d'allégation ;
39. Du moment que le suspect est considéré comme neutralisé, tout usage de la force non légitime est qualifié par le CNDH d'usage excessif de la force ;
40. Si toutes les conditions constitutives de l'acte de torture venaient à être remplies, notamment lorsque l'existence des deux critères d'intention et de sévérité ne peut être mise en doute, le CNDH a qualifié les cas pourraient constituer des éléments d'actes de torture ; ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant lorsque ces critères n'étaient que partiellement remplis ;
41. Il a donc pu conclure 3 cas de torture et 3 cas de traitements cruels & inhumains ;
42. Plus de la moitié des allégations de violence n'ont pu être confirmées par les

examens médicaux, lesquels pouvaient contredire les déclarations des concernés ;

43. Tous les détenus ont rapporté avoir subis des traitements dégradants ;
44. Dans la plupart des cas d'allégations, les conclusions des examens médicaux du médecin de la prison et du médecin désigné par le juge d'instruction, et de la délégation médicale de consultation du CNDH se sont recoupées ;

Le Conseil note que les détenus ont entretenu une communication constante avec leurs familles et leurs avocats et ont bénéficié d'appels téléphoniques, de la promenade nécessaire, et d'un suivi médical continu. Aucun cas de détention dans une cellule répondant aux normes internationales conditions traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le cadre de «l'isolement», n'a été constaté. Le CNDH tient à rappeler que l'isolement cellulaire « ne constitue pas, en soi, une forme de torture¹⁶⁰ » mais qu'il peut constituer une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant lorsqu'il est de longue durée et lorsqu'il est « doublé d'un isolement social absolu » compte-tenu de l'effet sur la destruction de la personnalité¹⁶¹ qu'il peut provoquer ;

240

Observation de procès

Le CNDH note que le procès des détenus devant la Cour d'appel de Casablanca s'est caractérisé par ce qui suit :

45. Le critère de l'indépendance du tribunal a été rempli, conformément aux dispositions de la constitution de 2011 stipulant que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (article 107), que les magistrats du siège sont inamovible (article 108) et que toute intervention dans les affaires soumises à la justice est proscrite (109). L'article 48 de la loi fixant statut des magistrats dispose que : «En application des dispositions de l'article 109 de la Constitution, le juge ne saurait, dans sa fonction judiciaire, recevoir

¹⁶⁰ Affaire Vuolanne c. Finlande (1989) qu'« il ne semble pas (...) que la détention cellulaire qui a été imposée à l'auteur ait eu sur lui des effets physiques ou mentaux négatifs de par sa rigueur, sa durée et le but recherché »

¹⁶¹ CEDH : Affaire ENSSLIN, BAADER et RASPE c. ALLEMAGNE, (8 juillet 1978) requête no 7572/76

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

d'injonction ou instruction ni soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions de la loi organique relative à ce dernier. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline » ;

46. Le tribunal qui a statué sur l'affaire a été établi par la loi, et la constitution a interdit la création de tribunaux extraordinaires (127). Le renvoi de l'affaire de la Cour d'appel d'Al Hoceima (le lieu des protestations) à la Cour d'appel de Casablanca a été décidé sur une décision de la Cour de cassation pour des raisons de sécurité publique, conformément au Chapitre 272 du Code de procédure pénale ;
47. Le procès était public et les défendeurs étaient présents lors des audiences, que ce soit pendant la phase de première instance du procès ou pendant l'appel ;
48. Les verdicts ont été prononcés en audience publique et un délai raisonnable a été respecté entre la période de détention et le prononcement du verdict. Il a été noté qu'un délai raisonnable pour préparer la défense a été respecté ;
49. En ce qui concerne le droit au respect de la présomption d'innocence, garanti par la Constitution (23) et le Code de procédure pénale (article 1), il a été noté que les communications émises par le Ministère public n'ont pas affecté la présomption d'innocence et n'ont pas annoncé une position antérieure sur le déroulement du procès. De plus, le contenu des éléments du procès n'a pas été divulgué et la présentation de preuves à charge relevait de la compétence du Ministère public. Le Conseil a noté que certains membres de la défense des détenus ont discuté des axes et des phases du procès sur divers médias, y compris des pages personnelles sur les réseaux sociaux ;
50. Concernant le respect du droit de ne pas contraindre l'accusé à reconnaître l'accusation portée contre lui ou à s'auto-incriminer, la loi marocaine reconnaît

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

le droit de garder le silence (66 code de procédure pénale.), et tout aveu avéré par la violence ou la coercition ne peut être pris en compte (293), comme le prévoit l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

51. Les procès-verbaux de la police judiciaire indiquent que tous les accusés ont été informés de leur droit de garder le silence, tandis que certains détenus s'y sont opposés. Le Conseil note, par exemple, que les détenus Nasser Zefzafi et Rabie Al Ablaq ont exercé leur droit de ne pas s'auto-incriminer en refusant de répondre à un certain nombre de questions lors de l'enquête préliminaire. Jamal Bouhadou a également exercé son droit de garder le silence pendant toute la durée des procès ;
52. Le Conseil rappelle la jurisprudence marocaine et la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 16 juin 2015 dans l'affaire SCHMID-LAFFER c. SUISSE (requête 41269/08), où il a été conclu que le fait de ne pas avoir informé du droit de garder le silence n'avait pas affecté l'équité du procès, car l'enquête n'a représenté qu'un élément secondaire par rapport à d'autres éléments de preuve ;
53. Le Conseil a noté le grand nombre d'éléments de preuve à charge présentés par le Ministère public lors du procès ;
54. Certains accusés ont contesté le fait d'avoir été notifiés de leurs droits au cours de la phase d'enquête et des procès, lors de de l'audience devant la Brigade nationale de la police judiciaire. Ils ont également contesté la validité de leurs aveux estimant qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte et la torture ;
55. Le Conseil note que la vérification des faits s'est principalement basée sur des vidéos enregistrées par les détenus eux-mêmes, des photos et des enregistrements d'appels téléphoniques et via WhatsApp, des transferts d'argent et des publications sur le site de réseautage social (Facebook), des déclarations de témoins, et des clicks sur les boutons « j'aime » sur des publications. Il a également été souligné que la mise sur écoute et l'interception des appels ont été

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

ordonnées par un juge conformément à la loi en vigueur ;

56. En ce qui concerne la demande de la défense de présenter tous les enregistrements d'appels téléphoniques interceptés et de visionner d'autres vidéos qui ne figurent pas dans les documents du dossier, le tribunal a estimé qu'il n'est concerné que par les enregistrements faisant partie du dossier et liés aux actes faisant l'objet d'un suivi et aux personnes poursuivis, et non par le reste des enregistrements et des vidéos. Le tribunal a également estimé que les vidéos, que les défendeurs demandaient de présenter, concernent d'autres faits qui ne sont liés aux actes faisant l'objet du procès contrôlés ;
57. Le principe d'égalité des armes et la procédure de la contradictoire ont été respectés. En effet, chaque partie s'est vu offrir la possibilité de défendre sa position sans obstacle ni désavantage. Toutes les parties ont eu la possibilité de prendre connaissance des éléments du dossier, des preuves à charges, et de présenter leurs observations les concernant; lesquelles ont été examinées ;
58. Le principe d'immédiateté a été respecté. Tous les accusés, sans exception ont eu la possibilité confronté aux témoins en la présence d'un juge et de les questionner (parfois de manière extrêmement hostile et calomnieuse) ainsi que la possibilité de remettre en question l'authenticité des éléments de preuves présentés par le Ministère public, notamment celles déterminantes pour l'issue du procès ;
59. Le Conseil a noté que le tribunal n'a pas refusé d'examiner les preuves pertinentes soumises par la défense, notamment aucun élément qui aurait pu acquitter les accusés n'a été exclu ;
60. Le principe d'association effective des accusés à leurs procès a été respecté pour chacun d'entre eux. Le CNDH n'a constaté aucun frein à la participation effective des accusés à leurs procès, qui ont pu écouter, suivre et intervenir dans les débats¹⁶². Les déclarations de la défense selon lesquelles la mise dans le prétoire porterait atteinte à la présomption d'innocence et à la participation

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

des accusés à leur procès ne semblent pas fondées, puisque tous les accusés, lors de chacun de leurs procès individuels étaient présentés individuellement devant les juges¹⁶³ hors du prétoire et accompagnés de leurs avocats. Par ailleurs, ce même prétoire, était équipé de tous les éléments nécessaires; chaises, écouteurs, stylo et cahiers notamment afin de prendre des notes¹⁶⁴ ;

61. Certaines questions posées par le tribunal de première instance à quelques accusés ont été contestés par ces derniers et par la défense sous prétexte qu'elles affectaient l'impartialité du procès. Parmi ces questions, figure une adressée à l'un des accusés « s'il était marocain ». Le tribunal a précisé que le but de cette question est de déterminer les motivations des actions de l'accusé et la raison de ses prétendus actes, loin de tout préjudice à son encontre ;
62. Les témoins à charge et décharge ont été écoutés en présence des détenus qui ont pu discuter avec eux ;
63. Concernant les témoins, la Cour a refusé l'audition de plusieurs personnalités nationales et internationales (Mark Zuckerberg). Le CNDH estime que la demande d'audition de ces personnes n'était ni 1) suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation, 2) la Cour a bien examiné a pertinence de ces demandes et a justifié son refus par des raisons suffisantes et que 3) le refus d'auditionner ces personnalités n'a nui aucunement à l'équité du procès dans son ensemble. En l'application de ces critères¹⁶⁵ le CNDH conclue qu'il n'y eu aucun refus d'auditionner les témoins pertinents aux affaires jugées ;
64. Les droits de la défense, notamment le droit à chaque accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense ; le droit d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix (détailler quand et comment) ; d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; et de

163 CEDH : Affaire Murtazaliyeva c. Russie (requête no 36658/05)

164 CEDH : Pullicino c. Malte (requête no 45441/99)

165 CEDH : Affaire Murtazaliyeva c. Russie (requête no 36658/05) et *Abdullayev c. Azerbaïdjan* (requête no 6005/08)

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

65. Le tribunal a favorablement répondu à la demande de désigner un interprète en RIFAIN, bien que le Ministère public ait confirmé que certains des accusés comprenaient l'arabe utilisé par le tribunal et que l'enquête a été menée en arabe sans que les accusées s'y opposent ;
66. La plupart des accusés se sont prononcés librement sur leurs conditions de détention ;
67. Le temps nécessaire et adéquat a été accordé aux discussions entre les parties ;

Le CNDH estime que les jugements émis à l'encontre des accusés (inculpés ou innocents) avaient une base légale et des motivations suffisantes ;

74. Investigations sur les allégations de torture

68. Les allégations de torture ont été examinées conformément aux règles générales, notamment les articles 73, 74, 134 et 293 du code de procédure pénale. Le juge d'instruction a soumis tous les accusés à un examen médical, écouté les témoignages des médecins et incorporé les rapports médicaux au dossier ;
69. Une enquête a également été ouverte concernant les plaintes de certains accusés sur les violences dont ils ont été victimes lors de leur arrestation par la police judiciaire à Al Hoceima ;
70. Le Conseil rappelle que les tribunaux marocains avaient rendu - à divers degrés - des jugements invalidant les PV de la police judiciaire après avoir été prouvé que des aveux ont été obtenus sous coercition ou violence, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture (Règle d'Exclusion¹⁶⁶) ;
71. La Cour d'Appel d'Agadir, et la Cour de cassation, ont invalidé une décision

¹⁶⁶ Cette règle de la législation et de la jurisprudence marocaine est comparable à "Exclusionary rule" de la jurisprudence américaine. Pour plus d'information se référer à : Re, Richard. "The Due Process Exclusionary Rule: A new textual foundation for a rule in crisis", *Harvard Law Review*, Vol. 127, p. 1885 (2014)

en estimant que l'accusé a été condamné pour des actes qui lui sont imputés sans tenir compte des circonstances de la torture physique dont il a fait l'objet ;

72. Les accusés et leur défense n'ont pas été informés des résultats de l'enquête ;

Le Conseil note que les cas d'allégations qui pourraient constituer un acte de torture et qui ont été soulevé par le CNDH, n'ont pas été suffisamment débattus et discutés au cours des procès.

II. Recommandations

Liberté de manifester pacifiquement

Eu égard à la durée et à l'ampleur des manifestations et des conséquences qu'elles ont entraînées, le Conseil recommande de:

1. Respecter le droit à la manifestation pacifique en tant qu'acquis en matière des choix démocratiques et des valeurs des droits de l'Homme du pays, notamment en identifiant des formules de coopération avec les autorités publiques pour préserver l'ordre public et garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique ;
2. Mettre en œuvre une interprétation du droit de manifestation pacifique qui soit basée sur les droits de l'Homme, sans nécessairement tenir compte de la déclaration ou la notification ;
3. Respecter et protéger le droit à l'intégrité physique des participants et des membres des forces de l'ordre ;
4. Œuvrer afin d'élaborer des directives nationales encadrant l'intervention des forces publiques conformément aux principes internationaux à cet égard ;
5. Communiquer et expliquer clairement les ordres de dispersion aux manifestants, afin de renforcer l'obtempération et la compréhension dans la mesure du possible ;

RAPPORT SUR LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

6. Faire une utilisation cohérente, rationnelle et ciblée du pouvoir d'arrestation. Il ne devrait pas y avoir une utilisation intensive des pouvoirs d'arrestation et de perquisition. Toute utilisation desdits pouvoirs de détention de manifestants doit être singularisée, et se faire sur la base de faits spécifiques ;
7. Communiquer systématiquement à l'opinion publique les cas de dispersion des manifestations; ainsi que leurs motifs ;

Protéger efficacement les manifestants, ainsi que les autres personnes, contre toute forme de menace et de violence de la part de ceux souhaitant empêcher ou entraver le droit de manifester pacifiquement, y compris « les éléments provocateurs » ; notamment les citoyens qui ne désirent pas prendre part aux protestations ;

Liberté d'expression et d'opinion

8. Le Conseil :
9. Souligne que les formes de discours incitant à la violence, à la haine, au racisme et à la discrimination ne sont en aucun cas protégées, comme c'est le cas également pour tout discours qui porte atteinte à la «réputation de l'autre» ou le menace. Ces formes de discours constituent, en plus d'être éloignées de tout exercice de liberté d'expression, une violation grave des principes qui doivent être protégés et promus dans une société démocratique ;
10. Appelle à la mise en œuvre de la recommandation de l'étude du Centre de recherche du Parlement européen, sur « la création d'algorithmes qui stimulent le pluralisme et améliorent les capacités des utilisateurs, accorder à leurs utilisateurs la possibilité de choisir le niveau de pluralisme requis, et accorder la priorité aux informations vérifiées ou liées aux services publics » ;
11. Invite les médias professionnels à considérer une couverture critique des fausses nouvelles et à fournir des informations vérifiées, en tant qu'éléments fondamentaux des services de presse et des médias, conformément à leur rôle d'investigation dans toute société et de moteurs des débats et discussions d'intérêt public ;

12. Appelle l'opinion publique à être vigilante en matière des sources d'information et d'actualités et de vérifier l'authenticité et la véracité des publications, à même de protéger le rôle des médias sociaux en tant qu'outil de diffusion d'idées, d'opinions et de débat ;
13. Invite le gouvernement marocain à prendre les mesures nécessaires à même de favoriser l'ouverture des médias publics sur toutes les opinions et expressions, de renforcer le suivi des événements de manière professionnelle et de mettre en avant le pluralisme, conformément aux recommandations relatives à la liberté d'expression et au droit de rechercher des informations correctes et pluralistes ;
14. Appelle le Parlement marocain à mettre à jour la législation nationale conformément aux conventions internationales, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et conformément à la recommandation du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, relatives au « discours de haine » sur le Net ;

Insiste sur la nécessité de réviser la législation relative au discours d'incitation à la haine et à la violence; tout en respectant les exigences de la nécessité, proportionnalité et la légitimité des lois, en s'efforçant de mettre en œuvre une approche participative vis-à-vis des citoyens ;

Révision des dispositions légales

15. Le Conseil réitère son appel à:
16. Réviser la disposition 206 du code pénal afin d'apporter plus de précisions concernant la définition des composantes et des conditions des crimes et délits d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Le CNDH rappelle qu'un article de loi pour lequel le critère de prévisibilité n'est pas respecté ne peut être considéré comme valide ;

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

17. Ajouter une nouvelle disposition incriminant l'incitation à la violence et tout discours de haine; notamment dans l'espace public et dans le cadre des manifestations ;
18. Incriminer la violence illégale, de manière à garantir l'exercice du droit à l'expression, de réunion et de protestation pacifique ;
19. Revoir le code de procédure pénale pour l'adapter aux obligations internationales, notamment au niveau au renforcement du rôle de la défense dans l'accompagnement des détenus pendant la période de garde à vue ;

Incorporer le droit de faire appel de toutes les décisions relatives à la privation de liberté, en particulier à la mise à garde à vue ;

20. Allégations de torture

21. Consacrer des dispositions procédurales spécifiques aux enquêtes et investigations sur les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
22. Ne pas imposer au détenu la charge de prouver les allégations de torture ;
23. Prendre en compte le Protocole d'Istanbul- Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peine sou traitements cruels ou dégradants ;
24. Approfondir les enquêtes relatives aux allégations, soulevés par le CNDH, qui pourraient contenir des éléments constituant acte de torture ou de traitement cruel ou inhumain, à même de garantir le droit de recours des personnes concernées; et veiller à la publication des résultats des enquêtes ;

Demande aux autorités judiciaires la publication de l'enquête relative au décès de M. Imad Laatabi ;

25. Critères de procès équitable

26. Adopter l'enregistrement audiovisuel lors de tout interrogatoire de personnes en garde à vue, et renforcer le droit de présence de la défense lors de la phase

d'enquête préliminaire ;

- Réviser le code de procédure pénale pour l'adapter aux obligations internationales, notamment au niveau du :
- Renforcement du rôle de la défense dans l'accompagnement des détenus pendant la garde à vue
- Incorporation du droit de faire appel de toutes les décisions relatives à la privation de liberté

Permettre aux observateurs désignés par le CNDH de participer aux audiences à huis clos

28. **Politiques publiques**

27. Évaluer les programmes de développement en fonction de leur impact sur l'éducation, la santé et l'accès à l'emploi et réviser les indicateurs pertinents ;
28. Accorder de l'importance aux aspects sociaux et économiques des programmes de politique publique et faire participer les citoyens à la formulation des programmes urgents ;
29. Mettre en œuvre les mécanismes régionaux pour permettre la participation des femmes aux domaines économique, social, culturel et politique ;
30. Établir des programmes de promotion de la culture, de l'art, du théâtre et de la musique, qui prennent en compte les dynamiques locales et les intègrent dans le milieu scolaire, de manière à promouvoir une culture du dialogue et de débat, par divers moyens, y compris le numérique ;

Mettre en œuvre les recommandations du rapport d'évaluation du programme de développement de la province d'Al Hoceima ;

31. **Renforcement des capacités en matière de dispersion des rassemblements**

RAPPORT SUR
LES PROTESTATIONS D'AL HOCEIMA

32. Veiller à la compensation des membres des forces de l'ordre dont l'intégrité physique a été atteinte lors des actes de violence illégaux et prendre en charge les cas d'incapacité de longue durée ;
33. Renforcer les capacités psychologiques, techniques et professionnelles des missions de maintien de l'ordre et de la sécurité, eu égard aux difficultés posées et à leur importance ;
34. Elaboration des lignes directrices nationales encadrant les interventions des forces de publiques dans le domaine du maintien de l'ordre, conformément aux principes internationaux en la matière et les meilleures pratiques ;

Renforcer les sessions de formation à l'égard des membres des forces de l'ordre sur les thématiques des droits de l'Homme.

Le Conseil annonce :

- La décision de créer une unité consacrée à « La Mémoire » auprès de la présidence du CNDH afin de promouvoir l'histoire marocaine et l'ensemble de ses affluents et soutenir la mise en œuvre de programmes et curricula pédagogiques ;
- Avoir début les tractations concernant un projet de programme conjoint avec l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT), visant à faciliter l'accès des détenus qui ont été libérés à des programmes de renforcement des capacités professionnelles et éducatives ;
- Sa disponibilité à coopérer avec l'Association des barreaux des avocats pour préparer un avis sur le projet de loi régissant la profession d'avocat ;
- Son engagement à travailler avec l'ensemble des acteurs pour lutter contre tous les discours de haine et de violence afin de consacrer les progrès en matière de droits de l'Homme ;
- La traduction d'un certain nombre de jurisprudences, articles scientifiques, manuels et livres concernant les thèmes des droits de l'Homme, dans le but de renforcer les capacités des acteurs et mettre à disposition les nombreuses références de la littérature des droits de l'Homme dont ce rapport s'est inspiré par l'Institut Rabat- Driss Benzekri pour les droits de l'Homme ;
- La publication prochaine d'une étude sur les manifestations pacifiques en relation avec les nouvelles formes de son exercice.



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵎⴰⵔⴷⵓ ⵏ ⵏⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵏⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵏⵓⵎⵓⵔ
Conseil national des droits de l'Homme

Rapport sur
les protestations d'Al Hoceima

— Mars 2020 —

B.P 21527, Boulevard Erriad
N° 22, Hay Ryad. Rabat - Maroc
tel : +212.5.37.54.00.00
fax : +212.5.37.54.00.01

ص ب 21527، شارع الرياض
22، حي الرياض الرباط - المغرب
الفاكس: +212.5.37.54.00.01
الهاتف: +212.5.37.54.00.01

c n d h @ c n d h . o r g . m a